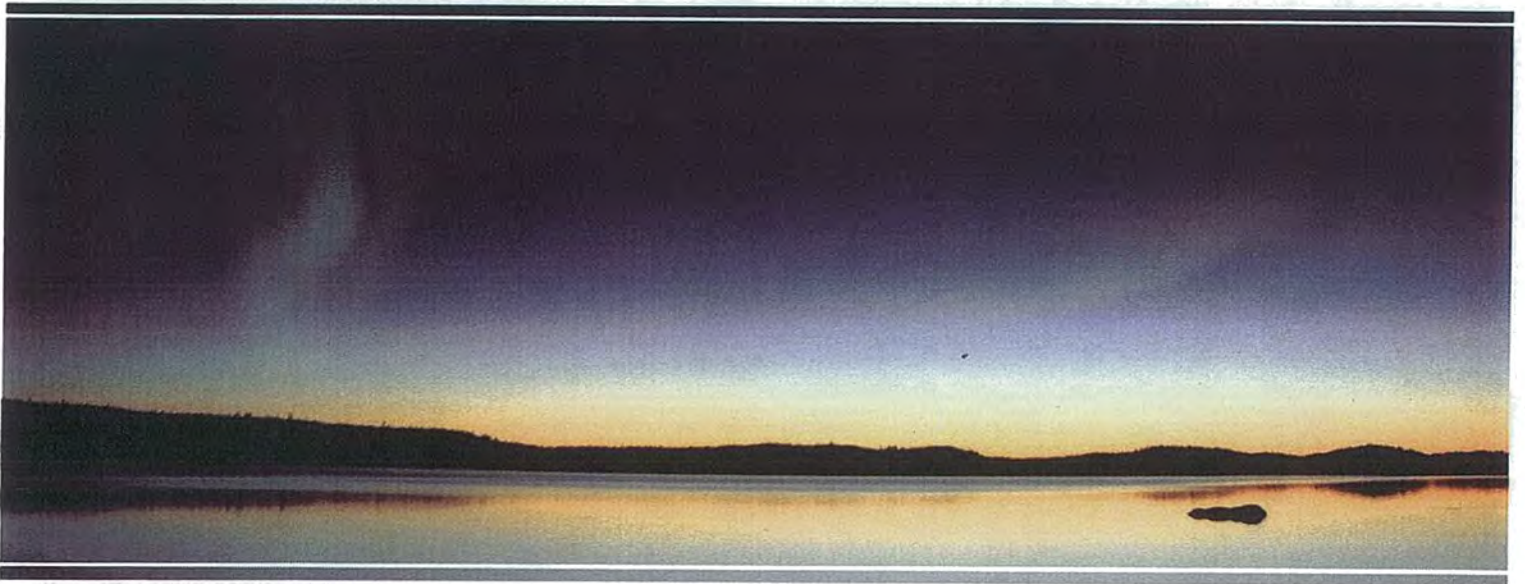




Entente sur le transfert des responsabilités

LIÉES AUX TERRES ET AUX RESSOURCES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST



**ENTENTE SUR LE TRANSFERT DES RESPONSABILITÉS LIÉES AUX TERRES ET
AUX RESSOURCES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

Entente prenant effet le 25^e jour de juin 2013

ENTRE

**le gouvernement du Canada, représenté par le
ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien
(ci-après appelé le « Canada »)**

et

**le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest,
représenté par le premier ministre
(ci-après appelé le « GTNO »)**

et

**la Société régionale inuvialuit
(ci-après appelée la « SRI »)**

et

**la Nation des Métis des Territoires du Nord-Ouest
(ci-après appelée la « NMTNO »)**

et

**Sahtu Secretariat Incorporated
(ci-après appelée la « SSI »)**

et

**le Conseil tribal des Gwich'in
(ci-après appelé le « CTG »)**

et

**le gouvernement des Tłı̨chô
(ci-après appelé le « gouvernement des Tłı̨chô »)**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
Définitions	2
Interprétation de la présente entente	17
Intégralité de l'entente	17
Rubriques et références internes	17
Référence aux lois	18
Nombre	18
Emploi de l'expression « y compris »	18
Renvoi à une partie	19
<i>Loi sur les forces hydrauliques du Canada</i>	19
Différends	19
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	20
Constitution du Canada	20
Primauté	20
Droits et intérêts autochtones	20
Mesures de protection des terres	21
Ententes de règlement	21
Accord des Territoires du Nord-Ouest sur les hydrocarbures	22
Indemnités	22
Affectation de fonds	24
Absence d'avantages	24
Autres programmes	24
Définition des Territoires du Nord-Ouest	24
Approbation et entrée en vigueur de la présente entente	25
Ajout de parties à la présente entente	25
Lois applicables	25
Compétence	25
Conflit de dispositions	26
Conflit avec une entente sur une revendication territoriale ou un accord sur l'autonomie gouvernementale	26
Garanties additionnelles	26
Calcul des délais	26
Divisibilité	26
Renonciation	26
Modification	27
Exemplaires	27
Avis et communications	27
Langues de la présente entente	28
CHAPITRE 3 TRANSFERT DES RESPONSABILITÉS	29
Administration et contrôle des terres publiques et des droits à l'égard des eaux	29
Droits existants	29
Exercice de l'administration et du contrôle	29

Transition de la LGRVM	34
Gestion des ressources pétrolières et gazières extracôtières	36
Services dans les langues officielles	37
Intérêts existants	37
Accès aux terres	38
Liste des exclusions	38
Réserve par annotation	39
Consultation préalable à la cession	40
Prise en charge, par le Canada, de l'administration et du contrôle	40
Champ de pétrole de Norman Wells	43
Transferts futurs au commissaire	43
Garantie	43
Comptes débiteurs, comptes créditeurs, redevances, loyers et droits	44
Procédures de perception et de rapprochement des comptes	44
Demandes	44
Membres des conseils	45
Instances et exécution	45
CHAPITRE 4 GESTION DES RESSOURCES APRÈS LE TRANSFERT	46
Gestion des ressources après le transfert	46
CHAPITRE 5 ADMINISTRATION DES RESSOURCES PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES ENTRE LES ORGANISMES AYANT COMPÉTENCE SUR LES TERRES INFRACÔTIÈRES ET LES TERRES EXTRACÔTIÈRES DANS LA RDI	47
CHAPITRE 6 DÉCHARGES PUBLIQUES	49
Sens des terres visées par un règlement pour les besoins du présent chapitre	49
Responsabilité des décharges publiques	49
Sites en exploitation	52
Décharges publiques visées par une exception	53
Normes	54
Droits de faire valoir qu'un assainissement est requis	54
Différends quant à l'obligation de procéder à un assainissement ou non	57
Nouveaux sites exigeant des mesures d'assainissement	59
Sites exigeant des mesures d'assainissement	60
Sites assainis	61
Transfert de sites au commissaire	61
Absence d'attribution de droits	61
Libération	62
Garanties	62
Accès aux terres par le Canada	63
Possibilités économiques	65
Règlement des différends	65
Sûretés laissées en dépôt	65
Comité de gestion des décharges publiques	65
Autres arrangements	66
CHAPITRE 7 RESSOURCES HUMAINES	67
Objectif	67

Coopération en matière de ressources humaines	67
Offres d'emploi	67
Période de mise à l'essai	70
Date d'entrée en fonction et augmentation au rendement	71
Période et indemnité de vacances	71
Régime de retraite	71
Congés de maladie	72
Soins de santé, soins dentaires, régime d'invalidité, assurance-vie et autres avantages	72
Période d'attente	72
Indemnités de congé de maternité, de paternité et d'adoption	72
Arrangements relatifs aux congés sans solde et autres affectations	72
Indemnité de vie dans le Nord	73
Rémunération	73
Indemnité transitoire du GTNO	74
Salaires	74
Employés nommés pour une période déterminée	75
Réexamen de la description des tâches	75
Indemnité de départ	75
Convention collective du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest	75
Modification du chapitre	75
CHAPITRE 8 PROPRIÉTÉS, BIENS, DOCUMENTS ET CONTRATS DE L'OAN	76
Immeubles fédéraux	76
Baux d'immeubles fédéraux	77
Biens meubles	78
Matériel de TI	79
Droits d'auteur relatifs aux publications	79
Droits d'auteur et licences sur les programmes informatiques	80
Marchés	80
Documents	81
CHAPITRE 9 QUESTIONS FINANCIÈRES	84
Total du financement ponctuel	84
Financement permanent fourni au GTNO	84
Financement permanent fourni aux parties autochtones	85
Autre financement ponctuel	85
Autres sources de financement	86
CHAPITRE 10 AVANTAGE FINANCIER NET	87
Partage des recettes de l'exploitation des ressources avec les parties autochtones	88
CHAPITRE 11 QUESTIONS DE MISE EN ŒUVRE	89
Plan de mise en œuvre	89

Annexe 1 LISTE DES ENTENTES DE RÈGLEMENT	93
Annexe 2 LISTE DES OBLIGATIONS DU GTNO EN VERTU DES ENTENTES DE RÈGLEMENT	94
Annexe 3 LISTE DES ENTENTES PROVISOIRES.....	95
Annexe 4 LISTE DES EXCLUSIONS DÉCOULANT DU TRANSFERT DE L'ADMINISTRATION ET DU CONTRÔLE.....	96
Annexe 5 ENTENTE INTERGOUVERNEMENTALE SUR LA GESTION DES TERRES ET DES RESSOURCES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST	97
Annexe 6 ENTENTE POUR LA COORDINATION ET LA COOPÉRATION DANS LA GESTION ET L'ADMINISTRATION DES RESSOURCES PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES DANS LA RÉGION DÉSIGNÉE DES INUVIALUIT	98
Annexe 7 LISTE DES SITES.....	99
Annexe 8 COMITÉ DE GESTION DES DÉCHARGES PUBLIQUES (CGDP).....	100
Annexe 9 LISTE DES IMMEUBLES FÉDÉRAUX QUI DOIVENT ÊTRE TRANSFÉRÉS .	101
Annexe 10 BAUX À CÉDER AU GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST	102
Annexe 11 LISTE DES ACTIVITÉS DE TRANSITION PONCTUELLES À ACCOMPLIR PAR LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST	103
Annexe 12 FONDS DE TRANSITION PONCTUELS POUR LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST	104
Annexe 13 LISTE DES ACTIVITÉS DE TRANSITION PONCTUELLES À ACCOMPLIR PAR LES PARTIES AUTOCHTONES.....	105
Annexe 14 FINANCEMENT DE TRANSITION PONCTUEL VERSÉ AUX PARTIES AUTOCHTONES	106
Annexe 15 PLAN DE MISE EN ŒUVRE	107
Annexe 16 AVIS ET COMMUNICATIONS.....	108
Annexe 17 ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL DE PARTAGE DES RECETTES DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.....	109
Annexe 18 LIGNE DE DÉMARCATIION.....	110

ATTENDU QUE le Canada souhaite transférer l'administration et le contrôle des terres publiques, des ressources et des droits à l'égard des eaux dans les Territoires du Nord-Ouest au commissaire des Territoires du Nord-Ouest,

ET ATTENDU QUE ce transfert devra s'effectuer de manière à établir un cadre de gestion des terres, des ressources et des droits à l'égard des eaux dans les Territoires du Nord-Ouest qui soit coordonné et fondé sur la coopération et auquel participeront les peuples autochtones et le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest,

ET ATTENDU QUE ce transfert devra se faire de manière à respecter les droits existants à l'égard des terres, des ressources et des eaux dans les Territoires du Nord-Ouest et à perturber le moins possible la gestion des terres publiques, des ressources et des droits à l'égard des eaux dans les Territoires du Nord-Ouest.

EN CONSÉQUENCE, en contrepartie de ce qui précède ainsi que de leurs ententes désignées dans les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

[Le reste de cette page est laissé en blanc intentionnellement.]

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

- 1.1 Sauf indication contraire, dans la présente entente et dans toute annexe qui y est jointe, les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-après :
- a) « **accord sur l'autonomie gouvernementale** » Accord entre la Couronne et un peuple autochtone des Territoires du Nord-Ouest mis en vigueur ou en application au moyen d'une loi fédérale et reconnaissant :
 - (i) le statut en droit et la capacité juridique d'un organisme de gouvernance de représenter ce peuple autochtone;
 - (ii) le pouvoir de cet organisme de gouvernance d'édicter des lois.
 - b) « **Accord sur les réserves prouvées** » Accord daté du 21 juillet 1944 intervenu entre l'Imperial Oil Limited (la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée) et Sa Majesté du Chef du Canada, dans sa version modifiée et renouvelée.
 - c) « **AINC** » Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.
 - d) « **altération** » Toute composante d'un site, notamment la construction, les travaux ou les substances qui y sont ajoutées ou déposées ainsi que toute altération de l'état naturel d'un site, découlant d'activités humaines autorisées ou non.
 - e) « **altération exigeant des mesures d'assainissement** » Altération pour laquelle les normes imposent des mesures d'assainissement.
 - f) « **assainir** » ou « **assainissement** » Prévention, minimisation ou atténuation d'une altération par l'élaboration et l'application d'une méthode planifiée en vue de l'enlèvement, de la destruction, de la limitation ou de tout autre mode de réduction des contaminants pour les récepteurs visés ainsi qu'en vue de l'enlèvement, de la destruction ou de la limitation des risques pour la sécurité; y sont incluses les mesures de suivi qu'exige l'octroi d'une licence, d'un permis ou d'une autre autorisation.
 - g) « **Assemblée législative** » Commissaire en conseil des Territoires du Nord-Ouest.

- h) « **avantage financier net** » Montant des recettes de l'exploitation des ressources qui n'est pas compensé par le paiement au titre de la formule de financement des Territoires en vertu des articles 10.2 et 10.3.
- i) « **avis d'initiatives de diversification des modes de prestation des services (DMPS)** » Avis, délivré par le Canada à un employé du Canada, au sujet d'une initiative de DMPS, conformément à la partie VII de la *Directive sur le réaménagement des effectifs du Conseil national mixte* (Canada) ou aux dispositions équivalentes de toute convention collective applicable à cet employé.
- j) « **biens de TI** » Ensemble des biens de télécommunication et d'informatique, notamment le matériel informatique, les logiciels et l'infrastructure de réseau de soutien comme les câbles, les nœuds et les commutateurs, appartenant au Canada, immédiatement avant la date de transfert, servant ou utilisés par l'OAN en vue des fonctions relatives à l'administration et au contrôle des terres publiques et des droits à l'égard des eaux que n'exercera plus le Canada après la date du transfert.
- k) « **biens meubles** » Les biens personnels corporels situés dans les Territoires du Nord-Ouest et appartenant au Canada immédiatement avant la date du transfert et utilisés uniquement dans le cadre des fonctions de l'OAN qui se rapportent à l'administration et au contrôle des terres publiques et des droits à l'égard des eaux que le Canada n'exercera plus après la date du transfert, notamment les chatels, le matériel (y compris le matériel de laboratoire), les meubles, les véhicules automobiles, les biens de TI et tout document attestant un titre se trouvant en possession du Canada relativement à ces biens personnels corporels; il est toutefois entendu, pour plus de certitude, que les biens meubles ne comprennent pas les effets de commerce, l'argent, les valeurs mobilières, les comptes, les instruments et les autres biens personnels incorporels qui ne sont pas des documents attestant un titre.
- l) « **cas d'insolvabilité** » L'un quelconque des événements suivants :
 - (i) un exploitant :
 - A) dépose une demande volontaire d'ordonnance de faillite, une proposition ou un avis d'intention de dépôt d'une proposition, ou dépose une demande ou engage par ailleurs une action ou une instance quelconque en vue de solliciter une restructuration, un concordat, une consolidation ou un rajustement de ses créances ou de ses garanties ou qui vise à suspendre ou a pour effet de suspendre les requêtes de

tout créancier, ou à obtenir tout autre allégement en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) ou en vertu de toute autre loi sur la faillite, l'insolvabilité, la liquidation ou les sociétés ou toute autre loi semblable, à l'échelon provincial, territorial, étatique ou fédéral, en vigueur actuellement ou à l'avenir, ou qui consent ou acquiesce à toute demande, proposition, action ou instance de cette nature;

- B) demande la nomination d'un séquestre, d'un cessionnaire, d'un surveillant, d'un liquidateur, d'un gardien ou d'un syndic ou d'une personne exerçant des fonctions semblables (à titre provisoire ou permanent) pour son compte ou pour la totalité ou une partie de ses actifs, ou y acquiesce;
- C) fait une cession au profit des créanciers;
- D) est en règle générale incapable d'acquitter ses dettes au fur et à mesure qu'elles arrivent à échéance;

(ii) une demande involontaire d'ordonnance de faillite ou une proposition concordataire est déposée ou une action ou une instance est par ailleurs engagée en vue d'obtenir une restructuration, un arrangement, une consolidation ou un rajustement des dettes ou des garanties de l'exploitant, ou tout autre allégement en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada), de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) ou en vertu de toute autre loi sur la faillite, l'insolvabilité, la liquidation ou les sociétés ou toute autre loi semblable, à l'échelon provincial, territorial, étatique ou fédéral, en vigueur actuellement ou à l'avenir;

(iii) un séquestre, cessionnaire, liquidateur, administrateur, gardien, syndic, surveillant ou une personne exerçant des fonctions semblables (à titre provisoire ou permanent) est nommé pour l'exploitant ou pour une partie ou la totalité de ses actifs.

m) « **CGDP** » Comité de gestion des décharges publiques mentionné à l'article 6.72.

n) « **charge** » Droit relatif aux terres visées par un règlement mentionnées à l'article 7(94) de la *Convention définitive des Inuvialuit*, à l'article 18.5 de l'Entente Gwich'in, à l'article 19.5 de l'Entente Sahtu et à l'article 18.6

de l'Entente Tîchô ainsi que tout droit similaire administré par le Canada ou le GTNO suivant les modalités similaires de toute autre entente de règlement.

- o) « **commissaire** » Commissaire des Territoires du Nord-Ouest nommé en vertu de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada).
- p) « **conditions d'emploi du GTNO** » Conditions d'emploi qui s'appliquent aux employés du GTNO, y compris, selon le cas, les conditions d'emploi énoncées dans la convention collective du GTNO, le Guide des employés exclus du GTNO, le Guide des cadres supérieurs du GTNO, la *Loi sur la fonction publique* (T.N.-O) ainsi que toute autre convention collective applicable, les politiques du GTNO en matière de ressources humaines ou les lois territoriales, selon le cas.
- q) « **consulter** » :
 - (i) donner avis à la partie à consulter d'une question à régler, et ce, sous la forme et avec des renseignements suffisants pour lui permettre de présenter son opinion sur la question;
 - (ii) fournir un délai raisonnable pendant lequel la partie à consulter peut préparer son opinion sur la question, et lui donner la possibilité de présenter cette opinion à la partie tenue d'effectuer la consultation;
 - (iii) examiner de manière exhaustive et équitable, avant qu'une décision ne soit prise sur la question, toute opinion présentée par la partie consultée.
- r) « **convention collective du GTNO** » Convention collective en vigueur qui a été conclue entre le GTNO et le Syndicat des travailleurs du Nord.
- s) « **Convention définitive des Inuvialuit** » Convention sur les revendications territoriales entre le Canada et les Inuvialuit, signée le 5 juin 1984 et mise en application par la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique*, dans la version de cette entente modifiée conformément à ses dispositions.
- t) « **cotisation de retraite de l'employeur du GTNO** » Montant annuel de la cotisation de l'employeur au régime de pension de retraite de la fonction publique que devra verser le GTNO à l'égard d'un employé nommé pour l'année commençant à la date du transfert.
- u) « **cotisation de retraite de l'employeur fédéral** » Cotisation annuelle projetée de l'employeur au Régime de pension de retraite de la fonction

publique que le Canada aurait versée à l'égard d'un employé nommé pour l'année commençant à la date du transfert, si cet employé était resté au service du gouvernement fédéral.

- v) « **date du transfert** » Date d'entrée en vigueur de la loi fédérale modifiant ou abrogeant et remplaçant la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada), conformément à l'article 3.7.
- w) « **décharge publique** » Site abandonné qui présente une altération exigeant des mesures d'assainissement.
- x) « **décharge publique visée par une exception** » Tout site inscrit à la partie C de la Liste des sites ou satisfaisant aux critères énoncés aux articles 6.15 ou 6.16.
- y) « **document** » Document d'information, peu importe sa forme ou son support, notamment : la correspondance, les notes de service, le courrier électronique, les livres, les plans, les cartes, les dessins, les diagrammes, les illustrations, les graphiques, les photos, les films, les microfilms, les enregistrements sonores, les enregistrements vidéo, les documents informatisés, les facsimilés, les relevés de transmission des facsimilés et les rapports d'activité des facsimilés.
- z) « **eaux** » Eaux intérieures ou situées sous la surface des terres infracôtières des Territoires du Nord-Ouest, sous forme liquide ou gelée, à l'exception des droits relatifs aux eaux mentionnées à l'annexe 4, y compris toute modification apportée à cette liste avant la date du transfert aux termes de l'article 3.33.
- aa) « **employé fédéral nommé pour une période déterminée** » Employé du Canada à temps plein ou à temps partiel, nommé pour une période précise à l'issue de laquelle son emploi prend fin.
- bb) « **employé fédéral touché** » Employé du Canada à temps plein ou à temps partiel, nommé pour une durée indéterminée, à qui a été délivré un avis d'initiatives de diversification des modes de prestation des services (DMPS) aux termes de l'article 7.10.
- cc) « **employé nommé** » Employé fédéral touché qui accepte, conformément à l'article 7.12, l'offre d'emploi écrite du GTNO mentionnée à l'article 7.6.
- dd) « **entente** » La présente Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest.

- ee) « **entente de règlement** » Entente inscrite dans la liste des ententes de règlement figurant à l'annexe 1.
- ff) « **Entente Gwich'in** » Entente relative aux revendications territoriales entre Sa Majesté du Chef du Canada et les Gwich'in, signée le 22 avril 1992 et mise en application par la *Loi sur le règlement de la revendication territoriale des Gwich'in* (Canada), dans sa version modifiée conformément à ses dispositions.
- gg) « **Entente Sahtu** » Entente sur les revendications territoriales intervenue entre Sa Majesté du Chef du Canada et les Dénés et Métis de Sahtu le 6 septembre 1993 et mise en application par la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des Dénés et Métis du Sahtu* (Canada), dans la version de cette entente modifiée conformément à ses dispositions.
- hh) « **Entente Tłı́chô** » Entente sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale intervenue entre les Tłı́chô, le Canada et le GTNO le 25 août 2003 et mise en application par la *Loi sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tlı́chô* (Canada), dans la version de cette entente modifiée conformément à ses dispositions.
- ii) « **entente provisoire** » Entente inscrite sur la liste des ententes provisoires à l'annexe 3, ainsi que toute autre entente, juridiquement contraignante ou non, entre le Canada, le GTNO et une partie autochtone, qui établit des processus relatifs à la gestion des terres, des eaux ou des ressources dans les Territoires du Nord-Ouest, et qui se veulent des mesures provisoires pendant la négociation d'une entente définitive avec cette partie autochtone.
- jj) « **entreprise fédérale en cause** » Toute entreprise en cause à l'égard d'un permis d'utilisation des eaux qui est :
 - (i) liée à des travaux d'assainissement exécutés par le Canada ou pour son compte aux termes de la présente entente;
 - (ii) liée aux mesures d'assainissement exécutées par le Canada, ou pour son compte, à l'égard d'une décharge publique visée par une exception;
 - (iii) situé sur des terres placées sous l'administration et le contrôle du Canada.

- kk) « **expert en évaluation** » Personne ayant l'expertise voulue pour déterminer la valeur des améliorations apportées à des terres par un moyen semblable à la détermination de la valeur de l'amélioration.
- ll) « **exploitant** » Personne légalement chargée, autrement que de la manière énoncée dans la présente entente, du soin, de l'entretien ou de l'assainissement d'un site.
- mm) « **gaz** » Gaz naturel, y compris le gaz de houille et toutes les substances produites en association avec le gaz naturel.
- nn) « **gestion** » À l'égard d'une décharge publique, le processus d'identification, d'évaluation et d'assainissement de cette décharge.
- oo) « **IIPDIF** » Indice implicite de prix de la demande intérieure finale que publie Statistique Canada.
- pp) « **immeuble fédéral** » Immeuble non résidentiel placé sous l'administration et le contrôle de Travaux publics Canada ou d'AINC, y compris la partie de terre sur laquelle se trouve cet immeuble.
- qq) « **immeuble fédéral désigné** » Immeuble fédéral inscrit à l'annexe 9.
- rr) « **indemnité de vie dans le Nord** » Indemnité que verse le GTNO à ses employés pour compenser les différences entre les collectivités sur le plan du coût de la vie et des déplacements.
- ss) « **indemnité transitoire du GTNO** » Paiement d'argent n'ouvrant pas droit à pension et versé à un employé nommé, dont le montant est calculé de manière à ce que la somme de la rémunération du GTNO et du montant de cette indemnité soit égale à la rémunération fédérale de l'employé nommé.
- tt) « **intérêt existant** » Selon le cas :
- (i) tout droit ou intérêt qui existe immédiatement avant la date du transfert en vertu d'une disposition d'une loi fédérale abrogée ou rendue inapplicable par une loi fédérale de mise en œuvre de la présente entente;
 - (ii) tout droit ou intérêt qui existe immédiatement avant la date du transfert aux termes d'une ordonnance d'accès, d'un permis, d'une licence ou autre autorisation, d'un bail ou d'un contrat de location ou de vente délivré, accordé ou autrement prévu par une disposition d'une loi fédérale abrogée ou rendue inapplicable par une loi fédérale de mise en œuvre de la présente entente;

- (iii) tout droit ou intérêt qui renouvelle ou remplace un droit ou un intérêt mentionné aux sous-alinéas (i) ou (ii), lorsque le droit à ce renouvellement ou à ce remplacement ou un droit ou intérêt de remplacement existe immédiatement avant la date du transfert;

et, pour plus de certitude, inclut tout droit ou intérêt mentionné aux sous-alinéas (i), (ii) ou (iii) susmentionnés et constituant une charge.

- uu) « **jour ouvrable** » Jour autre que le samedi ou le dimanche ou un jour férié au Québec, en Ontario ou dans les Territoires du Nord-Ouest.
- vv) « **ligne de démarcation** » Ligne de démarcation décrite à l'annexe 18.
- ww) « **lois** » Lois du Parlement du Canada ou de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest qui sont en vigueur ainsi que l'ensemble des règlements et des textes de loi subordonnés du Parlement ou de l'Assemblée législative qui sont en vigueur.
- xx) « **ministère fédéral** » Selon le cas :
 - (i) l'un des ministères mentionnés à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada);
 - (ii) l'un des secteurs de l'administration publique fédérale mentionnés à l'annexe I.1 de cette loi;
 - (iii) tout établissement public au sens de l'article 2 de cette loi.
- yy) « **normes** » Normes applicables à l'assainissement d'une altération aux termes de l'article 6.19 ou 6.20.
- zz) « **nouveau site exigeant des mesures d'assainissement** » Site en exploitation abandonné, site de puits ou de puisard de pétrole et de gaz abandonné ou site assaini qui est réputé être un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement aux termes des articles 6.26, 6.27, 6.32, 6.33 ou 6.61.
- aaa) « **OAN** » Organisation des affaires du Nord d'AINC, relativement aux Territoires du Nord-Ouest.
- bbb) « **ONE** » Office national de l'énergie établi en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Canada).

- ccc) « **organisation autochtone** » Selon le cas :
- (i) organisme de gouvernance, représentant un peuple autochtone des Territoires du Nord-Ouest, établi ou agissant aux termes d'un accord sur l'autonomie gouvernementale;
 - (ii) organisme représentant un peuple autochtone des Territoires du Nord-Ouest qui :
 - A) a conclu une entente de règlement;
 - B) a conclu un accord sur les droits fonciers issus de traités;
 - C) participe avec la Couronne à un processus officiel de négociation d'une entente sur les revendications territoriales, d'une entente sur les terres et les ressources, d'un traité sur les droits fonciers issus de traités ou d'un accord sur l'autonomie gouvernementale.
- ddd) « **paiement au titre de la formule de financement des Territoires** » Paiement que le GTNO reçoit du Canada pour un exercice financier, conformément à la partie I.1 de la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* (Canada) ou à toute loi qui y est substituée ou à tout programme régissant les accords financiers entre le Canada et le GTNO qui y sont substitués.
- eee) « **paiements effectués aux termes d'une entente de règlement ou d'un accord sur une revendication territoriale** » Paiements versés à un groupe autochtone aux termes d'un accord sur une revendication territoriale ou d'une entente de règlement, y compris les paiements mentionnés à l'article 9.1.1 de l'Entente Gwich'in, à l'article 10.1.1 de l'Entente Sahtu et à l'article 25.1.1 de l'Entente Tłı̨ch̄o, d'un montant équivalant à un pourcentage :
- (i) des redevances sur les ressources que reçoit le GTNO sur une année;
 - (ii) de la redevance de Norman Wells qui est versée au GTNO sur une année.
- fff) « **partie** » Partie à la présente entente.
- ggg) « **partie autochtone** » Organisation autochtone partie à l'entente.

- hhh) « **petite baie fermée** » Indentation côtière qui remplit les deux conditions suivantes :
- (i) la distance entre une ligne droite parcourant l'entrée de l'indentation au niveau de basse mer n'est pas supérieure à quatre kilomètres;
 - (ii) la surface de la zone de l'indentation, incluant les îles ou les parties d'îles qu'elle renferme, est supérieure à celle d'un demi-cercle dont le diamètre correspond à la distance de la ligne droite parcourant l'entrée de l'indentation au niveau de basse mer.
- iii) « **pétrole** » Pétrole brut, peu importe la gravité, produit à une tête de puits sous forme liquide et les autres hydrocarbures, à l'exception du gaz, notamment les hydrocarbures qui peuvent être extraits ou récupérés des dépôts de surface ou souterrains de sables pétrolifères, de bitume, de sables bitumineux ou de schistes bitumineux ou d'autres types de dépôts, à l'exclusion du charbon.
- jjj) « **plan de mise en œuvre** » Plan de mise en œuvre défini au paragraphe 11.1 de l'annexe 15, conformément au chapitre 11.
- kkk) « **puisard de pétrole et de gaz** » Système de stockage en terre conçu pour retenir les déchets générés par le forage d'un puits en vue de l'exploration ou de la production de pétrole ou de gaz.
- lll) « **puits de pétrole et de gaz** » Ouverture dans le sol, autre qu'un trou de tir sismique, pratiquée par forage, par sondage ou par une autre méthode en vue de :
- (i) la production de pétrole ou de gaz;
 - (ii) la recherche ou l'obtention de pétrole ou de gaz;
 - (iii) l'obtention d'eau à injecter dans un gisement de pétrole ou de gaz souterrain;
 - (iv) l'injection de gaz, d'air, d'eau ou d'une autre substance dans un gisement de pétrole ou de gaz souterrain.
- mmm) « **RDI** » Région désignée des Inuvialuit, à l'exclusion de toute zone située au Yukon ou dans la zone adjacente.
- nnn) « **recettes de l'exploitation des ressources** » Somme des recettes provenant de l'exploitation des ressources minérales, des recettes pétrolières et gazières et des recettes tirées des eaux à verser au

GTNO et reçues par ce dernier dans le cadre de la présente entente par suite de l'administration et du contrôle, par le commissaire, des terres publiques et des droits à l'égard des eaux, et au titre de la redevance de Norman Wells payée au GTNO aux termes de l'article 3.51, moins tous les paiements effectués ou à effectuer à l'égard de ces recettes aux termes d'une entente de règlement ou d'un accord sur une revendication territoriale, à l'exclusion des montants touchant, selon le cas :

- (i) tout paiement, en argent ou en nature, fait au GTNO à titre de propriétaire ou copropriétaire de la ressource produite;
- (ii) tout paiement fait au GTNO en vue du recouvrement des coûts administratifs d'une demande ou d'un service fourni;
- (iii) les recettes relatives à une charge à comptabiliser et à payer par le GTNO, ou par le GTNO pour le compte du Canada à une organisation autochtone aux termes d'une entente de règlement.

ooo) « **recettes des ressources minérales** » Recettes que tire le GTNO des sources suivantes :

- (i) une taxe spécifique imposée par le GTNO sur l'exploration, la production et l'exploitation des ressources minérales et qui, pour plus de certitude, n'inclut pas l'impôt sur le revenu des sociétés;
- (ii) les redevances, les licences, les loyers ou autres frais liés à l'exploration, la production et l'exploitation des ressources minérales.

ppp) « **recettes pétrolières et gazières** » Ensemble des recettes que tire le GTNO de la délivrance et de l'administration de droits d'exploration et de production du pétrole et du gaz, y compris les redevances, les droits de permis, les taxes à la tête du puits, les prélèvements, les dépôts se rapportant à des dépenses pour des travaux abandonnés, ainsi que les biens de location non remboursables ou abandonnés et les offres-primés au comptant, à l'exclusion :

- (i) des autres recettes que tire le GTNO par l'imposition de taxes ou de prélèvements semblables, même si ces niveaux de recettes sont influencés par les activités de mise en valeur des ressources;

- (ii) les recettes fiscales associées aux activités pétrolières et gazières qui, dans une province, reviendraient habituellement au Canada.
- qqq) « **recettes tirées des eaux** » Recettes que tire le GTNO de la vente ou de la disposition de droits à l'égard des eaux, et qui, pour plus de certitude, excluent l'impôt sur le revenu des sociétés.
- rrr) « **Recommandations du CCME** » *Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement* les plus récentes, élaborées et approuvées par le Conseil canadien des ministres de l'Environnement.
- sss) « **redevance de Norman Wells** » Redevance de cinq pour cent que paie au Canada l'Imperial Oil Limited (la Compagnie Pétrolière Impériale Ltée) aux termes de l'Accord sur les réserves prouvées.
- ttt) « **région désignée des Inuvialuit** » A le même sens que l'expression « région désignée des Inuvialuit » dans la Convention définitive des Inuvialuit.
- uuu) « **Liste des sites** » Liste de sites présentée à l'annexe 7.
- vvv) « **rémunération du GTNO** » Somme correspondant à la valeur en dollars du salaire du GTNO, de l'indemnité de vie dans le Nord, de la valeur du congé annuel du GTNO ainsi que de la cotisation de retraite de l'employeur du GTNO qui trouvent à s'appliquer.
- www) « **rémunération fédérale** » Somme correspondant à la valeur en dollars du salaire fédéral, de la cotisation de retraite de l'employeur fédéral et de la valeur du congé annuel fédéral d'un employé fédéral touché, de même que de l'indemnité d'environnement, de l'indemnité de vie chère, de l'indemnité de frais de logement, de l'indemnité de combustible et de services publics et de l'indemnité de l'aide au titre des déplacements dont il est question dans la *Directive sur les postes isolés et les logements de l'État* (Canada) du Conseil national mixte en vigueur à la date à laquelle est faite l'offre d'emploi écrite, mentionnée à l'article 7.6, et calculée en fonction de l'emplacement de l'employé et du nombre de personnes à sa charge à cette date.
- xxx) « **réserve prouvée de Norman Wells** » Réserve prouvée mentionnée dans l'Accord sur les réserves prouvées.
- yyy) « **ressources minérales** » Métaux précieux ou métaux de base ou autres substances naturelles non vivantes qui font partie ou faisaient partie avant la production, des terres, sous forme solide, liquide ou

gazeuse, notamment le charbon, mais à l'exclusion du pétrole, du gaz et de l'eau.

- zzz) « **salaire du GTNO** » Salaire fixé à partir de l'échelon applicable de la fourchette salariale applicable déterminée par l'évaluation du poste qu'occupe l'employé aux termes des conditions d'emploi du GTNO et en fonction de ses années d'expérience pertinente.
- aaaa) « **salaire fédéral** » Salaire, y compris toute indemnité de surveillance et tout rajustement de péréquation du traitement, que verse le Canada à un employé fédéral touché selon son niveau de titularisation, au sens de la *Politique sur les conditions d'emploi* (Canada) et de la manière indiquée dans les conventions collectives conclues entre le Conseil du Trésor du Canada et les syndicats du secteur de la fonction publique fédérale ou, dans le cas d'un employé fédéral touché non représenté, exclu ou faisant partie des cadres, le salaire que lui verse le Canada selon son niveau de titularisation, au sens de la *Politique sur les conditions d'emploi* (Canada), et selon ce que détermine le Conseil du Trésor du Canada.
- bbbb) « **service fédéral** » Période de service auprès du Canada et reconnue par celui-ci pour le calcul du droit à une prestation particulière immédiatement avant la date du transfert.
- cccc) « **site abandonné** » Site ayant subi une altération et à l'égard duquel il n'existe pas d'exploitant.
- dddd) « **site assaini** » Tout site inscrit à la partie B de la Liste des sites ou tout site réputé être un site assaini aux termes de l'article 6.45.
- eeee) « **site de puits ou de puisard de pétrole et de gaz abandonné** » Site contenant un puisard de pétrole et de gaz ou un puits de pétrole et de gaz, ou les deux, à l'égard duquel il n'existe pas d'exploitant à la date du transfert.
- ffff) « **site en exploitation** » Site inscrit à la partie E de la Liste des sites, et tout site n'étant pas un site abandonné à la date du transfert.
- gggg) « **site en exploitation abandonné** » A le sens prévu à l'article 6.11.
- hhhh) « **site exigeant des mesures d'assainissement** » Tout site inscrit à la partie D de la Liste des sites.
- iiii) « **site libéré** » Tout site inscrit à la partie A de la Liste des sites, tout site non inscrit ainsi que tout site à l'égard duquel le Canada a été libéré de toute responsabilité en matière d'assainissement aux termes des

articles 6.10, 6.42, 6.48, 6.52 et 6.53 ou de toute autre disposition de la présente entente.

- jjj) « **site non inscrit** » Tout site abandonné situé sur des terres publiques ou des terres visées par un règlement et non inscrit sur la Liste des sites à la date du transfert.
- kkkk) « **société mandataire fédérale** » Une « société mandataire » au sens du paragraphe 83(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (Canada).
- llll) « **terres du commissaire** » Terres appartenant à Sa Majesté du Chef du Canada et placées sous l'administration et le contrôle du commissaire immédiatement avant la date du transfert.
- mmm) « **terres infracôtières** » :
- (i) les terres, y compris les terres sous-marines, orientées vers le continent du niveau de basse mer (niveau de haute mer pour ce qui est des terres visées par un règlement et appartenant à la SRI) de la côte de la partie continentale ou de toute île permanente naturelle dans cette partie du Canada se situant au nord du soixantième parallèle de latitude, mais non à l'intérieur du Yukon, du Nunavut ou d'une province;
 - (ii) les terres sous-marines dans de petites baies fermées le long de la côte de la partie continentale ou de toute île permanente naturelle dans cette partie du Canada mentionnées au sous-alinéa (i);
 - (iii) les terres, y compris les terres sous-marines, orientées vers la côte de la ligne de démarcation et vers la mer à partir du niveau de basse mer de la partie continentale dans la partie du Canada mentionnées au sous-alinéa (i).

Cette définition n'inclut pas les terres du côté de la mer de la ligne de démarcation à l'exception des terres situées sur les îles mentionnées à l'alinéa a) ou des terres sous-marines dans de petites baies fermées le long de la côte des îles mentionnées au sous-alinéa (ii).

- nnn) « **terres publiques** » Terres, ou intérêts dans les terres, infracôtières qui appartiennent à Sa Majesté du Chef du Canada et comprenant les lits d'étendues d'eau, les ressources minérales, le pétrole, le gaz, les immeubles, les structures, les améliorations et les autres accessoires situés à la surface, au-dessus de la surface ou sous la surface des terres, à l'exception :

- (i) des terres du commissaire;
 - (ii) des terres, ou des intérêts dans les terres, inscrites à l'annexe 4, y compris les modifications à cette liste apportées avant la date du transfert aux termes de l'article 3.33.
- oooo) « **terres visées par un règlement** » Terres des Territoires du Nord-Ouest dont le titre est acquis par une organisation autochtone aux termes d'une entente de règlement.
- pppp) « **Travaux publics Canada** » Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux du Canada.
- qqqq) « **valeur de l'amélioration** » Détermination de la valeur réelle juste de l'amélioration, au moment où le Canada assume ou se voit céder la responsabilité de l'administration et du contrôle des terres, déterminée conformément à la méthode de calcul de la valeur réelle juste des améliorations foncières prévue dans les lois territoriales d'application générale relatives aux évaluations de taxes foncières dans les Territoires du Nord-Ouest.
- rrrr) « **valeur du congé annuel du GTNO** » Valeur en dollars du nombre d'heures de congé annuel auquel un employé nommé a droit pour l'année commençant à la date du transfert, suivant le salaire du GTNO de cet employé.
- ssss) « **valeur du congé annuel fédéral** » Valeur en dollars du nombre d'heures de congé annuel auquel un employé nommé aurait eu droit en tant qu'employé fédéral pour l'année commençant à la date du transfert, suivant le salaire fédéral de cet employé.
- tttt) « **vallée du Mackenzie** » A le même sens que dans la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (Canada).
- uuuu) « **zone adjacente** » A le même sens que celui prévu à l'article 2 de la *Loi sur le Yukon* (Canada).

Interprétation de la présente entente

- 1.2 Aucune règle d'interprétation juridique portant qu'une ambiguïté doit être résolue en faveur d'une partie en particulier ne s'appliquera à l'interprétation de la présente entente.

Intégralité de l'entente

- 1.3 La présente constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à son objet et remplace toutes les ententes, négociations et discussions antérieures, écrites ou verbales, des parties.

Rubriques et références internes

- 1.4 Les rubriques utilisées dans la présente entente ainsi que dans ses chapitres, sections, sous-sections, paragraphes, annexes et autres subdivisions n'ont pas d'incidence sur son interprétation. À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les renvois faits dans la présente entente à des chapitres, sections, sous-sections, paragraphes, annexes et autres subdivisions se rapportent à ces parties-là de l'entente.
- 1.5 Les annexes qui suivent sont jointes à la présente entente et en font partie intégrante, à l'exclusion des annexes 5, 6, 15 et 18, lesquelles sont fournies à titre de renseignement seulement et ne font pas partie de l'entente.

- | | |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Annexe 1 | - Liste des ententes de règlement |
| Annexe 2 | - Liste des obligations du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en vertu des ententes de règlement |
| Annexe 3 | - Liste des ententes provisoires |
| Annexe 4 | - Liste des exclusions découlant du transfert de l'administration et du contrôle |
| Annexe 5 | - Entente intergouvernementale sur la gestion des terres et des ressources des Territoires du Nord-Ouest |
| Annexe 6 | - Entente pour la coordination et la coopération dans la gestion et l'administration des ressources pétrolières et gazières dans la région désignée des Inuvialuit |
| Annexe 7 | - Liste des sites |
| Annexe 8 | - Comité de gestion des décharges publiques (CGDP) |
| Annexe 9 | - Liste des immeubles fédéraux qui doivent être transférés |

Annexe 10	- Baux à céder au gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Annexe 11	- Liste des activités de transition ponctuelles à accomplir par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Annexe 12	- Fonds de transition ponctuels pour le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Annexe 13	- Liste des activités de transition ponctuelles à accomplir par les parties autochtones
Annexe 14	- Financement de transition ponctuel versé aux parties autochtones
Annexe 15	- Plan de mise en œuvre
Annexe 16	- Avis et communications
Annexe 17	- Accord intergouvernemental de partage des recettes de l'exploitation des ressources des Territoires du Nord-Ouest
Annexe 18	- Ligne de démarcation

Référence aux lois

1.6 Sauf indication contraire, tout renvoi dans la présente entente à toute loi englobe la totalité des règlements et de la législation subordonnées promulgués en vertu de cette loi à un moment quelconque, et il doit être considéré comme un renvoi à cette loi dans sa forme modifiée, reformulée, complétée, élargie, rééditée ou remplacée à un moment quelconque.

Nombre

1.7 À moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots au singulier englobent le pluriel, et vice versa.

Emploi de l'expression « y compris »

1.8 Dans la présente entente, l'emploi de l'expression « y compris » signifie « y compris, sans restriction » et l'emploi du terme « inclut » signifie « inclut, sans restriction ».

Renvoi à une partie

- 1.9 Un renvoi à une ou plusieurs parties dans une disposition de la présente entente ne sous-entend ni ne laisse penser qu'une partie qui n'y est pas mentionnée est soumise à une obligation ou reconnaît sa responsabilité.

Loi sur les forces hydrauliques du Canada

- 1.10 Pour plus de certitude, aucune disposition de la présente entente ne peut être interprétée comme empêchant l'application de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* (Canada) aux terres placées sous l'administration et le contrôle du Canada après la date du transfert.

Différends

- 1.11 En cas de différend quant à l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre de la présente entente, les parties conviennent de chercher une solution par la négociation ou un autre mécanisme de règlement des différends avant de recourir à la justice.

[Le reste de cette page est laissé en blanc intentionnellement.]

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Constitution du Canada

- 2.1 Rien dans la présente entente ne peut être interprété de manière à toucher de quelque façon la Constitution du Canada.
- 2.2 Rien dans la présente entente ne peut être interprété de manière à conférer à l'Assemblée législative des pouvoirs plus étendus que ceux attribués aux assemblées législatives des provinces par les articles 92, 92A et 95 de la *Loi constitutionnelle de 1867* à l'égard des catégories similaires d'objets décrits dans ces articles.
- 2.3 L'Assemblée législative n'a pas le pouvoir d'adopter des lois relativement aux matières de la rubrique 24 de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, sauf dans la mesure où ce pouvoir est :
- a) conféré à l'Assemblée législative au moyen d'une loi fédérale pour la mise en œuvre des ententes sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale;
 - b) déjà conféré à l'Assemblée législative à la date de signature de la présente entente.

Primauté

- 2.4 Rien dans la présente entente ne peut être interprété de manière à empêcher qu'une loi fédérale ne l'emporte sur une loi territoriale dans la mesure de toute incompatibilité entre elles.

Droits et intérêts autochtones

- 2.5 Rien dans la présente entente ne peut être interprété de manière à emporter abrogation, dispense, limitation ou restriction de :
- a) tout droit ancestral ou issu d'un traité reconnu et confirmé en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, y compris tout droit visé par le Traité n° 8 ou le Traité n° 11;
 - b) toute obligation fiduciaire de la Couronne envers les peuples autochtones du Canada, y compris toute obligation découlant de la Constitution du Canada;
 - c) tout pouvoir exécutif, toute prérogative ou tous pouvoirs législatifs du Canada, du Parlement du Canada, du GTNO ou de l'Assemblée

législative des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas, au point de porter atteinte à un droit mentionné à l'alinéa 2.5a) ou découlant d'une obligation prévue à l'alinéa 2.5b), d'une manière conforme à la Constitution du Canada.

- 2.6 La présente entente ne doit causer aucun retard, ni porter atteinte ou faire obstacle aux processus de négociation en cours à la signature de l'entente entre les peuples autochtones des Territoires du Nord-Ouest qui ont ou qui revendiquent des droits, le Canada et le GTNO ou au lancement de tels processus de négociation, et le règlement de ces processus de négociation doit demeurer une priorité pour le Canada, le GTNO et les parties autochtones visées.
- 2.7 Rien dans la présente entente ne peut être interprété comme une admission ou une reconnaissance par la Couronne de l'existence, de la nature ou de la portée d'un droit ancestral ou issu d'un traité des peuples autochtones du Canada, d'une obligation fiduciaire ou d'une autre obligation constitutionnelle envers les peuples autochtones du Canada.
- 2.8 Rien dans la présente entente ne peut être interprété de manière à empêcher une personne de soumettre aux tribunaux une position sur l'existence, la nature ou la portée d'un droit ancestral ou issu d'un traité des peuples autochtones du Canada, d'une obligation fiduciaire ou d'une autre obligation constitutionnelle envers les peuples autochtones du Canada.

Mesures de protection des terres

- 2.9 Sous réserve de l'article 2.10, rien dans la présente entente ne peut être interprété de manière à affecter une entente provisoire en vigueur à la date du transfert.
- 2.10 Le GTNO doit assumer les obligations du Canada en vertu d'une entente provisoire concernant la gestion des terres et des ressources des Territoires du Nord-Ouest dans les cas où ces obligations se rapportent aux responsabilités transférées en vertu de la présente entente.
- 2.11 Les terres publiques et les droits à l'égard des eaux qui font l'objet de décrets d'interdiction ou d'inaliénabilité à la date du transfert, y compris les ententes de mesures provisoires, doivent être assujettis à des décrets semblables après la date du transfert aux termes des lois applicables.

Ententes de règlement

- 2.12 À la conclusion et à la mise en œuvre d'une entente définitive envisagée par les ententes-cadres Dehcho, Akaitcho et de la Nation métisse des Territoires du Nord-Ouest (Métis de South Slave), la liste des ententes de règlement figurant à l'annexe 1 doit être modifiée de manière à inclure cette entente définitive.

- 2.13 Le Canada et le GTNO peuvent convenir de modifier la liste des ententes de règlement figurant à l'annexe 1 en vue d'inclure une entente autre que celle mentionnée à l'article 2.12.
- 2.14 À compter de la date du transfert, le GTNO assumera les responsabilités prévues par les ententes de règlement figurant à l'annexe 2.
- 2.15 Nonobstant l'article 2.14, la liste des responsabilités que le GTNO assumera en rapport avec la *Convention définitive des Inuvialuit* (CDI), qui figure à l'annexe 2, ne touche pas les obligations dont devra s'acquitter le Canada au titre de cette convention.

Accord des Territoires du Nord-Ouest sur les hydrocarbures

- 2.16 Dans la mesure où les dispositions de la présente entente ont trait aux ressources pétrolières et gazières, ces dispositions constituent un volet, mais non pas l'ensemble, de l'Accord des Territoires du Nord-Ouest sur les hydrocarbures mentionné à l'annexe I-C-25 de l'Accord de libre-échange nord-américain. Il est entendu, pour plus de certitude, que la conclusion de ce volet de l'Accord des Territoires du Nord-Ouest sur les hydrocarbures ne porte pas atteinte à la conclusion d'autres volets relatifs aux objets dont l'inclusion a été initialement prévue dans cet accord, mais n'a pas été réglée dans la présente entente, notamment les ressources pétrolières et gazières au large des côtes et au Nunavut.

Indemnités

- 2.17 Le GTNO doit indemniser le Canada, ou l'un quelconque de ses employés ou mandataires, relativement à l'ensemble des frais et des dépenses, y compris les montants payés en vue du règlement d'une action ou de l'exécution d'un jugement, qui peuvent être raisonnablement engagés à l'égard d'une demande, d'une action ou d'une autre instance visant le Canada, ou l'un quelconque de ses employés ou mandataires, par suite d'un acte ou d'une omission du GTNO, de ses employés ou mandataires, et survenant :
- a) après la date du transfert, à l'égard de terres placées sous l'administration et le contrôle du commissaire, à l'exclusion des terres du commissaire;
 - b) après la date du transfert, à l'égard d'intérêts existants;
 - c) après la date du transfert, à l'égard de droits se rapportant à des eaux;
 - d) à l'égard de toute garantie cédée au GTNO aux termes de la présente entente;

- e) à l'égard des documents reproduits, prêtés ou transférés aux termes de la présente entente, sauf si un tel acte ou une telle omission sont requis par cette entente;
- f) à l'égard de mesures d'assainissement exécutées aux termes de la présente entente.

2.18 Le GTNO doit indemniser le Canada relativement à l'ensemble des frais et des dépenses, y compris les montants payés en vue du règlement d'une action ou de l'exécution d'un jugement, qui peuvent être raisonnablement engagés à l'égard d'une demande, d'une action ou d'une autre instance visant le Canada par suite d'une omission du GTNO de s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente entente, à l'égard de tout employé fédéral.

2.19 Le Canada doit indemniser le GTNO, ou l'un quelconque de ses employés ou mandataires, relativement à l'ensemble des frais et des dépenses, y compris les montants payés en vue du règlement d'une action ou de l'exécution d'un jugement, qui peuvent être raisonnablement engagés à l'égard d'une demande, d'une action ou d'une autre instance visant le GTNO, ou l'un quelconque de ses employés ou mandataires, par suite d'un acte ou d'une omission du Canada, de ses employés ou mandataires, et survenant :

- a) à l'égard de terres publiques ou de toute terre dont l'administration et le contrôle sont transférés par le Canada au commissaire après la date du transfert, si l'acte ou l'omission en question est survenu avant la date à laquelle le commissaire s'est vu confier l'administration et le contrôle des terres;
- b) avant la date du transfert, à l'égard d'intérêts existants;
- c) avant la date du transfert, à l'égard de droits se rapportant à des eaux;
- d) à l'égard de la prise en charge de l'administration et du contrôle des terres du commissaire aux termes de l'article 3.38 ou de la prise d'un décret d'interdiction aux termes des articles 3.40 ou 3.41;
- e) à l'égard de toute garantie à céder au GTNO aux termes de la présente entente;
- f) à l'égard de documents transférés au GTNO aux termes de la présente entente;
- g) à l'égard de mesures d'assainissement exécutées aux termes de la présente entente.

2.20 Le Canada doit indemniser une partie autochtone, ou l'un quelconque de ses employés ou mandataires, relativement à l'ensemble des frais et des dépenses, y

compris les montants payés en vue du règlement d'une action ou de l'exécution d'un jugement, qui peuvent être raisonnablement engagés à l'égard d'une demande, d'une action ou d'une autre instance visant une partie autochtone, ou l'un quelconque de ses employés ou mandataires, par suite d'un acte ou d'une omission du Canada, de ses employés ou mandataires, en rapport avec des mesures d'assainissement exécutées aux termes de la présente entente sur les terres visées par un règlement conclu par cette partie autochtone.

- 2.21 Le Canada, le GTNO ou une partie autochtone, ou l'un quelconque de leurs employés ou mandataires, ne peut être indemnisé aux termes des articles 2.17 à 2.20 si la demande, l'action ou l'instance a été réglée hors cour sans le consentement écrit de la partie qui est tenue de fournir l'indemnité mentionnée dans chacune de ces dispositions.

Affectation de fonds

- 2.22 Les obligations du Canada de verser un montant aux termes de la présente entente sont assujetties en tout temps à l'affectation de fonds par le Parlement du Canada.

- 2.23 Les obligations du GTNO de verser un montant aux termes de la présente entente sont assujetties en tout temps à l'affectation de fonds par l'Assemblée législative.

Absence d'avantages

- 2.24 Les députés fédéraux ne peuvent aucunement participer à la présente entente ni en tirer des avantages.

Autres programmes

- 2.25 Rien dans la présente entente ne porte atteinte à l'admissibilité individuelle à des programmes fédéraux ou territoriaux, ce qui inclut la réception d'avantages financiers liés à ces programmes, conformément aux critères applicables qu'ils prévoient.

- 2.26 Rien dans la présente entente ne porte atteinte à l'admissibilité d'un gouvernement ou d'une organisation autochtone et du GTNO à des programmes fédéraux, subventions fédérales et contributions fédérales concernant la gestion des terres et des ressources, conformément aux critères que prévoient ces programmes, subventions et contributions.

Définition des Territoires du Nord-Ouest

- 2.27 Rien dans la présente entente ne peut être interprété de manière à modifier la définition de « territoires » établie dans la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada), ou à nécessiter une telle modification.

Approbation et entrée en vigueur de la présente entente

2.28 La présente entente prend effet au moment de sa signature par un représentant autorisé du Canada, du GTNO, de la SRI, de la NMTNO, de la SSI, du CTG et du gouvernement des Třichô.

Ajout de parties à la présente entente

2.29 Avant le premier anniversaire de la date du transfert, l'une des organisations autochtones suivantes peut devenir partie à la présente entente en la soumettant à son représentant autorisé pour signature :

- a) le gouvernement du Territoire de l'Akaičho;
- b) les Premières nations Dehcho;

la présente entente sera ensuite réputée approuvée par cette organisation autochtone et la lier.

2.30 À la suite du premier anniversaire de la date du transfert, avec le consentement du Canada et du GTNO, les organisations autochtones mentionnées aux alinéas 2.29a) ou 2.29b) peuvent devenir partie en soumettant la présente entente à leur représentant autorisé pour signature; par la suite, cette dernière sera réputée approuvée par l'organisation autochtone en cause et la lier.

2.31 Avec le consentement du Canada et du GTNO, toute organisation autochtone non mentionnée à l'article 2.29 peut devenir partie en soumettant la présente entente à son représentant autorisé pour signature; par la suite, cette dernière sera réputée approuvée par cette organisation autochtone et la lier.

Lois applicables

2.32 La présente entente est régie par les lois des Territoires du Nord-Ouest et les lois du Canada qui s'appliquent aux Territoires du Nord-Ouest et doit être interprétée conformément à ces instruments.

Compétence

2.33 La Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest a compétence à l'égard de toute action ou instance découlant de la présente entente.

2.34 Rien dans l'article 2.33 ne peut être interprété de manière à restreindre la compétence de tout autre tribunal, y compris la Cour fédérale du Canada, laquelle compétence peut être énoncée dans une loi établissant un tel tribunal.

Conflit de dispositions

2.35 En cas d'incompatibilité ou de conflit entre une disposition de la présente entente et une disposition de l'une de ses annexes, la première a préséance.

Conflit avec une entente sur une revendication territoriale ou un accord sur l'autonomie gouvernementale

2.36 En cas d'incompatibilité ou de conflit entre la présente entente et une entente de règlement, un accord sur l'autonomie gouvernementale ou une entente sur une revendication territoriale au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, l'entente de règlement, l'accord sur l'autonomie gouvernementale ou l'entente sur une revendication territoriale ont préséance, dans la mesure de cette incompatibilité ou de ce conflit.

Garanties additionnelles

2.37 Les parties doivent faire preuve de diligence raisonnable et fournir les documents ou les instruments additionnels qui peuvent s'avérer raisonnablement nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente entente et mettre en œuvre ses dispositions.

Calcul des délais

2.38 Sauf indication contraire dans la présente entente, les délais dans lesquels ou à la suite desquels tout calcul ou tout paiement doit être effectué ou toute mesure prise sont calculés en excluant le jour où la période commence à courir et en incluant celui où elle prend fin. Si le dernier jour d'un délai n'est pas un jour ouvrable, ce délai prend fin le jour ouvrable suivant.

Divisibilité

2.39 Sauf décision contraire d'un tribunal compétent, si une disposition de la présente entente est déclarée invalide, illégale ou inexécutoire par un tribunal compétent à tous égards, la validité, la légalité ou le caractère exécutoire des autres dispositions ne doivent aucunement passer aux yeux des parties pour être touchés ou compromis.

2.40 Si un tribunal compétent conclut en fin de compte qu'une disposition quelconque de la présente entente est invalide, illégale ou inexécutoire, les parties doivent faire de leur mieux pour modifier l'entente en vue de corriger ou de remplacer cette disposition, tout en tenant compte de l'intention qui y est exprimée.

Renonciation

2.41 Aucune renonciation quant au respect d'une condition ou à l'inexécution d'une obligation aux termes de la présente entente n'est exécutoire, sauf si elle est

écrite et signée par la partie qui l'accorde. Aucune renonciation visée par le présent article ne porte atteinte à l'exercice des autres droits ou à l'exécution des autres obligations prévus à la présente entente.

Modification

2.42 Sauf indication contraire dans la présente, les dispositions de cette entente peuvent être modifiées avec l'accord écrit des parties.

Exemplaires

2.43 La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires, dont chacun constitue une version originale, et qui forment ensemble un seul et même document. Ces exemplaires peuvent être transmis par télécopieur ou sous une forme reproduite électroniquement, et chaque exemplaire ainsi transmis est réputé être un original. Les parties qui transmettent un exemplaire par télécopieur ou sous forme électronique doivent aussi en transmettre un exemplaire original aux autres parties; toutefois, l'omission de le faire n'invalide pas la présente entente.

Avis et communications

2.44 Tout avis ou communication devant être adressé à une partie aux termes de la présente entente doit être transmis par écrit et est considéré comme signifié s'il est remis (i) en mains propres, soit à la personne désignée à l'annexe 16 pour la partie en question, soit à une personne apparemment autorisée à accepter des livraisons pour son compte à l'adresse indiquée à l'annexe 16; (ii) par télécopieur; (iii) par courrier électronique, aux adresses postales ou aux adresses électroniques applicables, indiquées en regard du nom de la partie figurant à l'annexe 16 ou à toute autre adresse postale ou électronique que cette partie peut désigner aux autres parties de la même façon.

2.45 Un avis ou une communication est considéré comme ayant été signifié, selon le cas :

- a) s'il est remis en mains propres durant les heures d'ouverture les jours ouvrables, au moment de sa réception par la personne désignée à l'annexe 16 pour la partie en question ou par une personne apparemment autorisée à accepter des livraisons pour son compte à l'adresse indiquée à l'annexe 16, et, s'il n'est pas remis durant les heures d'ouverture, au début de la première heure ouvrable, le jour ouvrable suivant;
- b) s'il est transmis par télécopieur, le jour de la transmission si ce jour est un jour ouvrable et si la transmission a eu lieu avant 17 h, heure locale, au lieu de livraison ou de réception, et sinon le jour ouvrable suivant;

- c) s'il est transmis par courrier électronique, le jour où l'expéditeur reçoit un accusé de réception par message électronique de retour, si ce jour est un jour ouvrable et si la confirmation est reçue avant 17 h, heure locale, au lieu de livraison ou de réception, et sinon, le jour ouvrable suivant.

Langues de la présente entente

- 2.46 La présente entente a été rédigée en anglais et en français, et les versions anglaise et française font pareillement autorité, conformément à la *Loi sur les langues officielles* (Canada).

[Le reste de cette page est laissé en blanc intentionnellement.]

CHAPITRE 3 TRANSFERT DES RESPONSABILITÉS

Administration et contrôle des terres publiques et des droits à l'égard des eaux

- 3.1 À la date du transfert, le commissaire assume l'administration et le contrôle des terres publiques et des droits à l'égard des eaux.
- 3.2 Nonobstant le transfert prévu à l'article 3.1, les terres publiques et les droits à l'égard des eaux appartenant à Sa Majesté du Chef du Canada à la date du transfert demeurent sa propriété.

Droits existants

- 3.3 Le transfert au commissaire de l'administration et du contrôle des terres publiques et des droits à l'égard des eaux aux termes de l'article 3.1 :
- a) ne porte pas atteinte à un droit, un intérêt ou une fiducie existant, y compris un intérêt existant, à l'égard des terres publiques;
 - b) ne porte pas atteinte à un droit existant, y compris un intérêt existant, à l'égard des eaux.

Exercice de l'administration et du contrôle

- 3.4 Le commissaire administre des terres publiques et des droits à l'égard des eaux conformément aux modalités de la présente entente et à celles de toute entente conclue entre le GTNO et une partie autochtone visant l'administration des terres publiques et des droits à l'égard des eaux.
- 3.5 Rien dans la présente entente ne peut être interprété de manière à modifier la compétence du Canada à l'égard :
- a) des zones maritimes extracôtières;
 - b) du poisson et de l'habitat du poisson dans des zones maritimes extracôtières et dans les zones d'eau douce infracôtières;
 - c) des ressources extracôtières, y compris le pétrole et le gaz.
- 3.6 Sans restreindre la portée générale de l'article 3.1, à la date d'entrée en vigueur, mais sous réserve des modalités de la présente entente, le commissaire peut utiliser, vendre ou autrement aliéner l'ensemble ou une partie d'un intérêt dans les terres publiques et en conserver le produit, et il peut exercer, vendre ou autrement aliéner les droits à l'égard des eaux et en conserver le produit.

- 3.7 Dès que possible après que les parties auront signé la présente entente, le Canada doit déposer au Parlement et soutenir en tant que mesure gouvernementale la législation nécessaire pour :
- a) abroger et remplacer ou modifier la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada) afin de prévoir :
 - (i) que l'Assemblée législative a le pouvoir d'adopter des lois relatives aux terres publiques, aux eaux et à l'aliénation des droits et des intérêts à l'égard de terres publiques ou des droits à l'égard des eaux;
 - (ii) que le commissaire administre et contrôle les terres publiques et des droits à l'égard des eaux;
 - b) abroger le *Règlement sur les rennes des Territoires du Nord-Ouest* et le *Règlement sur les lieux archéologiques des Territoires du Nord-Ouest* pris en vertu de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* (Canada);
 - c) abroger la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* (Canada) et ses règlements;
 - d) abroger la *Loi sur l'Office des droits de surface des Territoires du Nord-Ouest* (Canada) et ses règlements, si cette loi est adoptée par le Parlement avant la date du transfert;
 - e) rendre la *Loi sur les terres territoriales* (Canada) et ses règlements inapplicables à l'égard des terres publiques;
 - f) rendre la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada) et ses règlements inapplicables à l'égard des terres publiques, sauf dans la mesure où il peut être nécessaire d'appliquer cette loi aux terres publiques aux termes de l'alinéa 3.7h);
 - g) rendre la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (Canada) et ses règlements inapplicables à l'égard des terres infracôtières sauf celles placées sous l'administration et le contrôle du Canada, et sauf dans la mesure où il peut être nécessaire d'appliquer cette loi aux terres infracôtières aux termes de l'alinéa 3.7h);
 - h) veiller à ce que la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (Canada), la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada) et toutes les dispositions nécessaires de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Canada) ou toute autre loi fédérale prévoient :
 - (i) l'exploitation en commun des ressources chevauchantes, de la manière prévue dans l'entente citée à l'article 5.5;

- (ii) la protection des renseignements confidentiels fournis par le Canada ou des tierces parties aux termes ou en vue de l'application de l'entente citée à l'article 5.5;
 - (iii) le rôle de l'Office national de l'Énergie en vertu des lois territoriales, tel que décrit à l'article 3.12;
 - i) prévoir que le Canada doit consentir à toute modification des lois territoriales qui auraient une incidence sur l'exploitation en commun des ressources chevauchantes visées par l'entente mentionnée à l'article 5.5 ou qui limiteraient l'application au GTNO, ou la mise en œuvre par le GTNO, d'une telle entente;
 - j) prévoir que, durant la période initiale de 20 ans énoncée à l'alinéa 3.6a) de l'entente mentionnée à l'article 5.5, le consentement du Canada est nécessaire pour modifier les lois territoriales qui auraient une incidence sur les fonctions réglementaires de l'Office national de l'énergie dans la RDI au sein des terres infracôtières;
 - k) prévoir des questions transitoires et donner un effet législatif à certains aspects de la présente entente;
 - l) apporter au besoin des modifications corrélatives aux lois fédérales.
- 3.8 Les lois mentionnées à l'article 3.7 doivent prévoir que seul un ministre fédéral peut exercer les pouvoirs et les fonctions énoncés dans les lois territoriales dont il est question à l'alinéa 3.11a), lequel reprend dans une large mesure la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest (Canada)* :
- a) concernant une entreprise fédérale en cause :
 - (i) l'approbation de la délivrance de permis d'utilisation des eaux de type A;
 - (ii) l'approbation de la forme, et la détention, de toute garantie déposée à l'égard d'un permis d'utilisation des eaux;
 - (iii) l'exercice des pouvoirs mentionnés à l'article 39 de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest (Canada)*, au sens de cette disposition juste avant l'abrogation de cette loi à la date du transfert;
 - (iv) l'émission d'une directive de principe à un office;
 - (v) la désignation d'inspecteurs;

- (vi) l'octroi aux inspecteurs désignés aux termes du sous-alinéa 3.8a)(v) de l'autorisation d'exercer les pouvoirs mentionnés à l'article 37 de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* (Canada), au sens de cette disposition juste avant la date du transfert;
- b) le droit de recommander des membres en vue de leur nomination au sein de l'office des eaux établi par les lois territoriales mentionnées à l'alinéa 3.11a) et qui reprennent essentiellement la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* (Canada) dans la même mesure que le GTNO avait ce droit en vertu de la *Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest* (Canada) juste avant la date du transfert.

3.9 Les lois mentionnées à l'article 3.7 doivent prévoir que :

- a) l'Assemblée législative peut adopter des lois touchant :
 - (i) l'exploration des ressources naturelles non renouvelables dans les terres infracôtières;
 - (ii) l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles non renouvelables dans les terres infracôtières, y compris le rythme de production primaire tirée de ces ressources;
 - (iii) les pipelines pétroliers et gaziers situés entièrement dans les terres infracôtières;
 - (iv) l'aménagement, la conservation et la gestion des emplacements et des installations dans les terres infracôtières destinés à la production d'énergie électrique;
 - (v) l'exportation, depuis les terres infracôtières vers une autre partie du Canada, de la production primaire tirée des ressources naturelles non renouvelables dans les terres infracôtières et de l'énergie électrique produite par les installations dans ces terres;
 - (vi) la collecte de fonds par tout mode d'imposition à l'égard des ressources naturelles non renouvelables dans les terres infracôtières, la production primaire tirée de ces ressources et à l'égard des emplacement et installations mentionnés au sous-alinéa 3.9a)(iv) et leur production d'énergie électrique;

- b) les lois adoptées relativement aux objets mentionnés au sous-alinéa 3.9a)(v) ne peuvent autoriser ou prévoir de discrimination dans les prix ou les fournitures exportées;
- c) les lois adoptées relativement aux matières mentionnées au sous-alinéa 3.9a)(vi) ne peuvent autoriser ou prévoir d'imposition qui établit une distinction entre la production non exportée et celle qui l'est vers une autre partie du Canada;
- d) l'Assemblée législative ne peut pas adopter de lois à l'égard du droit d'usage et du flux des eaux en vue de la production d'hydroélectricité à laquelle s'applique la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada* (Canada).

3.10 Le Canada doit, sauf dans la mesure où les parties en conviennent autrement, recommander au Parlement que les dispositions législatives mentionnées à l'article 3.7 entrent en vigueur le premier jour d'avril.

3.11 Avant la date du transfert, le GTNO doit présenter à l'Assemblée législative et soutenir en tant que mesure gouvernementale des lois qui :

- a) reprennent dans une large mesure les lois fédérales abrogées ou rendues inapplicables aux terres publiques aux termes de l'article 3.7, ainsi que les dispositions de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Canada) qui sont nécessaires pour que l'Office national de l'énergie puisse agir comme organe de réglementation dans la RDI au sein des terres infracôtières;
- b) prévoient des dispositions pour les questions transitoires et donnent un effet législatif à certains aspects de la présente entente;
- c) apportent au besoin des modifications corrélatives à d'autres lois territoriales.

3.12 Les lois territoriales mentionnées à l'alinéa 3.11a) qui reprennent dans une large mesure la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (Canada), la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada) ainsi que toutes dispositions nécessaires de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* doivent prévoir qu'en ce qui concerne la RDI au sein des terres infracôtières, l'ONE continuera d'assumer les mêmes fonctions réglementaires à l'égard du pétrole et du gaz en vertu de ces lois territoriales que celles qu'exécutait l'ONE en vertu de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (Canada) et de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada) ainsi que de toutes dispositions nécessaires de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* juste avant la date du transfert.

- 3.13 Pour plus de certitude, les lois territoriales mentionnées à l'alinéa 3.11a) doivent reprendre les dispositions en matière de plans de retombées économiques de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (Canada) et de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada); ces dispositions exigent que de tels plans soient mis en place, comme l'envisage l'article 22.2 de l'Entente Sahtu.
- 3.14 Si, pendant que l'entente mentionnée à l'article 5.5 est en vigueur, le Canada modifie la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (Canada), la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada) ou toutes dispositions nécessaires de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (Canada) reprises dans des lois territoriales aux termes de l'alinéa 3.11a) à l'égard de la RDI au sein des terres infracôtières, le GTNO doit déposer à l'Assemblée législative et soutenir en tant que mesure gouvernementale des lois qui reprennent dans une large mesure les modifications en question.
- 3.15 L'article 3.14 ne s'applique pas aux questions à l'égard desquelles le consentement du Canada n'est pas exigé aux termes des alinéas 3.7i) ou 3.7j).
- 3.16 Le GTNO est tenu de recommander à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest que les lois mentionnées à l'article 3.11 prennent effet au moment de l'entrée en vigueur des lois fédérales mentionnées à l'article 3.7.

Transition de la LGRVM

- 3.17 Avant la date du transfert, le Canada doit, par un instrument de délégation émis en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (Canada), déléguer à un ministre territorial, avec prise d'effet à compter de la date du transfert, les fonctions suivantes qu'exerçait le ministre fédéral :
- a) l'approbation de la délivrance de permis d'utilisation des eaux de type A, sauf lorsque ces permis se rapportent à une entreprise fédérale en cause;
 - b) l'approbation de la forme de toute garantie déposée, et sa détention, à l'égard des permis d'utilisation des terres, sauf dans les cas où ces permis s'appliquent à une entreprise fédérale en cause;
 - c) la désignation d'inspecteurs, sauf pour :
 - (i) les mesures d'assainissement exécutées par le Canada, ou pour son compte, aux termes de la présente entente;
 - (ii) les mesures d'assainissement exécutées par le Canada, ou pour son compte, à l'égard d'une décharge publique visée par une exception;

- (iii) les terres placées sous l'administration et le contrôle du Canada;
- d) les fonctions liées à la surveillance des effets cumulatifs et à la réalisation d'une évaluation environnementale dont il est question à la partie 6 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (Canada);
- e) sous réserve du sous-alinéa 3.17e)(iii), les fonctions énoncées aux sous-alinéas 3.17e)(i) et 3.17e)(ii) et qui se rapportent aux processus d'évaluation environnementale visés par la partie 5 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (Canada) :
 - (i) la réception des rapports de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie, ainsi que la diffusion de ces rapports;
 - (ii) la participation aux décisions prises dans le cadre de l'examen des rapports mentionnés au sous-alinéa 3.17e)(i), ainsi que la diffusion de ces décisions;
 - (iii) les fonctions déléguées à un ministre territorial aux termes des sous-alinéas 3.17e)(i) et 3.17e)(ii) excluent les fonctions qu'exerce le ministre fédéral en rapport avec :
 - A) un projet qui concerne des mesures d'assainissement exécutées par le Canada, ou pour son compte, aux termes de la présente entente ou à l'égard d'une décharge publique visée par une exception;
 - B) un projet qui est situé, en tout ou en partie, sur des terres placées sous l'administration et le contrôle du Canada;
 - C) la décision selon laquelle un projet est d'intérêt national ou l'examen des répercussions environnementales d'un tel projet;
 - D) la décision selon laquelle il est nécessaire de procéder à un examen des répercussions environnementales pour un projet qui se situe en partie dans la vallée du Mackenzie et en partie à l'extérieur de celle-ci, ainsi que les fonctions relatives à cet examen;
 - E) la décision selon laquelle il est nécessaire de procéder à l'examen des répercussions environnementales d'un projet susceptible d'avoir un effet nocif important sur

l'environnement à l'extérieur de la vallée du Mackenzie, ainsi que les fonctions relatives à cet examen;

- F) la participation à la prise de décisions concernant les rapports mentionnés au sous-alinéa 3.17e)(i) lorsque la participation du ministre fédéral à la prise de ces décisions vise le domaine de compétence du ministre responsable aux termes d'une loi fédérale.

3.18 Au plus tôt au cinquième anniversaire de la date du transfert, les parties doivent procéder à un examen des dispositions de la présente entente relatives à la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (Canada). Dès que possible après ce cinquième anniversaire, les parties doivent entamer des négociations visant à établir des modalités en vue de cet examen qu'elles fixeront d'un commun accord et qui pourront prévoir un examen par une tierce partie indépendante, qu'elles choisiront d'un commun accord. Cet examen doit être mené d'une manière conforme aux modalités dont les parties conviendront.

3.19 Nonobstant l'examen dont il est question à l'article 3.18, à moins que le Canada en décide autrement, la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (Canada), ou la loi fédérale susceptible de la remplacer, continuera de décrire entièrement et de régir le rôle et le mandat de l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie ainsi que les processus d'évaluation environnementale que prévoit actuellement la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (Canada), y compris les questions visées, immédiatement avant la date du transfert, par les dispositions de la partie 5 de cette loi et les règlements qui suivent :

- a) le *Règlement sur la liste d'exemption*;
- b) le *Règlement fixant les délais pour conclure l'accord établissant une commission ou formation conjointe*;
- c) le *Règlement sur l'exigence d'un examen préalable*.

Gestion des ressources pétrolières et gazières extracôtières

3.20 Le Canada et le GTNO, avec la participation de la Société régionale inuvialuit, doivent entamer des négociations relatives à la gestion des ressources pétrolières et gazières dans la mer de Beaufort, ainsi que dans les autres zones extracôtières nordiques fixées d'un commun accord, y compris le partage des recettes tirées de ces ressources et le moment auquel ce partage doit débiter, et ce, au plus tard :

- a) au moment où le Canada entame des négociations avec le Yukon en vue de la gestion des ressources pétrolières et gazières dans la mer de Beaufort;
 - b) 60 jours après la signature de la présente entente.
- 3.21 Les recettes que reçoit le GTNO à l'égard des ressources pétrolières et gazières dans la mer de Beaufort, ainsi que dans les autres zones extracôtières nordiques fixées d'un commun accord entre le Canada, le GTNO et la Société régionale inuvialuit, sont partagées entre le GTNO et les parties autochtones conformément à une formule de partage que le GTNO et les parties autochtones auront fixée d'un commun accord.

Services dans les langues officielles

- 3.22 À la date du transfert, à l'égard des programmes et services fournis par le GTNO par suite de l'entente de transfert, le public peut communiquer avec le GTNO, et en recevoir les services, dans une langue officielle des Territoires du Nord-Ouest conformément à la *Loi sur les langues officielles* (T.N.-O).

Intérêts existants

- 3.23 Sous réserve des articles 3.24, 3.25 et 3.26, tout intérêt existant est administré et régi à compter de la date du transfert, conformément aux lois territoriales.
- 3.24 À compter de la date du transfert, une loi de l'Assemblée législative ne peut prévoir de conditions supplémentaires à l'égard de l'application d'un intérêt existant que si elle s'applique à cet intérêt dans la même mesure qu'à des droits et intérêts similaires conférés, accordés ou obtenus en vertu des lois territoriales.
- 3.25 Sous réserve de l'article 3.26 et à compter de la date du transfert, une loi de l'Assemblée législative ne peut prévoir l'annulation, la suspension ou la restriction d'un intérêt existant que dans les cas suivants :
- a) immédiatement avant la date du transfert, l'intérêt existant aurait pu être annulé, suspendu ou restreint dans des circonstances identiques;
 - b) l'annulation, la suspension ou la restriction vise un défaut de conformité à une condition relative à l'application de l'intérêt existant, et la loi s'applique à cet intérêt dans la même mesure qu'à des droits et intérêts similaires conférés, accordés ou obtenus en vertu des lois territoriales.
- 3.26 Une loi de l'Assemblée législative ne peut prévoir l'annulation, la suspension ou la restriction d'un intérêt existant aux termes de l'alinéa 3.25b) si cet intérêt est un droit ou un intérêt découlant :

- a) d'un claim enregistré, d'un bail relatif à un claim enregistré ou d'un permis de prospection accordé en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut* (Canada);
- b) d'un « titre » au sens de l'article 2 de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* (Canada).

3.27 Un intérêt existant demeure en vigueur :

- a) jusqu'à son expiration ou son abandon;
- b) sauf si son titulaire et le GTNO conviennent de l'annuler et de le remplacer par un droit ou un intérêt octroyé par le GTNO;
- c) sauf si l'intérêt existant est une charge et que son titulaire et une organisation autochtone conviennent de l'annuler aux termes d'une entente de règlement;
- d) sauf si l'intérêt existant ou un droit en découlant est restreint, suspendu ou annulé en vertu d'une loi de l'Assemblée législative conformément à l'article 3.25;
- e) sauf si l'intérêt existant est exproprié et que le titulaire du droit est dédommagé en vertu des lois territoriales.

Accès aux terres

3.28 Le GTNO doit donner au Canada accès aux terres publiques et aux eaux afin de lui permettre de s'acquitter de ses engagements au titre de la présente entente ainsi que de ses autres responsabilités dans les Territoires du Nord-Ouest.

3.29 L'accès mentionné à l'article 3.28 doit être gratuit pour le Canada et n'occasionner aucune dépense au GTNO.

Liste des exclusions

3.30 L'annexe 4 comporte une liste et une description des terres et des droits à l'égard des eaux, ou des intérêts sur ceux-ci, notamment les lits des étendues d'eau, les ressources minérales, le pétrole, le gaz, les immeubles autres que les immeubles fédéraux désignés, les structures, les améliorations et les autres accessoires sur la surface des terres, au-dessus ou en dessous qui seront exclus du transfert de l'administration et du contrôle au commissaire aux termes de l'article 3.1.

3.31 Si, dans les cinq années suivant la date du transfert, le Canada détermine que les terres publiques ou les droits à l'égard des eaux non inclus à l'annexe 4 étaient, à la date du transfert, nécessaires à un ministère fédéral ou à une société mandataire fédérale, le commissaire doit, à la demande de ce ministère ou de

cette société, en céder au Canada l'administration et le contrôle au bénéfice de ce ministère ou de cette société.

- 3.32 Avant la date du transfert, le Canada doit s'efforcer de remplacer toute description de parcelle faisant référence à des croquis cartographiques qui figure à l'annexe 4 par les tenants et aboutissants ou de meilleures descriptions des terres.
- 3.33 En tout temps avant la date du transfert, le Canada doit transmettre aux autres parties les modifications qu'il peut avoir apportées à la liste des exclusions présentée à l'annexe 4 dans le but :
- a) de remplacer la description des terres qui figurent à l'annexe 4 par une description des terres plus exacte, y compris tout remplacement de cette nature aux termes de l'article 3.32;
 - b) de modifier la description des terres qui ne sont pas décrites de manière exacte à l'annexe 4 de façon à ce qu'elle corresponde aux terres destinées aux besoins d'un ministère fédéral ou placées sous l'administration d'une société mandataire fédérale;
 - c) d'ajouter les terres ou les droits à l'égard des eaux non inscrits à l'annexe 4 et qui sont destinés aux besoins d'un ministère fédéral ou placés sous l'administration d'une société mandataire fédérale;
 - d) de supprimer les terres ou les droits à l'égard des eaux inscrits à l'annexe 4 qui ne sont pas destinés aux besoins d'un ministère fédéral ou qui ne sont pas placés sous l'administration d'une société mandataire fédérale.
- 3.34 L'annexe 4, telle que modifiée par le Canada aux termes de l'article 3.33, comporte la liste des exclusions applicables pour les besoins de la présente entente.

Réserve par annotation

- 3.35 Le GTNO devra réserver, au moyen d'inscriptions dans ses registres fonciers, les terres publiques ou les droits à l'égard des eaux destinés exclusivement, juste avant la date du transfert et d'après les registres fonciers fédéraux du bureau d'administration des terres des Territoires du Nord-Ouest d'AINC, à l'usage d'un ministère fédéral ou d'une société mandataire fédérale, avec prise d'effet à la date du transfert.
- 3.36 À la demande d'un ministère fédéral ou d'une société mandataire fédérale à l'égard desquels des terres publiques ou des droits à l'égard des eaux sont réservés aux termes de l'article 3.35, le commissaire est tenu d'en céder

l'administration et le contrôle au Canada au bénéfice de ce ministère ou de cette société.

Consultation préalable à la cession

3.37 Avant de demander au commissaire de céder l'administration et le contrôle dont il est question aux articles 3.31, 3.36 ou 6.40, le Canada doit :

- a) indiquer au GTNO et à toute partie autochtone touchée l'usage prévu des terres à céder;
- b) consulter le GTNO et toute partie autochtone touchée quant aux limites et à la superficie des terres à céder.

Prise en charge, par le Canada, de l'administration et du contrôle

3.38 Le gouverneur en conseil peut prendre en charge l'administration et le contrôle des terres ou des droits à l'égard des eaux qu'exerce le commissaire si le Canada détermine qu'une telle mesure est nécessaire pour :

- a) l'intérêt national, notamment :
 - (i) la défense ou la sécurité nationale;
 - (ii) l'établissement, ou une modification des limites, d'un parc national, d'une réserve faunique nationale, d'un site historique national ou d'une autre zone protégée en vertu d'une loi du Parlement;
 - (iii) la création de l'infrastructure requise pour l'exécution d'initiatives relatives au transport ou à l'énergie;
- b) l'exécution d'une obligation relative à un droit ancestral ou issu d'un traité, reconnue et confirmée en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- c) le règlement d'une revendication territoriale autochtone ou la mise en œuvre d'une entente sur une revendication territoriale autochtone, une entente de règlement, un traité ou un accord sur l'autonomie gouvernementale.

3.39 Avant de prendre en charge l'administration et le contrôle de terres ou de droits à l'égard des eaux qu'exerce le commissaire aux termes de l'article 3.38, le Canada doit :

- a) indiquer au GTNO et à toute partie autochtone touchée :
 - (i) l'objet de la prise en charge des terres ainsi que leur emplacement et leur superficie;
 - (ii) l'objet de la prise en charge des droits à l'égard des eaux ainsi que l'emplacement des eaux visées;
- b) sauf dans les cas de défense ou de sécurité nationale, consulter le GTNO et la partie autochtone touchée quant aux limites des terres et à l'emplacement des eaux visées.

3.40 Le gouverneur en conseil peut interdire l'attribution d'intérêts ou l'autorisation d'activités, en vertu des lois territoriales, à l'égard de terres placées sous l'administration et le contrôle du commissaire, si le Canada estime qu'une telle interdiction est nécessaire :

- a) avant la prise en charge de l'administration et du contrôle par le Canada aux termes des alinéas 3.38a) ou b);
- b) en vue du règlement d'une revendication territoriale autochtone, notamment à titre de mesure provisoire en attendant le règlement d'une revendication territoriale, ou la mise en œuvre d'une entente sur une revendication territoriale autochtone, une entente de règlement, un traité ou un accord sur l'autonomie gouvernementale.

3.41 Le gouverneur en conseil peut interdire l'usage des eaux ou le déversement de déchets dans ces dernières si le Canada estime que :

- a) cette utilisation des eaux, ou ce déversement de déchets, serait incompatible avec une entreprise particulière qui est dans l'intérêt national ou y ferait obstacle;
- b) l'interdiction est requise en vue du règlement d'une revendication territoriale autochtone, notamment à titre de mesure provisoire en attendant le règlement d'une revendication autochtone, ou la mise en œuvre d'une entente sur une revendication territoriale autochtone, une entente de règlement, un traité ou un accord sur l'autonomie gouvernementale.

3.42 Avant d'adopter une interdiction mentionnée à l'article 3.40 ou 3.41, le Canada doit :

- a) aviser le GTNO et toute partie autochtone touchée de l'interdiction proposée et les consulter au sujet :
 - (i) des limites et de la superficie des terres à assujettir à l'interdiction proposée;
 - (ii) de l'emplacement des eaux à assujettir à l'interdiction proposée;
 - (iii) des intérêts ou des activités pour lesquels la délivrance ou l'autorisation serait interdite;
 - b) informer le public de l'interdiction proposée et examiner les observations reçues dans un délai raisonnable à la suite de cet avis.
- 3.43 Sous réserve de l'article 3.44, le GTNO ne doit engager aucune dépense et ne peut recevoir aucune indemnité en rapport avec la cession de l'administration et du contrôle exercés par le commissaire, la prise en charge par le Canada de l'administration et du contrôle des terres et des droits à l'égard des eaux, l'interdiction de l'attribution d'intérêts sur les terres ou de l'autorisation d'activités sur celles-ci, ainsi que l'interdiction de tout usage des eaux ou de déversement de déchets dans ces dernières.
- 3.44 S'il prend en charge ou si l'administration et le contrôle des terres aux termes des articles 3.31, 3.36, 3.38 ou 6.42 lui sont cédés, le Canada est tenu d'indemniser le GTNO des améliorations que celui-ci y a apportées.
- 3.45 Dès que possible après la prise en charge ou la cession mentionnée à l'article 3.44, le Canada et le GTNO doivent s'efforcer de s'entendre sur le montant de toute compensation connexe.
- 3.46 S'ils ne parviennent pas à s'entendre sur le montant de la compensation mentionnée à l'article 3.44, le Canada et le GTNO doivent soumettre la question à un expert en évaluation qu'ils auront choisi d'un commun accord.
- 3.47 Après avoir été saisi de la question mentionnée à l'article 3.46, l'expert en évaluation doit déterminer la valeur de l'amélioration. L'indemnité visée à l'article 3.44 équivaut à ce montant.
- 3.48 Sont assujettis aux intérêts des tiers, y compris aux intérêts existants, les terres et les droits à l'égard des eaux qui sont :
- a) cédés au Canada aux termes des articles 3.31, 3.36 ou 6.42;
 - b) repris par le Canada aux termes de l'article 3.38.

Champ de pétrole de Norman Wells

- 3.49 Sous réserve de l'article 3.51, mais nonobstant toute autre disposition de la présente entente, aucun des droits, des titres ou des intérêts du Canada à l'égard des réserves prouvées de Norman Wells ne doit être transféré au GTNO dans le cadre ou aux termes de la présente entente, pas plus que de l'Accord sur les réserves prouvées, de tout autre accord ou bail lié aux réserves prouvées de Norman Wells, de toute fiducie ou tous autres fonds liés aux réserves prouvées de Norman Wells ou à l'Accord sur les réserves prouvées ou toutes recettes tirées de tout ce qui précède.
- 3.50 Les réserves prouvées de Norman Wells doivent être exclues du transfert de l'administration et du contrôle mentionné à l'article 3.1 et incluses dans la liste des exclusions visées par l'article 3.34.
- 3.51 Le Canada est tenu de payer au GTNO la redevance de Norman Wells.
- 3.52 Sous réserve des modalités de l'Accord sur les réserves prouvées et de toute fiducie ou autre entente liée à l'Accord sur les réserves prouvées, advenant que les réserves prouvées de Norman Wells deviennent un site abandonné dont l'assainissement incombe légalement au Canada, le Comité de gestion des décharges publiques (CGDP) est tenu de lui adresser les conseils et les recommandations prescrites par ses attributions qui sont énoncées à l'article 8, avec les adaptations nécessaires. À ces fins, les membres du CGDP sont le Canada, le GTNO et la SSI.
- 3.53 Rien dans la présente entente ne doit être interprété comme une admission ou une reconnaissance de la part de l'une des parties à l'égard de toute responsabilité présente ou à venir quant à l'assainissement des réserves prouvées de Norman Wells.

Transferts futurs au commissaire

- 3.54 Sous réserve de l'accord du GTNO, si le Canada détermine que des terres ou des droits à l'égard des eaux mentionnés aux articles 3.31, 3.36 ou 3.38 ainsi que dans la liste présentée à l'annexe 4 ne lui sont plus nécessaires, il peut en transférer l'administration et le contrôle au commissaire.

Garantie

- 3.55 Le Canada et le GTNO doivent faire en sorte, par la cession de droits du premier à la faveur du second, ou d'une autre manière convenue, que la totalité des garanties détenues en rapport avec les intérêts existants puissent être administrées par le GTNO à compter de la date du transfert.

Comptes débiteurs, comptes créditeurs, redevances, loyers et droits

3.56 Le Canada :

- a) est responsable de tous les comptes à payer liés à une OAN qui se rapportent à une période antérieure à la date du transfert, y compris les comptes liés aux biens et services achetés, loués ou obtenus par d'autres ententes;
- b) reçoit du GTNO les comptes à recevoir, les redevances, les loyers, les droits, les frais et les autres charges liés à une OAN qui se rapportent à la période antérieure à la date du transfert.

3.57 Le Canada remet au GTNO les redevances, les loyers, les droits, les frais ou les autres charges concernant une OAN, à l'exclusion des taxes, relatifs aux terres publiques et aux droits à l'égard des eaux que le Canada reçoit, et qui se rapportent à la période postérieure à la date du transfert.

Procédures de perception et de rapprochement des comptes

3.58 À compter de la date du transfert, la totalité des redevances, des loyers, des droits, des frais ou des autres charges liés à une OAN que doit payer au Canada le détenteur d'un intérêt existant, à l'exclusion des taxes, seront payables au GTNO aux termes des lois territoriales.

3.59 Dans les cas où le GTNO perçoit des redevances, des loyers, des droits, des frais ou d'autres charges concernant une OAN auprès du détenteur d'un intérêt existant, à l'exclusion des taxes, relativement à une période débutant avant la date du transfert et prenant fin après cette dernière, le GTNO doit en verser une part au Canada, proportionnelle à la durée de la période antérieure à la date du transfert.

3.60 Dans les cas où le Canada perçoit des redevances, des loyers, des droits, des frais ou d'autres charges concernant une OAN auprès du détenteur d'un intérêt existant, à l'exclusion des taxes, relativement à une période débutant avant la date du transfert et prenant fin après cette dernière, le Canada doit en verser une part au GTNO, proportionnelle à la durée de la période postérieure à la date du transfert.

Demandes

3.61 Le GTNO ou un autre organisme, selon le cas, doit, conformément aux lois territoriales, traiter et régler toute demande déposée en vertu d'une loi fédérale abrogée aux termes de l'article 3.7 si cette demande n'a pas été réglée avant la date du transfert.

3.62 Pour les besoins des lois territoriales, la demande mentionnée à l'article 3.61 est réputée avoir été déposée à la date à laquelle elle l'a été en vertu des lois fédérales.

3.63 À la date du transfert, le Canada doit transférer au GTNO :

- a) les droits d'utilisation des terres qu'il détient à l'égard de toute demande mentionnée à l'article 3.61 et visant l'obtention d'un permis d'utilisation des terres en vertu d'une loi fédérale;
- b) tout dépôt qu'il détient à l'égard de toute demande mentionnée à l'article 3.61 et visant l'obtention d'un permis d'utilisation des eaux en vertu d'une loi fédérale.

Membres des conseils

3.64 Les dispositions transitoires des lois territoriales mentionnées à l'article 3.11 doivent porter sur la continuité et la composition des conseils établis en vertu des lois fédérales abrogées aux termes de l'article 3.7.

Instances et exécution

3.65 Le Canada demeure responsable des mesures d'exécution qu'il a engagées avant la date du transfert en vertu d'une loi fédérale abrogée, rendue inapplicable ou remplacée à la date du transfert par suite de la présente entente, et qui ont été soumises aux tribunaux, mais qui ne sont pas encore réglées à la date du transfert.

3.66 À la date du transfert, le GTNO doit décider s'il entreprendra ou donnera suite aux mesures d'exécution fondées sur une loi fédérale, abrogée, rendue inapplicable ou remplacée à la date du transfert par suite de la présente entente, à l'exception de celles que prévoit l'article 3.65.

[Le reste de cette page est laissé en blanc intentionnellement.]

CHAPITRE 4 GESTION DES RESSOURCES APRÈS LE TRANSFERT

Gestion des ressources après le transfert

- 4.1 Pour l'application du présent chapitre, l'expression « **partie autochtone** » s'entend d'une partie, autre que le GTNO, à l'entente intergouvernementale mentionnée à l'article 4.3.
- 4.2 Pour l'application du présent chapitre, l'expression « **gestion des terres publiques, des terres visées par un règlement et des droits à l'égard des eaux** » s'entend de la gestion :
- a) des formes de ressources naturelles se trouvant sur, dans ou sous les terres publiques et les eaux, lesquelles ressources sont visées par le transfert de l'administration et du contrôle mentionné à l'article 3.1;
 - b) des formes de ressources naturelles décrites à l'alinéa 4.2a) et se trouvant sur, dans ou sous les terres visées par un règlement.
- 4.3 Est jointe en annexe 5 à la présente entente l' « **Entente intergouvernementale sur la gestion des terres et des ressources des Territoires du Nord-Ouest** » conclue entre le GTNO et les parties autochtones, laquelle établit une relation de gouvernement à gouvernement et prévoit des mécanismes de coordination et de collaboration en ce qui touche la gestion des terres publiques, des terres visées par un règlement et des droits à l'égard des eaux.
- 4.4 Rien dans le présent chapitre ne peut être interprété de manière à empêcher le GTNO et une partie autochtone de conclure toute autre entente relativement à la gestion des terres publiques, des terres visées par un règlement et des droits à l'égard des eaux.
- 4.5 Rien dans le présent chapitre ou dans toute entente mentionnée soit à l'article 4.3, soit à l'article 4.4 ne peut être interprété de manière à créer une obligation pour le Canada.

[Le reste de cette page est laissé en blanc intentionnellement.]

CHAPITRE 5

ADMINISTRATION DES RESSOURCES PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES ENTRE LES ORGANISMES AYANT COMPÉTENCE SUR LES TERRES INFRACÔTIÈRES ET LES TERRES EXTRACÔTIÈRES DANS LA RDI

- 5.1 Dans le présent chapitre, le terme « **parties** » s'entend du Canada, du GTNO et de la Société régionale inuvialuit (« SRI »), tandis que celui de « **partie** » s'entend de l'une quelconque d'entre elles.
- 5.2 Les parties reconnaissent :
- a) qu'il est dans l'intérêt de la bonne gouvernance, de la saine gestion des ressources pétrolières et gazières et du développement durable, de veiller à la coordination et à la collaboration entre les différents organismes compétents à compter du transfert, en ce qui touche la gestion et l'administration des ressources pétrolières et gazières dans la RDI, particulièrement dans les zones où ces ressources chevauchent réellement ou potentiellement les terres infracôtières et extracôtières;
 - b) que la coordination et la collaboration entre les organismes compétents en matière pétrolière et gazière sur les terres infracôtières et extracôtières dans la RDI sont souhaitables pour assurer le développement ordonné des ressources pétrolières et gazières, particulièrement dans les zones où ces ressources chevauchent, réellement ou potentiellement, les terres infracôtières et extracôtières.
- 5.3 Les parties doivent se consulter au sujet de l'élaboration ou des modifications des politiques et des lois du Canada et du GTNO en matière de pétrole et de gaz et, dans le cas de la SRI, quant à ses politiques et à ses procédures de même nature applicables dans la RDI, notamment à l'égard :
- a) des processus d'attribution de droits;
 - b) de la réglementation des opérations relatives à l'exploration, au développement, à la production et au transport du pétrole et du gaz;
 - c) des régimes de redevances.
- 5.4 Les parties s'engagent à tenir les consultations publiques conjointes ou coordonnées qu'elles estiment appropriées en vue de solliciter les commentaires de l'industrie, des autres parties prenantes et d'autres membres du public quant à l'élaboration ou aux modifications proposées à leurs politiques, à leurs procédures et à leurs lois respectives en matière de pétrole et de gaz applicables dans la RDI.

- 5.5 Outre les reconnaissances et les obligations énoncées aux articles 5.2 à 5.4, les parties sont tenues, au moment de la signature et de la délivrance de la présente entente, de signer et de délivrer l'« **Entente de coordination et de coopération à l'égard de la gestion et de l'administration des ressources pétrolières dans la région désignée des Inuvialuit** », dont une copie signée est jointe en annexe 6.
- 5.6 Rien dans le présent chapitre ou dans l'entente mentionnée à l'article 5.5 ne peut être interprété de manière à imposer une obligation aux parties autres que celles qui sont définies à l'article 5.1.
- 5.7 Les dispositions du présent chapitre, à l'exclusion de l'article 5.6, peuvent être modifiées au moyen d'un accord écrit des parties qui doivent alors en donner avis aux autres parties dans les quinze (15) jours suivant la date de la modification en question.

[Le reste de cette page est laissé en blanc intentionnellement.]

CHAPITRE 6 DÉCHARGES PUBLIQUES

Sens des terres visées par un règlement pour les besoins du présent chapitre

6.1 Pour les besoins du présent chapitre, l'expression « **terres visées par un règlement** » désigne les terres situées dans les Territoires du Nord-Ouest dont le titre est dévolu à une partie autochtone aux termes d'une entente de règlement.

Responsabilité des décharges publiques

6.2 Rien dans la présente entente ne doit avoir une incidence sur la responsabilité ou les obligations d'une personne autre que les parties, relativement à la gestion d'une décharge publique.

6.3 Nonobstant les dispositions de la présente entente, le Canada ne peut être tenu responsable de l'assainissement de toute altération découlant d'activités menées par le GTNO, par une partie autochtone ou pour leur compte.

6.4 Sous réserve de toute disposition expresse du présent chapitre, la répartition de la responsabilité de la gestion des décharges publiques entre les parties au titre de la présente entente est fondée sur les principes suivants :

- a) le Canada est responsable de la gestion des décharges publiques se trouvant sur les terres publiques qui ont été entièrement créées avant la date du transfert;
- b) le GTNO est responsable de la gestion des décharges se trouvant sur les terres publiques qui ont été entièrement créées après la date du transfert;
- c) la responsabilité de la gestion des décharges publiques se trouvant sur les terres visées par un règlement, sous réserve de l'article 6.15 et des conditions de toute entente de règlement, est répartie de la manière suivante :
 - (i) les décharges publiques sur les terres publiques entièrement créées avant la date du transfert et avant qu'elles ne soient visées par un règlement relèvent du Canada, sauf celles qui sont des sites assainis ou qui le deviennent;
 - (ii) les décharges publiques sur les terres visées par un règlement, entièrement créées avant la date du transfert et découlant d'une charge relèvent du Canada, sauf celles qui sont des sites assainis ou qui le deviennent;

- (iii) les décharges publiques sur les terres visées par un règlement, entièrement créées après la date du transfert et découlant d'une charge relèvent du GTNO;
- (iv) les décharges sur les terres publiques entièrement créées avant la date du transfert et avant qu'elles ne soient des terres visées par un règlement relèvent du GTNO;
- (v) les décharges publiques sur les terres du commissaire entièrement créées avant qu'elles ne soient visées par un règlement relèvent du GTNO;
- (vi) sous réserve des sous-alinéas 6.4c)(ii) et 6.4c)(iii) et de l'article 6.5, les décharges publiques sur des terres visées par un règlement entièrement créées après être devenues des terres visées par un règlement relèvent de la partie autochtone qui en est propriétaire.

6.5. Nonobstant les dispositions de la présente entente, le GTNO est responsable de l'assainissement de toute altération survenue sur un site abandonné et découlant de tout projet d'exploitation et autre qui, à la date du transfert, avait un exploitant et remplissait les conditions suivantes :

a) l'approbation initiale du projet a été soumise à :

- (i) une commission d'évaluation environnementale en vertu du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation environnementale et d'examen en matière d'environnement* du 21 juin 1984;
- (ii) une évaluation par une commission ou une commission d'examen conjoint, ou une étude approfondie en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (Canada)*;
- (iii) une évaluation environnementale, une évaluation par une commission ou une commission d'examen conjoint en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (Canada);
- (iv) une évaluation environnementale, un examen des répercussions environnementales ou un examen conjoint en vertu de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie (Canada)*;

- (v) un examen conformément à la Convention définitive des Inuvialuit par la commission d'examen établie en vertu du paragraphe 11(22) de cette convention;
- b) le projet a été approuvé en vertu des parties 3 ou 4 de la *Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie* (Canada), le cas échéant;
- c) une garantie dont les montants ont été déterminés dans le cadre des processus au titre des alinéas 6.5a) ou b) a été déposée à l'égard de ce projet;
- d) le projet est conforme dans une large mesure aux lois, règlements, permis et licences applicables en matière d'émissions et d'utilisation des terres ou des eaux;

ces sites sont désignés et inscrits à la partie A de la Liste des sites.

6.6 Avant la date du transfert, la Liste des sites peut être modifiée de la manière suivante :

- a) le Canada doit ajouter un site à la partie A (Sites libérés) lorsque ce site :
 - (i) satisfait aux critères mentionnés aux alinéas 6.5a) à d);
 - (ii) comporte des altérations découlant d'activités menées par le GTNO ou une partie autochtone, ou pour leur compte;
 - (iii) est un site en exploitation dont l'exploitant est le GTNO ou une partie autochtone, ou une personne agissant pour leur compte;
- b) le Canada est tenu de retirer de la partie A (Sites libérés) tout site ne satisfaisant pas aux critères mentionnés aux sous-alinéas 6.6a)(i), (ii) ou (iii);
- c) le Canada peut ajouter un site à la partie B (Sites assainis) ou à la partie D (Sites exigeant des mesures d'assainissement);
- d) le Canada doit ajouter à la partie D (Sites exigeant des mesures d'assainissement) tout site qui devient un site exigeant des mesures d'assainissement avant la date du transfert;
- e) le Canada peut ajouter un site à la partie E (Sites en exploitation) ou l'en retirer;

- f) si le Canada et le GTNO ou le Canada et la partie autochtone qui possède les terres visées par un règlement, selon le cas, y consentent, un site peut être ajouté à la partie C (Décharges publiques visées par une exception) ou en être retiré;
 - g) tout autre changement à la Liste des sites peut s'effectuer avec l'accord écrit des parties.
- 6.7 Le Canada doit consulter les autres parties concernant tout changement proposé à la Liste des sites dont il est question aux alinéas 6.6a) à e).
- 6.8 Le Canada et le GTNO doivent consulter les parties autochtones concernant tout changement proposé à la Liste des sites dont il est question à l'alinéa 6.6f).
- 6.9 Dès que possible après la date du transfert, le Canada doit fournir aux autres parties une liste définitive des sites, comprenant la partie A (Sites libérés), la partie B (Sites assainis), la partie C (Décharges publiques visées par une exception), la partie D (Sites nécessitant des mesures d'assainissement) et la partie E (Sites en exploitation), laquelle doit inclure tous les changements apportés aux termes de l'article 6.6.

Sites en exploitation

- 6.10 Le Canada est immédiatement libéré de toute obligation à l'égard des sites en exploitation qui seront alors considérés comme des sites libérés à compter du premier des événements suivants :
- a) la prorogation ou le renouvellement d'un bail, d'une licence, d'un permis ou d'un autre droit ou intérêt à l'égard d'un site en exploitation existant à la date du transfert, si le GTNO ou une partie autochtone, selon le cas, avait le pouvoir de ne pas les proroger ou les renouveler;
 - b) le cinquième anniversaire de la date du transfert.
- 6.11 Sous réserve de l'article 6.10, lorsqu'un site en exploitation sur des terres publiques :
- a) devient un site abandonné;
 - b) donne lieu à une insolvabilité qui en fait un site abandonné;

la responsabilité incombant au Canada pour ce qui est de l'assainissement de ce site abandonné (un « **site en exploitation abandonné** ») doit être déterminée aux termes des articles 6.22 à 6.36.

- 6.12 Le GTNO est tenu de se prévaloir avec diligence de tous les moyens raisonnables (y compris les moyens juridiques) dont il dispose pour recouvrer tout

montant qui lui est dû ou obtenir tout produit susceptible de lui être accordé dans le cadre d'une instance, en cas d'insolvabilité relative à un site en exploitation ou à un site en exploitation abandonné.

- 6.13 Le GTNO est tenu de payer dès que possible au Canada un montant égal à toute dette recouvrée ou tout produit réalisé à l'égard d'un site en exploitation abandonné et se rapportant à une altération sur ce site qui nécessite des mesures d'assainissement et dont le Canada est responsable aux termes de la présente entente, moins tous les frais directs que le GTNO a engagés en vue de recouvrer cette dette ou d'obtenir ce produit.
- 6.14 Le GTNO est tenu de payer dès que possible au Canada un montant égal à toute garantie qui lui est cédée aux termes de l'article 3.55 à l'égard d'obligations d'assainissement relatives à un site en exploitation abandonné dont il a été établi qu'il constituait un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement aux termes des articles 6.26, 6.27 ou 6.32.

Décharges publiques visées par une exception

- 6.15 La responsabilité de la gestion des décharges publiques créées après être devenues des terres visées par un règlement du fait de l'exercice de droits relatifs aux ressources minérales, au pétrole ou au gaz accordés par le Canada ou le GTNO, sur les terres dont le titre afférent aux ressources minérales, au pétrole ou au gaz n'est pas dévolu à une partie autochtone aux termes d'une entente de règlement, ne peut pas être déterminée au titre de la présente entente, mais dans le cadre de négociations distinctes entre la partie autochtone à qui appartiennent ces terres visées par un règlement et le Canada ou le GTNO, selon le cas.
- 6.16 Si, avant la date du transfert, les ressources minérales, le pétrole ou le gaz présents sur des terres du commissaire étaient placés sous l'administration et le contrôle du Canada et que des droits à l'égard des ressources minérales, du pétrole ou du gaz ont été accordés par le Canada et exercés par leur détenteur, la responsabilité de la gestion de ces décharges publiques ne peut pas être déterminée au titre de la présente entente, mais dans le cadre de négociations distinctes entre le Canada et le GTNO.
- 6.17 Les négociations distinctes dont il est question aux articles 6.15 et 6.16 relativement aux sites inscrits à la partie C de la Liste des sites à la date du transfert doivent débuter le plus tôt possible après ce transfert et, en tout état de cause, 18 mois au plus tard après cette date. Les négociations distinctes concernant les décharges publiques visées par une exception qui ne sont pas inscrites à la partie C de la Liste des sites à la date du transfert doivent commencer le plus tôt possible une fois que les parties concernées auront identifié d'un commun accord ces sites comme des décharges publiques visées par une exception.

6.18 Les parties reconnaissent que la responsabilité de l'assainissement des décharges publiques de l'ancienne mine Giant est assujettie à la *Cooperation Agreement Respecting the Giant Mine Remediation Project*, conclue le 15 mars 2005 entre le Canada et le GTNO, et que le sous-sol du site de la mine Giant doit être exclu du transfert de l'administration et du contrôle mentionné à l'article 3.1 et ajouté à la liste des exclusions mentionnée à l'article 3.34.

Normes

- 6.19 L'assainissement dont le Canada est responsable aux termes de la présente entente est fondé sur les normes prévues dans les lois et règlements fédéraux à l'égard des dangers pour l'environnement, pour la santé ou la sécurité humaine et qui existent au moment de l'assainissement.
- 6.20 Si aucune norme visée par l'article 6.19 ne trouve à s'appliquer au moment de l'assainissement qu'il est tenu d'effectuer, le Canada peut, à sa discrétion, se baser sur une norme ou une combinaison de normes en matière de danger pour l'environnement, de santé ou de sécurité humaine qui sont :
- a) énoncées dans les lois et règlements territoriaux au moment de l'assainissement;
 - b) énoncées dans les Recommandations du CCME en concomitance avec le cadre d'évaluation des risques qu'elles prévoient;
 - c) convenues entre le Canada, le GTNO et, si l'assainissement concerne des terres visées par un règlement, toute partie autochtone touchée.
- 6.21 Le Canada et le GTNO doivent se consulter mutuellement ainsi que toute partie autochtone touchée avant d'introduire des dispositions législatives visant à adopter ou à modifier des normes mentionnées à l'article 6.19 ou à l'alinéa 6.20a), selon le cas.

Droits de faire valoir qu'un assainissement est requis

- 6.22 Après la date du transfert, le GTNO peut faire valoir, à l'égard de tout site en exploitation abandonné ou de tout site de puits ou de puisard de pétrole et de gaz abandonné sur des terres publiques, qu'une altération y exige des mesures d'assainissement; le GTNO doit alors fournir au Canada une preuve en ce sens.
- 6.23 Après la date du transfert, la partie autochtone propriétaire de terres visées par un règlement où se trouve un site en exploitation abandonné ou un site de puits ou de puisard de pétrole et de gaz abandonné, peut faire valoir qu'une altération y exige des mesures d'assainissement; elle doit alors fournir au Canada une preuve en ce sens.

- 6.24 La preuve que le GTNO ou une partie autochtone doit fournir aux termes de l'article 6.22 ou 6.23, selon le cas, comprend une évaluation environnementale du site (phase I et phase II), conformément aux normes de l'Association canadienne de normalisation qui s'appliquaient alors aux évaluations de cette nature.
- 6.25 La responsabilité du Canada à l'égard de l'assainissement d'une altération dans tout site en exploitation abandonné ou tout site de puits ou de puisard de pétrole et de gaz abandonné, invoquée par le GTNO ou par une partie autochtone aux termes des articles 6.22 ou 6.23, selon le cas, est assujettie en tout temps à la démonstration, par le GTNO ou la partie autochtone en question, qu'il ou elle a eu recours avec diligence à tous les moyens raisonnables disponibles pour attribuer la responsabilité de cet assainissement à une personne autre que le Canada, y compris un exploitant ou un ancien exploitant.
- 6.26 Le Canada est tenu d'examiner la preuve fournie aux termes de l'article 6.22 et de consulter le GTNO à ce sujet et concernant la déclaration du GTNO mentionnée à l'article 6.22, à la suite de quoi il doit conclure que :
- a) le site en exploitation abandonné est un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement si :
 - (i) le Canada estime que ce site présente une altération qui exige des mesures d'assainissement et qui affecte des terres publiques depuis avant la date du transfert;
 - (ii) le Canada est convaincu que le GTNO s'est acquitté de l'obligation mentionnée à l'article 6.25 d'avoir recours avec diligence à tous les moyens raisonnables disponibles pour attribuer la responsabilité touchant l'assainissement d'une telle altération à une personne autre que le Canada, y compris un exploitant ou un ancien exploitant;
 - b) un site de puits ou de puisard de pétrole et de gaz abandonné est un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement si :
 - (i) le Canada estime que le puisard de pétrole et de gaz, le puits de pétrole et de gaz, ou les deux, selon le cas, étaient présents avant la date du transfert sur ce site situé sur des terres publiques, lequel présente une altération exigeant des mesures d'assainissement et attribuable à ce puisard de pétrole et de gaz, à ce puits de pétrole et de gaz, ou aux deux, selon le cas;
 - (ii) le Canada est convaincu que le GTNO s'est acquitté de l'obligation mentionnée à l'article 6.25 d'avoir recours avec diligence à tous les moyens raisonnables disponibles pour

attribuer la responsabilité de l'assainissement d'une telle altération à une personne autre que le Canada, y compris un exploitant ou un ancien exploitant.

6.27 Le Canada est tenu d'examiner la preuve fournie aux termes de l'article 6.23 et de consulter la partie autochtone au sujet de cette preuve et de la déclaration de la partie autochtone mentionnée à l'article 6.23, à la suite de quoi il doit décider que :

- a) le site en exploitation abandonné est un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement si :
 - (i) le Canada estime que le site en question présente une altération qui exige des mesures d'assainissement et qui affecte des terres publiques depuis avant la date du transfert et avant celle à laquelle les terres en question sont devenues des terres visées par un règlement;
 - (ii) le Canada est convaincu que la partie autochtone s'est acquittée de l'obligation mentionnée à l'article 6.25 d'avoir recours avec diligence à tous les moyens raisonnables disponibles pour attribuer la responsabilité de l'assainissement d'une telle altération à une personne autre que le Canada, y compris un exploitant ou un ancien exploitant;

- b) un site de puits ou de puisard de pétrole et de gaz abandonné est un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement si :
 - (i) le Canada estime que le puisard de pétrole et de gaz, le puits de pétrole et de gaz, ou les deux, selon le cas, étaient présents sur ce site situé sur des terres publiques, avant la date du transfert et avant que les terres en question ne deviennent des terres visées par un règlement, et que le site présente une altération exigeant des mesures d'assainissement et attribuable à ce puisard de pétrole et de gaz, à ce puits de pétrole et de gaz, ou aux deux, selon le cas;
 - (ii) le Canada est convaincu que la partie autochtone s'est acquittée de l'obligation mentionnée à l'article 6.25 d'avoir recours avec diligence à tous les moyens raisonnables disponibles pour attribuer la responsabilité de l'assainissement d'une telle altération à une personne autre que le Canada, y compris un exploitant ou un ancien exploitant.

- 6.28 Le Canada doit notifier au GTNO ou à la partie autochtone sa décision au titre de l'article 6.26 ou 6.27, selon le cas, portant qu'un site en exploitation abandonné, ou qu'un site de puits ou de puisard de pétrole et de gaz abandonné est un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement ou n'en est pas.
- 6.29 Si le Canada décide, en vertu des articles 6.26 ou 6.27, qu'un site en exploitation abandonné ou qu'un site de puits ou de puisard de pétrole et de gaz abandonné est un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement, ce site doit, en date de cette décision, être considéré comme tel.

Différends quant à l'obligation de procéder à un assainissement ou non

- 6.30 Si le Canada décide, en vertu des articles 6.26 ou 6.27, qu'un site en exploitation abandonné ou qu'un site de puits ou de puisard de pétrole et de gaz abandonné n'est pas un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement, et si le GTNO ou la partie autochtone, selon le cas, ne souscrit pas à cette décision, le GTNO ou la partie autochtone peut renvoyer l'affaire en vue d'un règlement conformément au processus prévu aux articles 6.31 à 6.36.
- 6.31 Un comité de règlement des différends est formé de trois membres, choisis de la manière suivante :
- a) un représentant choisi par le GTNO ou la partie autochtone, selon le cas;
 - b) un représentant choisi par le Canada;
 - c) un expert indépendant qualifié de par son instruction et son expérience pour examiner cette décision et choisi d'un commun accord par le Canada et le GTNO ou le Canada et la partie autochtone, selon le cas.
- 6.32 En cas de renvoi par le GTNO d'une question aux fins de règlement en vertu de l'article 6.30, le comité de règlement des différends doit examiner la preuve pertinente et les observations des parties au différend, relativement au site en exploitation abandonné ou au site de puits ou de puisard de pétrole et de gaz abandonné, et déterminer que :
- a) le site en exploitation abandonné est un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement si au moins deux des membres du comité concluent que :
 - (i) le site, qui se trouvait sur des terres publiques avant la date du transfert, présente une altération exigeant des mesures d'assainissement;
 - (ii) le GTNO s'est acquitté de l'obligation mentionnée à l'article 6.25 d'avoir recours avec diligence à tous les moyens

raisonnables disponibles pour attribuer la responsabilité de cet assainissement à une personne autre que le Canada, y compris un exploitant ou un ancien exploitant;

- b) le site de puits ou de puisard de pétrole et de gaz abandonné est un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement si au moins deux des membres du comité concluent que :
- (i) le puisard de pétrole et de gaz, le puits de pétrole et de gaz, ou les deux, selon le cas, étaient présents sur ce site situé sur des terres publiques avant la date du transfert, lequel présente une altération exigeant des mesures d'assainissement et attribuable à ce puisard ou à ce puits, ou aux deux, selon le cas;
 - (ii) le GTNO s'est acquitté de l'obligation mentionnée à l'article 6.25 d'avoir recours avec diligence à tous les moyens raisonnables disponibles pour attribuer la responsabilité de cet assainissement à une personne autre que le Canada, y compris un exploitant ou un ancien exploitant.

6.33 En cas de renvoi par la partie autochtone d'une question aux fins de règlement en vertu de l'article 6.30, le comité de règlement des différends doit examiner la preuve pertinente et les observations des parties au différend, relativement au site en exploitation abandonné ou au site de puits ou de puisard de pétrole et de gaz abandonné, et déterminer que :

- a) le site en exploitation abandonné est un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement si au moins deux des membres du comité concluent que :
- (i) le site, qui se trouvait sur des terres publiques avant la date du transfert ou avant que les terres en question ne deviennent des terres visées par un règlement, présente une altération exigeant des mesures d'assainissement;
 - (ii) la partie autochtone s'est acquittée de l'obligation mentionnée à l'article 6.25 d'avoir recours avec diligence à tous les moyens raisonnables disponibles pour attribuer la responsabilité de cet assainissement à une personne autre que le Canada, y compris un exploitant ou un ancien exploitant;

- b) le site de puits ou de puisard de pétrole et de gaz abandonné est un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement si au moins deux des membres du comité concluent que :
- (i) le puisard de pétrole et de gaz, le puits de pétrole et de gaz, ou les deux, selon le cas, étaient présents sur ce site situé sur des terres publiques avant la date du transfert et avant que les terres en question ne deviennent des terres visées par un règlement et que le site présente une altération exigeant des mesures d'assainissement et attribuable à ce puisard ou à ce puits, ou aux deux, selon le cas;
 - (ii) la partie autochtone s'est acquittée de l'obligation mentionnée à l'article 6.25 d'avoir recours avec diligence à tous les moyens raisonnables disponibles pour attribuer la responsabilité de cet assainissement à une personne autre que le Canada, y compris un exploitant ou un ancien exploitant.

6.34 Si le comité de règlement des différends décide, en vertu des articles 6.32 ou 6.33, qu'un site en exploitation abandonné ou qu'un site de puits ou de puisard de pétrole et de gaz abandonné est un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement, celui-ci doit, en date de cette décision, être considéré comme tel.

6.35 L'expert indépendant mentionné à l'alinéa 6.31c) doit notifier au Canada et au GTNO ou au Canada et à la partie autochtone, selon le cas, la décision que le comité de règlement des différends a rendue aux termes des articles 6.32 ou 6.33.

6.36 Chacune des parties au différend est tenue d'acquitter ses propres frais et ceux du représentant qu'elle a choisi aux termes des alinéas 6.31a) ou 6.31b), selon le cas, et de diviser à parts égales les frais associés à l'expert indépendant choisi aux termes de l'alinéa 6.31c).

Nouveaux sites exigeant des mesures d'assainissement

6.37 Sauf disposition contraire de la présente entente, le Canada est responsable de l'assainissement de toute altération présente sur chaque nouveau site exigeant des mesures d'assainissement qui existait :

- a) sur des terres publiques avant la date du transfert;
- b) sur des terres publiques avant, à la fois :
 - (i) la date à laquelle ces terres publiques sont devenues des terres visées par un règlement;

(ii) la date du transfert.

- 6.38 Nonobstant l'article 6.37, s'il est établi qu'un site de puits ou de puisard de pétrole et de gaz abandonné est un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement aux termes des alinéas 6.26*b*), 6.27*b*), 6.32*b*) ou 6.33*b*), le Canada n'est responsable que de l'assainissement des altérations exigeant des mesures d'assainissement qui sont attribuables à ce puisard ou à ce puits, ou aux deux, selon le cas.
- 6.39 Nonobstant l'article 6.37, le Canada ne sera pas tenu d'apporter des mesures d'assainissement à l'égard d'une altération qui en nécessite sur un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement si, après la date du transfert, le GTNO ou une partie autochtone avait raisonnablement pu prendre des mesures pour que l'altération ne devienne pas une altération exigeant des mesures d'assainissement.
- 6.40 S'il est établi en vertu des articles 6.26, 6.32 ou 6.61 qu'un site en exploitation abandonné, un site de puits ou de puisard de pétrole et de gaz abandonné ou un site assaini est un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement sur des terres publiques, le Canada peut alors demander par écrit que le commissaire lui cède l'administration et le contrôle de ce nouveau site.
- 6.41 La demande écrite mentionnée à l'article 6.40 doit décrire les limites du site que le Canada demande au commissaire de lui céder, lesquelles limites doivent englober les altérations exigeant des mesures d'assainissement et, dans la mesure du possible, être fondées sur des concessions minières ou des droits octroyés.
- 6.42 Le commissaire est tenu de céder au Canada l'administration et le contrôle d'un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement dans les 180 jours suivant la date de la demande mentionnée à l'article 6.40 à l'égard de ce site, sans quoi le Canada sera réputé être immédiatement libéré de toute autre obligation à l'égard de ce site, et celui-ci sera considéré comme un site libéré.

Sites exigeant des mesures d'assainissement

- 6.43 Tous les sites exigeant des mesures d'assainissement qui sont inscrits à la partie D de la Liste des sites à la date du transfert doivent être exclus du transfert de l'administration et du contrôle mentionné à l'article 3.1 et inclus dans la liste des exclusions mentionnée à l'article 3.34.
- 6.44 Sauf indication contraire dans la présente entente, le Canada est responsable de l'assainissement relativement à toute altération exigeant des mesures d'assainissement sur chaque site qui appelle de telles mesures.

Sites assainis

- 6.45 Après l'assainissement touchant les altérations exigeant des mesures d'assainissement sur un site qui appelle de telles mesures, ce dernier, qu'il soit nouveau ou non, sera considéré comme un site assaini.
- 6.46 Après l'assainissement mentionné à l'article 6.45, le Canada est tenu de fournir au GTNO et à toute partie autochtone touchée un rapport décrivant en détail :
- a) l'emplacement du site;
 - b) la nature de toute altération ayant fait l'objet de mesures d'assainissement;
 - c) les mesures prises en vue d'apporter ces mesures;
 - d) les recommandations relatives à la gestion des mesures d'assainissement, le cas échéant.

Transfert de sites au commissaire

- 6.47 Sous réserve de l'accord du GTNO, si un site assaini est situé sur des terres placées sous l'administration et le contrôle du Canada, ce dernier peut en transférer l'administration et le contrôle au commissaire et le site continuera d'être un site assaini, indépendamment du transfert.
- 6.48 En tout temps après la date du transfert, le GTNO peut demander par écrit au Canada de transférer au commissaire l'administration et le contrôle de tout site exigeant des mesures d'assainissement, de tout nouveau site exigeant de telles mesures ou de tout site assaini. Après avoir reçu une telle demande, le Canada peut, à son entière discrétion, transférer l'administration et le contrôle du site en question au commissaire et ce site sera considéré, à compter de la date de ce transfert, comme un site libéré.

Absence d'attribution de droits

- 6.49 À la demande du Canada, le GTNO interdit l'attribution d'intérêts ou l'autorisation d'activités en vertu des lois territoriales sur tout nouveau site exigeant des mesures d'assainissement si le Canada décide qu'une telle interdiction s'impose :
- a) pour effectuer ou minimiser tout assainissement requis sur ce site;
 - b) pour prévenir toute aggravation d'une altération exigeant des mesures d'assainissement sur ce site.

6.50 Cette interdiction doit demeurer en vigueur au moins jusqu'à ce que le Canada avise le GTNO que toutes les altérations exigeant des mesures d'assainissement sur le site ont donné lieu à un assainissement.

Libération

6.51 À la suite du transfert, le Canada est libéré de toute responsabilité en matière d'assainissement à l'égard :

- a) des sites libérés;
- b) des sites assainis, sous réserve de la garantie mentionnée aux articles 6.55 et 6.56.

6.52 Si le GTNO ne se conforme pas à la demande du Canada concernant l'interdiction au titre de l'article 6.49 dans les 90 jours; s'il ne fait pas en sorte que l'interdiction demeure en vigueur jusqu'à ce que le Canada l'avise que toutes les altérations exigeant des mesures d'assainissement sur le site ont fait l'objet de telles mesures et que l'omission de la part du GTNO de maintenir cette interdiction entraîne d'autres altérations sur ce site, le Canada sera réputé immédiatement libéré de toute autre obligation à l'égard de ce site et celui-ci sera considéré comme un site libéré.

6.53 Si le GTNO ou une partie autochtone accorde ou renouvelle un bail, une licence, un permis ou un autre droit ou intérêt, autorise ou exerce une activité qui porte significativement atteinte à une obligation du Canada en matière d'assainissement sur un site aux termes du présent chapitre, le Canada sera réputé immédiatement libéré de toute autre obligation relativement à ce site, et celui-ci sera considéré comme un site libéré.

6.54 L'article 6.53 ne s'applique pas au renouvellement mentionné à l'article 6.53 si le GTNO ou une partie autochtone, selon le cas, n'avait pas le pouvoir de refuser ce renouvellement.

Garanties

6.55 Le Canada garantit, à l'égard de tout site assaini se trouvant sur des terres publiques, qu'à la date du transfert de l'administration et du contrôle au commissaire, toutes les altérations qui exigeaient des mesures d'assainissement sur les terres publiques de ce site assaini avant la date du transfert ont fait l'objet de telles mesures conformément aux normes et aux processus d'assainissement applicables à ce moment-là.

6.56 Le Canada garantit, à l'égard de tout site assaini se trouvant sur des terres visées par un règlement, que toutes les altérations exigeant des mesures d'assainissement sur des terres publiques avant à la fois :

- a) la date à laquelle les terres sont devenues des terres visées par un règlement;
- b) la date du transfert;

ont fait l'objet de telles mesures conformément aux normes et aux processus d'assainissement applicables à ce moment-là.

6.57 La garantie mentionnée aux articles 6.55 et 6.56 cesse de s'appliquer dans les cas où le GTNO ou une partie autochtone :

- a) accorde un bail, une licence, un permis ou un autre droit ou intérêt, autorise ou exerce une activité, à l'égard d'un site assaini, ou d'une partie de ce dernier, qui nuit de façon importante à l'état du site ou de la partie en question;
- b) à compter de la date du transfert, des activités non autorisées ont nui de façon importante à l'état d'un site assaini, ou d'une partie de ce dernier.

6.58 Le Canada n'est pas tenu d'apporter des mesures d'assainissement à l'égard d'une altération qui n'est plus visée par la garantie mentionnée aux articles 6.55 ou 6.56, y compris celle de l'article 6.57.

6.59 S'il croit que l'état d'un site assaini n'est pas conforme à la garantie mentionnée à l'article 6.55, le GTNO doit, avant de solliciter un autre recours, demander que le Canada détermine que le site est un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement.

6.60 Si elle estime que l'état d'un site assaini se trouvant sur ses terres visées par un règlement ne satisfait pas à la garantie mentionnée à l'article 6.56, une partie autochtone doit, avant de solliciter un autre recours, demander que le Canada détermine que le site est un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement.

6.61 S'il est saisi d'une demande aux termes des articles 6.59 ou 6.60, le Canada doit conclure que le site est un nouveau site exigeant des mesures d'assainissement s'il estime que l'état de ce dernier ne satisfait pas à la garantie mentionnée aux articles 6.55 ou 6.56, selon le cas.

Accès aux terres par le Canada

6.62 Le Canada bénéficie du droit d'accès aux terres publiques et aux eaux ainsi que du droit d'utiliser les ressources naturelles dans ou sur les terres publiques afin d'exécuter ses obligations à l'égard du présent chapitre.

- 6.63 Le Canada bénéficie du droit d'accès ou d'utilisation des terres visées par un règlement d'une partie autochtone et des eaux qui s'y trouvent, et du droit d'utiliser les ressources naturelles sur ou dans ces terres, afin d'exécuter ses obligations à l'égard du présent chapitre. Il est entendu que :
- a) cet accès, cette utilisation ou cette occupation par le Canada dans le cas des terres visées par un règlement assujetti à l'Entente Sahtu doivent s'exercer conformément à l'article 21.3.1 de l'Entente Sahtu;
 - b) la SSI reconnaît et accepte par la présente que tout accès, utilisation ou occupation des terres, des eaux ou des ressources naturelles par le Canada afin d'exécuter ses obligations à l'égard du présent chapitre concernant les terres visées par un règlement assujetti à l'Entente Sahtu doit s'exercer selon les modalités convenues entre le Canada et la SSI et énoncées au présent chapitre, sans autre modalité ou négociation entre le Canada et la SSI, conformément aux modalités de l'article 21.3.2 de l'Entente Sahtu, et sans arbitrage, conformément aux modalités de l'article 21.3.2 de l'Entente Sahtu.
- 6.64 À moins qu'il n'en soit convenu autrement par le Canada et le GTNO ou par le Canada et une partie autochtone, le cas échéant, le Canada n'est tenu de verser ni loyer, ni frais, ni coût ni autre indemnité pour l'exercice du droit d'accès ou d'utilisation des ressources naturelles aux termes de l'article 6.62 ou 6.63, ou pour les coûts engagés par le GTNO ou une partie autochtone, le cas échéant, relativement à ces ressources naturelles ou à cet accès.
- 6.65 Sous réserve de l'article 6.66, avant l'exercice d'un droit d'accès ou d'un droit d'utilisation des ressources naturelles aux termes de l'article 6.62 ou 6.63, le Canada en avise dès que possible le GTNO ou la partie autochtone, le cas échéant.
- 6.66 Le Canada n'est pas tenu de donner l'avis visé à l'article 6.65 lorsque l'exercice d'un droit d'accès ou d'un droit d'utilisation des ressources naturelles s'impose d'urgence afin de protéger la santé ou la sécurité humaine, la propriété ou l'environnement.
- 6.67 Les obligations du Canada en vertu de la présente entente en ce qui concerne l'assainissement des altérations nécessitant l'assainissement de terres publiques sont assujetties au droit d'accès à ces terres et au droit d'utilisation des ressources naturelles dans ou sur ces terres énoncés à l'article 6.62.
- 6.68 Les obligations du Canada en vertu de la présente entente en ce qui concerne l'assainissement des altérations nécessitant l'assainissement de terres visées par un règlement sont assujetties au droit d'accès à ces terres et au droit d'utilisation des ressources naturelles dans ou sur ces terres énoncés à l'article 6.63.

Possibilités économiques

6.69 Le Canada et le GTNO s'engagent à s'efforcer de fournir des possibilités économiques aux entreprises des Territoires du Nord-Ouest et aux entreprises autochtones relativement à l'assainissement des décharges publiques, conformément à leurs lois et à leurs politiques de passation des marchés publics respectives.

Règlement des différends

6.70 Sauf disposition expresse contraire contenue dans le présent chapitre, tout différend relatif à des décharges publiques que les parties sont incapables de résoudre dans le cours des activités est soumis à l'analyse d'un comité de cadres supérieurs, le Canada, le GTNO et toute partie autochtone touchée (le cas échéant) y désignant un cadre supérieur chacun. Ce comité tente de résoudre le différend.

Sûretés laissées en dépôt

6.71 Nonobstant toute disposition de la présente entente, le Canada conserve toute sûreté laissée en dépôt à la date du transfert concernant un site exigeant des mesures d'assainissement.

Comité de gestion des décharges publiques

6.72 Dès que possible après la date du transfert, les parties constituent le Comité de gestion des décharges publiques (CGDP). Le mandat du CGDP est défini à l'annexe 8.

6.73 Le CGDP est constitué en tant que comité intergouvernemental créé aux fins d'examen, de discussion et de prise en compte, et formule des avis et des recommandations au Canada en matière de gestion des décharges publiques dont il est juridiquement responsable aux termes du présent chapitre.

6.74 Le Canada tient compte de tout avis et de toute recommandation du CGDP, y compris de tout avis et de toute recommandation dissidents, avant de prendre une décision à l'égard de toute question relevant de l'article 6.73.

6.75 Nonobstant toute disposition de la présente entente, toutes les décisions aux termes du présent chapitre relatives à la gestion des décharges publiques par le Canada et à l'établissement des priorités quant à la gestion des décharges publiques et aux mesures d'assainissement sont de la responsabilité exclusive du Canada.

Autres arrangements

- 6.76 Le présent chapitre ne peut en aucune manière être interprété comme un empêchement pour le Canada, le GTNO ou une partie autochtone de conclure une entente distincte sur l'assainissement d'une décharge publique. Aucune entente distincte ne peut porter atteinte à un droit ni imposer une obligation à quelque partie que ce soit qui n'est pas partie à cette entente distincte.

[Le reste de cette page est laissé en blanc intentionnellement.]

CHAPITRE 7 RESSOURCES HUMAINES

Objectif

- 7.1 L'objectif du présent chapitre est de faire en sorte que le GTNO dispose, dès la date du transfert, d'une main-d'œuvre instruite, expérimentée et stable, capable de poursuivre l'exécution des programmes et la prestation des services pour ce qui est de l'administration des terres publiques et des droits relatifs aux eaux en incitant le plus possible les employés fédéraux touchés à accepter les offres d'emploi du GTNO.

Coopération en matière de ressources humaines

- 7.2 Le Canada et le GTNO conviennent de collaborer entre la date de signature de l'entente et la date du transfert afin de s'assurer que la gestion des ressources humaines s'effectuera de façon ordonnée.
- 7.3 Le Canada convient d'informer le GTNO de tout changement organisationnel important touchant l'OAN dans les Territoires du Nord-Ouest avant la date du transfert.

Offres d'emploi

- 7.4 Pour chaque employé du Canada nommé pour une période indéterminée, à temps plein ou à temps partiel, à qui le Canada transmettra un avis d'initiatives de diversification des modes de prestation des services, le Canada, avec le consentement écrit de l'employé concerné, fournit au GTNO les renseignements les plus récents suivants :
- a) le nom complet;
 - b) l'adresse postale;
 - c) le numéro d'assurance sociale;
 - d) l'état civil;
 - e) le nombre de personnes à charge et leur date de naissance;
 - f) le niveau effectif du poste auquel l'employé a été nommé, selon la définition donnée dans la *Politique sur les conditions d'emploi dans la fonction publique* (Canada);
 - g) le titre de la fonction, le numéro du poste et la description des tâches et fonctions de l'employé à son niveau effectif de nomination;

- h) l'emplacement du lieu de travail;
- i) le caractère à plein temps ou à temps partiel de l'emploi;
- j) si l'employé est assujéti à une période de mise à l'essai immédiatement avant la date du transfert, la date à laquelle prend fin cette période de mise à l'essai;
- k) le salaire, les avantages et les allocations fédéraux;
- l) l'horaire de travail et la rémunération horaire;
- m) le montant de la prime de supervision, le cas échéant;
- n) le montant du rajustement de péréquation du traitement, le cas échéant;
- o) le montant des composantes indemnité d'environnement, indemnité de vie chère, indemnité de frais de logement, indemnité de combustible et de services publics et indemnité à l'aide au titre des voyages de la *Directive sur les postes isolés et les logements de l'État* du Conseil national mixte (Canada), calculées sur la base du lieu de travail de l'employé et du nombre de ses personnes à charge;
- p) les déductions obligatoires et facultatives;
- q) l'information que le Canada possède sur l'expérience de travail de l'employé, notamment la copie la plus récente de son curriculum vitae.

7.5 Le Canada fournit au GTNO les renseignements prévus à l'article 7.4 à une date convenue entre les parties, ladite date accordant au GTNO assez de temps pour observer les dispositions de l'article 7.6.

7.6 Au plus tard six mois avant la date du transfert, le GTNO transmet une offre d'emploi écrite à chaque employé du Canada à l'égard duquel le Canada a fourni des renseignements en vertu de l'article 7.4. Cette offre d'emploi comporte les conditions d'emploi suivantes :

- a) un poste dont les tâches et fonctions correspondent le plus étroitement possible à celles décrites à l'alinéa 7.4g) et à l'emplacement du poste en vertu de l'alinéa 7.4h);
- b) si la rémunération de l'employé du GTNO est égale ou supérieure à la rémunération versée à l'employé par le gouvernement fédéral, une offre de rémunération du GTNO;
- c) si la rémunération de l'employé du GTNO est moindre que la rémunération versée à l'employé par le gouvernement fédéral, une offre

de rémunération du GTNO et une indemnité transitoire du GTNO dont le montant est égal ou supérieur à la rémunération versée à l'employé par le gouvernement fédéral;

- d) si l'employé fédéral détient un poste à temps plein d'une durée indéterminée, un poste d'employé à temps plein d'une durée indéterminée au GTNO;
- e) si l'employé fédéral détient un poste à temps partiel d'une durée indéterminée, un poste à temps partiel d'une durée indéterminée au GTNO, selon la même équivalence temps plein.

- 7.7 Les offres d'emploi écrites visées à l'article 7.6 sont remises en mains propres ou envoyées par courrier recommandé à l'adresse postale de l'employé fournie au GTNO conformément à l'alinéa 7.4b).
- 7.8 Dès que possible après la transmission, en vertu de l'article 7.7, des offres d'emploi écrites visées à l'article 7.6, le GTNO fournit au Canada une confirmation de ces envois.
- 7.9 Les offres d'emploi écrites visées à l'article 7.6 doivent respecter ou dépasser les exigences de l'initiative de diversification des modes d'exécution de catégorie 2 en vertu de la partie VII de la *Directive sur le réaménagement des effectifs* du Conseil national mixte (Canada) ou de dispositions équivalentes d'une convention collective applicable à l'employé fédéral touché qui reçoit une telle offre.
- 7.10 Le Canada transmet à chaque employé qui reçoit du GTNO une offre d'emploi écrite en vertu de l'article 7.6 un avis d'initiatives de diversification des modes de prestation des services. Cet avis porte la même date que l'offre d'emploi.
- 7.11 L'avis écrit d'initiatives de diversification des modes de prestation des services visé à l'article 7.8 est remis en mains propres ou envoyé par courrier recommandé à l'adresse postale de l'employé fournie au GTNO conformément à l'alinéa 7.4b).
- 7.12 L'employé fédéral touché dispose de soixante (60) jours à compter de la date de réception de l'avis d'initiatives de diversification des modes de prestation des services pour répondre par écrit à l'offre d'emploi écrite qui lui est faite en vertu de l'article 7.6.
- 7.13 Dès que possible après l'acceptation, par l'employé fédéral touché, de l'offre d'emploi écrite visée à l'article 7.6, et au plus tard trente (30) jours avant la date du transfert, le Canada, avec le consentement écrit de cet employé, fournit au GTNO :

- a) un relevé du nombre de jours de vacances accumulés, mais non utilisés devant être porté au crédit de cet employé en vertu de l'article 7.27;
- b) le nombre de jours de congé de maladie devant être porté au crédit de cet employé en vertu de l'article 7.30;
- c) un rapport détaillant les antécédents de service fédéral de cet employé jusqu'à la date du transfert, y compris son service continu, son emploi continu et ses portions de service fédéral qui entrent en ligne de compte pour le calcul des jours de vacances et des paiements à titre de vacances.

- 7.14 Le Canada informe dès que possible le GTNO de tous les changements aux renseignements fournis par le Canada conformément aux articles 7.4 et 7.13.
- 7.15 Dès que possible après la date du transfert, le Canada fournit au GTNO, pour chaque employé nommé par le GTNO, un relevé des périodes d'emploi entrant dans le calcul des pensions de retraite.
- 7.16 Le GTNO est en droit de se fonder sur les renseignements fournis par le Canada en vertu des articles 7.4 et 7.13 pour remplir les obligations qui lui incombent, en vertu du présent chapitre, à l'égard des employés fédéraux touchés et des employés nommés.
- 7.17 Le GTNO disposera des renseignements fournis par le Canada conformément aux articles 7.4 et 7.13, en conformité avec la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* (T.N.-O.).
- 7.18 Avant la date du transfert, le GTNO utilise les renseignements qui lui sont fournis par le Canada en vertu des articles 7.4 et 7.13, uniquement aux fins des offres d'emploi écrites mentionnées à l'article 7.6 et pour constituer les dossiers du personnel relatifs aux employés nommés.
- 7.19 Il est entendu que si un employé fédéral touché refuse l'offre d'emploi qui lui est faite en vertu de l'article 7.6, le GTNO protège la confidentialité des renseignements fournis par le Canada en vertu de l'article 7.4 à l'égard de cet employé, en les conservant et en en disposant conformément à la législation territoriale.

Période de mise à l'essai

- 7.20 Sous réserve de l'article 7.21, l'employé nommé n'est pas tenu d'effectuer une période de mise à l'essai pour le poste auquel il est initialement nommé par le GTNO.
- 7.21 Si, juste avant la date du transfert, l'employé nommé est assujéti à une période de mise à l'essai, l'employé demeure à l'essai à l'égard du poste auquel il est

nommé par le GTNO, pour une période ne dépassant pas le reste de sa période de mise à l'essai à compter de la date du transfert.

Date d'entrée en fonction et augmentation au rendement

7.22 Aux fins des conditions d'emploi du GTNO, la date d'entrée en fonction de l'employé nommé est la date du transfert.

7.23 À compter de la date du transfert, le droit à l'augmentation au rendement de l'employé nommé est régi par les conditions d'emploi du GTNO.

Période et indemnité de vacances

7.24 À compter de la date du transfert, le droit de l'employé nommé à des vacances ou à une paie de vacances est régi par les conditions d'emploi du GTNO, en fonction de l'ensemble du service fédéral continu de l'employé et de son service continu auprès du GTNO après la date du transfert.

7.25 Nonobstant l'article 7.24, le taux d'accumulation des vacances ou de la paie de vacances pour l'employé nommé est égal ou supérieur à celui auquel il aurait eu droit immédiatement avant la date du transfert si le taux d'accumulation avait été fixé en fonction de l'ensemble du service fédéral continu de cet employé et de son service continu auprès du GTNO après la date du transfert.

7.26 À la date du transfert, le GTNO avance à l'employé nommé l'équivalent d'une (1) année de congé de vacances calculé conformément à l'article 7.24.

7.27 À la date du transfert, outre le congé de vacances accordé en vertu de l'article 7.26, le GTNO porte au crédit de l'employé nommé des vacances d'une durée ne dépassant pas le moindre des durées suivantes :

- a) le nombre de jours fédéraux de vacances accumulés, mais non utilisés juste avant la date du transfert;
- b) l'équivalent d'une année de congé de vacances, calculé conformément à l'article 7.24.

7.28 Lorsque prend fin l'emploi de l'employé nommé, le Canada lui règle tout congé de vacances accumulé, mais non utilisé, en sus de ceux qui sont mentionnés à l'article 7.27.

Régime de retraite

7.29 Aux fins de la *Loi sur la pension de la fonction publique (Canada)*, l'emploi de l'employé nommé est réputé ne pas avoir été interrompu en raison de la cessation de son emploi auprès du Canada au titre de l'entente, et, à compter de la date du transfert, un employé nommé a droit aux avantages prévus par le

régime de pension de retraite de la fonction publique ou de tout régime le remplaçant ouvert aux employés du GTNO, conformément aux conditions d'emploi du GTNO.

Congés de maladie

7.30 À la date du transfert, le GTNO porte au crédit de l'employé nommé un nombre de jours de congé de maladie équivalent au nombre de jours de congé accumulés, mais non utilisés, de cet employé juste avant la date du transfert et celui-ci, à compter de la date du transfert, commence à accumuler des jours de congé de maladie conformément aux conditions d'emploi du GTNO.

Soins de santé, soins dentaires, régime d'invalidité, assurance-vie et autres avantages

7.31 À compter de la date du transfert, l'employé nommé peut cotiser aux régimes de soins de santé, de soins dentaires, d'invalidité à court et à long terme, d'assurance-vie, de prestations consécutives au décès et bénéficier des avantages qui y sont rattachés, ainsi que des autres avantages que le GTNO offre à ses employés (y compris les congés payés obligatoires) conformément aux conditions d'emploi du GTNO et sous réserve de ses autres dispositions.

Période d'attente

7.32 L'employé nommé peut participer sans période d'attente aux avantages énoncés à l'article 7.33, à moins que l'employé n'ait été assujéti à une période d'attente juste avant la date du transfert, auquel cas la période d'attente ne dépasse pas la durée restante de la période d'attente à la date du transfert.

Indemnités de congé de maternité, de paternité et d'adoption

7.33 À compter de la date du transfert, le droit de l'employé nommé à une indemnité au titre d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption est régi par les conditions d'emploi du GTNO en fonction de l'ensemble de l'emploi fédéral continu de l'employé et de son emploi continu auprès du GTNO après la date du transfert.

Arrangements relatifs aux congés sans solde et autres affectations

7.34 Si un employé fédéral touché bénéficiant d'un congé sans solde ou d'une autre affectation à l'époque où lui est transmise une offre d'emploi écrite au titre de l'article 7.6 souhaite continuer de bénéficier de ce congé sans solde ou de cette autre affectation, il peut demander par écrit la continuation de son congé sans solde ou de son affectation, en s'adressant à l'administrateur général du ministère du GTNO au nom duquel l'offre d'emploi lui a été faite en vertu de l'article 7.6.

- 7.35 La continuation d'un congé sans solde ou d'une autre affectation est conditionnelle à l'approbation de l'administrateur général visé à l'article 7.34.
- 7.36 L'employé transmet la demande écrite visée à l'article 7.34 dans les vingt (20) jours à compter de la date de la lettre d'offre d'emploi faite en vertu de l'article 7.6.
- 7.37 L'administrateur répond à la demande écrite de l'employé visée à l'article 7.34 dans les quarante (40) jours à compter de la date de la lettre d'offre d'emploi faite en vertu de l'article 7.6.

Indemnité de vie dans le Nord

- 7.38 À compter de la date du transfert, l'employé nommé reçoit une indemnité de vie dans le Nord, régie selon les conditions d'emploi du GTNO.

Rémunération

- 7.39 À la date du transfert, le montant de la rémunération d'un employé nommé du GTNO et de l'indemnité transitoire du GTNO est supérieur ou égal à la rémunération fédérale de l'employé à la date de la lettre d'offre d'emploi visée à l'article 7.6, rajustée en fonction de l'article 7.40.
- 7.40 La rémunération fédérale visée à l'article 7.39 est rajustée en fonction de tout changement apporté à la rémunération fédérale avant la date du transfert.
- 7.41 Si une augmentation de tout élément de la rémunération fédérale, applicable à l'employé nommé, survient après la date du transfert avec un effet rétroactif antérieur à la date du transfert :
- a) la rémunération fédérale de l'employé, rajustée en fonction de l'article 7.40, est rajustée en fonction de l'augmentation et aux fins du calcul de ce qu'aurait été la rémunération fédérale de cet employé juste avant la date du transfert;
 - b) le Canada verse à l'employé une somme forfaitaire représentant l'augmentation de la rémunération fédérale correspondant à sa période d'emploi auprès du Canada avant la date du transfert;
 - c) si la rémunération fédérale rajustée en vertu de l'alinéa 7.41a) est supérieure au montant de la rémunération et de l'indemnité transitoire du GTNO à la date du transfert, le GTNO :
 - (i) égale ou augmente, selon le cas, l'indemnité transitoire du GTNO, à la date du transfert, de sorte que la somme de l'indemnité transitoire nouvelle ou rajustée et de la rémunération du GTNO soit égale ou supérieure à la rémunération fédérale rajustée en vertu de l'alinéa 7.41a);

- (ii) verse à l'employé un montant forfaitaire représentant la valeur rétroactive de l'augmentation, calculée en fonction du sous-alinéa 7.41c)(i), qui correspond à sa période d'emploi auprès du GTNO depuis la date du transfert jusqu'à la date de ce versement.

7.42 Le montant forfaitaire versé à l'employé nommé en vertu de l'alinéa 7.41b) ne comprend aucun montant au titre d'une augmentation des cotisations de retraite de l'employeur fédéral.

Indemnité transitoire du GTNO

7.43 L'employé nommé a droit à une indemnité transitoire du GTNO pour chacune des cinq premières années suivant la date du transfert si, pour l'une ou l'autre de ces années, la rémunération du GTNO est moindre que sa rémunération fédérale à la date du transfert, rajustée si nécessaire en vertu de l'article 7.40 ou de l'alinéa 7.41a). Le montant de l'indemnité transitoire du GTNO pour l'une ou l'autre de ces années est égal à l'écart entre cette rémunération fédérale et la rémunération applicable du GTNO pour l'année en question.

7.44 Si l'employé nommé a droit à une indemnité transitoire du GTNO, le montant intégral de cette indemnité pour l'année en question, rajusté en vertu du sous-alinéa 7.41c)(i), est versé à l'employé sous forme de paiement forfaitaire, le premier jour du troisième mois suivant la date du transfert puis, par la suite, une fois l'an à la même date pour chacune des quatre années suivantes.

7.45 Nonobstant l'article 7.43, l'employé nommé cesse d'avoir droit à une indemnité transitoire du GTNO dès qu'il cesse d'occuper le poste auprès du GTNO auquel il a été initialement nommé par GTNO en vertu de la présente entente.

Salaires

7.46 Au cinquième anniversaire de la date du transfert, si la rémunération du GTNO de l'employé nommé est inférieure à sa rémunération fédérale rajustée en vertu de l'article 7.40 ou de l'alinéa 7.41a), et que l'employé occupe toujours le poste au sein du GTNO auquel il a été initialement nommé, le salaire de l'employé du GTNO est rajusté de façon à équivaloir au montant maximal de la fourchette salariale du GTNO pour le poste de l'employé. À compter de la date de ce rajustement salarial, le salaire de l'employé du GTNO est régi par les conditions d'emploi du GTNO.

7.47 Sous réserve de l'article 7.46, le salaire de l'employé nommé du GTNO évolue, à compter de la date du transfert, en fonction de la fourchette salariale du GTNO établie dans les conditions d'emploi du GTNO.

7.48 Nonobstant toute disposition de la présente entente, il est entendu que le salaire ouvrant droit à pension de l'employé nommé du GTNO à la date du transfert ne sera pas inférieur au salaire fédéral ouvrant droit à pension de l'employé juste avant la date du transfert, rajusté en vertu de l'article 7.40 ou de l'alinéa 7.41a).

Employés nommés pour une période déterminée

7.49 Sans que cela crée la moindre obligation pour le Canada ou le GTNO, le GTNO envisage d'offrir un emploi aux employés fédéraux nommés pour une période déterminée touchés par le transfert de l'administration et du contrôle visé à l'article 3.1.

Réexamen de la description des tâches

7.50 À compter de la date du transfert, l'employé nommé a le droit de demander la révision de la classification existante de son poste, conformément aux conditions d'emploi du GTNO.

Indemnité de départ

7.51 Le GTNO n'a aucune obligation ou responsabilité à l'égard du droit de l'employé nommé à une indemnité de départ relativement à une période antérieure à la date du transfert.

Convention collective du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

7.52 Les parties reconnaissent que toute modification de la convention collective du GTNO nécessaire à la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre est subordonnée au consentement des parties à cette convention collective.

Modification du chapitre

7.53 Les dispositions du chapitre 7 peuvent être modifiées avec le consentement écrit du Canada et du GTNO. Advenant une modification, le Canada ou le GTNO en avisera l'autre partie dans les quinze (15) jours suivant la date de cette modification.

[Le reste de cette page est laissé en blanc intentionnellement.]

CHAPITRE 8 PROPRIÉTÉS, BIENS, DOCUMENTS ET CONTRATS DE L'OAN

Immeubles fédéraux

- 8.1 Le Canada transfère au GTNO, à compter de la date du transfert, l'administration et le contrôle des immeubles fédéraux désignés à l'annexe 9.
- 8.2 Si l'OAN occupe les locaux d'un immeuble fédéral relevant de l'administration et du contrôle d'AINC qui ne fait pas partie des immeubles fédéraux désignés, AINC et le GTNO concluent une entente d'occupation avant la date du transfert. À moins d'indication contraire, cette entente :
- a) entre en vigueur à la date du transfert;
 - b) prévoit l'occupation par le GTNO des lieux occupés par l'OAN avant la date du transfert eu égard aux responsabilités transférées conformément à l'entente;
 - c) fixe la durée pendant laquelle l'entente demeure en vigueur;
 - d) fixe les modalités et les conditions d'occupation des locaux par le GTNO en fonction des pratiques de location commerciale à l'égard de lieux semblables.
- 8.3 Si le Canada continue d'avoir besoin des locaux d'un immeuble fédéral pour ses propres fins après la date du transfert, le GTNO conclut avec le Canada, à la demande de celui-ci, une demande d'occupation, avant la date du transfert. À moins d'indication contraire, l'entente :
- a) entre en vigueur à la date du transfert;
 - b) prévoit l'occupation des lieux occupés par le Canada avant la date du transfert;
 - c) fixe la durée pendant laquelle l'entente demeure en vigueur;
 - d) fixe les modalités et les conditions d'occupation des locaux par le Canada en fonction des pratiques de location commerciale à l'égard de lieux semblables.
- 8.4 Le Canada offre au GTNO la possibilité raisonnable d'inspecter tout immeuble fédéral désigné; les inspections sont prévues de manière à perturber le moins possible les activités du Canada.

- 8.5 Le Canada continue d'assurer l'entretien régulier des immeubles fédéraux désignés jusqu'à la date du transfert.
- 8.6 Pour ce qui est de chacun des immeubles fédéraux désignés, le Canada fournit au GTNO, dès que possible après la signature de l'entente, un rapport d'évaluation environnementale (phase I) à jour du site concerné.
- 8.7 S'il est établi, dans le cadre de l'évaluation environnementale (phase I) du site concerné visée, à l'article 8.6, que les lieux sont susceptibles d'être contaminés, le Canada procède à la phase II et fait part des résultats au GTNO dès que possible après avoir reçu l'évaluation environnementale du site (phase I), et au plus tard à la date du transfert.
- 8.8 Le Canada est responsable, conformément aux recommandations du CCME, de l'assainissement du site par la rectification de toutes les anomalies relevées dans le rapport d'évaluation environnementale indiqué à l'article 8.6 ou 8.7.
- 8.9 Le Canada s'efforce de terminer l'assainissement du site dont il est fait mention à l'article 8.8 avant la date du transfert. Si les travaux d'assainissement ne sont pas terminés à cette date, le Canada, selon le cas :
- a) termine les travaux d'assainissement dès que possible après la date du transfert;
 - b) sous réserve de l'approbation donnée par le GTNO, verse au GTNO une somme tenant lieu de l'achèvement par le Canada de l'assainissement visé à l'article 8.8.
- 8.10 Pour ce qui est de chaque immeuble fédéral désigné qui relève de l'administration et du contrôle de Travaux publics Canada, le Canada verse au GTNO, de façon continue :
- a) des fonds pour les paiements versés en remplacement d'impôts;
 - b) des fonds pour le fonctionnement et l'entretien;
- à hauteur d'une somme égale à celle que recevait Travaux publics Canada pour l'immeuble fédéral désigné juste avant la date du transfert.

Baux d'immeubles fédéraux

- 8.11 À la date du transfert et avec entrée en vigueur à cette date, le Canada cède au GTNO les baux figurant à l'annexe 10.

8.12 Si, selon le cas :

- a) Travaux publics Canada est locataire de lieux occupés, en tout ou en partie, par l'OAN relativement aux responsabilités transférées dans le cadre de la présente entente et le maintien de l'intérêt à bail de Travaux publics Canada est requis après la date du transfert aux fins de la prestation des programmes fédéraux;
- b) un immeuble fédéral qui relève de l'administration et du contrôle de Travaux publics Canada et qui ne figure pas à la liste des immeubles fédéraux désignés est occupé par l'OAN relativement aux responsabilités transférées conformément à l'entente de transfert;

Travaux publics Canada et le GTNO concluent une entente d'occupation relativement à l'occupation des lieux par le GTNO.

8.13 Sauf convention contraire entre le GTNO et Travaux publics Canada, l'entente d'occupation visée à l'article 8.12 :

- a) entre en vigueur à la date du transfert;
- b) prévoit l'occupation par le GTNO des lieux occupés par l'OAN avant la date du transfert, relativement aux responsabilités transférées en vertu de l'entente;
- c) fixe les coûts, les modalités et les conditions de l'occupation équivalents à ceux de l'occupation par l'OAN juste avant la date du transfert;
- d) fixe la durée pendant laquelle l'entente demeure en vigueur;
- e) sous réserve de l'alinéa 8.13c), fixe les autres modalités et conditions d'occupation des lieux par le GTNO en fonction des pratiques de location commerciale à l'égard de lieux semblables.

Biens meubles

8.14 Le Canada remet au GTNO une liste préliminaire des biens meubles réservés à l'OAN ou utilisés par elle relativement aux responsabilités transférées conformément à l'entente. La liste peut comprendre une désignation ou une description des biens meubles individuellement, par catégorie ou par classe.

8.15 Le Canada met à jour la liste décrite à l'article 8.14 régulièrement et juste avant la date du transfert.

8.16 À la demande du GTNO, le Canada offre à ce dernier la possibilité raisonnable d'inspecter les biens meubles désignés ou décrits dans la liste visée à l'article 8.14 et mise à jour conformément à l'article 8.15. Le GTNO et le Canada

conviennent de fixer le calendrier des inspections de manière à perturber le moins possible les activités du Canada.

- 8.17 À la date du transfert, chaque bien meuble figurant sur la liste visée à l'article 8.14 et mise à jour conformément à l'article 8.15 est en état de répondre aux exigences fonctionnelles liées aux fonctions pour lesquelles le bien en question est utilisé par le Canada immédiatement avant la date du transfert.
- 8.18 Le Canada continue son entretien régulier des biens meubles jusqu'à la date du transfert.
- 8.19 À la date du transfert, le Canada transfère au GTNO tous les biens meubles indiqués sur la liste visée à l'article 8.14 et mise à jour conformément à l'article 8.15.

Matériel de TI

- 8.20 Le Canada et le GTNO s'échangent de l'information concernant leur matériel de TI respectif afin de planifier l'intégration des biens de TI dans l'infrastructure du GTNO.
- 8.21 Le Canada et le GTNO conviennent de collaborer entre la signature de la présente entente et la date du transfert afin d'assurer l'intégration ordonnée des biens de TI dans l'infrastructure du GTNO. Le travail de collaboration comprend l'élaboration d'un plan de travail de TI, la mise sur pied d'un groupe de travail officiel en matière de TI composé de représentants du Canada et du GTNO et l'établissement d'un calendrier de réunions ordinaires.
- 8.22 Avant la date du transfert, le Canada et le GTNO se consultent quant aux investissements importants en biens de TI.

Droits d'auteur relatifs aux publications

- 8.23 Avant la date du transfert, le Canada concède au GTNO les droits d'auteur et licences d'utilisation sur les documents utilisés par l'OAN en lien avec les responsabilités transférées au GTNO conformément à l'entente.
- 8.24 Nonobstant l'article 8.23, la concession couvre uniquement les droits d'auteur concernant les légendes, annotations, croquis ou autres ajouts aux cartes créées par les membres du personnel de l'OAN conformément à l'article 8.23, et tout autre droit d'auteur que le Canada possède sur des cartes, y compris les renseignements topographiques, est exclu de la concession des droits d'auteur prévue à l'article 8.23.

- 8.25 L'article 8.24 n'a pour effet ni d'entacher la validité d'une licence concédée au GTNO par le Canada pour l'utilisation d'une carte, ni d'empêcher le GTNO d'obtenir du Canada une licence à l'égard d'une carte.
- 8.26 Si, après la signature de l'entente, le GTNO doit utiliser une œuvre dont le droit d'auteur est détenu par le Canada afin d'exercer les responsabilités qui lui sont transférées en vertu de l'entente, il conclut avec le Canada des arrangements en vue de mettre à sa disposition un nombre suffisant de copies de cette œuvre; ces arrangements peuvent notamment comprendre la concession du droit d'auteur ou d'une licence à l'égard de l'œuvre en question.

Droits d'auteur et licences sur les programmes informatiques

- 8.27 Avant la date du transfert, le Canada cède au GTNO les droits d'auteur et licences d'utilisation sur les programmes informatiques utilisés par l'OAN dans le cadre de l'administration et du contrôle des terres publiques et des droits à l'égard des eaux.
- 8.28 Si un programme informatique utilisé par l'OAN pour l'administration et le contrôle des terres publiques et les droits liés aux eaux ne peut être cédé ou concédé en licence au GTNO conformément à l'article 8.27, sur entente des parties, le Canada veille à ce que le GTNO obtienne l'utilisation du programme informatique normalement nécessaire au GTNO pour exécuter les responsabilités qui lui ont été transférées conformément à l'entente.

Marchés

- 8.29 Le Canada remet au GTNO la liste de tous les marchés que le Canada a conclus et qui, à la fois :
- a) sont liés aux fonctions de l'OAN que le Canada n'assumera plus après la date du transfert;
 - b) ont une durée qui se prolonge au-delà de la date du transfert.
- 8.30 Le Canada indique sur la liste visée à l'article 8.29 les marchés qui seront cédés au GTNO.
- 8.31 Le Canada et le GTNO se consultent au sujet de la liste visée à l'article 8.29, après quoi le Canada parachève la liste et la remet au GTNO avant la date du transfert.
- 8.32 À la date du transfert et avec entrée en vigueur à cette date, le Canada cède au GTNO tous les marchés figurant à la liste définitive visée à l'article 8.31.
- 8.33 Si un marché mentionné dans la liste visée à l'article 8.31 ne permet pas la cession ou qu'une partie au marché refuse le consentement requis en vertu du

marché pour la cession du marché au GTNO, le Canada inclut à la législation visée à l'article 3.7 des dispositions pour la cession de ce marché au GTNO, le cas échéant, l'indemnisation de toute autre partie au marché pour les coûts et pertes découlant de cette cession.

Documents

- 8.34 Le Canada et le GTNO élaborent une liste de tous les documents ou classes de documents qui relèvent du Canada et qui sont nécessaires au GTNO pour exécuter les responsabilités transférées dans le cadre de l'entente.
- 8.35 Sous réserve de la législation applicable, le Canada remet au GTNO, à la date du transfert ou avant celle-ci, les originaux et les copies de tous les documents figurant sur la liste visée à l'article 8.34.
- 8.36 À la demande du GTNO, assortie d'un préavis raisonnable, le Canada remet au GTNO l'original ou une copie d'un document qui n'a pas été remis au GTNO conformément à l'article 8.35, si ce document relève du Canada et porte sur les responsabilités transférées au GTNO conformément à l'entente.
- 8.37 Nonobstant l'article 8.35 ou 8.36, si, pour quelque raison que ce soit, il est impossible de transférer ou de copier le document original, celui-ci est prêté aux conditions convenues par les parties.
- 8.38 Avant la transmission des documents au GTNO, les plans de conservation et d'élimination des documents d'AINC s'appliquent.
- 8.39 Les documents fournis au GTNO conformément à l'article 8.37 sont placés sous la garde et le contrôle du GTNO et sont assujettis, le cas échéant, à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* (T.N.-O.) et aux lois et règlements territoriaux connexes.
- 8.40 Nonobstant l'article 8.35 ou 8.36, avant de fournir un document au GTNO, le Canada peut retirer les renseignements protégés par le secret professionnel qui lie un avocat à son client.
- 8.41 Nonobstant l'article 8.35 ou 8.36, avant de fournir un document au GTNO, le Canada :
- a) retranche l'information confidentielle du Conseil privé de la Reine;
 - b) sous réserve de l'article 8.43, retranche les renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada);
 - c) sous réserve de l'article 8.45, retranche les renseignements personnels d'une tierce partie au sens de la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada).

- 8.42 Si les renseignements visés à l'article 8.43 ont été retranchés d'un document, le Canada en fait mention dans le document en question en indiquant le motif prévu à l'article 8.43 pour lequel ils ont été retranchés.
- 8.43 Si un document fourni au GTNO conformément à l'article 8.35 ou 8.36 contient des renseignements relatifs à un tiers visés à l'alinéa 8.41b), mais que le GTNO a besoin de ces renseignements pour exercer les responsabilités qui lui ont été transférées au sens de l'entente, les renseignements ne sont pas retranchés du document.
- 8.44 Le GTNO n'utilise les renseignements personnels visés à l'article 8.43 qu'aux seules fins auxquelles ils ont été recueillis ou compilés par le Canada ou pour les usages qui sont compatibles avec ces fins.
- 8.45 Si un document fourni au GTNO conformément à l'article 8.35 ou 8.36 contient des renseignements relatifs à un tiers visés à l'alinéa 8.41c), mais que le GTNO a besoin de ces renseignements pour exercer les responsabilités qui lui ont été transférées au sens de l'entente, les renseignements ne sont pas retranchés du document.
- 8.46 Si un document fourni au GTNO contient des renseignements relatifs à un tiers visés à l'alinéa 8.41c) conformément à l'article 8.35 ou 8.36, le GTNO assure le respect du caractère confidentiel en vertu duquel les renseignements ont été transmis au Canada.
- 8.47 Le GTNO détermine, en consultation avec le Canada, s'il y a lieu d'apporter des modifications à sa législation pour exécuter les obligations du GTNO relativement au respect de la confidentialité des renseignements contenus dans les documents fournis au GTNO dans le cadre de l'entente. Le GTNO présente et soutient une telle mesure législative s'il est déterminé qu'elle est nécessaire.
- 8.48 En vertu de la loi fédérale :
- a) un document fourni au GTNO conformément à l'article 8.35 ou 8.36 et protégé par le secret professionnel qui lie un avocat à son client juste avant la date du transfert demeure protégé nonobstant le fait que le document a été fourni au GTNO;
 - b) le GTNO ne peut divulguer des renseignements protégés par le secret professionnel qui lie l'avocat à son client visés à l'alinéa 8.48a) sans le consentement écrit du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; sans limiter la portée générale de ce qui précède, le GTNO ne peut, sans le consentement écrit du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien :

- (i) utiliser un document visé à l'alinéa 8.48a) aux fins de poursuites judiciaires;
- (ii) divulguer un document visé à l'alinéa 8.48a) à quiconque, sauf ses employés et représentants, sous réserve des lois applicables.

8.49 Les dispositions du chapitre 8 peuvent être modifiées par consentement écrit du Canada et du GTNO. Dans l'éventualité où une modification est apportée, le Canada et le GTNO émettent un avis de modification aux autres parties dans les 15 jours suivant la modification apportée.

[Le reste de cette page est laissé en blanc intentionnellement.]

CHAPITRE 9 QUESTIONS FINANCIÈRES

Total du financement ponctuel

- 9.1 Le Canada verse au GTNO une somme totale de 26 500 000 \$ à titre de financement ponctuel à l'égard des activités de transition ponctuelles énumérées à l'annexe 11.
- 9.2 Le Canada et le GTNO reconnaissent que le Canada a versé au GTNO 4 000 000 \$ de la somme totale décrite à l'article 9.1 de l'annexe 12.
- 9.3 Le Canada verse au GTNO un montant supplémentaire de 22 500 000 \$, par tranche, durant 2013-2014.
- 9.4 Le Canada verse aux parties autochtones une somme totale ne dépassant pas 4 000 000 \$ à l'égard des activités de transition ponctuelles énumérées à l'annexe 13.
- 9.5 Le Canada et les parties autochtones reconnaissent que, de la somme totale figurant à l'article 9.4, le Canada verse à chacune des parties autochtones le montant inscrit en regard de leur nom, le total des versements s'élevant à 949 978 \$, tel qu'il est prescrit à la partie A de l'annexe 14.
- 9.6 Le Canada verse aux parties autochtones, par tranche, durant 2013-2014, le montant supplémentaire figurant en regard de leur nom, à la partie B de l'annexe 14.
- 9.7 Les paiements mentionnés aux articles 9.1 à 9.6 inclusivement ont la forme de subventions accordées au titre de la *Politique sur les paiements de transfert* (Canada).
- 9.8 Si l'entente n'est pas mise en œuvre, le Canada pourra recouvrer auprès du GTNO ou des parties autochtones, le cas échéant, tous les fonds non dépensés qui auront été versés au GTNO et qui sont mentionnés aux articles 9.1, 9.2 ou 9.3 précités ou tous les fonds non dépensés qui auront été versés à une partie autochtone et qui sont mentionnés aux articles 9.4, 9.5 ou 9.6 précités.

Financement permanent fourni au GTNO

- 9.9 À compter de la date du transfert, le Canada fournit au GTNO un financement annuel d'un montant de 67 300 000 \$ en apportant à la base des dépenses brutes un ajustement qui entre à la date du transfert, ainsi que le prévoient la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces* (Canada) et le *Règlement sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces, 2007* (Canada) ou tout autre programme subséquent régissant les arrangements financiers entre le Canada et le GTNO.

Financement permanent fourni aux parties autochtones

- 9.10 À compter de la date du transfert, le Canada verse aux parties autochtones un financement annuel dont le montant total ne dépasse pas 3 000 000 \$.
- 9.11 Sauf disposition expresse contraire aux présentes, le financement fourni par le Canada en vertu de l'article 9.10 a pour but de financer les parties autochtones pour l'exécution des obligations découlant de l'entente.
- 9.12 À compter de la date du transfert, le Canada verse à chaque partie autochtone qui est partie à l'entente à la date de la signature de celle-ci, ou qui devient une partie en vertu de l'article 2.29 ou 2.30, un montant annuel de 200 000 \$ en vue de financer sa participation respective au CGDP, constitué en vertu de l'article 6.72.
- 9.13 À compter de la date du transfert, Canada verse à la SRI un montant annuel de 200 000 \$ en vue de financer sa participation aux processus prévus à l'entente visés à l'article 5.5.
- 9.14 Les versements visés aux articles 9.10, 9.12 et 9.13 ont la forme de subventions accordées au titre de la *Politique sur les paiements de transfert* (Canada).
- 9.15 Un an après la date du transfert et annuellement par la suite, les paiements effectués au titre des articles 9.10, 9.12 et 9.13 sont rajustés en fonction de l'écart entre l'indice IIPDIF déterminé pour la période trimestrielle la plus récente précédant l'anniversaire de la date du transfert (« IIPDIF_{a-1} ») et l'indice IIPDIF déterminé pour la période trimestrielle la plus récente précédant l'anniversaire antérieur le plus récent de la date du transfert (« IIPDIF_{a-2} »), selon la formule suivante :

$$P_a = P_{a-1} \times (\text{IIPDIF}_{a-1} / \text{IIPDIF}_{a-2}),$$

où P_a est le paiement pour l'exercice financier en cours;

P_{a-1} est le paiement réel pour l'exercice financier précédant l'exercice en cours.

Autre financement ponctuel

- 9.16 À la date du transfert, le Canada fournit au GTNO un montant correspondant à la valeur monétaire de l'ensemble des congés de vacances portés au crédit des employés nommés en vertu de l'article 7.27; ce montant est fondé sur les salaires des employés nommés en vigueur au GTNO à la date du transfert.
- 9.17 Le Canada fournit au GTNO une somme correspondant au coût de remplacement de tout immeuble ou bien dans les Territoires du Nord-Ouest utilisé par l'OAN eu

égard aux responsabilités transférées au GTNO en vertu de l'entente, si ces immeubles ou biens ne sont pas transférés au GTNO en vertu de l'entente.

Autres sources de financement

- 9.18 Le Canada fournit au GTNO une aide financière relative à l'exécution des responsabilités du gouvernement découlant des ententes de règlement énoncées à l'annexe 2.
- 9.19 Le Canada fournit au GTNO les montants d'aide financière permanente décrits à l'article 8.10 à l'égard des immeubles fédéraux désignés sous l'administration et le contrôle de Travaux publics Canada.

[Le reste de cette page est laissé en blanc intentionnellement.]

CHAPITRE 10 AVANTAGE FINANCIER NET

- 10.1 Sauf disposition contraire de la présente entente, les recettes de l'exploitation des ressources et les assiettes fiscales associées à ces revenus ne sont pas inclus dans le calcul du paiement au titre de la formule de financement des Territoires.
- 10.2 Pour ce qui est des recettes de l'exploitation des ressources produits pour chaque exercice financier à compter de la date du transfert, un montant égal à cent (100) pour cent des recettes de l'exploitation des ressources qui sont sujettes à compensation est déduit du paiement au titre de la formule de financement des Territoires du GTNO.
- 10.3 Aux fins de l'article 10.2, les recettes de l'exploitation des ressources qui sont sujettes à compensation au cours d'un exercice financier correspondent au total des recettes de l'exploitation des ressources, moins le moindre des montants suivants :
- a) cinquante (50) pour cent des recettes de l'exploitation des ressources;
 - b) cinq (5) pour cent de la base des dépenses brutes du GTNO utilisée pour déterminer le paiement au titre de la formule de financement des Territoires du GTNO pour l'exercice auquel les recettes de l'exploitation des ressources sont attribuables.
- 10.4 Le GTNO a la responsabilité d'effectuer les paiements aux termes d'une entente de règlement et d'un accord sur une revendication territoriale.
- 10.5 Le GTNO fournit au ministre des Finances du Canada une évaluation du montant des recettes de l'exploitation des ressources enregistrées au cours de chaque exercice financier le ou avant le 1^{er} décembre de l'exercice suivant.
- 10.6 Les articles 10.2 et 10.3 peuvent être modifiés moyennant un consentement écrit donné par le Canada et le GTNO.
- 10.7 Le GTNO consulte les parties autochtones à l'égard de tout projet de modification des articles 10.2 et 10.3.
- 10.8 Le Canada et le GTNO procèdent à un examen des articles 10.2 et 10.3 :
- a) soit dans la cinquième année suivant la date du transfert et tous les cinq ans par la suite;
 - b) soit à tout autre moment convenu par le Canada et le GTNO.

10.9 L'examen visé à l'article 10.8 a pour but de s'assurer que l'avantage financier net :

- a) demeure conforme aux principes des paiements au titre de la formule de financement des Territoires;
- b) correspond aux avantages reçus par les provinces productrices de ressources aux termes du Programme de péréquation;
- c) continue de fournir davantage d'incitatifs aux Territoires du Nord-Ouest afin de stimuler la mise en valeur des ressources naturelles.

10.10 Le Canada et le GTNO s'efforcent de mener à terme l'examen prévu à l'article 10.8 dans les six (6) mois suivant le début de cet examen.

10.11 À moins que le Canada et le GTNO n'en conviennent autrement, tout ajustement découlant de l'examen mentionné à l'article 10.8 entre en vigueur le 1^{er} avril de l'exercice financier suivant immédiatement le début de l'examen.

10.12 Nonobstant l'article 10.11, si, malgré les efforts déployés par le Canada et le GTNO, ceux-ci ne parviennent pas à mener à bien l'examen en question dans le délai de six (6) mois prévu à l'article 10.10, le Canada et le GTNO fixent, dans le cadre même de l'examen, la date d'entrée en vigueur de tout rajustement résultant de cet examen.

Partage des recettes de l'exploitation des ressources avec les parties autochtones

10.13 Le GTNO convient que l'avantage financier net de chaque exercice financier sera partagé avec les parties autochtones, conformément aux dispositions de l'**Accord intergouvernemental de partage des recettes de l'exploitation des ressources des Territoires du Nord-Ouest** joint à l'annexe 17.

10.14 Compte tenu du fait que le GTNO offre l'accès à ses programmes et à ses services publics aux résidents, y compris aux peuples autochtones des Territoires du Nord-Ouest, le Canada et le GTNO conviennent que les fonds reçus par une partie autochtone en vertu de l'**Accord intergouvernemental de partage des recettes de l'exploitation des ressources des Territoires du Nord-Ouest** mentionné à l'article 10.13 ne sont sujets à compensation ni par le Canada ni par le GTNO en vertu de leurs propres politiques respectives à l'égard des revenus.

[Le reste de cette page est laissé en blanc intentionnellement.]

CHAPITRE 11 QUESTIONS DE MISE EN ŒUVRE

Plan de mise en œuvre

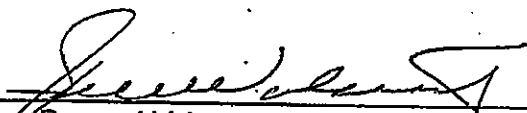
- 11.1 Le plan de mise en œuvre de la présente entente est joint à l'annexe 15 (**Plan de mise en œuvre**).
- 11.2 Le plan de mise en œuvre ne fait pas partie de l'entente et ne crée pas d'obligation contraignante sur le plan juridique liant les parties.

[Le reste de cette page est laissé en blanc intentionnellement.]

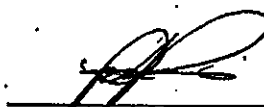
**ENTENTE SUR LE TRANSFERT DES RESPONSABILITÉS LIÉES AUX TERRES ET
AUX RESSOURCES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

L'accord signé le 25 juin 2013,
dans Inuvik, T.N.-O., par

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

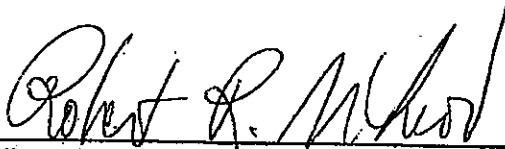


L'hon. Bernard Valcourt, p.c., député
Ministre des Affaires autochtones et du Nord

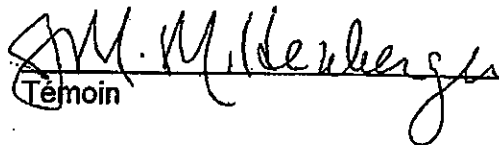


Témoin

POUR LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST



L'hon. Robert McLeod
Premier ministre



Témoin

POUR LA SOCIÉTÉ RÉGIONALE INUVIALUIT

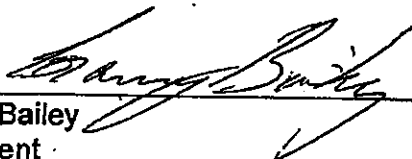


Nellie Coumoyea
Présidente-directrice générale

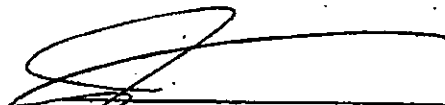


Témoin

POUR LA NATION MÉTISSE DU TERRITOIRE DU NORD-OUEST

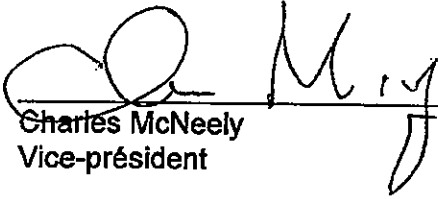


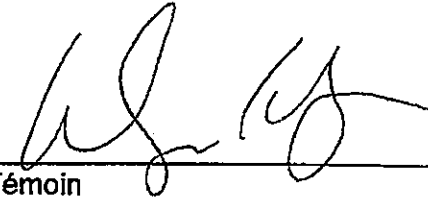
Garry Bailey
Président



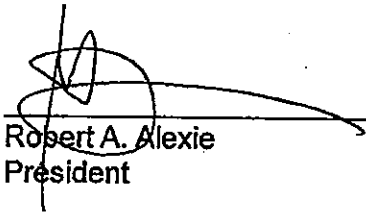
Témoin

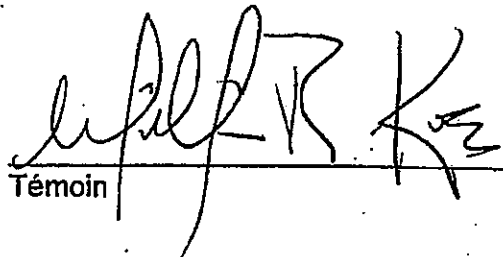
POUR SAHTU SECRETARIAT INCORPORATED


Charles McNeely
Vice-président


Témoïn

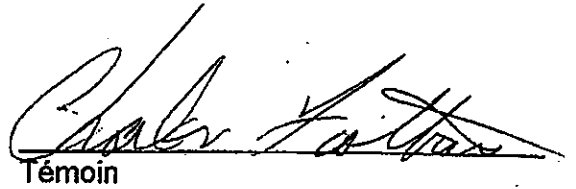
POUR LE CONSEIL TRIBAL DES GWICH'IN


Robert A. Alexie
Président


Témoïn

POUR LE GOUVERNEMENT DES TŁIČHŦ


Clifford Daniels
Chef


Témoïn

Annexe 1
LISTE DES ENTENTES DE RÈGLEMENT

Annexe 1
LISTE DES ENTENTES DE RÈGLEMENT
(Article 1.1)

Aux fins de la définition figurant à l'article 1.1 du chapitre 1 de la présente entente, « entente de règlement » signifie :

- 1) la Convention définitive des Inuvialuit;
- 2) l'Entente Gwich'in;
- 3) l'Entente Sahtu;
- 4) l'Entente Tłı̨chô;
- 5) toute autre entente adjointe à cette liste en vertu des articles 2.12 ou 2.13.

[Le reste de cette page est laissé en blanc intentionnellement.]

Annexe 2
LISTE DES OBLIGATIONS DU GTNO EN VERTU DES ENTENTES DE RÈGLEMENT
(Article 2.14)



ANNEXE 2
LISTE DES OBLIGATIONS DU GTNO EN VERTU DES ENTENTES DE RÈGLEMENT
(Article 2.14)

**ENTENTE SUR LA REVENDICATION TERRITORIALE GLOBALE DES DÉNÉS ET
DES MÉTIS DU SAHTU ET PLAN DE MISE EN ŒUVRE**

Numéro de l'article	Article de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et des Métis du Sahtu	Fiche d'activités du plan de mise en œuvre correspondant	Gouvernement responsable	
			Actuel	Après le transfert des responsabilités
10.1.1	Le gouvernement verse annuellement au Conseil tribal une somme égale à : a) 7,5 pour cent des deux premiers millions de dollars de redevances sur les ressources reçues par le gouvernement au cours de l'année visée. b) 1,5 pour cent des redevances supplémentaires sur les ressources reçues par le gouvernement au cours de l'année visée.	Projet 10-1 (p. 30)	Canada et GTNO	GTNO
10.1.2 (c)	Le gouvernement fournit chaque année au Conseil tribal du Sahtu un relevé indiquant la base sur laquelle les redevances ont été calculées à l'égard de l'année précédente.	Projet 10-1 (p. 30)	Canada et GTNO	GTNO
10.1.3	a) Sous réserve de l'alinéa b), le gouvernement est tenu de consulter le Conseil tribal du Sahtu à l'égard de toute proposition visant précisément à modifier, par voie législative, les redevances sur les ressources payables au gouvernement. b) Lorsque le gouvernement consulte des parties de l'extérieur à l'égard de toute proposition visant à modifier le régime fiscal et que ces	Projet 10-2 (p. 32)	Canada	GTNO

	<p>modifications ont une incidence sur les redevances payables au gouvernement, il doit également consulter le Conseil tribal du Sahtu.</p>			
13.7.11	<p>Le gouvernement, sur demande et moyennant paiement d'un loyer raisonnable, permet aux participants d'utiliser ou de louer les terres dont ils ont raisonnablement besoin, de l'avis du gouvernement, pour exercer les activités autorisées visées au présent chapitre.</p>	S. O.	Canada	GTNO
19.3.4	<p>Si le gouvernement entreprend un programme relatif au nettoyage des sites contaminés sur les terres de la Couronne de la région visée par le règlement, le programme s'applique aux dépôts de déchets dangereux situés sur les terres des Sahtu à la date de la loi de mise en œuvre, que ces dépôts aient ou non été désignés comme tels à ce moment-là, et les coûts de ces travaux de nettoyage sont à la charge du gouvernement. La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher le gouvernement de recouvrer ces frais des personnes qui sont tenues de les acquitter conformément à la législation applicable.</p>	Projet 19-5 (p. 105)	Canada	Canada et GTNO

20.1.5	<p>Même si les participants sont propriétaires du lit de certains plans d'eau, le gouvernement conserve le droit de protéger et de gérer l'eau et le lit de ces plans d'eau ainsi que le droit d'utiliser l'eau dans la mesure nécessaire à l'exercice de ce droit, dans l'ensemble de la région visée par le règlement, pour des fins d'intérêt public, ce qui comprend :</p> <p>a) la gestion de la faune et de son habitat, la gestion de l'habitat aquatique et les recherches s'y rapportant; b) la protection et la gestion de la navigation et du transport, l'installation d'aides à la navigation et de dispositifs de navigation et le dragage des plans d'eau navigables; c) la protection des approvisionnements d'eau — notamment les approvisionnements d'eau des collectivités — contre la contamination et la dégradation; d) la lutte contre les incendies; e) la lutte contre les inondations; f) les travaux de recherche et d'échantillonnage concernant la qualité de l'eau et sa quantité.</p>	S. O.	Canada et GTNO	Canada et GTNO*
20.1.11	<p>a) Le gouvernement s'efforce de conclure avec les autres autorités responsables de la gestion des bassins hydrographiques partiellement situés dans la région visée par le règlement, des accords relativement à la gestion des eaux des bassins hydrographiques communs.</p> <p>b) Le gouvernement est tenu de consulter le Conseil tribal du Sahtu quant à la formulation des positions gouvernementales sur la gestion des eaux d'un bassin</p>	Projet 20-1 (p. 111)	Canada et GTNO	Canada et GTNO*

	hydrographique commun avant de négocier une entente, conformément à l'alinéa a).			
22.1.2	Avant d'ouvrir des terres à l'exploration pétrolière et gazière dans la région visée par le règlement, le gouvernement est tenu d'aviser le Conseil tribal du Sahtu de son intention d'accorder à celui-ci l'occasion de lui présenter sa position sur la question — notamment sur les plans de retombées économiques et les autres conditions se rattachant à l'attribution des droits demandés — et, enfin, de tenir compte des positions exprimées.	Projet 22-1 (p. 132)	Canada	GTNO
22.1.7	Le gouvernement convient de consulter le Conseil tribal du Sahtu relativement à toute proposition de mesure législative qui touche seulement les Territoires du Nord-Ouest ou seulement le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest et qui, selon le cas : a) régit l'exploration, la mise en valeur ou la production des ressources du sous-sol dans la région visée par le règlement; b) établit des exigences applicables en vue de l'attribution des droits relatifs aux ressources du sous-sol dans la région visée par le règlement.	Projet 22-5 (p. 136)	Canada	Canada et GTNO
22.2.3	Le gouvernement est tenu de consulter le Conseil tribal du Sahtu lors de la préparation des politiques et des mesures législatives visant à mettre en œuvre l'article 22.2.1.	Projet 22-7 (p. 138)	Canada	Canada et GTNO

24.1.10	Lorsque l'autorité expropriante est incapable de fournir des terres aux participants à titre d'indemnité, le gouvernement met des terres à la disposition de l'autorité expropriante soit par vente soit autrement, à la condition que des terres soient disponibles.	Projet 24-1 (p. 145)	Canada	Canada et GTNO
25.1.1 (c)	Le gouvernement demeure l'autorité compétente, en dernier ressort, en matière de réglementation des terres et des eaux.	S. O.	Canada	Canada et GTNO
25.1.4 (c)	Le ministère qui exécute les activités de contrôle ou de vérification en matière environnementale prévues à l'alinéa a) dans la région visée par le règlement doit consulter le Conseil tribal du Sahtu à cet égard.	Projet 25-2 (p. 148)	Canada	GTNO
25.2.8	Les décisions du Conseil d'aménagement relativement au plan d'aménagement du territoire doivent être approuvées par le gouvernement, selon les modalités qui seront prévues à cet égard par la législation applicable.	Projet 25-4 (p. 150)	Canada et GTNO	Canada et GTNO*

* Les deux gouvernements conservent leurs responsabilités individuelles à l'égard de ces dispositions, mais le type ou le niveau de responsabilité peut être modifié après le transfert des responsabilités.

ANNEXE 2
LISTE DES OBLIGATIONS DU GTNO EN VERTU DES ENTENTES DE RÈGLEMENT
(Article 2.14)

ENTENTE SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES ET L'AUTONOMIE
GOUVERNEMENTALE DU PEUPLE TĪCHŌ ET PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE
L'ENTENTE

Numéro de l'article	Article de l'Entente sur les revendications territoriales et l'autonomie gouvernementale du peuple tĪchŏ	Fiche d'activités du plan de mise en œuvre correspondant	Gouvernement responsable	
			Actuel	Après le transfert des responsabilités
6.6.3	Les frais de l'Office des droits de surface engagés conformément à un budget approuvé sont à la charge du gouvernement. L'Office prépare un budget annuel et le soumet au gouvernement. Le gouvernement peut approuver le budget proposé ou le modifier et l'approuver tel que modifié.	Fiche d'activités n° 6-6 (p.77)	Canada	GTNO
9.5.1	À la suite de la dissolution du gouvernement communautaire tĪchŏ ou lors du déplacement d'une collectivité tĪchŏ, le titre en fief simple relatif aux terres de la collectivité tĪchŏ et aux mines et minéraux détenu par le gouvernement sur ou dans ces terres est transféré au gouvernement des TĪchŏ à la date de confirmation par le gouvernement que le gouvernement communautaire tĪchŏ n'est plus responsable de ces terres, lesquelles deviennent la propriété des TĪchŏ. Ce titre est assujéti aux intérêts relatifs à ces terres énoncés dans les documents de transfert et à tout renouvellement, remplacement, transfert ou prorogation du terme de ces intérêts.	Fiche d'activités n° 9-4 (p.147)	Canada et GTNO	Canada et GTNO*
9.6.1	Si le gouvernement entreprend un programme relatif au nettoyage des sites contaminés sur les terres de la Couronne	Fiche d'activités n° 9-5 (p.149)	Canada	Canada et GTNO

	<p>situées en totalité ou en partie au Mowhi Gogha De Niitlee (T.N.-O.), le programme s'applique aux sites contaminés situés sur les terres d'une collectivité tñichô qui sont inscrits à la partie 4 de l'annexe au présent chapitre, comme si ces terres étaient des terres de la Couronne.</p>			
10.8.1	<p>Le gouvernement, sur demande à cet effet et moyennant paiement d'un loyer raisonnable, peut louer les terres de Wek'èezhii au gouvernement des Tñichô ou à son représentant, lorsque de l'avis du gouvernement ils en ont raisonnablement besoin pour exercer les activités fauniques autorisées par ce gouvernement ou son représentant.</p>	<p>Fiche d'activités n° 10-6 (p.163)</p>	<p>Canada</p>	<p>GTNO</p>
18.3.1	<p>Si le gouvernement entreprend un programme de nettoyage des sites contaminés sur les terres de la Couronne de Mowhi Gogha De Niitlee (T.N.-O.), le programme s'applique aux sites des terres des Tñichô qui sont inscrits à la partie 4 de l'annexe du présent chapitre, comme si ces terres étaient des terres de la Couronne.</p>	<p>Fiche d'activités n° 18-3 (p.294)</p>	<p>Canada</p>	<p>Canada et GTNO</p>
18.6.1	<p>Le gouvernement continue d'administrer les intérêts énumérés à la partie 2 de l'annexe du présent chapitre ainsi que le renouvellement ou le remplacement de ces intérêts par le gouvernement en vertu de la loi, comme si ces terres n'étaient pas devenues la propriété des Tñichô. Le gouvernement a le pouvoir de renouveler et de remplacer ces intérêts comme si les terres n'étaient pas devenues la propriété des Tñichô, sauf que s'il s'agit d'un intérêt autre que minier, ce pouvoir ne s'étend pas à un renouvellement ou à un remplacement qui autoriserait une activité ou à la tenue d'une activité à un endroit non autorisé par l'intérêt renouvelé ou remplacé. Il est entendu que le processus de résolution des différends en ce qui touche les terres de la Couronne continue de s'appliquer aux intérêts énumérés à la partie 2 de l'annexe du présent chapitre ainsi qu'au renouvellement et au remplacement de ces intérêts.</p>	<p>Fiche d'activités n° 18-7 (p.308)</p>	<p>Canada</p>	<p>GTNO</p>

18.6.2	Sous réserve des articles 18.6.5 et 25.2, le gouvernement peut prendre des décisions discrétionnaires concernant un intérêt mentionné à l'article 18.6.1 sur la base de la politique de gestion des ressources du gouvernement, y compris sa politique sur les redevances, les loyers et autres frais.	Fiche d'activités n° 18-7 (p.308)	Canada	GTNO
18.6.4	Le gouvernement consulte le gouvernement des Tłı̄chō avant de modifier une disposition de la loi en vertu de laquelle les intérêts mentionnés au point 18.6.1 ont été accordés.	Fiche d'activités n° 18-7 (p.308)	Canada et GTNO	GTNO
18.6.5	Le gouvernement avise le gouvernement des Tłı̄chō avant d'apporter quelque changement que ce soit dans les intérêts énoncés à l'article 18.6.1 de la présente entente, y compris un changement dans les redevances, loyers ou autres frais qui s'appliquent à ces droits.	Fiche d'activités n° 18-7 (p.308)	Canada	GTNO
18.7.2	Toute redevance ou loyer non remboursé par le gouvernement après la date d'entrée en vigueur pour un intérêt mentionné à la partie 2 de l'annexe du présent chapitre ou pour tout remplacement tel que mentionné précédemment doit être comptabilisé par le gouvernement et un montant égal doit être versé au gouvernement des Tłı̄chō le plus tôt possible à la fin de chaque trimestre de l'année civile.	Fiche d'activités n° 18-8 (p.311)	Canada	GTNO
22.1.12	Si les fonctions de surveillance ou de vérification mentionnées à l'article 22.1.10 de la présente entente sont exercées dans Wek'èezhii par un ministère, celui-ci doit le faire en consultation avec le gouvernement des Tłı̄chō.	Fiche d'activités n° 22-12 (p.368)	Canada	GTNO
22.3.15	Avant d'adopter une loi qui régleme l'utilisation des terres ou de l'eau ou le dépôt de déchets dans telle ou telle partie de Wek'èezhii ou de Mowhì Gogha De Niitlee (T.N.-O.) ou avant d'adopter un amendement à ladite loi, un gouvernement, y compris un gouvernement communautaire, doit consulter le gouvernement des Tłı̄chō	Fiche d'activités n° 22-17 (p.397)	Canada et GTNO (toutefois, l'orientation de la politique stratégique ne provient que du	Canada et GTNO

	relativement à sa demande dans le Mowhi Gogha De Niitlee (T.N.-O.) et consulter l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhii relativement à sa demande dans le Wek'èezhii. Avant de donner des directives à l'Office en matière de politique ou avant d'adopter une loi relative à l'utilisation des terres tñichô, le gouvernement des Tñichô consulte le gouvernement et l'Office, et avant de donner une directive à l'Office en matière de politique, le ministre consulte le gouvernement des Tñichô et l'Office.		ministre)	
22.3.16	L'Office des terres et des eaux du Wek'èezhii et les gouvernements, y compris le gouvernement communautaire des Tñichô, doivent exercer des pouvoirs discrétionnaires relativement à l'utilisation des terres qu'ils possèdent en vertu des lois des Tñichô adoptées conformément à l'article 7.4.2, notamment en ce qui touche les conditions d'utilisation des terres tñichô énoncées dans un plan d'aménagement du territoire ou autrement.	Fiche d'activités n° 22-18 (p.400)	Canada et GTNO	Canada et GTNO*
22.6.1	Avant que le gouvernement ne conclue d'autres ententes sur les revendications territoriales qui autoriseraient un organisme autre que l'Office des terres et des eaux du Wek'èezhii (« le nouvel organisme ») ou l'Office central mentionné à l'article 22.4.1 à régler l'utilisation de terres ou de l'eau ou le dépôt de déchets sur les terres du Wek'èezhii, a) le gouvernement doit aviser le gouvernement des Tñichô qu'une telle disposition est en voie de négociation et il doit lui offrir une occasion raisonnable de conclure avec les représentants du peuple autochtone, qui doivent être partie à ces ententes sur les revendications territoriales, une entente prévoyant la façon dont le nouvel organisme et l'Office central s'assureront que toutes leurs décisions relativement à l'utilisation des terres ou de l'eau ou au dépôt de déchets dans cette partie du Wek'èezhii sont prises conjointement par ce nouvel organisme et l'Office central, par l'un deux ou par une autre autorité; b) le gouvernement doit examiner toute entente	Fiche d'activités n° 22-21 (p.405)	Canada et GTNO	Canada et GTNO*

	conclue aux termes de l'alinéa a) et déterminer s'il y a lieu ou non de l'approuver; c) les parties doivent modifier l'entente conformément à toute entente approuvée en vertu de l'alinéa b) et le gouvernement doit veiller à ce que les futures ententes sur les revendications territoriales soient conformes à l'entente approuvée aux termes de l'alinéa b).			
23.3.1	Avant d'ouvrir en totalité ou en partie des terres des Mowhi Gogha De Niitlee (T.N.-O.) à l'exploration pétrolière et gazière, le gouvernement est tenu de consulter le gouvernement des Třichô à cet égard, notamment sur les plans de retombées économiques et les autres conditions se rattachant à l'attribution de ces droits.	Fiche d'activités n° 23-2 (p.412)	Canada	GTNO
23.4.1	Le gouvernement doit veiller à ce que le promoteur d'un projet minier important qui requiert l'autorisation du Canada et qui a des conséquences sur les membres des Premières nations des Třichô soit contraint de négocier avec le gouvernement třichô avant de conclure une entente concernant le projet. Cette obligation entre en vigueur un an après la date d'entrée en vigueur. En consultation avec le Conseil des Drogibs visé par le Traité n° 11 ou avec le gouvernement des Třichô, le gouvernement doit, au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur, élaborer les mesures nécessaires pour remplir cette obligation, y compris le calendrier des négociations se rapportant à toute autorisation gouvernementale nécessaire à la réalisation du projet.	Fiche d'activités n° 23-3 (p.414)	Canada	GTNO (cependant, le Canada a toujours l'obligation d'élaborer des mesures)
23.6.1	Le gouvernement consulte le gouvernement třichô pour toute proposition législative qui a) régleme l'exploration, l'exploitation ou la production de minéraux autres que les matières spécifiées à Mowhi Gogha De Niitlee (T.N.-O.); b) établit les exigences relatives à l'émission de droits miniers à Mowhi Gogha De Niitlee.	Fiche d'activités n° 23-6 (p.419)	Canada	GTNO

25.1.1	Chaque année civile, le gouvernement verse au gouvernement des Třichř un montant řgal ř : a) 10,429 pour cent des deux premiers millions de dollars de redevances miniřres perçues par le gouvernement au cours de l'annęe; b) 2,086 pour cent sur toute redevance miniřre supplęmentaire perçue par le gouvernement au cours de l'annęe.	Fiche d'activitęs nř 25-1 (p.425)	Canada	GTNO
25.1.3	Les paiements remis au gouvernement des Třichř sont effectuęs en versements trimestriels.	Fiche d'activitęs nř 25-1 (p.425)	Canada	GTNO
25.1.4	Le gouvernement fournit annuellement au gouvernement des Třichř une dęclaration indiquant la base sur laquelle les redevances miniřres ont řtę calculęes pour l'annęe pręcędente.	Fiche d'activitęs nř 25-1 (p.425)	Canada	GTNO
25.1.5	Ř la demande du gouvernement des Třichř, le gouvernement demande au vęrificateur gęnęral de vęrifier l'exactitude de l'information pręsentęe dans les relevęs annuels.	Fiche d'activitęs nř 25-1 (p.425)	Canada	GTNO
25.2.1	Le gouvernement consulte le gouvernement des Třichř sur toute proposition visant ř modifier par voie lęgislative les redevances miniřres ř verser au gouvernement.	Fiche d'activitęs nř 25-2 (p.427)	Canada et GTNO	GTNO
25.2.2	Lorsque le gouvernement consulte une partie non gouvernementale sur tout changement proposę au ręgime fiscal qui touche les redevances miniřres payables au gouvernement, celui-ci doit řgalement consulter le gouvernement des Třichř.	Fiche d'activitęs nř 25-2 (p.427)	Canada et GTNO	Canada et GTNO*

* Les deux gouvernements conservent leurs responsabilitęs individuelles ř l'ęgard de ces dispositions, mais le type ou le niveau de responsabilitę peut řtre modifię apręs le transfert des responsabilitęs.

ANNEXE 2
LISTE DES OBLIGATIONS DU GTNO EN VERTU DES ENTENTES DE RÈGLEMENT
(Article 2.14)

CONVENTION DÉFINITIVE DES INUVIALUIT

Numéro de l'article	Article de la Convention définitive des Inuvialuit	Gouvernement responsable	
		Actuel	Après le transfert des responsabilités
7. (3)	Il est entendu que la Couronne conserve la propriété de toutes les eaux de la région désignée des Inuvialuit.	Canada	Canada et GTNO
7. (10)	Si le Canada explore ou exploite les ressources sur lesquelles il conserve un titre à un endroit donné et que les Inuvialuit n'explorent ni n'exploitent les ressources à l'égard desquelles ils détiennent des droits, ces derniers renoncent à toute réclamation, poursuite ou demande pour dommage ou perte découlant de la perturbation de leurs ressources.	Canada	Canada et GTNO
7. (11)	Si les Inuvialuit explorent ou produisent des ressources pour lesquelles ils conservent un titre dans une région donnée et que le Canada n'explore ni n'exploite les ressources à l'égard desquelles il détient un titre, ce dernier renonce à toute réclamation, poursuite ou demande pour dommage ou perte découlant de la perturbation de ses ressources.	Canada	Canada et GTNO
7. (12)	Si le Canada et les Inuvialuit explorent ou exploitent à l'occasion leurs ressources respectives, ils mettront tout en œuvre pour assurer le respect de leurs intérêts respectifs. Si un conflit survient, les parties font des efforts pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de l'avis transmis par l'une ou l'autre des parties pour négocier un programme de travail qui respecte leurs intérêts respectifs. À défaut de conclure un programme de travail acceptable pour les deux parties au cours de cette période, l'une ou l'autre des parties peut soumettre la question à la commission d'arbitrage, conformément à l'article 18.	Canada	Canada et GTNO
7. (66)	Le gouvernement détermine si la mise en valeur peut être effectuée par voie d'ententes de participation aux termes de l'article 10 ou si un transfert du titre par les Inuvialuit est nécessaire.	Canada	Canada et GTNO

7. (85)b)	<p>b) Le Canada conserve le droit de gérer et de surveiller les eaux, les voies navigables, le lit des rivières, des lacs et des plans d'eau, afin d'assurer des fonctions du gouvernement liées à la navigation, le transport, la surveillance des inondations et à d'autres fonctions analogues. Les Inuvialuit n'empêchent pas le Canada d'assurer ces fonctions ni n'interfèrent dans ces dossiers. Le Canada exécute ces fonctions en consultation avec la Commission inuvialuit d'administration des terres, lorsque ces fonctions occasionnent des dommages aux Inuvialuit ou à leurs terres ou lorsqu'elles ont d'importantes répercussions sur les Inuvialuit ou sur leur utilisation des terres; ils ont droit à une indemnisation dont la nature et le montant sont négociés entre la Commission inuvialuit d'administration des terres et le gouvernement ou, en dernier recours, devant les tribunaux.</p>	Canada	Canada et GTNO
7. (94)	<p>Le Canada continue d'administrer les droits des titulaires d'intérêt énoncés au paragraphe 7. (93) au nom des Inuvialuit. Lorsque la loi autorise les prises de décisions discrétionnaires à l'égard de ces mesures administratives, et si ces décisions entraînent le partage des appels d'offres avec la Couronne, le renoncement aux redevances ou à d'autres versements de même nature que les redevances, ou encore, si ces décisions nuisent aux intérêts économiques des Inuvialuit, aucune décision ne peut être prise sans le consentement des Inuvialuit. Aucune autre décision touchant les droits des Inuvialuit ne peut être prise sans que la Commission inuvialuit d'administration des terres n'ait été consultée au préalable. Toutefois, lorsque le titulaire des droits et les Inuvialuit conviennent que les Inuvialuit devraient administrer directement les droits ou une version renégociée de ces droits et que les deux parties en informent le ministre à l'écrit, ce dernier transfère l'administration de ces droits aux Inuvialuit.</p>	Canada	Canada et GTNO
7. (95)	<p>Le Canada doit, dès que possible, remettre aux Inuvialuit toute redevance, frais, loyers, bonus ou d'autres paiements en guise de redevance provenant des droits énoncés au paragraphe 7. (93) après la date d'entrée en vigueur de la présente entente. Toute redevance résultant de la production pétrolière et gazière dans les collectivités inuvialuit est incluse dans les versements. Il est entendu que les Inuvialuit reçoivent et gèrent les parts de la Couronne au sens de l'article 27 de la <i>Loi sur le pétrole et le gaz du Canada</i> (S.C. 1980-81-82-83, ch. 81).</p>	Canada	GTNO [et Canada]

7. (96)	Les sommes à rembourser aux Inuvialuit en vertu du paragraphe 7. (95) sont calculées sur la base des lois et règlements applicables aux terres de la Couronne dans les Territoires du Nord-Ouest depuis le 31 décembre 1983.	Canada	GTNO [et Canada]
7. (98)	Sans limiter la portée de l'application du paragraphe 7. (97), il peut être décidé que les lois et règlements ou les dispositions qui ne s'appliquent qu'aux terres de la Couronne s'appliquent à toutes les terres dont les Inuvialuit sont propriétaires depuis le 25 juillet 1984, pourvu que les Inuvialuit ou le ministre compétent en fassent la demande et que l'autre partie donne son consentement.	Canada	GTNO [et Canada]
8. (2)	En l'absence de consentement, il est possible, conformément au paragraphe 8. (1), d'interjeter appel auprès du ministre qui prendra une décision sans appel. La procédure d'appel sera identique à la procédure prévue à l'article 45 du <i>Règlement sur l'utilisation des terres territoriales</i> , lequel pourra être modifié de temps à autre.	Canada	GTNO [et Canada]
8. (3)	Lorsque les exploitants pétroliers et gazières du secteur numéro 2 (v. l'annexe D) renoncent à leurs permis, le Canada ne peut ouvrir ces secteurs à d'autres exploitations pétrolières et gazières par le Canada sans avoir préalablement consulté la Commission inuvialuit d'administration des terres d'administration des terres. Pour plus de certitude, le ministre ne conclut pas d'entente de mise en valeur pour ces secteurs ni ne permet à Pétro Canada de sélectionner ces secteurs ni n'émet de permis et de location à bail liés au pétrole et au gaz sans avoir au préalable obtenu l'approbation du gouverneur en conseil.	Canada	GTNO [et Canada]
8. (6)	Tout nouveau projet d'exploitation du sous-sol en lien avec la sélection de cap Bathurst est assujéti au consentement du Canada.	Canada	Canada et GTNO
8. (7)	Si le Canada souhaite donner son accord à l'aménagement des terres en vertu des permis numéro 4954 et 4955, il ne peut le faire sans que le promoteur ne prouve que l'activité d'aménagement proposée répond à des normes environnementales acceptables et qu'il rende compte de sa norme de rendement. Les critères pour établir des normes environnementales acceptables et pour évaluer la norme de rendement acceptable du promoteur eu égard à son projet doivent être établis par l'Office d'examen des répercussions environnementales. Le cas échéant, les dispositions du paragraphe 8. (2) s'appliquent, avec les	Canada	GTNO

	adaptations nécessaires, selon le cas.		
10. (1)	Aux fins des activités d'exploration, d'aménagement et de production par les titulaires de droits ou d'intérêts valides accordés par le Canada sur les terres décrites à l'alinéa 7(1)a) et par les titulaires de droits ou d'intérêts sur le pétrole, le charbon ou les minerais accordés par le Canada sur les terres à l'alinéa 7(1)b), l'accès aux terres des Inuvialuit et le passage sur ces terres est garanti par la Commission inuvialuit d'administration des terres moyennant un juste dédommagement que le promoteur verse aux Inuvialuit pour le droit d'accès, les dommages causés aux terres des Inuvialuit et la diminution de la valeur des intérêts des Inuvialuit dans ces terres.	Canada	GTNO
10. (4)	Les dispositions de l'accord de participation peuvent être poursuivies jusqu'à la date d'expiration des droits ou des intérêts accordés par le Canada relativement à cet accord.	Canada	Canada et GTNO
10. (7)	Sauf lorsque les Inuvialuit et l'industrie concluent un accord de coopération volontaire tel qu'énoncé au paragraphe 16. (12), le Canada, après avoir négocié avec la Commission inuvialuit d'administration des terres, établit les procédures et les calendriers pour la conclusion d'ententes de participation, y compris la durée des étapes de négociation et d'arbitrage. Ces procédures et calendriers doivent être raisonnables et refléter la taille et la nature des différents projets et ils doivent de manière générale être conformes aux calendriers d'approbation du gouvernement, notamment en ce qui a trait aux calendriers administratifs et réglementaires. L'objectif fondamental est de mener des négociations rapidement et équitablement entre les Inuvialuit et l'industrie et d'assurer que ces négociations se déroulent en même temps que le processus d'approbation du gouvernement.	Canada	Canada et GTNO
16. (9)	Lorsque le gouvernement, dans un contexte de développement des ressources renouvelables ou non renouvelables sur les terres de la Couronne, invite les parties à présenter des demandes visant les baux, les licences, les permis, les concessions ou d'autres intérêts et que les Inuvialuit soumettent la meilleure proposition relativement à l'ensemble des spécifications et des conditions, les Inuvialuit doivent se voir accorder lesdits intérêts.	Canada et GTNO	Canada et GTNO*

16. (14)	De temps à autre, le Canada émet aux Inuvialuit des permis locaux d'utilisation du charbon exempts de redevances ou d'autres charges, aux fins de l'exploration et de l'extraction du charbon dans la région désignée des Inuvialuit pour les besoins de la communauté et de l'industrie régionale, par l'entremise de la Société inuvialuit de développement, conformément au Règlement territorial sur la houille.	Canada	GTNO
----------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------	------

* Les deux gouvernements conservent leurs responsabilités individuelles à l'égard de ces dispositions, mais le type ou le niveau de responsabilité peut être modifié après le transfert des responsabilités.

ANNEXE 2
LISTE DES OBLIGATIONS DU GTNO EN VERTU DES ENTENTES DE RÈGLEMENT
(Article 2.14)

ENTENTE SUR LA REVENDICATION TERRITORIALE GLOBALE DES GWICH'IN
ET PLAN DE MISE EN ŒUVRE

Numéro de l'article	Article de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in	Fiche d'activités correspondant au plan de mise en œuvre	Gouvernement responsable	
			Actuel	Après le transfert des responsabilités
9.1.1	Le gouvernement verse chaque année au Conseil tribal de Gwich'in une somme égale à : a) 7,5 pour cent des deux premiers millions de dollars de redevances sur les ressources reçues par le gouvernement au cours de l'année visée; b) 1,5 pour cent des redevances supplémentaires sur les ressources reçues par le gouvernement au cours de l'année visée.	Paiements de redevances sur les ressources (p. 33)	Canada et GTNO	GTNO
9.1.2c)	Le gouvernement fournit chaque année au Conseil tribal des Gwich'in un relevé indiquant la base sur laquelle les redevances sur les redevances ont été calculées à l'égard de l'année précédente.	Paiements de redevances sur les ressources (p. 33)	Canada et GTNO	GTNO
9.1.3	a) Sous réserve de l'alinéa b), le gouvernement est tenu de consulter le Conseil tribal des Gwich'in à l'égard de toute proposition visant spécifiquement à modifier, par voie législative, les redevances sur les ressources payables au gouvernement. b) Lorsque le gouvernement consulte des parties de l'extérieur du gouvernement au sujet de modifications proposées au régime fiscal qui auront une incidence sur les redevances payables au gouvernement, il doit	Consultations concernant la modification des redevances sur les ressources à payer au gouvernement	Canada	GTNO

	également consulter le Conseil tribal des Gwich'in.			
12.7.11	Le gouvernement, sur demande à cet effet et moyennant paiement d'un loyer raisonnable, permet l'utilisation ou la location des terres dont les Gwich'in ont raisonnablement besoin, de l'avis du gouvernement, pour exercer les activités autorisées par un permis qui sont visées au présent chapitre.	S.O.	Canada	GTNO
18.3.4	Les programmes gouvernementaux de nettoyage des dépôts de déchets dangereux situés sur les terres domaniales dans la région visée par le règlement s'appliquent également aux dépôts de déchets dangereux qui existent sur les terres des Gwich'in à la date de la loi de mise en œuvre, que ces dépôts aient ou non été désignés comme tels à cette date. Les coûts de ces travaux de nettoyage sur les terres des Gwich'in sont à la charge du gouvernement. La présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher le gouvernement de recouvrer ces frais des personnes qui sont tenues de les acquitter conformément à la législation applicable.	Nettoyage des décharges de déchets toxiques (p. 104)	Canada	Canada et GTNO
19.1.5	Malgré le fait que les Gwich'in soient propriétaires du lit de certains plans d'eau, le gouvernement conserve le droit de protéger et de gérer l'eau et le lit des plans d'eau ainsi que le droit d'utiliser l'eau dans la mesure nécessaire à l'exercice de ce droit, dans l'ensemble de la région visée par le règlement, pour des fins d'intérêt public, notamment pour les fins suivantes : a) la gestion de la faune et de son habitat, la gestion de l'habitat aquatique ainsi que les recherches s'y rapportant; b) la protection et la gestion de la navigation et du transport, l'installation d'aides à la navigation et de dispositifs de navigation et le dragage des plans d'eau navigables; c) la protection des approvisionnements d'eau — notamment les approvisionnements	S.O.	Canada et GTNO	Canada et GTNO*

	d'eau des collectivités — contre la contamination et la dégradation; d) la lutte contre les incendies; e) la lutte contre les inondations; f) les travaux de recherche et d'échantillonnage concernant la qualité de l'eau et sa quantité.			
19.1.11	a) Le gouvernement s'efforce de conclure avec les autres autorités responsables de la gestion des bassins hydrographiques partiellement situés dans la région visée par le règlement, des accords relativement à la gestion des eaux des bassins hydrographiques communs. b) Le gouvernement est tenu de consulter le Conseil tribal des Gwich'in quant à la formulation des positions gouvernementales sur la gestion des eaux d'un bassin hydrographique commun avant de négocier l'entente prévue à l'alinéa a).	Ententes relatives aux bassins hydrographiques communs (p. 113)	Canada et GTNO	Canada et GTNO*
21.1.2	Avant d'ouvrir des terres de la région visée par le règlement à l'exploration pétrolière et gazière, le gouvernement est tenu de notifier le Conseil tribal des Gwich'in de son intention d'accorder à celui-ci l'occasion de lui présenter sa position sur la question, notamment sur les plans de retombées économiques et les autres conditions se rattachant à l'attribution des droits demandés, et, enfin, de tenir compte des positions exprimées.	Notification préalable à l'ouverture de terres pour l'exploration gazière et pétrolière (p. 135)	Canada	GTNO
21.1.7	Le gouvernement convient de consulter le Conseil tribal des Gwich'in relativement à tout projet de mesure législative — dans la mesure où ce projet touche seulement les Territoires du Nord-Ouest ou seulement le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest — qui, selon le cas : a) régit l'exploration, la mise en valeur ou la production des ressources du sous-sol dans la région visée par le règlement; b) établit des exigences applicables en vue de l'attribution des droits relatifs aux ressources du sous-sol dans la région	Consultations concernant les ressources souterraines proposées qui ne touchent que le Nord (p. 139)	Canada	Canada et GTNO

	visée par le règlement.			
23.1.10	Lorsque l'autorité expropriante est incapable de fournir des terres aux Gwich'in à titre d'indemnité, le gouvernement met des terres à la disposition de l'autorité expropriante soit par vente soit autrement, à la condition que des terres soient disponibles.	Expropriation des terres désignées (p. 147)	Canada	Canada et GTNO
24.1.1c)	Le gouvernement demeure l'autorité compétente en matière de réglementation des terres et des eaux.	S.O.	Canada	Canada et GTNO
24.1.4c)	Le ministère qui exécute les activités de contrôle ou de vérification en matière environnementale prévues à l'alinéa a) dans la région visée par le règlement doit consulter le Conseil tribal des Gwich'in à cet égard.	Surveillance des impacts cumulatifs de l'utilisation de la terre et des eaux sur l'environnement (p. 153)	Canada	GTNO
24.2.9	Les décisions concernant le plan d'aménagement du territoire doivent recevoir l'approbation du gouvernement selon les modalités prévues à cet égard par la législation applicable.	Fonctionnement de l'Office d'aménagement territorial (p. 156)	Canada et GTNO	Canada et GTNO*

* Les deux gouvernements conservent leurs responsabilités individuelles à l'égard de ces dispositions, mais le type ou le niveau de responsabilité peut être modifié après le transfert des responsabilités.

Annexe 3
LISTE DES ENTENTES PROVISOIRES

Annexe 3
LISTE DES ENTENTES PROVISOIRES
(Article 1.1)

Aux fins de la définition de l'article 1.1 du chapitre 1, les « ententes provisoires » comprennent :

Premières nations dénées de l'Akaitcho

Entente sur les mesures provisoires entre les premières nations dénées du territoire de l'Akaitcho, le Canada, et le GTNO, datée du 28 juin 2001.

Protocole d'entente sur l'inaliénabilité provisoire des terres entre le Canada, les premières nations dénées et le GTNO, daté du 21 novembre 2005.

Dénésulines d'Athabasca

Entente sur les mesures provisoires entre les Dénésulines d'Athabasca, le Canada, et le GTNO, datée du 26 mai 2004.

Premières nations du Deh Cho

Entente sur les mesures provisoires entre les premières nations du Deh Cho, le Canada et le GTNO, datée du 23 mai 2001.

Entente provisoire sur l'exploitation des ressources entre le Canada et les premières nations du Deh Cho, datée du 17 avril 2003

Dénésulines du Manitoba

Entente sur les mesures provisoires entre les Dénésulines du Manitoba, le Canada et le GTNO, datée du 5 août 2004.

Nation des Métis des Territoires du Nord-Ouest

Entente sur les mesures provisoires entre la Nation des Métis des Territoires du Nord-Ouest, le Canada et le GTNO, datée du 22 juin 2002.

Protocole d'entente sur l'inaliénabilité provisoire des terres entre la Nation des Métis des Territoires du Nord-Ouest, le Canada et le GTNO, daté du 19 février 2008.

[Le reste de cette page est laissé en blanc intentionnellement.]



Annexe 4
LISTE DES EXCLUSIONS DÉCOULANT DU TRANSFERT DE L'ADMINISTRATION
ET DU CONTRÔLE

(Articles 3.30 à 3,34)

ANNEXE 4
LISTE DES EXCLUSIONS DÉCOULANT DU TRANSFERT DE L'ADMINISTRATION
ET DU CONTRÔLE (articles 3.30 à 3.34)

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada						
PARTIE 1 : Exclusions des réserves de la Division des affaires indiennes						
Emplacement	Usage	Numéro du groupe	Numéro du lot	Numéro du bloc	Numéro d'arpentage des terres du Canada	Numéro du bureau d'enregistrement des titres fonciers
FORT SMITH	Résidentiel	765	511		50359	235
FORT SMITH	Résidentiel		532		50896	272
FORT SMITH	Résidentiel		534		50896	272
FORT SMITH	Résidentiel		539		50896	272
FORT SMITH	Résidentiel		540		50896	272
FORT SMITH	Résidentiel		545		50896	272
FORT SMITH	Résidentiel		548		50896	272
FORT SMITH	Résidentiel		549		50896	272
FORT SMITH	Résidentiel		556		50896	272
FORT SMITH	Résidentiel		560		50896	272
FORT SMITH	Résidentiel		561		50896	272
FORT SMITH	Résidentiel		565		50896	272
FORT SMITH	Résidentiel		568		50896	272
FORT SMITH	Résidentiel		571		50896	272
FORT SMITH	Résidentiel		572		50896	272
FORT SMITH	Résidentiel		573		50896	272
FORT SMITH	Résidentiel		574		50896	272
FORT SMITH	Résidentiel		579		50896	272
FORT SMITH	Résidentiel		580		50896	272
FORT SMITH	Résidentiel		581		50896	272
FORT SMITH	Résidentiel		582		50896	272
FORT SMITH	Résidentiel		587		51450	319
FORT SMITH	Résidentiel		639		51450	319
FORT SMITH	Résidentiel		661		51450	319
FORT SMITH	Résidentiel		590		51450	319
FORT SMITH	Résidentiel		601		51450	319
FORT SMITH	Résidentiel		603		51450	319
FORT SMITH	Résidentiel		604		51450	319
FORT SMITH	Résidentiel		605		51450	319
FORT SMITH	Résidentiel		606		51450	319
FORT SMITH	Résidentiel		612		51450	319

Emplacement	Usage	Numéro du groupe	Numéro du lot	Numéro du bloc	Numéro d'arpentage des terres du Canada	Numéro du bureau d'enregistrement des titres fonciers
FORT SMITH	Résidentiel		613		51450	319
FORT SMITH	Résidentiel		614		51450	319
FORT SMITH	Résidentiel		616		51450	319
FORT SMITH	Résidentiel		619		51450	319
FORT SMITH	Résidentiel		622		51450	319
FORT SMITH	Résidentiel		623		51450	319
FORT SMITH	Résidentiel		625		51450	319
RT SMITH	Résidentiel		823		56050	585
FORT SMITH	Résidentiel		824		56050	585
FORT SMITH	Résidentiel		476		50359	235
FORT SMITH	Résidentiel		481		50359	235
FORT SMITH	Résidentiel		563		50896	272
LUTSEL K'E	Résidentiel		1	1	43364	202
LUTSEL K'E	Résidentiel		4	1	43364	202
LUTSEL K'E	Résidentiel		1	2	43364	202
LUTSEL K'E	Résidentiel		3	2	43364	202
LUTSEL K'E	Résidentiel		1	3	52189	379
LUTSEL K'E	Résidentiel		1	4	52189	379
LUTSEL K'E	Résidentiel		2	4	52189	379
LUTSEL K'E	Résidentiel		3	4	52189	379
LUTSEL K'E	Résidentiel		6	4	52189	379
LUTSEL K'E	Résidentiel		7	4	52189	379
LUTSEL K'E	Résidentiel		2	5	52189	379
LUTSEL K'E	Résidentiel		4	5	52189	379
LUTSEL K'E	Résidentiel		3	6	52189	379
LUTSEL K'E	Résidentiel		4	6	52189	379
LUTSEL K'E	Résidentiel		5	6	52189	379
LUTSEL K'E	Résidentiel		6	6	52189	379
LUTSEL K'E	Résidentiel		7	6	52189	379
LUTSEL K'E	Résidentiel		8	6	52189	379
LUTSEL K'E	Résidentiel		9	6	52189	379
LUTSEL K'E	Résidentiel		10	6	52189	379
LUTSEL K'E	Résidentiel		11	6	52189	379
LUTSEL K'E	Résidentiel		2	7	52189	379
LUTSEL K'E	Résidentiel		3	7	52189	379
LUTSEL K'E	Résidentiel		4	7	52189	379
LUTSEL K'E	Résidentiel		5	7	52189	379
LUTSEL K'E	Résidentiel		6	7	52189	379

Emplacement	Usage	Numéro du groupe	Numéro du lot	Numéro du bloc	Numéro d'arpentage des terres du Canada	Numéro du bureau d'enregistrement des titres fonciers
LUTSEL K'E	Résidentiel		7	7	52189	379
LUTSEL K'E	Résidentiel		8	7	52189	379
LUTSEL K'E	Résidentiel		9	7	52189	379
LUTSEL K'E	Résidentiel		10	7	52189	379
LUTSEL K'E	Résidentiel		11	7	52189	379
LUTSEL K'E	Résidentiel		12	7	52189	379
LUTSEL K'E	Résidentiel			8	52189	379
LUTSEL K'E	Résidentiel		1	9	52189	379
LUTSEL K'E	Résidentiel		2	9	52189	379
LUTSEL K'E	Résidentiel		6	9	52189	379
LUTSEL K'E	Résidentiel		7	9	52189	379
HAY RIVER	Résidentiel		11	XF	76839	2431
HAY RIVER	Résidentiel	814	3	XF	50550	249
HAY RIVER	Résidentiel	814	4	XF	50550	249
HAY RIVER	Résidentiel	814	5	XF	50550	249
HAY RIVER	Résidentiel	814	6	XF	50550	249
HAY RIVER	Résidentiel	814	7	XF	50550	249
HAY RIVER	Résidentiel		10	XF	76839	2431
HAY RIVER	Résidentiel	814	2	XF	50550	249
HAY RIVER	Résidentiel		393		51975	360
HAY RIVER	Résidentiel		401		51975	360
HAY RIVER	Résidentiel		415		51975	360
HAY RIVER	Résidentiel		12	XF	76839	2431
KAKISA	Résidentiel		6		51744	334
KAKISA	Résidentiel		1		51744	334
KAKISA LAKE	Résidentiel		2		51744	334
KAKISA LAKE	Résidentiel		3		51744	334
KAKISA LAKE	Résidentiel		4		51744	334
KAKISA LAKE	Résidentiel		5		51744	344
KAKISA LAKE	Résidentiel		7		51744	334
KAKISA LAKE	Résidentiel		8		51744	334
KAKISA LAKE	Résidentiel		9		51744	334
KAKISA LAKE	Résidentiel		10		51744	334
KAKISA LAKE	Résidentiel		11		51744	334
KAKISA LAKE	Résidentiel		12		51744	334
KAKISA LAKE	Résidentiel		13		51744	344
KAKISA LAKE	Résidentiel		15		51744	344
KAKISA LAKE	Résidentiel		16		51744	344

Emplacement	Usage	Numéro du groupe	Numéro du lot	Numéro du bloc	Numéro d'arpentage des terres du Canada	Numéro du bureau d'enregistrement des titres fonciers
KAKISA LAKE	Résidentiel		17		51744	344
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		59-18		51299	302
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		PTN 59-4		51299	302
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		PTN 59-19		51299	302
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		1		38510	104
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		pt.34		38510	104
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		54		38510	104
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		55		38510	104
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		57		38510	104
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		59-2		38510	302
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		59-3		51299	302
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		P59-4		51299	302
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		PTN 59-6		51299	302
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		59-7		51299	302
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		59-8		51299	302
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		59-10		51299	302
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		59-11		51299	302
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		59-12		51299	302
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		59-14		51299	302
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		PTN 59-15		51299	302
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		59-16		51299	302
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		59-17		51299	302
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		59-18		51299	302
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		59-19		51299	302
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		59-20		51299	302
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		59-21		51299	302
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		59-22		51299	302
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		PTN 59-23		51299	302
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		REM 17		52670	393
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		61		56816	840
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		62		56816	840
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		63		56816	840
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		78		56816	840
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		79		56816	840
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		80		56816	840
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		81		56816	840
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		82		56816	840
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		83		56816	840

Emplacement	Usage	Numéro du groupe	Numéro du lot	Numéro du bloc	Numéro d'arpentage des terres du Canada	Numéro du bureau d'enregistrement des titres fonciers
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		84		56816	840
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		85		56816	840
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		86		56816	840
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		87		56816	840
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		191		70636	1860
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		91		56816	840
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		92		56816	840
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		93		56816	840
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		94		56816	840
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		95		56816	840
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		96		56816	840
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		97		56816	840
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		98		56816	840
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		100		56816	840
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		102		56816	840
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		103		56816	840
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		104		56816	840
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		105		56816	840
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		106		56816	840
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		107		56816	840
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		108		56816	840
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		109		56816	840
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		110		56816	840
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		111		56816	840
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		112		56816	840
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		114		56816	840
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		116		56816	840
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		117		56816	840
FORT PROVIDENCE	Résidentiel		PTN 34		38510	104
FORT RESOLUTION	Résidentiel		16		35026	58
FORT RESOLUTION	Résidentiel		17		35026	58
FORT RESOLUTION	Résidentiel		27		35026	58
FORT RESOLUTION	Résidentiel		53		35026	58
FORT RESOLUTION	Résidentiel		57		35026	58
FORT RESOLUTION	Résidentiel		19-1-2		51753	336
FORT RESOLUTION	Résidentiel		19-1-3		51753	336
FORT RESOLUTION	Résidentiel		19-1-5		51753	336
FORT RESOLUTION	Résidentiel		19-1-6		51753	336

Emplacement	Usage	Numéro du groupe	Numéro du lot	Numéro du bloc	Numéro d'arpentage des terres du Canada	Numéro du bureau d'enregistrement des titres fonciers
FORT RESOLUTION	Résidentiel		19-1-7		51753	336
FORT RESOLUTION	Résidentiel		19-1-8		51753	336
FORT RESOLUTION	Résidentiel		19-1-11		51753	336
FORT RESOLUTION	Résidentiel		19-1-12		51753	336
FORT RESOLUTION	Résidentiel		19-1-13		51753	336
FORT RESOLUTION	Résidentiel		19-1-16		51753	336
FORT RESOLUTION	Résidentiel		19-1-18		51753	336
FORT RESOLUTION	Résidentiel		19-1-19		51753	336
FORT RESOLUTION	Résidentiel		19-1-20		51753	336
FORT RESOLUTION	Résidentiel		19-1-21		51753	336
FORT RESOLUTION	Résidentiel		19-1-22		51753	336
FORT RESOLUTION	Résidentiel		De l'autre côté de la rue face aux lots 16 et 17		35026	58
ROCHER RIVER	Résidentiel		1		40267	62
ROCHER RIVER	École		20		40919	129
ROCHER RIVER	École		21		40919	129
TROUT ROCK ISLAND	Résidentiel		Trout Rock Island, sauf le bail des T.N.-O. n° 085J07010 indiqué par un trait rouge dans le croquis annexé à ce bail.			
DETTAH	Résidentiel	Le reste de PTN 859, AATC 51512, BETF 322. À L'EXCEPTION DU GTNO. Sauf les réserves du GTNO numérotées 85J08067, 085J08085, 085J08165, 085J08166 et tel qu'illustré (+G204) par un trait rouge dans le croquis annexé à ces réserves. À l'exception des baux 085J08167, 085J08168, 085J08169, 085J08170, 085J08171, 085J08172, 085J08173, 085J08174, 085J08231, 085J08235, 085J08236 de la SHTNO, tous constituant une partie du reste du lot 858, AATC 51512, BETF 322 tel qu'indiqué dans le croquis annexé au bail 085J08229, lot 11, AATC 83482, BETF 3528 et au bail 085J08230, lot 9, AATC 83482, BETF 3518.				
N'DLILO	Résidentiel	Le reste du lot PTN 500, AATC 50638, BETF 254 transféré au Canada en vertu du décret 1985-899 en date du 1 ^{er} mai 1985, constitue le reste de l'extrémité du lot 500.				
N'DILO R1810	Résidentiel	964	Reste de PTN500, AATC 50638, BETF 254. À L'EXCEPTION DES T.N.-O. Les baux HC 085J08153, 085J08154, 085J08155, 085J08156, 085J08157, tous constituant une partie du reste du lot 500, AATC 50638, BETF 224 et tel qu'illustré par un trait rouge dans le croquis annexé à ces baux. H206			
YELLOWKNIFE	Résidentiel		2	1000	77801	2584
YELLOWKNIFE	Résidentiel		23	5	40273	68
DETTAH	Résidentiel		1		83482	3528

Emplacement	Usage	Numéro du groupe	Numéro du lot	Numéro du bloc	Numéro d'arpentage des terres du Canada	Numéro du bureau d'enregistrement des titres fonciers
DETTAH	Résidentiel		2		83482	3528
DETTAH	Résidentiel		3		83482	3528
DETTAH	Résidentiel		4		83482	3528
DETTAH	Résidentiel		5		83482	3528
DETTAH	Résidentiel		6		83482	3528
DETTAH	Résidentiel		7		83482	3528
DETTAH	Résidentiel		8		83482	3528
DETTAH	Résidentiel		10		83482	3528
DETTAH	Résidentiel		12		83482	3528
DETTAH	Résidentiel		13		83482	3528
DETTAH	Résidentiel		14		83482	3528
DETTAH	Résidentiel		15		83482	3528
DETTAH	Résidentiel		16		83482	3528
DETTAH	Résidentiel		17		83482	3528
DETTAH	Résidentiel		18		83482	3528
DETTAH	Résidentiel		19		83482	3528
DETTAH	Résidentiel		20		83482	3528
DETTAH	Résidentiel		21		83482	3528
DETTAH	Résidentiel		22		83482	3528
DETTAH	Résidentiel		23		83482	3528
DETTAH	Résidentiel		24		83482	3528
DETTAH	Résidentiel		25		83482	3528
DETTAH	Résidentiel		26		83482	3528
DETTAH	Résidentiel		27		83482	3528
DETTAH	Résidentiel		28		83482	3528
DETTAH	Résidentiel		29		83482	3528
BEHCHOKO	Résidentiel		PTN 9	20	72303	2060
NEAR FORT LIARD	Résidentiel					
FORT LIARD	Résidentiel		3	A	42620	172
FORT LIARD	Résidentiel		5	A	42620	172
FORT LIARD	Résidentiel		7	A	42620	172
FORT LIARD	Résidentiel		5	B	42620	172
FORT LIARD	Résidentiel		10	B	42620	172
FORT LIARD	Résidentiel		4	D	42621	173
FORT LIARD	Résidentiel		9	D	42621	173
FORT LIARD	Résidentiel		2	E	42621	173
E SIDE LIARD RIVER	Résidentiel					
NAHANNI BUTTE	Résidentiel	860	PTN 7		51442	317

Emplacement	Usage	Numéro du groupe	Numéro du lot	Numéro du bloc	Numéro d'arpentage des terres du Canada	Numéro du bureau d'enregistrement des titres fonciers
NAHANNI BUTTE	Usage communautaire	860	PTN 4		51442	317
NAHANNI BUTTE	Résidentiel	860	3		51442	317
NAHANNI BUTTE	Résidentiel	860	PTN 1		51442	317
RIVIÈRE JEAN-MARIE	Résidentiel		PTN 4		70822	1865
RIVIÈRE JEAN-MARIE	Résidentiel		5		70822	1865
RIVIÈRE JEAN-MARIE	Résidentiel		6		70822	1865
RIVIÈRE JEAN-MARIE	Résidentiel		7		70822	1865
RIVIÈRE JEAN-MARIE	Résidentiel		8		70822	1865
RIVIÈRE JEAN-MARIE	Résidentiel		10		70822	1865
RIVIÈRE JEAN-MARIE	Résidentiel		11		70822	1865
RIVIÈRE JEAN-MARIE	Résidentiel		Pt 12		70822	1865
RIVIÈRE JEAN-MARIE	Résidentiel		pt 13		70822	1865
RIVIÈRE JEAN-MARIE	Résidentiel		pt 14		70822	1865
RIVIÈRE JEAN-MARIE	Résidentiel		pt 15		70822	1865
RIVIÈRE JEAN-MARIE	Résidentiel		pt 17		70822	1865
RIVIÈRE JEAN-MARIE	Résidentiel		pt 18		70822	1865
RIVIÈRE JEAN-MARIE	Résidentiel		pt 28		70822	1865
RIVIÈRE JEAN-MARIE	Résidentiel		pt 29		70822	1865
RIVIÈRE JEAN-MARIE	Résidentiel		pt 30		70822	1865
RIVIÈRE JEAN-MARIE	Résidentiel		pt 31		70822	1865
RIVIÈRE JEAN-MARIE	Résidentiel		32		70822	1865
RIVIÈRE JEAN-MARIE	Résidentiel		33		70822	1865
RIVIÈRE JEAN-MARIE	Résidentiel		34		70822	1865
RIVIÈRE JEAN-MARIE	Résidentiel		35		70822	1865
RIVIÈRE JEAN-MARIE	Résidentiel		36		70822	1865
RIVIÈRE JEAN-MARIE	Résidentiel		37		70822	1865
RIVIÈRE JEAN-MARIE	Résidentiel		pt 38		70822	1865
RIVIÈRE JEAN-MARIE	Résidentiel		39		70822	1865
RIVIÈRE JEAN-MARIE	Résidentiel		pt 40		70822	1865
RIVIÈRE JEAN-MARIE	Résidentiel		pt 44		70822	1865
RIVIÈRE JEAN-MARIE	Résidentiel		pt 48		70822	1865
RIVIÈRE JEAN-MARIE	Résidentiel		pt 49		70822	1865
RIVIÈRE JEAN-MARIE	Résidentiel		51		70822	1865
FORT SIMPSON	Résidentiel		68		61089	1083
FORT SIMPSON	Résidentiel		69		61089	1083
FORT SIMPSON	Résidentiel		70		61089	1083
FORT SIMPSON	Résidentiel		71		61089	1083

Emplacement	Usage	Numéro du groupe	Numéro du lot	Numéro du bloc	Numéro d'arpentage des terres du Canada	Numéro du bureau d'enregistrement des titres fonciers
FORT SIMPSON	Résidentiel		72		61089	1083
FORT SIMPSON	Résidentiel		87		61089	1083
FORT SIMPSON	Résidentiel		88		61089	1083
FORT SIMPSON	Résidentiel		89		61089	1083
FORT SIMPSON	Résidentiel		90		61089	1083
FORT SIMPSON	Résidentiel		91		61089	1083
FORT SIMPSON	Résidentiel		93		61089	1083
FORT SIMPSON	Résidentiel		95		61089	1083
FORT SIMPSON	Résidentiel		96		61089	1083
FORT SIMPSON	Résidentiel		97		61089	1083
FORT SIMPSON	Résidentiel		99		61089	1083
FORT SIMPSON	Résidentiel		362		66696	1373
FORT SIMPSON	Résidentiel		365		66696	1373
FORT SIMPSON	Résidentiel		368		66696	1373
FORT SIMPSON	Résidentiel		400		66696	1373
FORT SIMPSON	Résidentiel		399		66696	1373
FORT SIMPSON	Résidentiel		396		66696	1373
FORT SIMPSON	Résidentiel		395		66696	1373
FORT SIMPSON	Résidentiel		380		66696	1373
FORT SIMPSON	Résidentiel		381		66696	1373
FORT SIMPSON	Résidentiel		382		66696	1373
FORT SIMPSON	Résidentiel		403		66696	1373
FORT SIMPSON	Résidentiel		373		66696	1373
FORT SIMPSON	Résidentiel		404		66696	1373
FORT SIMPSON	Résidentiel		384		66696	1373
FORT SIMPSON	Résidentiel		385		66696	1373
FORT SIMPSON	Résidentiel		378		66696	1373
FORT SIMPSON	Résidentiel		392		66696	1373
FORT SIMPSON	Résidentiel		391		66696	1373
FORT SIMPSON	Résidentiel		78		52014	364
FORT SIMPSON	Résidentiel		83		51896	348
FORT SIMPSON	Résidentiel		84		51896	348
FORT SIMPSON	Résidentiel		85		51896	348
FORT SIMPSON	Résidentiel		364		66696	1373
FORT SIMPSON	Résidentiel		360		66696	1373
FORT SIMPSON	Résidentiel		94		52014	364
FORT SIMPSON	Résidentiel		95		52014	364
FORT SIMPSON	Résidentiel		96		52014	364

Emplacement	Usage	Numéro du groupe	Numéro du lot	Numéro du bloc	Numéro d'arpentage des terres du Canada	Numéro du bureau d'enregistrement des titres fonciers
FORT SIMPSON	Résidentiel		97		52014	364
FORT SIMPSON	Résidentiel		98A		52014	364
FORT SIMPSON	Résidentiel		102		52014	364
FORT SIMPSON	Résidentiel		103		52014	364
FORT SIMPSON	Résidentiel		105		52014	364
FORT SIMPSON	Résidentiel		106		52014	364
FORT SIMPSON	Résidentiel		108		52014	364
FORT SIMPSON	Résidentiel		110		52014	364
FORT SIMPSON	Résidentiel		112		52014	364
FORT SIMPSON	Résidentiel		113		52014	364
FORT SIMPSON	Résidentiel		114		52014	364
FORT SIMPSON	Résidentiel		116		52014	364
FORT SIMPSON	Résidentiel		117		52014	364
FORT SIMPSON	Résidentiel		118		52014	364
FORT SIMPSON	Résidentiel		119		52014	364
FORT SIMPSON	Résidentiel		120		52014	364
FORT SIMPSON	Résidentiel		121		52014	364
FORT SIMPSON	Résidentiel		122		52014	364
FORT SIMPSON	Résidentiel		PTN 124		52014	364
FORT SIMPSON	Résidentiel		PTN 124		52014	364
FORT SIMPSON	Résidentiel		38		40146	44
FORT SIMPSON	Résidentiel		39		40146	44
FORT SIMPSON	Résidentiel		101		52014	364
FORT SIMPSON	Résidentiel		4-3		53652	463
FORT SIMPSON	Résidentiel		4-4		53652	463
FORT SIMPSON	Résidentiel		4-5		53652	463
FORT SIMPSON	Résidentiel		4-6		53652	463
FORT SIMPSON	Résidentiel		4-7		53652	463
FORT SIMPSON	Résidentiel		4-8		53652	463
FORT SIMPSON	Résidentiel		80		52014	364
FORT SIMPSON	Résidentiel		100		52014	364
FORT SIMPSON	Résidentiel		107		52014	364
FORT SIMPSON	Résidentiel		109		52014	364
FORT SIMPSON	Résidentiel		111		52014	364
FORT SIMPSON	Résidentiel		115		52014	364
FORT SIMPSON	Résidentiel		125		52014	364
FORT SIMPSON	Résidentiel	911	47		61089	1083
FORT SIMPSON	Résidentiel	911	53		61089	1083

Emplacement	Usage	Numéro du groupe	Numéro du lot	Numéro du bloc	Numéro d'arpentage des terres du Canada	Numéro du bureau d'enregistrement des titres fonciers
FORT SIMPSON	Résidentiel	911	56		61089	1083
FORT SIMPSON	Résidentiel	911	57		61089	1083
FORT SIMPSON	Résidentiel	911	58		61089	1083
FORT SIMPSON	Résidentiel	911	59		61089	1083
FORT SIMPSON	Résidentiel	911	60		61089	1083
FORT SIMPSON	Résidentiel	911	63		61089	1083
FORT SIMPSON	Résidentiel	911	64		61089	1083
FORT SIMPSON	Résidentiel	911	65		61089	1083
FORT SIMPSON	Résidentiel	911	66		61089	1083
FORT SIMPSON	Résidentiel		374		66696	1373
FORT SIMPSON	Résidentiel		387		66696	1373
FORT SIMPSON	Résidentiel		397		66696	1373
FORT SIMPSON	Résidentiel		398		66696	1373
FORT SIMPSON	Résidentiel		556		78990	2844
FORT SIMPSON	Résidentiel		557		78990	2844
FORT SIMPSON	Résidentiel		559		78990	2844
FORT SIMPSON	Résidentiel		560		78990	2844
FORT SIMPSON	Résidentiel		561		78990	2844
FORT SIMPSON	Résidentiel		423		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		424		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		425		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		426		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		427		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		428		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		429		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		430		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		431		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		432		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		433		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		434		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		435		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		436		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		437		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		438		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		439		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		440		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		441		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		442		70679	1840

Emplacement	Usage	Numéro du groupe	Numéro du lot	Numéro du bloc	Numéro d'arpentage des terres du Canada	Numéro du bureau d'enregistrement des titres fonciers
FORT SIMPSON	Résidentiel		443		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		444		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		445		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		446		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		448		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		449		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		450		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		451		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		452		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		453		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		454		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		455		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		456		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		457		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		466		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		470		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		471		70679	1840
FORT SIMPSON	Résidentiel		472		70679	1840
WRIGLEY	Résidentiel		5		22390	63
WRIGLEY	Résidentiel		10		22390	63
WRIGLEY	Résidentiel		7		22390	63
WRIGLEY	Résidentiel		6		22390	63
WRIGLEY	Résidentiel		13		22390	63

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada

PARTIE 2 : Liste – Terres de réserve en vertu de la Loi sur les Indiens

Emplacement	Numéro du lot	Numéro du bloc	Numéro d'arpentage des terres du Canada	Numéro du bureau d'enregistrement des titres fonciers	Numéro du décret du gouverneur en conseil
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER	1000, quad. 75C/5		90969	4050	2008-1666
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER	1000, quad. 75D/02		90968	4054	2008-1666
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER	1001, quad. 75D/2		90968	4054	2008-1666
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER	1000, quad. 75D/3		96620	4283	2011-752
FORT SMITH	Reste du lot 60		38702	14	2008-1666
FORT SMITH	3018		86867	3771	2011-752
FORT SMITH	3017		86867	3771	2011-752
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER	1000, quad. 75D/4		90966	4049	2008-1666
FORT SMITH	3016		86867	3771	2011-752
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER	1008, quad. 85A/1		96553	4282	2011-752
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER	1000, quad. 75 D/5-3		96559	4280	2011-752
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER	1000, quad. 75D/16		90970	4047	2008-1666
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER	1002, quad. 75 D/8		96556	4281	2011-752
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER	1000, quad. 75 D/12		96554	4277	2011-752
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER	1003, quad. 75 D/12		96554	4277	2011-752
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER	1001, quad. 75D/12		96555	4279	2011-752
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER	1004, quad. 75D/12		96555	4279	2011-752
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER	1005, quad. 75D/12		96555	4279	2011-752
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER	1006, quad. 75D/12		96555	4279	2011-752
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER	1007, quad. 75D/12		96555	4279	2011-752
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER	1000, quad. 75D/13		96557	4275	2011-752
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER	1001, quad. 75D/13		96557	4275	2011-752
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER	1000, 75 E/01		96558	4278	2011-752
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER N° 195	Réserve 195		4717	192	1941-8761
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER	1006, quad. 85A/01		90575	4023	2008-1666
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER	1000, quad. 85A/01		90573	4022	2008-1666
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER	1001, quad. 85A/01		90573	4022	2008-1666
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER	1006, quad. 85A/02		90574	4021	2008-1666
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER	1003, quad. 85 A/01		91220	4073	2008-1666
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER	1004, quad. 85 A/01		91220	4073	2008-1666
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER	1005, quad. 85 A/01		91220	4073	2008-1666
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER	1007, quad. 85 A/01		96552	4274	2011-752

Emplacement	Numéro du lot	Numéro du bloc	Numéro d'arpentage des terres du Canada	Numéro du bureau du titre de propriété	Numéro du décret du gouverneur en conseil
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER	1002, quad. 85A/02		90572	4020	2008-1666
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER	1003, quad. 85 A/02		90572	4020	2008-1666
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER	1004, quad. 85A/02		90574	4021	2008-1666
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER	1007, quad. 85A/02		90574	4021	2008-1666
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER	1000, , quad. 85 A/07		94033	4194	2011-752
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER	1000, quad. 85A/9		90967	4048	2008-1666
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER	1001, , quad. 85 A/09		90967	4048	2008-1666
RÉSERVE INDIENNE DE SALT RIVER	1002, quad. 85A/9		90967	4048	2008-1666
RÉSERVE INDIENNE DE HAY RIVER	Voir la description ci-dessous*				1974-387
RÉSERVE INDIENNE DE HAY RIVER	628		55495	495	1974-387
RÉSERVE INDIENNE DE HAY RIVER	15		40266	38	1974-386

*Réserve indienne de Hay River Description du décret

P.C. 1974-387

Le 26 février 1974

ATTENDU QUE les terres décrites à la partie 1 de l'annexe sont des terres territoriales au sens de la *Loi sur les terres territoriales*;

ET ATTENDU QUE lesdites terres sont requises afin de permettre au gouvernement du Canada de s'acquitter de ses obligations en vertu du Traité n° 8 concernant la Bande indienne de Hay River.

PAR CONSÉQUENT, IL PLAÎT À SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL, sur recommandation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien,

- (1) Conformément à l'article 19 de la *Loi sur les terres territoriales*, d'abroger les décrets P.C. 1973-2238 du 24 juillet 1973, et P.C. 1973-2213 du 24 juillet 1973, et de mettre de côté et de réserver lesdites terres, y compris toutes les mines et tous les minéraux, aux fins précitées.
- (2) Conformément à la *Loi sur les Indiens*, de mettre de côté lesdites terres à l'usage et au profit de la Bande indienne de Hay River à titre de réserve indienne de Hay River n° 1, sous réserve des droits et privilèges existants décrits à la Partie 2 de l'annexe, dont le produit sera porté au crédit du compte de revenu de la Bande indienne de Hay River.

ANNEXE

Partie 1

Dans les Territoires du Nord-Ouest; à proximité de Hay River, toutes ces parcelles plus particulièrement décrites sous Premièrement et Deuxièmement comme suit :

Premièrement

Commençant à un point sur la rive droite de la rivière au Foin, ledit point étant sur le prolongement vers l'ouest du relèvement $115^{\circ}07'45''$ de la limite nord de la route 5 et à une distance de 402,9 pieds, plus ou moins, sur un relèvement de $350^{\circ}39'40''$, d'une borne réglementaire, de fosses et d'un monticule, marquée RR12 et marquant la limite sud de l'emprise de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada tel que cela apparaît sur le plan 55589 versé dans les Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au bureau d'enregistrement des titres fonciers à Yellowknife sous le n^o 534;

de là $115^{\circ}07'45''$, à 32 pieds, plus ou moins, d'une borne marquant ladite limite nord de la route 5;

de là $115^{\circ}07'45''$, le long de la dernière limite susmentionnée, à 498 pieds, plus ou moins, d'une borne;

de là sur une courbure tangente à gauche du rayon de 314 pieds, à 247,4 pieds, plus ou moins, d'une borne;

de là $69^{\circ}58'45''$, à 1 006,4 pieds, plus ou moins, d'une borne;

de là sur une courbure tangente à droite du rayon de 1 585,4 pieds, à 1 191 pieds, plus ou moins, d'une borne;

de là $113^{\circ}01'20''$, à 5 257,5 pieds, plus ou moins, d'une borne;

de là sur une courbure tangente à gauche du rayon de 12 976,7 pieds, à 2 014 pieds, plus ou moins, d'une borne;

de là sur une courbure tangente à gauche du rayon de 5 449,2 pieds, à 455,3 pieds, plus ou moins, d'une borne;

de là $99^{\circ}20'35''$, à 4 349,4 pieds, plus ou moins, d'une borne;

de là sur une courbure tangente à gauche du rayon de 5 463,1 pieds, à 1 194,2 pieds, plus ou moins, d'une borne;

de là $86^{\circ}49'05''$, à 9 670,1 pieds, plus ou moins, d'une borne;

de là sur une courbure tangente à droite du rayon de 1 828,5 pieds, à 380,7 pieds, plus ou moins, d'une borne;

de là $98^{\circ}44'55''$, à 13 694,4 pieds, plus ou moins, d'une borne;

de là sur une courbure tangente à droite du rayon de 1 598,6 pieds, à 1 642,3 pieds, plus ou moins, d'une borne;

de là $157^{\circ}36'40''$, à 398,9 pieds, plus ou moins, d'une borne;

de là $12^{\circ}30'$ jusqu'à la rive sud du Grand lac des Esclaves;

de là dans une direction générale ouest le long de la dernière rive précitée jusqu'à son intersection avec ladite rive droite de la rivière au Foin

de là en direction sud le long de la dernière rive précitée jusqu'au point de départ, lesdits relèvements étant astronomiques et se rapportant au méridien de longitude $117^{\circ}00'$;

Deuxièmement

La totalité du lot 15 (également appelé Île A) tel qu'il apparaît sur le plan de la colonie de Hay River versé sous le numéro 40266 dans lesdites Archives, dont une copie est déposée audit bureau sous le numéro 38.

MOINS toutes ces parties desdites parcelles décrites dans Premièrement ci-dessus se trouvant dans les limites des lots 3, 6, 7, 9, 11, 12, 14, 21, 33, 39 inclusivement, 43, 44, 47, 48 et toute la partie du lot 5 se trouvant au sud-ouest de la route passant dans ledit lot 5, tel que lesdits lots et ladite route apparaissent sur ledit plan 40266;
Le reste contenant environ 52 milles carrés.

Partie 2

Premièrement

L'utilisation continue par le ministère des Transports de la totalité du lot 628 dans le groupe 814, tel qu'il apparaît sur le plan numéro 55495 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au bureau d'enregistrement des titres fonciers des Territoires du Nord-Ouest circonscription d'enregistrement foncier à Yellowknife sous le numéro 495, pour aussi longtemps que ledit lot est requis aux fins de radioborne extérieure/radiophare non directionnel et transmetteur de l'aéroport de Hay River.

Deuxièmement

Bail n° 2259 daté du 22 mars 1972, au nom de la Société des transports du Nord Limitée, pour une durée de cinq ans à partir du premier jour d'octobre 1971, d'une parcelle de terre comprenant une bande de 100 pieds de largeur le long de la totalité de la ligne de rivage du lot (également appelé île A) tel qu'il apparaît sur le plan de la colonie de Hay River versé sous le numéro 40266 dans lesdites Archives, dont une copie est déposée audit bureau sous le numéro 38, ladite bande apparaissant plus particulièrement encerclée de rouge sur un croquis joint audit bail.

Troisièmement

Bail n° 1607 daté du 21 août 1967, au nom des Assemblées de la Pentecôte du Canada, pour une durée de 10 ans à partir du premier jour de mai 1967, d'une parcelle de terre sur la rive gauche de la rivière Sandy où ladite rivière rejoint le Grand lac des Esclaves, ladite parcelle apparaissant plus particulièrement encerclée de rouge sur un croquis joint audit bail.

Quatrièmement

Bail n° 2286 daté du 22 novembre 1972, au nom de la corporation de la ville de Hay River pour une durée de cinq ans à partir du premier jour de juillet 1972, d'une parcelle de terre sur la rive droite de la rivière Sandy où ladite rivière rejoint le Grand lac des Esclaves, ladite parcelle apparaissant plus particulièrement encerclée de rouge sur un croquis joint audit bail.

Cinquièmement

Permis n° 2387 daté du 11 septembre 1973, au nom de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, pour une durée de dix ans à partir du premier jour de juin 1972, couvrant une bande de terre se trouvant 15 pieds de part et d'autre de la ligne centrale de la ligne (de télécommunications) sur poteaux entre Fort Smith et Hay River, ladite ligne sur poteaux apparaissant en rouge sur le dessin no R 20-002 de la région n° 6 des télécommunications du Nord-Ouest des Chemins de fer nationaux (CN) en ce qui a trait aux portions de ladite ligne de poteaux traversant les terres décrites dans la Partie 1 de la présente annexe.

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada

PARTIE 3 : Exclusions du Bureau des négociations des terres

Yellowknife	Terrain actuellement vacant; située sur le lot 3, bloc B; Plan 70. AATC no 40350; titre de propriété no 36694 enregistré au bureau d'enregistrement des titres fonciers de Yellowknife, T.N.-O.
Hay River	Terrain résidentiel situé à Hay River. Lot 901, plan 830; AATC no 58222; titre de propriété 31919
Yellowknife	Terrain résidentiel situé à la ville de Yellowknife; lot 15; bloc 57, plan 140; AATC n° 40342; titre de propriété n° 34156
Yellowknife	Terrain résidentiel situé à la ville de Yellowknife; lot 6; bloc 58, plan 140; AATC n° 40342; titre de propriété n° 57654
Yellowknife	Terrain résidentiel situé à la ville de Yellowknife; lot 7; bloc 57, plan 140; AATC n° 40342; titre de propriété n° 34150
Yellowknife	Terrain résidentiel situé à la ville de Yellowknife; lot 5; bloc 58, plan 140; AATC n° 40342; titre de propriété n° 57563
Hay River	Terrain zoné résidentiel situé à la ville de Hay River, lot 800; plan 397; AATC n° 52725; titre de propriété n° 59143

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada

PARTIE 4 : Zone des réserves prouvées de Norman Wells :

Emplacement	Usage	Numéro du groupe	Numéro du lot	Numéro du bloc	Numéro d'arpentage des terres du Canada	Numéro du bureau d'enregistrement des titres fonciers																																															
Zone des réserves prouvées de Norman Wells	Industriel – Production et transmission de pétrole et de gaz	La zone des réserves prouvées de Norman Wells, y compris les unités énumérées dans la grille ci-dessous dans chacune des sections opposées à ces unités; le coin nord-est est situé au 65°20' parallèle et au méridien de 126°45' de longitude, et les sections et les unités sont décrites aux articles 5 et 8 du <i>Règlement sur les terres pétrolières et gazières du Canada</i> .																																																			
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>SECTIONS</th> <th>UNITÉ(S)</th> <th>SECTIONS</th> <th>UNITÉ(S)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>16</td> <td>L-N</td> <td>46</td> <td>TOUTES LES UNITÉS</td> </tr> <tr> <td>17</td> <td>C-F, K-M</td> <td>47</td> <td>TOUTES LES UNITÉS</td> </tr> <tr> <td>25</td> <td>M</td> <td>48</td> <td>A-H</td> </tr> <tr> <td>26</td> <td>C-P</td> <td>56</td> <td>TOUTES LES UNITÉS</td> </tr> <tr> <td>27</td> <td>TOUTES LES UNITÉS</td> <td>57</td> <td>TOUTES LES UNITÉS</td> </tr> <tr> <td>28</td> <td>A-G</td> <td>58</td> <td>A-D, H</td> </tr> <tr> <td>35</td> <td>M-P</td> <td>66</td> <td>A, F-P</td> </tr> <tr> <td>36</td> <td>TOUTES LES UNITÉS</td> <td>67</td> <td>TOUTES LES UNITÉS</td> </tr> <tr> <td>37</td> <td>TOUTES LES UNITÉS</td> <td>68</td> <td>A,B</td> </tr> <tr> <td>38</td> <td>A-H</td> <td>76</td> <td>I, O, P</td> </tr> <tr> <td>45</td> <td>M-P</td> <td>77</td> <td>A, B, G-J, P</td> </tr> </tbody> </table>				SECTIONS	UNITÉ(S)	SECTIONS	UNITÉ(S)	16	L-N	46	TOUTES LES UNITÉS	17	C-F, K-M	47	TOUTES LES UNITÉS	25	M	48	A-H	26	C-P	56	TOUTES LES UNITÉS	27	TOUTES LES UNITÉS	57	TOUTES LES UNITÉS	28	A-G	58	A-D, H	35	M-P	66	A, F-P	36	TOUTES LES UNITÉS	67	TOUTES LES UNITÉS	37	TOUTES LES UNITÉS	68	A,B	38	A-H	76	I, O, P	45	M-P	77	A, B, G-J, P
SECTIONS	UNITÉ(S)	SECTIONS	UNITÉ(S)																																																		
16	L-N	46	TOUTES LES UNITÉS																																																		
17	C-F, K-M	47	TOUTES LES UNITÉS																																																		
25	M	48	A-H																																																		
26	C-P	56	TOUTES LES UNITÉS																																																		
27	TOUTES LES UNITÉS	57	TOUTES LES UNITÉS																																																		
28	A-G	58	A-D, H																																																		
35	M-P	66	A, F-P																																																		
36	TOUTES LES UNITÉS	67	TOUTES LES UNITÉS																																																		
37	TOUTES LES UNITÉS	68	A,B																																																		
38	A-H	76	I, O, P																																																		
45	M-P	77	A, B, G-J, P																																																		
Ekwe Island, fleuve Mackenzie	Pétrole et gaz/île artificielle	Lot no 1006, AATC no 69430, BETF no 1693																																																			
Dehcho Island, fleuve Mackenzie	Pétrole et gaz/île artificielle	Lot no 1005, AATC no 69430, BETF no 1693																																																			
Rampart Island, Fleuve Mackenzie	Pétrole et gaz/île artificielle	Lot n°1004, AATC no 69430, BETF no 1693																																																			
Rayuka Island, fleuve Mackenzie	Pétrole et gaz/île artificielle	Lot no 1003, AATC no 69430, BETF n°1693																																																			
Little Bear Island, fleuve Mackenzie	Pétrole et gaz/île artificielle	Lot no 1008, AATC no 69807, BETF no 1732																																																			
Itehk'ee Island, fleuve Mackenzie	Pétrole et gaz/île artificielle	Lot no 1007, AATC no 69807, BETF no 1732																																																			
De Dehcho Island à la terre ferme, fleuve Mackenzie	Pétrole et gaz/pipeline	Toutes ces servitudes sont présentées sur un plan d'arpentage tel qu'il apparaît dans le plan n° 69807, BETF 1732.																																																			
Entre Frenchy Island et Bear Island	Pétrole et gaz/chemin	Toute cette parcelle de terre située sur le fleuve Mackenzie, entre Frenchy et Bear Island, dans le quadrilatère 96E/7 dont le périmètre est indiqué par un trait rouge dans le croquis annexé au bail n° 96E/7-26-4.																																																			
Adjacent au lot 1000 sur la terre ferme	Pétrole et gaz/qual	Toute cette parcelle de terre située sur le fleuve Mackenzie, près de Norman Wells, adjacente au lot 1000, dans le quadrilatère 96E/7, tel qu'indiqué par un trait rouge dans le croquis annexé au bail n° 95E/7-27-5.																																																			
Entre Frenchy Island et Bear Island	Pétrole et gaz/chemin, câbles et pipeline	Toute cette parcelle de terre située entre Frenchy Island et Bear Island, sur le fleuve Mackenzie, tel qu'il est indiqué par un trait rouge dans le croquis annexé au bail n° 96E/7-26-4.																																																			

Emplacement	Usage	Numéro du groupe	Numéro du lot	Numéro du bloc	Numéro d'arpentage des terres du Canada	Numéro du bureau d'enregistrement des titres fonciers
Adjacent au lot n° 1000 sur la terre ferme	Pétrole et gaz/installations de puits de production	Toute cette parcelle de terre située sur le fleuve Mackenzie, près de Norman Wells, adjacente au lot n° 1000, dans le quadrilatère 96E/7, tel qu'indiqué par un trait rouge dans le croquis annexé au bail n° 95E/7-27-5.				
Municipalité de Norman Wells – secteur de transfert de terres en bloc – en surface seulement		À l'EXCEPTION des segments de terres de Norman Wells transférées en bloc au commissaire des T.N.-O., qui en assurera l'administration et le contrôle et qui sont dans la zone des réserves prouvées de Norman Wells, conformément au décret n° 1973-293 en date du 6 février 1973 (une description détaillée du terrain est incluse dans le décret).				

Affaires autochtones et Développement du Nord Canada

PARTIE 5 : Sites qui doivent être assainis par AANDC

Emplacement	Usage	Numéro du groupe	Numéro du lot	Numéro du bloc	Numéro d'arpentage des terres du Canada	Numéro du bureau d'enregistrement des titres fonciers
Yellowknife – Giant Mine – sous la surface seulement	Assainissement	964	395		23149	P.C.2005-1055
	Assainissement	964	403		23149	P.C.2005-1055
	Assainissement	964	402		23149	P.C.2005-1055
	Assainissement	964	401		23149	P.C.2005-1055
	Assainissement	964	404		23149	P.C.2005-1055
	Assainissement	964	396		23149	P.C.2005-1055
	Assainissement	964	394		23149	P.C.2005-1055
	Assainissement	964	393		23149	P.C.2005-1055
	Assainissement	964	409		23151	P.C.2005-1055
	Assainissement	964	407		23151	P.C.2005-1055
	Assainissement	964	408		23151	P.C.2005-1055
	Assainissement	964	405		23152	P.C.2005-1055
	Assainissement	964	400		23152	P.C.2005-1055
	Assainissement	964	397		23150	P.C.2005-1055
	Assainissement	964	392		23150	P.C.2005-1055
	Assainissement	964	406		23152	P.C.2005-1055
	Assainissement	964	399		23152	P.C.2005-1055
	Assainissement	964	398		23150	P.C.2005-1055
	Assainissement	964	391		23150	P.C.2005-1055
	Assainissement	964	390		23150	P.C.2005-1055
	Assainissement	964	946		59053	P.C.2005-1055
	Assainissement					P.C.2005-1055
	Assainissement					P.C.2005-1055
	Assainissement					P.C.2005-1055
	Assainissement					P.C.2005-1055 ¹
	Assainissement	964	9 lots		22150	P.C.2005-1055
	Assainissement	964	plusieurs		22421	P.C.2005-1055
	Assainissement	964	plusieurs		22422	P.C.2005-1055
	Assainissement	964	plusieurs		22423	P.C.2005-1055
	Assainissement	964	plusieurs		22471	P.C.2005-1055

¹ Non arpenté. Décrit à l'aide de croquis.

	Assainissement	964	330		22405	P.C.2005-1055
	Assainissement	964	331		22405	P.C.2005-1055
	Assainissement	964	332		22405	P.C.2005-1055
	Assainissement	964	333		22406	P.C.2005-1055
	Assainissement	964	334		22406	P.C.2005-1055
	Assainissement	964	335		22406	P.C.2005-1055
	Assainissement	964	336		22406	P.C.2005-1055
	Assainissement	964	337		22405	P.C.2005-1055
	Assainissement	964	843		53478	P.C.2005-1055

PARTIE 5 : Sites exigeant des mesures d'assainissement par le Canada (voir l'annexe 7 - partie D)

Emplacement	Utilisation	Nombre de sites	Nombre de sites	Nombre de sites	Nombre d'emplacements	Nombre de bureaux d'assainissement des sites canadiens
-------------	-------------	-----------------	-----------------	-----------------	-----------------------	--------------------------------------------------------

Pointe Johnson	Assainissement					
Mine de Port radium / mine Eldorado (pointe Labine)	Assainissement					
Mine Discovery (Discovery Yellowknife Mines Ltd.; Consol Discovery Yellowknife Mines)	Assainissement					
Mine du lac Hidden (mine Ragged Ass)	Assainissement					
Mine North Inca (North Inca)	Assainissement					
Mine Rayrock (groupe Rob; groupe M.M.; Island 2; Beta 0)	Assainissement					
Mine Colomac (lac Baton, lac Indin, Goldcrest, Grizzly Bear)	Assainissement					
Puits Old Frobisher-Hay River	Assainissement					
Sawmill Bay/Grand lac de l'Ours	Assainissement					
Terra n° 1 (mine North, propriétés de Silver Bear)	Assainissement					
Terra n° 2 (mine Northrim, Propriétés de Silver Bear, baie Silver, White Eagle)	Assainissement					
Terra n° 3 (mine Norex, propriétés de Silver Bear; Ceaser Silver)	Assainissement					
Terra n° 4 (mine Smallwood, propriétés de Silver Bear)	Assainissement					
Mine du lac Contact (International Uranium, M Group, Sam, Kayo)	Assainissement					
Mine El Bonanza Mine (Bonanza est, veine Bonanza, veine Spud)	Assainissement					
Sentier Canol - mille 36 - station de pompage n° 2	Assainissement					
Sentier Canol - mille 46 - Whore Hill Barrel Dump	Assainissement					
Sentier Canol - mille 50 - camp d'entretien routier - Little Keele	Assainissement					
Sentier Canol - mille 54,5 - abri en cas d'urgence	Assainissement					
Sentier Canol - mille 68 - camp d'entretien Blue Mountain	Assainissement					
Sentier Canol - mille 80 - camp d'entretien routier	Assainissement					
Sentier Canol - mille 90 - camp d'entretien routier - Andy Creek	Assainissement					
Sentier Canol - mille 100 - camp d'entretien routier - ruisseau Bolstead	Assainissement					
Sentier Canol - mille 108 - station de pompage no 4	Assainissement					

Sentier Canol - mille 118 - déversement potentiel de pétrole et abri en cas d'urgence	Assainissement					
Sentier Canol - mille 142 - dépôt de barils/ déversement de pétrole	Assainissement					
Sentier Canol - mille 150 - site de véhicules Boneyard	Assainissement					
Sentier Canol - mille 160 - dépôt de barils	Assainissement					
Sentier Canol - mille 170 - station de pompage no 5	Assainissement					
Sentier Canol - mille 184 - véhicule Boneyard et barils de pétrole - rivière Ekwi	Assainissement					
Sentier Canol - mille 202 - véhicule Boneyard	Assainissement					
Sentier Canol - mille 204 - ancien camp et barils de pétrole	Assainissement					
Sentier Canol - mille 208 - station de pompage no 6	Assainissement					
Sentier Canol - mille 212 - dépôt de barils de pétrole	Assainissement					
Sentier Canol - mille 215 - dépôt de barils de pétrole à Pond	Assainissement					
Sentier Canol - mille 222 - camp et dépôt de véhicules	Assainissement					
Sentier Canol - mille 76 - station de pompage 3	Assainissement					
FPC Tenneco Root River I-60	Assainissement					
Mine de Copper - chenal Hearne (lac Sachowia)	Assainissement					
Lac O'Connor (American Yellowknife Mine; MWK veine n° 1)	Assainissement					
Rivière Rocher	Assainissement					
Lac Stark (Nip)	Assainissement					
Île Wilson (mines Aurous Gold; Victory; Big Moose; Big Bear.)	Assainissement					
Mine Beaulieu (lac John; Brandy; Irene; Norma; Tungsten And Gold Mines Limited)	Assainissement					
Lac Beaverlodge	Assainissement					
Mine Camlaren (veine Hump)	Assainissement					
Île Burnt (Ardogo, Good Hope, Goo, Giant Bay, lac Gordon)	Assainissement					
Mine Indore Gold / lac Hottahke (emplacement n° 8)	Assainissement					
Mine Liten / Old Parr Nord (fosse d'extraction Million Dollar, mines Garskie Gold)	Assainissement					
Mine du lac Bullmoose (autrefois le lac Mann)	Assainissement					
Nation Wide Ross Lake/ mine Peg Tantalum (Toke)	Assainissement					
Mine Pensive (Rare, Ingraham, Harry Ingraham Trust)	Assainissement					
Mine du Lac Mitchell (Chick Beneventum, veine no 1)	Assainissement					
Mine Ruth Gold	Assainissement					
Mine Joon (lac Campbell, mine June, lac Strike)	Assainissement					
Mine du lac Sunset (Sunset, Yellowknife)(Alice, Ann)	Assainissement					
Mine Tundra-Taurcanise (mines d'or Bulldog, Yellowknife, Tamcanis Mines Limited, mines d'or Tundra)	Assainissement					

Mine West Bay (Black Ridge)(Daf)(Mq)	Assainissement				
Lac Courageous (Alpha, 5 nov.)	Assainissement				
Lac Myrt (groupe SDC, Dome n° 1, WT)	Assainissement				
Mine de l'île Blanchet (concessions minières HRL)	Assainissement				
Mine du lac Chipp (lac Cliff Lake, Eileen)	Assainissement				
Mine Goodrock (lac Gordon)	Assainissement				
Île Outpost	Assainissement				
Mine Storm (lac Consolation n° 2)	Assainissement				
Baie Knight (bassin Kidney)	Assainissement				
Baie Knighty (Treacy n° 1)	Assainissement				
Lac Spectrum (Aa/Bb, Benventum)	Assainissement				
Route no 1, km 508	Assainissement				
Propriété Storm - lac Gordon	Assainissement				
Mine De Staffany Mine (Moose, Tal)	Assainissement				
Bear - entrée	Assainissement				
Lac Contact - entrée	Assainissement				
Île Wilson (mine d'or Aurous; Victory; Big Moose; Big Bear.)	Assainissement				
Lac Norris	Assainissement				
Portage de River Lake	Assainissement				
Groupe Sun-Rose Claim (Sun)	Assainissement				
Mine Thompson-Lundmark (Waco, Kim)	Assainissement				
Pointe de Wrigley	Assainissement				
Lac Dome (velne Lambert, Tt)	Assainissement				
Station-service démantelée de Wrigley	Assainissement				
Pointe Pine - voie ferrée	Assainissement				
Lac Johnston	Assainissement				
Rivière Waldron	Assainissement				
Try Me	Assainissement				
Lac Murray	Assainissement				

AADNC pour Énergie atomique du Canada limitée

Emplacement	Usage	Description détaillée : Comprend le numéro du Répertoire des biens immobiliers fédéraux, si disponible; les informations des Archives d'arpentage des terres du Canada - numéro de groupe, lot, bloc, etc.; le numéro de titre de propriété ou une description des limites, s'il n'y a pas eu d'arpentage (description géographique détaillée à partir de croquis).
BELL ROCK	Inactif – Site contaminé	Dans les Territoires du Nord-Ouest, toutes les parcelles de terre non arpentées faisant partie du lot 16, groupe 765, plan 57923 - AATC, 800 BETF, mesurant environ 45,72 mètres sur 91 mètres, d'une superficie de 0,41 hectare environ, dûment identifiées en tant que réserve et inscrites au dossier n° 85A/1-70-2 du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.
BANDE D'ATTERRISSAGE DE SAWMILL BAY	Inactif – Site contaminé	DESCRIPTION DU SITE : Dans les Territoires du Nord-Ouest, toutes les parcelles de terre non arpentées constituant une partie du lot 1001, plan 92621, AATC, 4153 BETF, mesurant environ 200 mètres sur 200, identifiées en tant que réserve n° 86E/10-S-2 dans les registres du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada et d'une superficie d'environ 4 hectares.

Grande rivière de l'Ours – SITE DU CHANTIER NAVAL INFÉRIEUR	Inactif – Site contaminé	Dans les Territoires du Nord-Ouest, toutes les parcelles de terre non arpentées situées au 64° 59' 35" de latitude nord et au 124° 47' 53" de longitude ouest environ, mesurant quelque 20 mètres, identifiées comme réserve n° 96C/15-3-2 dans les registres du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, et d'une superficie d'environ 400 mètres carrés.
DÉBARCADÈRE SUPÉRIEUR DU CHEMIN DU DÉBARCADÈRE BET. GBRIVER	Inactif – Site contaminé	Toutes les caractéristiques topographiques énoncées ci-après sont produites d'après les cartes ci-dessous, à une échelle de 1:250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources et par le service topographique de l'Armée, Génie royal canadien : 96C, 2 ^e édition, 1990 (Fort Franklin); tous les plans d'arpentage ci-après sont déposés dans les Archives d'arpentage des terres du Canada (AATC), à Ottawa, et transmis par la suite au bureau d'enregistrement des titres fonciers (BETF), à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest; un corridor non arpenté d'environ 60 mètres de large (route d'hiver) sur les terres non arpentées de la Couronne et sur une portion du lot 1, groupe 1109, plan 56900, 693 BETF, que l'on peut décrire plus précisément comme suit : commençant à l'extrémité ouest du chemin d'hiver (au nord de la parcelle 53 de Sahtu), soit une ligne formée par les bornes marquées « R1, 1995 » et « R2, 1995 », ainsi que l'illustre le plan 81150 AATC (feuille 2), 3238 BETF; de là, en direction de l'est, en suivant la ligne centrale dudit chemin d'hiver, jusqu'à la borne marquée « R, 77A, 1995 », ainsi que l'illustre le plan 81150 AATC (feuille 2), 3238 BETF, constituant l'intersection avec le chemin d'hiver de Fort Franklin; de là, en direction de l'est et du nord-est, le long de la ligne centrale du chemin d'hiver de Fort Franklin, jusqu'à l'extrémité est (nord de la parcelle 74 de Sahtu), constituant la ligne de hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rive sud-ouest de la baie Keith (Grand lac de l'Ours), tel qu'illustrée dans le plan 82897 AATC (feuille 10), 3481 BETF; la parcelle mesure 400 hectares.

Société canadienne des postes

Emplacement	Usage	Description détaillée : <i>Comprend le numéro du Répertoire des biens immobiliers fédéraux, si disponible; les informations des Archives d'arpentage des terres du Canada – numéro de groupe, lot, bloc, etc.; le numéro de titre de propriété ou une description des limites, s'il n'y a pas eu d'arpentage (description géographique détaillée à partir de croquis).</i>
Fort Norman	Comptoir postal	Situé dans la collectivité de Fort Norman – Partie du lot 14; plan 22457; AATC 49, bureau d'enregistrement des titres fonciers, à Yellowknife.
Norman Wells	Comptoir postal	Situé dans la collectivité de Norman Wells – Plan 64223 (AATC); BETF no 1228.

Environnement Canada

Inuvik, T.N.-O. Région 1	Station aérologique	RBIF n° 21026 : Dans le lot 48, à Inuvik, NT, région 1, ainsi que l'indique le plan d'arpentage n° 57255 déposé dans les Archives d'arpentage des terres du Canada (AATC) et dont une copie a été versée au Bureau des titres fonciers du bureau des titres fonciers des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife, sous le no 706. Exclusion du lot no 2, bloc 101, de 4,48 hectares de superficie, faisant partie du lot 48, groupe 1355, AATC n° 706. BETF, Inuvik, Territoires du Nord-Ouest. RBIF, Inuvik, Territoires du Nord-Ouest. RBIF 2106; décret n° 1975-1218.
Norman Wells, T.N.-O., C.P. 128	Station aérologique	RBIF no 21136 : Dans le lot 2136, à Norman Wells, NT, ainsi que l'indique un plan d'arpentage n° 18923 dans les Archives d'arpentage des terres du Canada (AATC) et dont une copie a été versée au Bureau des titres fonciers des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife, sous le n° 1515. RBIF 21136; décret no 1985-2358.
Fort Simpson, T.N.-O., Région 4	Bureau des relevés hydrologiques	RBIF no 23449 : Dans le lot 14 (1)(2), à Fort Simpson, NT, ainsi que l'indique un plan d'arpentage n° 20744 déposé au bureau des titres fonciers des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife, sous le n° 1783. TBIF 23449.

Edehzhie (Horn Plateau)	Zone protégée	<p>Décret n° 2011-1537 : 14 218 km² PARCELLES DE TERRES TERRITORIALES DÉCLARÉES INALIÉNABLES DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST (EDEHZHIE (HORN PLATEAU)) – DESCRIPTION DE LA RÉSERVE NATIONALE DE FAUNE EDEHZHIE</p> <p>Dans les Territoires du Nord-Ouest; aux environs de Horn Plateau; toute cette parcelle de terre plus particulièrement décrite comme suit : toutes les coordonnées géographiques sont basées sur le système canadien de référence spatiale de 1983 et toute référence à une ligne droite désigne des segments entre deux points directement reliés dans un plan en projection transverse universelle de Mercator, suivant le SCRS de 1983.</p> <p>Commençant au point de latitude 61°26'32" nord et de longitude 118°24'50" ouest; De là vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°35'04" de latitude nord et 118°33'07" de longitude ouest; De là vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°41'58" de latitude nord et 118°26'31" de longitude ouest; De là vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°46'19" de latitude nord et 118°45'37" de longitude; De là vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°48'20" de latitude nord et 119°51'34" de longitude ouest; De là vers le nord, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°57'00" de latitude nord et 120°32'51" de longitude ouest; De là vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°09'23" de latitude nord et 120°56'24" de longitude ouest; De là vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°13'38" de latitude nord et 121°02'24" de longitude ouest; De là vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°29'48" de latitude nord et 120°50'38" de longitude ouest; De là vers le nord, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°36'37" de latitude nord et 120°52'06" de longitude ouest; De là vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°36'28" de latitude nord et 120°55'23" de longitude ouest; De là vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°35'05" de latitude nord et 121°00'23" de longitude ouest; De là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point situé à 62°35'45" de latitude nord et 121°08'22" de longitude ouest; De là vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°37'19" de latitude nord et 121°11'39" de longitude ouest; De là vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°38'01" de latitude nord et 121°19'25" de longitude ouest; De là vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°37'35" de latitude nord et 121°29'38" de longitude ouest; De là vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°29'44" de latitude nord et 121°42'20" de longitude ouest; De là vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°29'14" de latitude nord et 121°52'20" de longitude ouest; De là vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°31'35" de latitude nord et 121°58'04" de longitude ouest; De là vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°35'38" de latitude nord et 122°03'33" de longitude ouest; De là vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°37'46" de latitude nord et 122°1'1'15" de longitude ouest; De là vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°36'42" de latitude nord et 122°23'37" de longitude ouest; De là vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°37'05" de latitude nord et 122°36'58" de longitude ouest; De là vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°39'20" de latitude nord et 122°42'00" de longitude ouest; De là vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°40'00" de latitude nord et 122°48'29" de longitude ouest; De là vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°38'24" de latitude nord et 122°51'33" de longitude ouest; De là vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°37'49" de latitude nord et 122°57'38" de longitude ouest; De là vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°39'18" de latitude nord et 123°01'05" de longitude ouest; De là vers le nord, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°42'48" de latitude nord et 123°02'31" de</p>
-------------------------	---------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

	<p>longitude ouest;</p> <p>De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°39'53" de latitude nord et 122°54'44" de longitude ouest;</p> <p>De là vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°42'09" de latitude nord et 122°49'00" de longitude ouest;</p> <p>De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°41'24" de latitude nord et 122°40'15" de longitude ouest;</p> <p>De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°39'15" de latitude nord et 122°34'55" de longitude ouest;</p> <p>De là vers l'est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°38'59" de latitude nord et 122°23'47" de longitude ouest;</p> <p>De là vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°40'16" de latitude nord et 122°10'10" de longitude ouest;</p> <p>De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°38'33" de latitude nord et 122°02'30" de longitude ouest;</p> <p>De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°35'18" de latitude nord et 121°55'22" de longitude ouest;</p> <p>De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°31'58" de latitude nord et 121°50'44" de longitude ouest;</p> <p>De là vers l'est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°32'07" de latitude nord et 121°45'28" de longitude ouest;</p> <p>De là vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°40'04" de latitude nord et 121°31'51" de longitude ouest;</p> <p>De là vers l'est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°40'27" de latitude nord et 121°23'42" de longitude ouest;</p> <p>De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°40'17" de latitude nord et 121°15'15" de longitude ouest;</p> <p>De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°39'06" de latitude nord et 121°07'29" de longitude ouest;</p> <p>De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°37'14" de latitude nord et 121°01'40" de longitude ouest;</p> <p>De là vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°40'11" de latitude nord et 120°53'10" de longitude ouest;</p> <p>De là vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°50'27" de latitude nord et 121°09'30" de longitude ouest;</p> <p>De là vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°53'05" de latitude nord et 120°58'28" de longitude ouest;</p> <p>De là vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°54'30" de latitude nord et 120°41'24" de longitude ouest;</p> <p>De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°39'15" de latitude nord et 120°23'37" de longitude ouest;</p> <p>De là vers l'est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°39'02" de latitude nord et 120°12'33" de longitude ouest;</p> <p>De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°34'26" de latitude nord et 119°56'46" de longitude ouest;</p> <p>De là vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°35'37" de latitude nord et 119°39'22" de longitude ouest;</p> <p>De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°31'26" de latitude nord et 119°06'21" de longitude ouest;</p> <p>De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°26'26" de latitude nord et 118°47'04" de longitude ouest;</p> <p>De là vers le sud, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°11'59" de latitude nord et 118°47'14" de longitude ouest;</p> <p>De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°08'05" de latitude nord et 118°32'54" de longitude ouest;</p> <p>De là vers le sud, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°02'43" de latitude nord et 118°32'29" de longitude ouest;</p> <p>De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°00'34" de latitude nord et 118°29'44" de longitude ouest;</p> <p>De là vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°02'48" de latitude nord et 117°38'06" de longitude ouest;</p> <p>De là vers le nord, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°13'37" de latitude nord et 117°39'02" de longitude ouest;</p> <p>De là vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°14'57" de latitude nord et 117°27'52" de longitude ouest;</p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

		<p>De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°06'00" de latitude nord et 117°15'00" de longitude ouest;</p> <p>De là vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°27'00" de latitude nord et 117°55'21" de longitude ouest;</p> <p>De là vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'à un point sur la ligne des eaux hautes de la rive sud d'une première île sans nom dans le fleuve Mackenzie, à 117°57'00" de longitude ouest et environ 61°26'04" de latitude nord;</p> <p>De là vers le nord-ouest, le long de la ligne des eaux ordinaires de la rive ouest de l'île sans nom, à environ 61°26'17" de latitude nord et environ 117°57'26" de longitude ouest;</p> <p>De là vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'à un point de la ligne des eaux ordinaires de la rive sud d'une seconde île sans nom, à environ 61°26' 22" de latitude nord et environ 117°57'32" de longitude ouest;</p> <p>De là vers le nord-ouest, le long de la ligne des eaux hautes ordinaires, jusqu'à un point sur la rive ouest de la seconde île sans nom, à environ 61°26'58" de latitude nord et environ 117°59'16" de longitude ouest;</p> <p>De là vers le nord-ouest, jusqu'à un point de la ligne des eaux hautes ordinaires du fleuve Mackenzie, à environ 61°27'08" de latitude nord et environ 117°59'19" de longitude ouest;</p> <p>De là vers l'ouest, le long de la ligne des eaux ordinaires, à travers diverses embouchures, jusqu'à un point sur l'extrémité ouest d'une péninsule sans nom, à environ 61°28'23" de latitude nord et environ 118°16'13" de longitude ouest;</p> <p>De là vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point de départ.</p> <p>En excluant la parcelle de terre délimitée dans le titre de propriété 52373 (lot 9, groupe 862, plan 61560 AATC, BETF 1111) déposé au bureau d'enregistrement des titres fonciers du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife. La parcelle renferme plus ou moins 14 218 km².</p> <p>Y COMPRIS LES DROITS DE PROPRIÉTÉ EN CE QUI CONCERNE LES EAUX dans les secteurs décrits.</p>
Mould Bay (actuellement une réserve ouverte d'AADNC)	Station météorologique à l'origine. Classifiée comme site de déchets par Env. Canada	Description détaillée à faire.
Fort Reliance	Ancienne station météorologique	PTN, lot 1, Fort Reliance

Pêches et Océans Canada

Emplacement	Usage	Description détaillée : Comprend le numéro du Répertoire des biens immobiliers fédéraux, si disponible; les informations des Archives d'arpentage des terres du Canada – numéro de groupe, lot, bloc, etc.; le numéro de titre de propriété ou une description des limites, s'il n'y a pas eu d'arpentage (description géographique détaillée à partir de croquis).
Hay River – Base de la GCC	Entrepôt d'une agence de marine	Le complexe de la GCC comprend ce qui suit : le lot 621 et route; groupe 814, plan 0496 BETF (55496 AATC) et les lots 648, 649 et 650, groupe 814, plan 0710 BETF (57316 AATC). La GCC (par l'intermédiaire de TC) a un titre de propriété de route sous le no 28293 et un titre de propriété de lot sous le no 28496, dossier 85B/13-13.
Yellowknife – Garage	Entrepôt	Officiellement désigné lot n° 11, bloc A, plan 3801 BETF (87476 AATC) avec le nouveau titre n° S7896.

Yellowknife – Quai	Quai	Officiellement désigné lot n° 10, bloc A, plan 3801 BETF (87476 AATC) avec le NOUVEAU titre n° 57897.
Yellowknife – Quai	Quai	Une partie du bloc A, plan 70 BETF, Yellowknife, T.N.-O. <i>Acceptation de l'offre de vente no 16682 F7.</i>
Tuktoyaktuk – Base secondaire de la GCC	Fondation	Tous les lots numérotés de 1 à 10 du groupe T1455 AATC 58805 BETF 987 près de Tuktoyaktuk, T.N.-O., les lots figurant dans le plan d'arpentage no 58805 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie a été versée au bureau des titres fonciers.
Aklavik – Quai	Quai	Le lot 385, AATC 71198, plan de lot 1915, à Aklavik, dans les T.N.-O.; le lot sablonneux contenant un secteur de 0,411 hectare. Requis pour le site du quai. Titre de propriétés n° 28577.
Aklavik – Quai	Quai	Le lot 184, AATC 57852, plan de lot no 792, à Aklavik, dans les T.N.-O.; le lot renfermant un secteur d'environ 0,5286 hectare. Le PLAN D'ARPENTAGE RÉVÈLE UN SECTEUR DE 0,93 ACRE CONVERTI À 0,376 hectare IT5. Requis pour le site du quai. Titre de propriété no 28576
Fort Franklin	Quai	Le lot 3 (plan d'eau), bloc 11, AATC 70689, plan de lot 1844, Fort Franklin, T.N.-O., comprenant un secteur de 0,303 hectare. Requis pour le site d'un quai. Titre de propriété no 26349. Acte no 139747.
Emplacement	Usage	Description détaillée : Comprend le numéro du Répertoire des biens immobiliers fédéraux, si disponible; les informations des Archives d'arpentage des terres du Canada – numéro de groupe, lot, bloc, etc.; le numéro de titre de propriété ou une description des limites, s'il n'y a pas eu d'arpentage (description géographique détaillée à partir de croquis).
Fort Franklin	Quai	Le lot 5, bloc 11, AATC 71412, plan 1951, Fort-Franklin, T.N.-O., comprenant un secteur de 0,190 hectare. Requis pour le site d'un quai. Titre de propriété no 26348. Acte no 139746.
Fort Providence	Quai	La totalité des lots 201 et 202 (plan d'eau) AATC 71200, BETF 1927 dans le règlement de Fort Providence, T.N.-O., les lots apparaissant dans le plan d'arpentage n° 71200. C. de T. n° 26344 et 26345.
Fort Resolution	Quai	Le lot 20-3, plan 385 BETF (52338 AATC) C. de T. n° 3926, en date du 24 août 1966. Remarque : ce titre donnera accès au plan d'eau.
Fort Simpson	Quai	Le lot 502, AATC 71201, plan 1916, Fort Simpson, T.N.-O., acte no 139749.
Fort Simpson	Quai	Le lot 169, AATC 57922, plan 804, Fort Simpson, T.N.-O., acte no 139748.
Fort Smith (Bell Rock)	Quai	Le plan d'eau devant le lot 50, Fort Smith, T.N.-O., décret 1981-1737.
Fort Smith (Bell Rock)	Quai	Pt., lot 51, plan 38702, Fort Smith, T.N.-O.
Inuvik – Quai	Quai	Tous les lots portant le no 21 dans le bloc 15 AATC 71214, BETF 1925 dans la ville d'Inuvik, T.N.-O., qui figurent dans le plan d'arpentage no 71214.
Inuvik – Quai	Quai	Tous les lots portant le no 22 (plan d'eau) dans le bloc 15 AATC 71214, BETF 1925, dans la ville d'Inuvik, T.N.-O., qui figurent dans le plan d'arpentage no 71214.

Office de commercialisation du poisson d'eau douce

Hay River	Installations pour employés	Situées dans la ville de Hay River, 20, Balsam Drive; lot 553 -57; groupe 814; plan 917. Titre de propriété no 8337; enregistré au bureau des titres fonciers de Yellowknife, T.N.-O. (évaluation : 160 000 \$)
Hay River	Usine de transformation du poisson	Située dans la ville de Hay River; 1, Birch Road; lot 750, plan 370. Titre de propriété no 59267 (titre antérieur no 6485).

RBIF n°	Emplacement	Adresse municipale et description cadastrale	Numéro du bureau d'enregistrement des titres fonciers du Canada	Numéro de titre de propriété du bureau d'enregistrement du Yukon	Décret du gouverneur en conseil
21073	Inuvik	32 et 34 Alder Drive; lot 16, bloc 47, plan 564	55799	49911	
21078	Inuvik	41 Alder Drive; lot 58, bloc 46, plan 564	55799	28351	
21079	Inuvik	49 Alder Drive; lot 62, bloc 46, plan 564	55799	28352	
21083	Inuvik	17 Franklin Road; lot 24-1, bloc 19, plan 1158	59750	21535	
21095	Inuvik	4 River Service Road; lots 37 et 38, bloc 28, plan 326	51687	34170 et 34171	
26274	Inuvik	Nanuk Place; lot 16, bloc 25, plan 228	50111	34173	
26275	Inuvik	7 Nanuk Place; lot 19, bloc 25, plan 228	50111	34175	
26277	Inuvik	15 Nanuk Place; lot 23, bloc 25, plan 228	50111	34176	
26278	Inuvik	28 Nataala Drive; lot 25, bloc 25, plan 228	50111	34177	
26279	Inuvik	22 Nataala Drive; lot 28, bloc 25, plan 228	50111	34178	
26280	Inuvik	20 Nataala Drive; lot 29, bloc 25, plan 228	50111	34179	
26283	Inuvik	221 Mackenzie Road; lot 3, bloc 27, plan 228	50111	34180	
26285	Inuvik	225 Mackenzie Road.; lot 5, bloc 27, plan 228	50111	34182	
26287	Inuvik	4 Camsell Place; lot 7, bloc 27, plan 228	50111	34183	
26288	Inuvik	18 Camsell Place; lot 14, bloc 27, plan 228	50111	34184	
26290	Inuvik	26 Camsell Place; lot 18, bloc 27, plan 228	50111	34186	
26292	Inuvik	30 Camsell Place; lot 20, bloc 27, plan 228	50111	34187	
26293	Inuvik	32 Camsell Place; lot 21, bloc 27, plan 228	50111	34188	
26294	Inuvik	34 Camsell Place; lot 22, bloc 27, plan 228	50111	34189	
26295	Inuvik	38 Camsell Place; lot 24, bloc 27, plan 228	50111	34190	
26298	Inuvik	49 Spruce Hill Drive; lot 28, bloc 27, plan 228	50111	34191	
26300	Inuvik	45 Spruce Hill Drive; lot 30, bloc 27, plan 228	50111	34192	
26301	Inuvik	43 Spruce Hill Drive; lot 31, bloc 27, plan 228	50111	34193	
26302	Inuvik	39 Spruce Hill Drive; lot 33, bloc 27, plan 228	50111	34194	
26303	Inuvik	35 Spruce Hill Drive; lot 35, bloc 27, plan 228	50111	34195	
26304	Inuvik	33 Spruce Hill Drive; lot 36, bloc 27, plan 228	50111	34196	
26305	Inuvik	31 Spruce Hill Drive; lot 37, bloc 27, plan 228	50111	34197	
26307	Inuvik	25 Spruce Hill Drive; lot 40, bloc 27, plan 228	50111	34174	
26308	Inuvik	23 Spruce Hill Drive; lot 41, bloc 27, plan 228	50111	34198	
26309	Inuvik	21 Spruce Hill Drive; lot 42, bloc 27, plan 228	50111	34199	
26310	Inuvik	7 Spruce Hill Drive; lot 45, bloc 27, plan 228	50111	34200	
26311	Inuvik	5 Spruce Hill Drive; lot 46, bloc 27, plan 228	50111	34201	
26314	Inuvik	14 Spruce Hill Drive; lot 13, bloc 28, plan 228	50111	34202	
26316	Inuvik	24 Spruce Hill Drive; lot 18, bloc 28, plan 228	50111	34203	
26319	Inuvik	44 Spruce Hill Drive; lot 28, bloc 28, plan 228	50111	34204	
26341	Inuvik	9 Centennial Street; lot 8, bloc 36, plan 402	52743	34172	
21161	Norman Wells	Unités 15 et 16, 9 et 11, Ptarmigan Avenue; lots 462 et 463, plan 3547	83719	51087 et 51088	
21163	Norman Wells	Unités 13 et 14, 18 et 20, Sahcho Avenue; lots 460 et 461, plan 3547	83719	51085 et 51086	

RBIF n°	Emplacement	Adresse municipale et description cadastrale	Numéro du bureau d'enregistrement des titres fonciers du Canada	Numéro de titre de propriété du bureau d'enregistrement du Yukon	Décret du gouverneur en conseil
20434	Fort Smith	34 Polar Crescent; lot 393, plan 207	43410	32649	
20435	Fort Smith	40 Polar Crescent; lot 396, plan 207	43410	32651	
20436	Fort Smith	30 McDougal Road; lot 330, plan 207	43410	32641	
20437	Fort Smith	27 Poppy Crescent; lot 352, plan 207	43410	32645	
26251	Fort Smith	26 McDougal Road; lot 332, plan 207	43410	34164	TAA
31402	Fort Smith	IGC – 149 McDougal Road; lots 812, 813, 814 et 815, plan 550	55705	16751, 16752, 16753 et 16754	1984-1448
20496	Hay River	IGC – 10 Capital Crescent; lot 769, plan 397	52725	3887	
20500	Hay River	91 Woodland Drive; lot 788, plan 397	52725	35733	
20503	Hay River	5 Harcourt Place; lot 857, plan 397	52725	35737	
20506	Hay River	3 Menzie Place; lot 569-39, plan 615 (0746 BETF)	56247	31885	
20522	Hay River	10 Malcolm Crescent; lot 325, plan 360	51975	41046	TAA
20525	Hay River	4 Stewart Drive; lot 896, plan 830	58222	31918	
20526	Hay River	89 McBryan Drive; lot 913, plan 830	58222	31921	
20527	Hay River	103 McBryan Drive; lot 920, plan 830	58222	31922	
20531	Hay River	5 Stewart Drive; lot 989, plan 830	58222	31923	
20532	Hay River	54 McBryan Drive; lot 909, plan 830	58222	31920	
20539	Hay River	10 Stewart Drive; lot 899, plan 830	58222	45861	
20540	Hay River	109 McBryan Drive; lot 923, plan 830	58222	45862	
20541	Hay River	18 Stewart Drive; lot 925, plan 830	58222	45863	
20542	Hay River	22 Stewart Drive; lot 927, plan 830	58222	45864	
20543	Hay River	26 Stewart Drive; lot 929, plan 830	58222	45865	
20544	Hay River	30 Stewart Drive; lot 931, plan 830	58222	45866	
20546	Hay River	11 Morin Place; lot 948, plan 830	58222	45868	
20554	Hay River	1 Mansel Place; lot 978, plan 830	58222	45875	
26263	Hay River	2 Menzie Place; lot 569-40, plan 615 (0746 BETF)	56247	31886	
26264	Hay River	42 McBryan Drive; lot 569-41, plan 615 (0746 BETF)	56247	31887	
26265	Hay River	93 Woodland Drive; lot 789, plan 397	52725	35734	
21027	Inuvik	Smith Apartments – 25 Bompas Road; lots 1 et 2, bloc 25, plan 228	50111	41732 et 41732a	
21028	Inuvik	IGC – 187 Mackenzie Road; lot 45, bloc 28, plan 2878	78775	51196	
21033	Inuvik	3 Alder Drive; lot 45, bloc 46, plan 564	55799	28347	
21034	Inuvik	5 Alder Drive; lot 46, bloc 46, plan 564	55799	28348	
21035	Inuvik	7 Alder Drive; lot 47, bloc 46, plan 564	55799	28349	
21036	Inuvik	9 Alder Drive; lot 48, bloc 46, plan 564	55799	28350	
21048	Inuvik	46 Centennial Street; lot 20, bloc 46, plan 564	55799	28339	
21049	Inuvik	40 Centennial Street; lot 23, bloc 46, plan 564	55799	28340	
21061	Inuvik	23 et 25 Alder Drive; lot 52, bloc 46, plan 564	55799	49900	
21065	Inuvik	66 à 68 Alder Drive; lot 7, bloc 47, plan 564	55799	49902	
21067	Inuvik	56 et 58 Alder Drive; lot 10, bloc 47, plan 564	55799	49905	
21070	Inuvik	44 et 46 Alder Drive; lot 13, bloc 47, plan 564	55799	49908	

Emplacement	Usage	Description détaillée : Comprend le numéro du Répertoire des biens immobiliers fédéraux, si disponible; les informations des Archives d'arpentage des terres du Canada - numéro de groupe, lot, bloc, etc.; le numéro de titre de propriété ou une description des limites, s'il n'y a pas eu d'arpentage (description géographique détaillée à partir de croquis).
Fort Simpson	Bureau et garage à Fort Simpson	RBIF n° 23011 – Annexe Terre : la totalité du lot 14-2 dans la région désignée de Fort Simpson, dans les Territoires du Nord-Ouest, tels qu'ils apparaissent sur le plan no 57511 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie est déposée au bureau d'enregistrement des titres fonciers de Yellowknife, sous le n° 739 (à l'exception des mines et minéraux (1002 – 100 Street, Fort Simpson)).

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

RBIF n°	Emplacement	Adresse municipale et description cadastrale	Numéro du bureau d'enregistrement des titres fonciers du Canada	Numéro de titre de propriété du bureau d'enregistrement du Yukon	Décret du gouverneur en conseil
20790	Fort Simpson	IGC – 9606 100 Street; lot 542, plan 2679	78194	39154	1968-1232
20794	Fort Simpson	10110 99 Avenue; unité 712; Lot 159, plan 613	56150	7335	
20795	Fort Simpson	9829 102 Street; unité 713; lot 147, plan 613	56150	7335	
20796	Fort Simpson	9810 101 Street; lot 143, plan 613	56150	7335	
20797	Fort Simpson	9818 101 Street; unité 714; lot 145, plan 613	56150	7335	
20811	Fort Simpson	9817 101 Street; unité 734; lot 136, plan 613	56150	8449	
53676	Fort Simpson	9602 102 Street; lot 522, plan 2979	78530	41989	1971-406
53677	Fort Simpson	9606 102 Street; lot 523, plan 2979	78530	41990	1971-406
53678	Fort Simpson	9610 102 Street; lot 524, plan 2979	78530	41991	1971-406
53679	Fort Simpson	9614 102 Street; lot 525, plan 2979	78530	41992	1971-406
53680	Fort Simpson	9618 102 Street; lot 526, plan 2979	78530	41993	1971-406
53681	Fort Simpson	Lot 527, plan 2979	78530	41994	1971-406
53682	Fort Simpson	Lot 528, plan 2979	78530	41995	1971-406
53684	Fort Simpson	9601 102 Street; lot 530, plan 2979	78530	41997	1971-406
53685	Fort Simpson	9609 102 Street; lot 531, plan 2979	78530	41998	1971-406
53686	Fort Simpson	9617 102 Street; lot 532, plan 2979	78530	41999	1971-406
53687	Fort Simpson	9701 102 Street; lot 533, plan 2979	78530	42000	1971-406
53689	Fort Simpson	9801A et 9801B 102 Street; lots 535 et 536, plan 2979	78530	42002 et 42003	1971-406
53690	Fort Simpson	9708 101 Street; lot 539, plan 2979	78530	42006	1971-406
53691	Fort Simpson	9701A et 9701B 101 Street; lots 538 et 537, plan 2979	78530	42004 et 42005	1971-406
53692	Fort Simpson	9709A et 9709B 101 Street; lots 540 et 541, plan 2979	78530	42007 et 42008	1971-406
20421	Fort Smith	41 Pine Crescent; lot 264, plan 207	43410	24177	
20423	Fort Smith	13 McDougal Road; lot 285, plan 207	43410	32639	
20424	Fort Smith	15 McDougal Road; lot 286, plan 207	43410	32640	
20425	Fort Smith	18 McDougal Road; lot 336, plan 207	43410	32642	
20427	Fort Smith	14 McDougal Road; lot 338, plan 207	43410	32643	
20430	Fort Smith	3 Poppy Crescent; lot 364, plan 207	43410	32646	
20431	Fort Smith	26 Polar Crescent; lot 390, plan 207	43410	32647	
20432	Fort Smith	32 Polar Crescent; lot 392, plan 207	43410	32648	

Emplacement	Usage	Description détaillée : <i>Comprend le numéro du Répertoire des biens Immobiliers fédéraux, si disponible; les informations des Archives d'arpentage des terres du Canada - numéro de groupe, lot, bloc, etc.; le numéro de titre de propriété ou une description des limites, s'il n'y a pas eu d'arpentage (description géographique détaillée à partir de croquis).</i>
Site canadien des pingos, sud de Tuktoyaktuk	Site historique	<p>RBIF n° 06997 – Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada (C.R.C., ch. 1112) – Loi sur les parcs nationaux du Canada</p> <p>Description des bornes et des limites : Dans le delta du Mackenzie, toute la parcelle de terrain, y compris les terres recouvertes d'eau, désignée « Pingo Canadian Landmark Site » sur le plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa sous le no 71851 et dont une copie a été déposée au bureau d'enregistrement des titres fonciers à Yellowknife sous le n° 2002.</p> <p>INCLUANT LES DROITS RELATIFS AUX EAUX dans la région décrite</p>
Fort Smith	Logements de fonction	<p>RBIF n° 18084 – Titre de propriété n° 28886 – Lot n° 1003, à Fort Smith, tel qu'il apparaît dans le plan no 64795 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au bureau d'enregistrement des titres fonciers à Yellowknife, sous le n° 1260 (1 Winter Street).</p>
Fort Smith	Bloc des services d'entretien	<p>RBIF n° 10085 – Titre de propriété n° 52143 – Lot n° 461, à Fort Smith, tel qu'il apparaît dans le plan no 50359 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au Bureau d'enregistrement des titres fonciers du district d'enregistrement des Territoires du Nord-Ouest, à Ottawa, sous le no 235 (Opérations visant l'aménagement d'une bande de protection le long de la route du Parc national Wood Buffalo, 6 Raven Street).</p>
Fort Smith	Bloc des services d'entretien	<p>RBIF n° 10085 – Titre de propriété n° 52144 – Lot n° 462, à Fort Smith, tel qu'il apparaît dans le plan no 50359 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du district d'enregistrement des Territoires du Nord-Ouest, à Ottawa, sous le no 235 (Opérations visant l'aménagement d'une bande de protection le long de la route du Parc national Wood Buffalo, 4 Raven Street).</p>
Fort Smith	Bloc des services d'entretien	<p>RBIF n° 10085 – Titre de propriété n° 52145 – Lot n° 463, à Fort Smith, tel qu'il apparaît dans le plan no 50359 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du district d'enregistrement des Territoires du Nord-Ouest, à Ottawa, sous le no 235 (Opérations visant l'aménagement d'une bande de protection le long de la route du Parc national Wood Buffalo, 6 Raven Street).</p>
Fort Smith	Bloc des services d'entretien	<p>RBIF n° 10085 – Titre de propriété n° 52104 – Lot n° 464, à Fort Smith, tel qu'il apparaît dans le plan no 50359 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du district d'enregistrement des Territoires du Nord-Ouest, à Ottawa, sous le no 235 (Opérations visant l'aménagement d'une bande de protection le long de la route du Parc national Wood Buffalo, 6 Raven Street).</p>
Fort Smith	Bloc des services d'entretien	<p>RBIF n° 10085 – Titre de propriété n° 52105 – Lot n° 465, à Fort Smith, tel qu'il apparaît dans le plan no 50359 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du district d'enregistrement des Territoires du Nord-Ouest, à Ottawa, sous le no 235 (Opérations visant l'aménagement d'une bande de protection le long de la route du Parc national Wood Buffalo, 6 Raven Street).</p>
Fort Smith	Bloc des services d'entretien	<p>RBIF n° 10085 – Titre de propriété n° 52106 – Lot n° 466, à Fort Smith, tel qu'il apparaît dans le plan no 50359 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du district d'enregistrement des Territoires du Nord-Ouest, à Ottawa, sous le no 235 (Opérations visant l'aménagement d'une bande de protection le long de la route du Parc national Wood Buffalo, 6 Raven Street).</p>
Fort Smith	Bloc des services d'entretien	<p>RBIF n° 20206 – Titre de propriété no 71386. Lot no 497, à Fort Smith, tel qu'il apparaît dans le plan no 50359 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du district d'enregistrement des Territoires du Nord-Ouest, à Ottawa, sous le no 235 (33, York Crescent).</p>
Fort Smith	Bloc des services d'entretien	<p>RBIF n° 20206 – Titre de propriété n° 71387 – Lot no 498, à Fort Smith, tel qu'il apparaît dans le plan no 50359 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au bureau d'enregistrement des titres fonciers du district d'enregistrement des Territoires du Nord-Ouest, à Ottawa, sous le no 235 (7 Raven Street).</p>
Fort Smith	Bloc des services d'entretien	<p>RBIF n° 10088 – Titre de propriété n° 51579 – Lot n° 811, à Fort Smith, tel qu'il apparaît dans le plan no 55705 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au bureau d'enregistrement des titres fonciers de Yellowknife, sous le no 550.</p>
Fort Smith	Immeuble d'exploitation (Entrepôt)	<p>RBIF n° 05471 – Lot n° 923, à la ville de Fort Smith, tel qu'il apparaît dans le plan no 58551 versé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, dont une copie est déposée au bureau d'enregistrement des titres fonciers de Yellowknife, sous le no 884 (groupe n° 765, décret n° 1992-1913).</p>

	<p>de là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 6 kilomètres jusqu'à un point à 73°33'00" de latitude nord et à 121°00'00" de longitude ouest;</p> <p>de là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 8 kilomètres jusqu'à un point à 73°33'00" de latitude nord et à 121°15'00" de longitude ouest;</p> <p>de là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 4 kilomètres jusqu'à un point à 73°35'00" de latitude nord et à 121°15'00" de longitude ouest;</p> <p>de là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 10 kilomètres jusqu'à un point à 73°35'00" de latitude nord et à 121°35'00" de longitude ouest;</p> <p>de là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 13 kilomètres jusqu'à un point à 73°42'00" de latitude nord et à 121°35'00" de longitude ouest;</p> <p>de là, vers l'est, en ligne droite, une distance d'environ 11 kilomètres jusqu'à un point à 73°42'00" de latitude nord et à 121°14'00" de longitude ouest;</p> <p>de là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 86 kilomètres jusqu'à un point à 74°28'00" de latitude nord et à 121°14'00" de longitude ouest;</p> <p>de là, vers le nord-est, en ligne droite, une distance d'environ 6 kilomètres jusqu'à un point à l'intersection de la ligne des basses eaux ordinaires sur le côté sud de M'Clure Strait avec une latitude de 74°29'00" nord et à environ 121°02'56" de longitude ouest;</p> <p>de là, vers le sud-est, le long de la ligne des basses eaux ordinaires sur le côté sud de M'Clure Strait jusqu'à l'extrémité ouest du banc de sable ou de gravier situé à l'embouchure de Castle Bay, à environ 74°14'29" de latitude nord et à environ 119°40'00" de longitude ouest;</p> <p>de là, vers l'est le long du côté nord dudit banc de sable ou de gravier et s'étendant à travers l'embouchure de Castle Bay et la ligne des basses eaux ordinaires de M'Clure Strait jusqu'à l'extrémité nord de Mahogany Point;</p> <p>de là, vers l'est, sud, l'est, le nord et le nord-est le long de la ligne des basses eaux ordinaires sur le côté sud de M'Clure Strait et le long des côtés ouest, sud et est de Mercy Bay et dudit côté sud de M'Clure Strait jusqu'au point de départ. Ladite parcelle renfermant environ 12 200 kilomètres carrés.</p> <p>INCLUANT LES DROITS RELATIFS AUX EAUX dans la région décrite</p>	
Emplacement	Usage	Description détaillée : <i>Comprend le numéro du Répertoire des biens immobiliers fédéraux, si disponible; les informations des Archives d'arpentage des terres du Canada - numéro de groupe, lot, bloc, etc.; le numéro de titre de propriété ou une description des limites, s'il n'y a pas eu d'arpentage (description géographique détaillée à partir de croquis).</i>
Parc national Tuktuk Nogait, Paulatuk	Parc national	RBIF no 56528 – Loi sur les parcs nationaux du Canada - Description des bornes et des limites dans la région désignée des Inuvialuit, dans les Territoires du Nord-Ouest
	<p>Description détaillée de Tuktuk (suite) : Toute cette parcelle étant plus particulièrement décrite comme suit : (les coordonnées géographiques sont tirées du Système de référence géodésique nord-américain de 1927) :</p> <p>Commençant à un point situé à l'intersection de la ligne de rivage du golfe d'Amundsen et de l'embouchure de la rivière Outwash, à environ 69 degrés 33 minutes de latitude nord et à environ 120 degrés 40 minutes 51 secondes de longitude ouest, ledit point étant l'un des angles de la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit tel que décrite à l'annexe A-1 de la Convention définitive décrite dans la Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique (L.C. 1984, ch. 24);</p> <p>de là vers le sud et en ligne droite suivant la limite de la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit jusqu'à un point situé à environ 68 degrés 00 minute de latitude nord et à environ 120 degrés 40 minutes 51 secondes de longitude ouest (ledit point étant l'un des angles de la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit);</p> <p>de là vers l'ouest en suivant le parallèle par 68 degrés 00 minute de latitude nord, qui est également la limite de la région désignée du règlement de la revendication foncière des Inuvialuit, jusqu'à son intersection avec le méridien par 122 degrés 05 minutes de longitude ouest;</p> <p>de là vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'au point situé par 68 degrés 30 minutes de latitude nord et 123 degrés 20 minutes de longitude ouest;</p> <p>de là vers le nord en suivant le méridien par 123 degrés 20 minutes de longitude ouest jusqu'à son intersection avec la limite arpentée des terres de Paulatuk 7(1)b) à environ 69 degrés 00 minute de latitude nord;</p> <p>de là vers l'est en suivant la limite arpentée des terres de Paulatuk jusqu'à l'angle arpenté à environ 69 degrés 00 minute de latitude nord et à environ 123 degrés 10 minutes de longitude ouest;</p> <p>de là vers l'est, le nord, le nord-est, l'est et le sud-est en suivant la limite arpentée des terres de Paulatuk 7(1)b) jusqu'à son intersection avec le filet d'eau central de la rivière Outwash à environ 69 degrés 27 minutes 46 secondes de latitude nord et 120 degrés 51 minutes 51 secondes de longitude ouest;</p> <p>De là vers le nord et l'est en suivant le filet d'eau central de la rivière Outwash jusqu'au point de départ. Ladite parcelle renfermant environ 16,340 kilomètres carrés.</p> <p>INCLUANT LES DROITS RELATIFS AUX EAUX dans la région décrite</p>	

	<p>Deuxièmement,</p> <p>La totalité de la parcelle de terrain commençant à la borne d'arpentage 7L1000 sur la limite nord du lot 1000, quadrilatère 96 A/12, à environ 65°00'00" de latitude nord et environ 121°29'21" de longitude ouest;</p> <p>De là vers l'ouest suivant la limite dudit lot jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires du bras Keith du Grand lac de l'Ours à environ 65°00'24" de latitude nord et environ 121°48'12" de longitude ouest;</p> <p>De là vers le nord, le nord-est, l'est, le sud-ouest et le sud suivant la ligne des hautes eaux ordinaires du bras Keith et du bras McVicar du Grand lac de l'Ours jusqu'à son intersection avec la limite nord du lot 1000, quadrilatère 96 A/12, à environ 65°01'19" de latitude nord et environ 120°58'54" de longitude ouest;</p> <p>De là le long de la limite nord dudit lot jusqu'au point de départ;</p> <p>Sauf les lots 1000 et 1001, quadrilatère 96 H/4 selon le plan 81116 AATC/3177 BETF et les lots 1001 et 1002, quadrilatère 96 H/3 selon le plan 81120 AATC/3138 BETF;</p> <p>La parcelle ayant une superficie d'environ 2 475 kilomètres carrés (956 milles carrés).</p> <p>Toutes les coordonnées se rapportent au Système canadien de référence spatiale de 1983 (NAD 83). Par « ligne droite », on entend une ligne joignant deux points sans interruption sur une surface plane selon la projection transversale universelle de Mercator (UTM) du NAD 83.</p> <p>Tous les accidents topographiques mentionnés sont conformes à la troisième édition de la carte 96 H (Grizzly Bear Mountain) du SNRC, dressée à une échelle de 1:250 000.</p> <p>Toutes les bornes d'arpentage et les limites du lot 1000, quadrilatère 96 A/12, mentionnées sont établies selon le plan 81115 déposé aux archives d'arpentage des terres du Canada (AATC)/3190 Bureaux d'enregistrement des titres fonciers des Territoires du Nord-Ouest (BETF).</p> <p>INCLUANT LES DROITS RELATIFS AUX EAUX dans la région décrite</p>	
Emplacement	Usage	Description détaillée: <i>Comprend le numéro du Répertoire des biens immobiliers fédéraux, si disponible; les informations des Archives d'arpentage des terres du Canada – numéro de groupe, lot, bloc, etc.; le numéro de titre de propriété ou une description des limites; s'il n'y a pas eu d'arpentage (description géographique détaillée à partir de croquis).</i>
Parc national Aulavi, Sachs Harbour	RBIF no 56527 – <i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> – Description des limites et des bornes sur l'île Banks, dans les Territoires du Nord-Ouest.	
	<p>Description détaillée (suite) :</p> <p>Toute cette parcelle de terrain plus particulièrement décrite ci-après : Tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, étant selon la première édition de la carte « Cape M'Clure », et la deuxième édition des cartes « Mercy Bay », « White Sand Creek », « Deans Dundas Bay », « Jesse Harbour » et « Bernard River » nos 98E, 88F, 88C, 88B, 98A, et 98D et C du Système national de référence cartographique, dressées à l'échelle de 1:250 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources à Ottawa (les cartes 98E, 88B et 88C sont dressées par les services topographiques de l'Armée, Génie royal canadien). Toutes les coordonnées proviennent des cartes susmentionnées et se rapportent au Système de référence géodésique nord-américain, 1927.</p> <p>Commençant sur un point sur la ligne des basses eaux ordinaires de M'Clure Strait à l'embouchure d'un ruisseau sans nom, situé à environ 74°16'37" de latitude nord et à environ 117°58'44" de longitude ouest;</p> <p>de là, vers le sud-est, en ligne droite, une distance d'environ 28 kilomètres jusqu'à un point à 74°02'51" de latitude nord et à 117°38'20" de longitude ouest;</p> <p>de là, vers le sud, en ligne droite, une distance d'environ 24 kilomètres jusqu'à un point à 73°50'00" de latitude nord et à 117°38'00" de longitude ouest;</p> <p>de là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 11 kilomètres jusqu'à un point à 73°50'00" de latitude nord et à 118°00'00" de longitude ouest;</p> <p>de là, vers le sud, en ligne droite, une distance d'environ 48 kilomètres jusqu'à un point à 73°24'00" de latitude nord et à 118°00'00" de longitude ouest;</p> <p>de là, vers le sud-ouest, en ligne droite, une distance d'environ 23 kilomètres jusqu'à un point à 73°16'00" de latitude nord et à 118°32'00" de longitude ouest;</p> <p>de là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 21 kilomètres jusqu'à un point à 73°16'00" de latitude nord et à 119°12'00" de longitude ouest;</p> <p>de là, vers le sud, en ligne droite, une distance d'environ 35 kilomètres jusqu'à un point à 72°57'00" de latitude nord et à 119°12'00" de longitude ouest;</p> <p>de là, vers l'ouest, en ligne droite, une distance d'environ 32 kilomètres jusqu'à un point à 72°57'00" de latitude nord et à 120°10'00" de longitude ouest;</p> <p>de là, vers le nord, en ligne droite, une distance d'environ 47 kilomètres jusqu'à un point à 73°22'00" de latitude nord et à 120°10'00" de longitude ouest;</p> <p>de là, vers le nord-ouest, en ligne droite, une distance d'environ 30 kilomètres jusqu'à un point à 73°30'00" de latitude nord et à 121°00'00" de longitude ouest;</p>	

	<p>De là vers le nord, en ligne droite jusqu'à un au point sur la rive sud de Flat River situé à environ 61°32'50" de latitude nord et 127°09'00" de longitude ouest; De là vers l'ouest et le nord, le long de la rive sud de ladite rivière, à son intersection avec le point situé à environ 61°43'32" de latitude nord et 127°41'53" de longitude ouest; De là vers le nord, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°44'24" de latitude nord et 127°42'18" de longitude ouest; De là vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°45'32" de latitude nord et 127°41'31" de longitude ouest; De là vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°47'49" de latitude nord et 127°42'22" de longitude ouest;</p> <p>INCLUANT LES DROITS RELATIFS AUX EAUX dans la région décrite</p>	
Emplacement	Usage	Description détaillée : <i>Comprend le no du Répertoire des biens immobiliers fédéraux, si disponible; les informations des Archives d'arpentage des terres du Canada - numéro de groupe, lot, bloc, etc.; le numéro de titre de propriété ou une description des limites, s'il n'y a pas eu d'arpentage (description géographique détaillée à partir de croquis).</i>
Naatsi'hch'oh	Réserve du parc national Parc national	Décret – C.P. 2012-411 déclarant inaliénables certaines parcelles territoriales dans la région visée par le règlement du Sahtu dans les Territoires du Nord-Ouest (réserve du parc national Naatsi'hch'oh).
	<p>RÉSERVE DU PARC NATIONAL NAATS'IHCH'OH – RÉGION VISÉE PAR LE RÈGLEMENT SAHTU (Une description suivra)</p> <p>INCLUANT LES DROITS RELATIFS AUX EAUX dans la région décrite</p>	
Emplacement	Usage	Description détaillée : <i>Comprend le numéro du Répertoire des biens immobiliers fédéraux, si disponible; les informations des Archives d'arpentage des terres du Canada - numéro de groupe, lot, bloc, etc.; le numéro de titre de propriété ou une description des limites, s'il n'y a pas eu d'arpentage (description géographique détaillée à partir de croquis).</i>
MONT GRIZZLY BEAR (lieu historique national Saoyú-?ehdacho)	Site historique	RBIF no 17241 – Décret sur les lieux historiques nationaux du Canada (C.R.C., ch. 1112)
COLLINES SCNETED GRASS (lieu historique national Saoyú-?ehdacho)	Site historique	
	<p>Description détaillée des bornes et des limites</p> <p>Premièrement, Toutes les parcelles commençant à la borne 75L1000 du lot 1000, quadrilatère 96 G/15, à environ 66°05'45" de latitude nord et environ 122°46'06" de longitude ouest; De là, vers le nord et le nord-ouest, le long de la limite dudit lot jusqu'à la laisse des hautes eaux de la baie Mackintosh du Grand lac de l'Ours, à environ 66°08'17" de latitude nord et environ 123°00'12" de longitude ouest; De là, généralement vers le nord, est, sud et ouest, suivant la laisse de haute mer de la baie Mackintosh, du bras Smith, de la baie Douglas et de la baie Deepass du Grand lac de l'Ours jusqu'à son intersection avec la limite de lot 1000, quadrilatère 96 G/15, à environ 65°59'45" de latitude nord et environ 122°27'47" de longitude ouest; De là, généralement vers le nord et l'ouest, suivant la limite dudit lot selon les bornes d'arpentage 72L1000; De là, généralement vers le nord et l'ouest, suivant la limite dudit lot selon les bornes d'arpentage 72L1000 et 74L1000 jusqu'au point de départ.</p> <p>Ladite parcelle renfermant environ 1 975 kilomètres carrés (763 milles carrés).</p> <p>Toutes les coordonnées font référence au Système de référence géodésique nord-américain de 1983, au Système canadien de référence spatiale (NAD83), et toute référence à des lignes droites signifie que les points de surface sont joints sur la surface plane de la projection transverse universelle de Mercator;</p> <p>Tous les accidents topographiques mentionnés sont conformes aux publications suivantes : la quatrième édition de la carte 96 I (Cape MacDonnel) du Système national de référence cartographique (SNRC), dressée à une échelle de 1:250 000; la troisième édition de la carte 96 J (Kilekale Lake) du SNRC, dressée à une échelle de 1:250 000; la deuxième édition de la carte 96 G (Fort Franklin) du SNRC, dressée à une échelle de 1:250 000; la troisième édition de la carte 96 H (Grizzly Bear Mountain) du SNRC, dressée à une échelle de 1:250 000.</p> <p>Toutes les bornes d'arpentage et les limites du lot 1000, quadrilatère 96 G/15, mentionnées sont établies selon le plan 90772 déposé aux archives d'arpentage des terres du Canada (AATC)/4033, Bureau d'enregistrement des titres fonciers des Territoires du Nord-Ouest.</p>	

De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°11'31" de latitude nord et 126°13'02" de longitude ouest;

De là vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°12'01" de latitude nord et 126°04'48" de longitude ouest;

De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°10'37" de latitude nord et 126°03'11" de longitude ouest;

De là vers l'est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°10'44" de latitude nord et 125°59'05" de longitude ouest;

De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°09'40" de latitude nord et 125°53'52" de longitude ouest;

De là vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°10'52" de latitude nord et 125°46'43" de longitude ouest;

De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°08'55" de latitude nord et 125°41'41" de longitude ouest;

De là vers le sud, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°07'01" de latitude nord et 125°42'17" de longitude ouest;

De là vers l'est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°06'48" de latitude nord et 125°31'41" de longitude ouest;

De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°02'36" de latitude nord et 125°04'24" de longitude ouest;

De là vers le sud, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°00'49" de latitude nord et 125°05'01" de longitude ouest;

De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°58'45" de latitude nord et 125°02'37" de longitude ouest;

De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°55'32" de latitude nord et 124°59'08" de longitude ouest;

De là vers l'est, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°55'24" de latitude nord et 124°54'35" de longitude ouest;

De là vers le nord, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°58'14" de latitude nord et 124°55'03" de longitude ouest;

De là vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°00'07" de latitude nord et 124°49'46" de longitude ouest;

De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°59'53" de latitude nord et 124°47'14" de longitude ouest;

De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°58'39" de latitude nord et 124°46'10" de longitude ouest;

De là vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°00'45" de latitude nord et 124°39'48" de longitude ouest;

De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°59'22" de latitude nord et 124°38'05" de longitude ouest;

De là vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°00'26" de latitude nord et 124°33'00" de longitude ouest;

De là vers l'est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°00'38" de latitude nord et 124°20'20" de longitude ouest;

De là vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°01'24" de latitude nord et 124°17'19" de longitude ouest;

De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°00'58" de latitude nord et 124°13'44" de longitude ouest;

De là vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°01'30" de latitude nord et 124°11'24" de longitude ouest;

De là vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°04'23" de latitude nord et 124°06'41" de longitude ouest;

De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°01'26" de latitude nord et 124°04'20" de longitude ouest;

De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°53'51" de latitude nord et 123°56'28" de longitude ouest;

De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°49'36" de latitude nord et 123°52'37" de longitude ouest;

De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°43'59" de latitude nord et 123°35'04" de longitude ouest;

De là vers le sud, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°27'05" de latitude nord et 123°36'23" de longitude ouest;

De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°20'26" de latitude nord et 123°33'01" de longitude ouest;

De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°15'49" de latitude nord et 123°32'19" de longitude ouest;

De là vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point de la limite de la parcelle décrite dans la Partie I, à 61°13'41" de latitude nord et environ 123°38'34" de longitude ouest;

De là, vers le sud-est et le sud-ouest, le long de la limite de la parcelle décrite à la Partie I, jusqu'à l'extrémité la plus au sud, décrite comme étant « un pic ayant une élévation d'environ 1 005,8 mètres » situé à environ 61°04'44" de latitude nord et environ 123°42'26" de longitude ouest;

De là vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°05'42" de latitude nord et 123°46'52" de longitude ouest;

De là vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°03'29" de latitude nord et 123°52'16" de longitude ouest;

De là vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°00'29" de latitude nord et 123°56'42" de longitude ouest;

De là vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 60°56'06" de latitude nord et 124°01'12" de longitude ouest;

De là vers le sud, en ligne droite jusqu'au point situé à 60°53'26" de latitude nord et 124°01'16" de longitude ouest;

De là vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 60°54'22" de latitude nord et 124°13'08" de longitude ouest;

De là vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 60°55'16" de latitude nord et 124°17'53" de longitude ouest;

De là vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 60°56'31" de latitude nord et 124°21'40" de longitude ouest;

De là vers l'ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 60°56'28" de latitude nord et 124°24'00" de longitude ouest;

De là vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 60°54'47" de latitude nord et 124°26'31" de longitude ouest;

De là vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 60°52'37" de latitude nord et 124°27'43" de longitude ouest;

De là vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 60°50'28" de latitude nord et 124°28'08" de longitude ouest;

De là vers l'ouest, en ligne droite jusqu'à un point à la limite des Territoires du Nord-Ouest situé à 60°50'48" de latitude nord et environ 124°32'24" de longitude ouest;

De là vers le nord, le nord-est et le nord-ouest, le long de la limite des Territoires du Nord-Ouest situé à son intersection à 61°17'50" de latitude nord et environ 127°03'10" de longitude ouest;

De là vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°19'01" de latitude nord et 126°59'17" de longitude ouest;

De là vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°20'13" de latitude nord et 126°56'10" de longitude ouest;

De là vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°21'18" de latitude nord et 126°55'44" de longitude ouest;

De là vers le nord, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°22'34" de latitude nord et 126°55'55" de longitude ouest;

De là vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°23'31" de latitude nord et 126°56'24" de longitude ouest;

De là vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°24'43" de latitude nord et 126°57'22" de longitude ouest;

De là vers le nord, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°25'41" de latitude nord et 126°57'40" de longitude ouest;

De là vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°27'25" de latitude nord et 126°59'06" de longitude ouest;

De là vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°28'41" de latitude nord et 127°01'30" de longitude ouest;

De là vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°30'29" de latitude nord et 127°04'05" de longitude ouest;

De là vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°31'34" de latitude nord et 127°06'32" de longitude ouest;

De là vers le nord-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 61°32'31" de latitude nord et 127°09'00" de longitude ouest;

De là en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Saddle » qui consiste en un cairn situé à environ 61°46'08" de latitude et à environ 126°26'27" de longitude;

De là en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Mesa » qui consiste en un cairn situé à environ 61°42'34" de latitude et à environ 126°15'16" de longitude;

De là en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Andy » qui consiste en un cairn située à environ 61°38'11" de latitude et à environ 126°10'52" de longitude, ladite borne étant approximativement situé à la cote d'altitude de 5 022 pieds (1 530,7 mètres) indiquée sur la carte « Flat River » susmentionnée;

De là en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé à environ 61°32'20" de latitude et à environ 126°42'40" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 6 687 pieds (2 038,2 mètres) indiquée sur la carte « Flat River » susmentionnée;

De là en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 524 mètres d'altitude, situé à environ 61°21'30" de latitude et à environ 126°35'20" de longitude;

De là en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à la borne 63-A-9 du Service national des levés topographiques, qui consiste en un tampon de laiton situé à environ 61°28'12" de latitude et à environ 126°18'39" de longitude;

De là en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé à environ 61°22'00" de latitude et à environ 125°49'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 4 511 pieds (1 375 mètres) indiquée sur la carte « Virginia Falls » susmentionnée;

De là en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé à environ 61°26'30" de latitude et à environ 125°21'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 4 497 pieds (1 370,7 mètres) indiquée sur la carte « Virginia Falls » susmentionnée;

De là en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Nubby » qui consiste en un cairn situé à environ 61°24'05" de latitude et à environ 125°04'19" de longitude;

De là en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne 63-A-107 du Service national des levés topographiques, qui consiste en un tampon de laiton situé à environ 61°16'38" de latitude et à environ 124°42'32" de longitude;

De là en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Mary » qui consiste en un cairn situé à environ 61°08'04" de latitude et à environ 124°34'02" de longitude;

De là en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°16'00" de latitude et 124°09'00" de longitude;

De là en direction sud-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°13'00" de latitude et 124°00'00" de longitude;

De là en direction est, en ligne droite, jusqu'au point de départ; toutes les coordonnées susmentionnées étant des mesures géodésiques données par rapport au Système géodésique nord-américain de 1927; ladite parcelle ayant une superficie d'environ 4 766 kilomètres carrés.

INCLUANT LES DROITS RELATIFS AUX EAUX dans la région décrite

Réserve du parc national Nahanni et expansion de Nahanni : PARTIE II

Commençant à un point situé sur la limite sud de la région visée par le règlement du Sahtu (décrite à l'Entente sur la revendication territoriale globale des Dénés et Métis du Sahtu, Volume 1, annexe « A »), par 127°23'09" de longitude ouest et environ 62°37'00" de latitude nord;

De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°31'09" de latitude nord et 127°12'31" de longitude ouest;

De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°24'18" de latitude nord et 127°06'50" de longitude ouest;

De là vers le sud-ouest, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°17'20" de latitude nord et 127°11'41" de longitude ouest;

De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°16'22" de latitude nord et 127°08'56" de longitude ouest;

De là vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°18'20" de latitude nord et 127°06'07" de longitude ouest;

De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°14'38" de latitude nord et 126°53'09" de longitude ouest;

De là vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°15'10" de latitude nord et 126°47'11" de longitude ouest;

De là vers le sud, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°13'38" de latitude nord et 126°47'06" de longitude ouest;

De là vers l'est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°13'39" de latitude nord et 126°45'28" de longitude ouest;

De là vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°16'19" de latitude nord et 126°43'33" de longitude ouest;

De là vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°17'02" de latitude nord et 126°41'23" de longitude ouest;

De là vers l'est, en ligne droite jusqu'au point en ligne droite situé à 62°18'21" de latitude nord et 126°42'29" de longitude ouest;

De là vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°18'45" de latitude nord et 126°41'00" de longitude ouest;

De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°18'14" de latitude nord et 126°39'57" de longitude ouest;

De là vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°18'52" de latitude nord et 126°34'21" de longitude ouest;

De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°17'50" de latitude nord et 126°27'16" de longitude ouest;

De là vers le nord-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°18'07" de latitude nord et 126°23'27" de longitude ouest;

De là vers le sud, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°15'32" de latitude nord et 126°24'12" de longitude ouest;

De là vers le sud-est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°14'24" de latitude nord et 126°21'06" de longitude ouest;

De là vers l'est, en ligne droite jusqu'au point situé à 62°14'31" de latitude nord et 126°18'52" de longitude ouest;

Description détaillée de la Réserve du Parc national Nahanni et de l'expansion de Nahanni (suite) : PARTIE I

En bordure de la rivière Nahanni-Sud;

Toute la parcelle de terrain plus précisément décrite ci-après, tous les accidents topographiques mentionnés ci-après, tel qu'ils figurent dans la première édition de la carte « The Twisted Mountain » portant le no 95 G/4 du Service national des levés topographiques, dressée à l'échelle de 1:50 000 par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa, et tels qu'ils figurent dans la deuxième édition des cartes « Flat River », « Virginia Falls » et « Sibbeston Lake » et dans la première édition de la carte « Glacier Lake », lesdites cartes portant respectivement les n^{os} 95E, 95F, 95G et 95L du Système de référence cartographique national et dressées à l'échelle de 1:250 000 par le Service topographique de l'Armée, Génie royal canadien, à Ottawa :

Commençant à la borne 63-A-152 du Service national des levés topographiques qui consiste en un tampon de laiton, situé à la côte Yohin, à environ 61°12'07" de latitude et à environ 123°50'51" de longitude;

De là en direction sud-est, en ligne droite, vers celui des deux sommets d'une altitude d'environ 1 432,6 mètres, qui est situé le plus au sud-ouest à environ 61°06'55" de latitude et à environ 123°44'55" de longitude;

De là en direction sud-est, en ligne droite, vers un sommet d'environ 1 005,8 mètres d'altitude, situé à environ 61°04'45" de latitude et à environ 123°42'20" de longitude;

De là en direction nord-est, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°05'45" de latitude et 123°39'00" de longitude;

De là en direction nord, en ligne droite, en traversant la rivière Nahanni-Sud, jusqu'au sommet du mont dit Twisted Mountain situé à environ 61°12'30" de latitude et à environ 123°36'30" de longitude;

De là en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°18'00" de latitude et 123°46'00" de longitude;

De là en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°17'00" de latitude et 123°56'00" de longitude;

De là en direction nord-ouest, en ligne droite, vers un sommet situé à environ 61°24'00" de latitude et à environ 124°35'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'élévation de 6 105 pieds (1 860,8 mètres) indiquée sur ladite carte « Virginia Falls »;

De là en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à un point situé par 61°24'00" de latitude et 124°51'00" de longitude;

De là en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Scrub », qui consiste en un cairn situé à environ 61°37'20" de latitude et à environ 125°18'03" de longitude;

De là en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Lock » qui consiste en un cairn situé à environ 61°45'26" de latitude et à environ 125°43'41" de longitude;

De là en direction nord-ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Next » qui consiste en un cairn situé à environ 61°53'09" de latitude et à environ 126°14'11" de longitude;

De là en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Dip » qui consiste en un cairn situé à environ 61°54'39" de latitude et à environ 126°35'40" de longitude;

De là en direction nord-ouest, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Hop » qui consiste en un cairn situé à environ 62°00'31" de latitude et à environ 126°57'27" de longitude;

De là en direction ouest, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Flag » qui consiste en une cheville de bronze située à environ 61°58'14" de latitude et à environ 127°23'31" de longitude;

De là en direction sud, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Skip » qui consiste en un cairn situé à environ 61°54'43" de latitude et à environ 127°24'03" de longitude;

De là en direction sud, en ligne droite, jusqu'à un sommet situé à environ 61°50'00" de latitude et à environ 127°25'30" de longitude; ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 8 822 pieds (2 688,9 mètres) indiquée sur la carte « Flat River » susmentionnée;

De là en direction sud-ouest, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2 438,4 mètres d'altitude, situé à environ 61°45'40" de latitude et à environ 127°30'00" de longitude, ledit sommet se trouvant dans les hauteurs qui constituent la limite sud-ouest du bassin du ruisseau Hole-in-the-Wall;

De là en direction plus ou moins sud-est et est, en suivant la ligne de faite desdites hauteurs, jusqu'à un sommet situé à environ 61°45'30" de latitude et à environ 127°17'00" de longitude, ledit sommet étant approximativement situé à la cote d'altitude de 8 302 pieds (2 530,5 mètres) indiquée sur la carte « Flat River » susmentionnée;

De là en direction est, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 1 524 mètres d'altitude, situé à environ 61°46'00" de latitude et à environ 127°06'40" de longitude;

De là en direction nord, en ligne droite, jusqu'à un sommet d'environ 2 286 mètres d'altitude, situé à environ 61°49'00" de latitude et à environ 127°05'00" de longitude;

De là en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Don » qui constitue un cairn situé à environ 61°49'24" de latitude et à environ 126°59'17" de longitude, ladite borne étant approximativement située à la cote d'altitude de 7 401 pieds (2 255,8 mètres) indiquée sur la carte « Flat River » susmentionnée;

De là en direction est, en ligne droite, jusqu'à la borne du Service topographique de l'Armée appelée « Cross » qui consiste en un cairn situé à environ 61°50'26" de latitude et à environ 126°40'00" de longitude;

	<p>De là en direction sud, le long dudit cinquième (5) méridien jusqu'à son intersection avec la vingt-septième (27) ligne de base du réseau de levés des terres du Dominion, constituant la limite nord du canton cent quatre (104);</p> <p>De là en direction est, le long de ladite vingt-septième (27) ligne de base jusqu'à son intersection avec le centre du chenal principal de la rivière Athabaska;</p> <p>De là suivant en aval ledit centre du chenal principal de la rivière Athabaska, jusqu'à un point le plus rapproché du commencement ou de l'extrémité sud du chenal principal de la rivière Embarras;</p> <p>De là en ligne directe jusqu'au centre dudit chenal principal de la rivière Embarras jusqu'à son débouché dans le lac Athabaska;</p> <p>De là en direction ouest, suivant une ligne directe jusqu'au point le plus rapproché de la ligne de basse mer sur la rive sud ou ouest dudit lac Athabaska;</p> <p>De là en direction ouest et nord, suivant ladite ligne de basse mer de la rive sud et ouest du lac Athabaska jusqu'à un point le plus rapproché du commencement ou de l'extrémité sud du chenal principal du cours d'eau connu sous le nom de Rivière des Rochers;</p> <p>De là, suivant en aval le centre dudit chenal principal de la Rivière des Rochers jusqu'à un point le plus rapproché du centre du chenal principal de la rivière des Esclaves;</p> <p>De là en direction ouest, en ligne directe jusqu'au centre dudit chenal principal de la rivière des Esclaves;</p> <p>De là, suivant en aval ledit centre du chenal principal de la rivière des Esclaves jusqu'à son intersection avec la trente-deuxième (32) ligne de base du réseau de levés des terres du Dominion, constituant la limite nord du canton cent vingt-quatre (124);</p> <p>De là en direction ouest, le long de ladite trente-deuxième (32) ligne de base jusqu'à son intersection avec le centre du chenal principal de Salt River;</p> <p>De là, suivant en aval ledit centre du chenal principal de Salt River jusqu'au point de départ;</p> <p>Excluant de là, toutes les îles dans la rivière des Esclaves contenues à l'intérieur des limites décrites ci-dessus;</p> <p>L'ensemble contenant par mesurage une superficie d'environ 44 807 kilomètres carrés, plus ou moins, et tel que les limites décrites aux présentes sont indiquées en hachures noires sur la carte du parc Wood Buffalo et qui sont sujettes à la « note » qui y est inscrite relativement aux limites de certaines rivières; ladite carte a été émise par le Service de l'hydrographie et de la cartographie, ministère des Mines et des Ressources, à Ottawa, en 1947, et une copie en est déposée aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le no 40393;</p> <p>Excepté ce qui suit,</p> <p>Premièrement : toutes ces terres situées à l'intérieur de la réserve indienne de Peace Point n° 222 décrites sur le plan d'arpentage déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le no 71277, et enregistré au bureau d'enregistrement des titres fonciers à Edmonton sous le n° 882-0308, la réserve ayant une superficie d'environ 5,18 kilomètres carrés (518 hectares); sont inclus les mines et les minéraux;</p> <p>Deuxièmement : dans le canton 124, rang 10, à l'ouest du 4^e méridien, les parcelles de terre constituant le lot 6 de la partie de la réserve indienne de Thebathi no 196 décrites sur le plan d'arpentage déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le no 85625, et enregistré au bureau d'enregistrement des titres fonciers à Edmonton sous le n° 0126326, ces terres ayant ensemble une superficie d'environ 1,81 kilomètre carré (181 hectares); sont inclus les mines et les minéraux;</p> <p>Troisièmement : dans le canton théorique 121, rang 9, à l'ouest du 4^e méridien, les parcelles de terre constituant les limites extérieures de la réserve indienne de Eejeré k'elni kue no 196I (site de Hay Camp) sur le levé et qui sont décrites sur le plan d'arpentage déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le no 84988, et enregistré au bureau d'enregistrement des titres fonciers à Edmonton sous le no 0123033, ces terres ayant ensemble une superficie d'environ 2,13 kilomètres carrés (213 hectares); sont inclus les mines et les minéraux;</p> <p>Quatrièmement : dans le canton théorique 121, rang 14, et le canton théorique 122, rangs 13 et 14, à l'ouest du 4^e méridien, les parcelles de terre constituant les limites extérieures de la réserve indienne de Tsu nedehe tue n° 196H (site du lac Pine) sur le levé et qui sont décrites sur le plan d'arpentage déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le no 85626, et enregistré au bureau d'enregistrement des titres fonciers, à Edmonton, sous le n° 0126334, ces terres ayant ensemble une superficie d'environ 5,86 kilomètres carrés (586 hectares); sont inclus les mines et les minéraux;</p> <p>Le reste représentant une superficie d'environ 44 792 kilomètres carrés (4 479 200 hectares).</p> <p>INCLUANT LES DROITS RELATIFS AUX EAUX dans la région décrite</p>	
Réserve du parc national Nahanni (expansion de la Réserve)	Parc national	<p>RBIF no 20901 – Loi sur les parcs nationaux du Canada –</p> <p><i>Loi sur les parcs nationaux du Canada – Description des bornes et des limites : dans les Territoires du Nord-Ouest; toutes les parcelles I, II et III comprenant un secteur d'environ 30 000 kilomètres carrés, tel que décrit ci-dessous :</i></p>
Réserve du parc national Nahanni	Parc national	

Emplacement	Usage	Description détaillée : Comprend le numéro du Répertoire des biens immobiliers fédéraux, si disponible; les informations des Archives d'arpentage des terres du Canada – numéro de groupe, lot, bloc, etc.; le numéro de titre de propriété ou une description des limites, s'il n'y a pas eu d'arpentage (description géographique détaillée à partir de croquis).
Yellowknife	Site souterrain associé au réseau sismique (décrit ci-dessus)	Décret 1963-1194, 14 août 1963 visant le retrait des terres souterraines du réseau sismologique du groupe 964, près de Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, toute cette parcelle délimitée par des lignes droites reliant les points coordonnés successivement, l'un après l'autre, dans l'ordre prédéterminé (tel que décrit dans les coordonnées ci-dessus pour les terres de surface assujetties au décret 1999:01:20 n° 28). À L'EXCEPTION de toutes ces portions faisant partie des lots 676 et 730, groupe 964, qui figurent dans les plans 40263 et 40400 respectivement, dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa. À L'EXCEPTION également de cette partie comprise dans l'emprise de la ligne électrique de la rivière Snare, laquelle figure dans les plans d'arpentage 42177 des dossiers mentionnés précédemment; les autres parcelles comprenant quelque 43 milles carrés (70 km ²). Le décret 1962-1235 en date du 5 septembre 1962 est par la présente abrogé.
Yellowknife	Site associé au réseau sismique (ci-dessus) inclus cette parcelle	Lot 1018 /quadrilatère 851/8 AATC 70608 BETF 1826
Inuvik	Station-satellite	Lot no 2, bloc no 101, AATC no 96387, BETF no 4272
Inuvik	Station-satellite	Lot n° 4, bloc n° 101, AATC n° 98890, BETF no 4356, COT n° 72485
YELLOWKNIFE	Site associé au réseau sismique	Lot n° 730-2, groupe 964, AATC n° 56734, BETF n° 678, décret n° 1975-2073
Inuvik	Station-satellite	Lot no 4, Bloc no 101, AATC no 98890, BETF no 4356, COT no 72485
YELLOWKNIFE	Site associé au réseau sismique	Lot n° 730-2, groupe 964, AATC n° 56734, BETF n° 678, décret n° 1975-2073

Parcs Canada

Parc national Wood Buffalo, Fort Smith	Parc national	RBIF n° 15841, parcelle no 2 – Loi sur les parcs nationaux du Canada Toutes les terres des Territoires du Nord-Ouest figurant dans les AATC n° 40393, constituant une carte topographique des terres en Alberta et dans les Territoires du Nord-Ouest. La description des bornes et des limites qui suit couvre à la fois les parcelles de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest (une partie seulement de la parcelle n° 2 se trouve dans les T.N.-O.).
	<p>Description du parc national Wood Buffalo (suite) : T.N.-O. Il n'existe pas de description distincte pour la partie du Parc national Wood Buffalo : "ensemble et chacune des parties d'une certaine parcelle ou étendue de terrain et des établissements situés en partie dans les Territoires du Nord-Ouest et en partie dans la province de l'Alberta se décrivent comme suit :</p> <p>Commençant à l'intersection de la limite entre la province de l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest tel qu'elle est arpentée et illustrée sur le feuillet numéro cinq d'une série de vingt feuillets intitulés « Boundary between Alberta and Northwest Territories », lesdits feuillets étant déposés aux Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, sous le n° 42955, avec le centre du chenal principal de Salt River;</p> <p>De là en direction ouest, le long de ladite limite entre la province de l'Alberta et les Territoires du Nord-Ouest, à son intersection avec le centre du chenal principal de la rivière Little Buffalo;</p> <p>De là suivant en aval le centre du chenal principal de ladite petite rivière Buffalo jusqu'à sa rencontre avec le centre du chenal principal de la rivière Nyarling;</p> <p>De là suivant en amont le centre du chenal principal de ladite rivière Nyarling jusqu'à son intersection avec la trente-quatrième (34) ligne de base du réseau de levés des terres du Dominion, constituant la limite nord du canton cent trente-deux (132);</p> <p>De là en direction ouest, le long de ladite trente-quatrième (34) ligne de base jusqu'à son intersection avec la limite est du rang dix (10) à l'ouest du cinquième (5) méridien initial du réseau de levés des terres du Dominion;</p> <p>De là en direction sud le long de ladite limite est du rang dix (10) à l'ouest dudit cinquième (5) méridien jusqu'à son intersection avec la trente et unième (31) ligne de base du réseau de levés des terres du Dominion, constituant la limite nord du canton cent vingt (120);</p> <p>De là en direction est, le long de ladite trente et unième (31) ligne de base jusqu'à son intersection avec ledit cinquième (5) méridien du réseau de levés des terres du Dominion;</p>	

Ressources naturelles Canada

Emplacement	Usage	Description détaillée : Comprend le numéro du Répertoire des biens immobiliers fédéraux, si disponible; les informations des Archives d'arpentage des terres du Canada – numéro de groupe, lot, bloc, etc.; le numéro de titre de propriété ou une description des limites, s'il n'y a pas eu d'arpentage (description géographique détaillée à partir de croquis).																																																									
Yellowknife	Site associé au réseau sismique (surface seulement)	<p>Dépôt de document conformément à la Loi sur les immeubles fédéraux sous l'indice de l'adresse 1999-01-20, n° 20. Dans les Territoires du Nord-Ouest, près de Yellowknife, toute cette parcelle délimitée par les lignes droites qui relient les points coordonnés suivants un à un de manière successive, dans l'ordre suivant :</p> <table border="1" data-bbox="608 520 1145 1017"> <thead> <tr> <th>Point</th> <th colspan="2">Coordonnées</th> </tr> <tr> <td></td> <th>Mètres</th> <th>Mètres</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>A</td><td>N. 6,928,875.61</td><td>E. 631,325.97</td></tr> <tr><td>B</td><td>N. 6,928,652.99</td><td>E. 625,330.10</td></tr> <tr><td>C</td><td>N. 6,927,054.09</td><td>E. 625,389.47</td></tr> <tr><td>D</td><td>N. 6,921,020.69</td><td>E. 624,490.09</td></tr> <tr><td>E</td><td>N. 6,920,225.37</td><td>E. 624,742.40</td></tr> <tr><td>F</td><td>N. 6,920,158.59</td><td>E. 622,943.64</td></tr> <tr><td>G</td><td>N. 6,926,953.91</td><td>E. 622,691.33</td></tr> <tr><td>H</td><td>N. 6,926,920.51</td><td>E. 621,791.93</td></tr> <tr><td>I</td><td>N. 6,930,218.24</td><td>E. 621,669.31</td></tr> <tr><td>J</td><td>N. 6,929,502.14</td><td>E. 602,382.79</td></tr> <tr><td>K</td><td>N. 6,931,300.90</td><td>E. 602,316.01</td></tr> <tr><td>L</td><td>N. 6,932,050.40</td><td>E. 622,502.11</td></tr> <tr><td>M</td><td>N. 6,947,040.08</td><td>E. 621,945.55</td></tr> <tr><td>N</td><td>N. 6,947,106.86</td><td>E. 623,144.31</td></tr> <tr><td>O</td><td>N. 6,932,117.18</td><td>E. 624,300.87</td></tr> <tr><td>P</td><td>N. 6,932,313.83</td><td>E. 629,591.22</td></tr> <tr><td>Q</td><td>N. 6,930,774.30</td><td>E. 631,255.48</td></tr> </tbody> </table> <p>Les coordonnées ci-haut mentionnées sont en mètres, conformément au Système de projection transverse universelle de Mercator de la zone 11 et sont réréférencées et correspondent à la limite nord du lot 1, bloc 901 et à la limite nord du lot 1, bloc 902 ainsi qu'il est illustré dans le plan dans le plan 69954 AATC, 1749 BETF et les notes d'arpentage des parcelles incluses dans les limites du site du réseau sismique, tel qu'illustré dans 72650 AATC, 72651 AATC et 72652 AATC,</p> <p>À L'EXCEPTION de ce qui suit :</p> <p>PREMIÈREMENT, toutes les parcelles comprises dans les lots 676 et 730, groupe 964, lesquelles figurent dans les plans 40263 et 40400 respectivement, dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa.</p> <p>DEUXIÈME, toutes les parcelles comprises dans les lots 868-1 et 868-2, lesquels figurent dans le plan d'arpentage n° 56734 et dont une copie est déposée au bureau des titres fonciers pour le district d'enregistrement des terres des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife, sous le n° 678.</p> <p>TROISIÈME, la partie comprise dans l'emprise de la ligne électrique de la rivière Snare, laquelle figure dans le plan d'arpentage 42177 mentionné plus haut.</p> <p>QUATRIÈME, l'autoroute n° 3 de Yellowknife : cette autoroute de 60,96 pouces (1,85 m) commençant à la jonction avec l'autoroute Mackenzie n° 1, à environ 104,65 km à l'ouest d'Enterprise, de là vers le nord, en direction du débarcadère pour traversier, sur la rive sud du fleuve Mackenzie, de là à partir du débarcadère pour traversier, sur la rive nord de la rivière en direction nord-ouest, vers le pont surplombant le Frank's Channel, de là vers le sud-est, en direction de la jonction avec l'autoroute de la ville de Yellowknife, jusqu'à présent connue sous le nom de « Giant Mine Road » et maintenant désignée « Ingraham Trail », constituant une distance approximative de 344,5 km.</p> <p>Les autres parcelles représentant 43 milles carrés (70 km²) et trois dixième d'un mille carré environ (0,5 km), moins le secteur des deux lots décrits au deuxième point qui précède, lequel ne sera pas compris dans le présent transfert d'administration et de contrôle.</p> <p>Le ministre des Ressources naturelles, conformément au paragraphe 6(1)c) dudit règlement, accepte d'administrer le bien immobilier.</p>	Point	Coordonnées			Mètres	Mètres	A	N. 6,928,875.61	E. 631,325.97	B	N. 6,928,652.99	E. 625,330.10	C	N. 6,927,054.09	E. 625,389.47	D	N. 6,921,020.69	E. 624,490.09	E	N. 6,920,225.37	E. 624,742.40	F	N. 6,920,158.59	E. 622,943.64	G	N. 6,926,953.91	E. 622,691.33	H	N. 6,926,920.51	E. 621,791.93	I	N. 6,930,218.24	E. 621,669.31	J	N. 6,929,502.14	E. 602,382.79	K	N. 6,931,300.90	E. 602,316.01	L	N. 6,932,050.40	E. 622,502.11	M	N. 6,947,040.08	E. 621,945.55	N	N. 6,947,106.86	E. 623,144.31	O	N. 6,932,117.18	E. 624,300.87	P	N. 6,932,313.83	E. 629,591.22	Q	N. 6,930,774.30	E. 631,255.48
Point	Coordonnées																																																										
	Mètres	Mètres																																																									
A	N. 6,928,875.61	E. 631,325.97																																																									
B	N. 6,928,652.99	E. 625,330.10																																																									
C	N. 6,927,054.09	E. 625,389.47																																																									
D	N. 6,921,020.69	E. 624,490.09																																																									
E	N. 6,920,225.37	E. 624,742.40																																																									
F	N. 6,920,158.59	E. 622,943.64																																																									
G	N. 6,926,953.91	E. 622,691.33																																																									
H	N. 6,926,920.51	E. 621,791.93																																																									
I	N. 6,930,218.24	E. 621,669.31																																																									
J	N. 6,929,502.14	E. 602,382.79																																																									
K	N. 6,931,300.90	E. 602,316.01																																																									
L	N. 6,932,050.40	E. 622,502.11																																																									
M	N. 6,947,040.08	E. 621,945.55																																																									
N	N. 6,947,106.86	E. 623,144.31																																																									
O	N. 6,932,117.18	E. 624,300.87																																																									
P	N. 6,932,313.83	E. 629,591.22																																																									
Q	N. 6,930,774.30	E. 631,255.48																																																									

Ministère de la Défense nationale (MDN)

Emplacement	Usage	Description détaillée : Comprend le numéro du Répertoire des biens immobiliers fédéraux, si disponible, les informations des Archives d'arpentage des terres du Canada – numéro de groupe, lot, bloc, etc.; le numéro de titre de propriété ou une description des limites, s'il n'y a pas eu d'arpentage (description géographique détaillée à partir de croquis).
Édifice Evans, Yellowknife	Militaire	RBIF no 2061, décrit au cadastre comme les lots A et B; bloc 50 dans la Ville de Yellowknife, tel qu'il apparaît sur le plan no 75649 (remplace l'ancien certificat 56379 d'AATC) sur le plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa et dont une copie a été déposée au bureau d'enregistrement des titres fonciers à Yellowknife sous le n° 627, titre de propriété n° 55888, décret n° 1971-856; 1985-1986 : référence commissaire à l'enregistrement foncier n° SI-012-80.
Installation aéronautique pour hydravions, Yellowknife	Militaire	RBIF no 20612, décrit au cadastre comme les lots 4 et 5; bloc B dans la Ville de Yellowknife, plan 70 et plan d'eau lot 6 tel qu'il apparaît sur le plan n° 82761 sur le plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa et dont une copie a été déposée au bureau d'enregistrement des titres fonciers à Yellowknife sous le n° 627, titres de propriété n° 7217 et 7216.
Cap Parry – plan d'eau	Débarcadère pour barge et traversier	Plan d'eau adjacent au lot 1003, QUAD 97F/1, tel qu'il apparaît sur le plan n° 71928 sur le plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa et dont une copie a été déposée au bureau d'enregistrement des titres fonciers à Yellowknife sous le n° 2024.
Shingle Point – plan d'eau	Débarcadère pour barge et traversier	Plan d'eau adjacent au lot 1000, QUAD 117A/15, tel qu'il apparaît sur le plan n° 90701 sur le plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa et dont une copie a été déposée au bureau d'enregistrement des titres fonciers à Yellowknife sous le n° 4025.
BAR 3, Tuktoyaktuk	Militaire	Décrit au cadastre comme le lot 1, bloc 55 à Tuktoyaktuk, tel qu'il apparaît sur le plan n° 97282 sur le plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa et dont une copie a été déposée au bureau d'enregistrement des titres fonciers à Yellowknife sous le n° 4309.
BAR 3, Tuktoyaktuk	Militaire	Décrit au cadastre comme le lot 2, bloc 55 à Tuktoyaktuk, tel qu'il apparaît sur le plan n° 97282 sur le plan déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa et dont une copie a été déposée au bureau d'enregistrement des titres fonciers à Yellowknife sous le n° 4309.

RBIF n°	Emplacement	Adresse municipale et description cadastrale	Numéro du bureau d'enregistrement des titres fonciers du Canada	Numéro de titre de propriété du bureau d'enregistrement du Yukon	Décret du gouverneur en conseil
21166	Norman Wells	Unités 11 et 1, 14 et 16, Sahcho Avenue; lots 458 et 459, plan 3547	83719	51083 et 51084	
21177	Norman Wells	4 Woodland Avenue, unité T-62, lot 63, groupe 1158, plan 748	57592	26514	1975-909
21187	Norman Wells	Unité 2 – 19 Franklin Avenue; lot 77, groupe 1158, plan 748	57592	26518	1975-909
21190	Norman Wells	Unité W-94; 18 Franklin Avenue; lot 82, groupe 1158, plan 748	57592	34754	1975-909
21191	Norman Wells	Unité 1 – 12 Riverview Street; lot 84, groupe 1158, plan 748	57592	34755	1975-909
06984	Yellowknife	Greenstone Building – 5101 50 Avenue; lot 26, bloc 32, plan 3156	81334	55132	
20629	Yellowknife	Aspen Apartments – 5204 51 Street; lots 2 à 9, bloc 46, plan 140	40342	41209, 41210, 41211, 41212, 41213, 41214, 41216 et 41217	
20631	Yellowknife	5016 à 5018, 54 Street; lot 33, bloc 60, plan 2437	76842	35741	
20632	Yellowknife	5123 et 5123A, 48 Street; lot 25, bloc 35, plan 2716	78290	37550	
20633	Yellowknife	5104 à 5106, 47 Street; lot 32, bloc 35, plan 2716	78290	37557	
20643	Yellowknife	5202 55 Street; lot 1, bloc 55, plan 140	40342	34145	
20657	Yellowknife	5124 55 Street; lot 21, bloc 58, plan 1668	69306	34161	
20659	Yellowknife	5004 44th Street; lots 15-22, bloc 82, plan 69 et lot 23, bloc 82, plan 2864	40345 et 77599	42140, 42141, 42142, 42143, 42144, 42145, 42146, 42147 et 42148	
20665	Yellowknife	7 Albatross Crescent; lot 16, bloc 123, plan 634	56374	6757	
20666	Yellowknife	4808 Matonabee Street; lot 4, bloc 123, plan 634	56374	6757	
20667	Yellowknife	4809 Matonabee Street; lot 3, bloc 118, plan 634	56374	6757	
20668	Yellowknife	4803 Matonabee Street; lot 6, bloc 118, plan 634	56374	6757	
20669	Yellowknife	4804 Matonabee Street; lot 6, bloc 123, plan 634	56374	6757	
20671	Yellowknife	5005 Forrest Drive; lot 7, bloc 135, plan 769	57705	7237	
20672	Yellowknife	5408 45 Street; lot 16, bloc 90, plan 482	55271	7226	
20677	Yellowknife	5406 45 Street; lot 17, bloc 90, plan 482	55271	7227	
20678	Yellowknife	5009 Forrest Drive; lot 9, bloc 135, plan 769	57705	7237	
20679	Yellowknife	5007 Forrest Drive; lot 8, bloc 135, plan 769	57705	7237	
20680	Yellowknife	5013 Forrest Drive; lot 11, bloc 135, plan 769	57705	7237	
20681	Yellowknife	4 Taylor Road; lot 15, bloc 135, plan 769	57705	7237	
20682	Yellowknife	5010 Forrest Drive; lot 6, bloc 134, plan 769	57705	7236	
20683	Yellowknife	2 Taylor Drive; lot 14, bloc 135, plan 769	57705	7237	
20684	Yellowknife	1 Phinney Court; lot 15, bloc 136, plan 773	57756	7235	
20685	Yellowknife	963 à 994 Sissons Court; lot 1, bloc 136, plan 773	57756	7235	
20686	Yellowknife	24 Taylor Road; lot 3, bloc 136, plan 773	57756	7235	
20687	Yellowknife	20 Taylor Road; lot 5, bloc 136, plan 773	57756	7235	
20688	Yellowknife	6 Phinney Court; lot 10, bloc 136, plan 773	57756	7235	
20689	Yellowknife	2 Phinney Court; lot 14, bloc 136, plan 773	57756	7235	

RBIF n°	Emplacement	Adresse municipale et description cadastrale	Numéro du bureau d'enregistrement des titres fonciers du Canada	Numéro de titre de propriété du bureau d'enregistrement du Yukon	Décret du gouverneur en conseil
20693	Yellowknife	998 – 1025 Lanky Court; lot 3, bloc 135, plan 769	57705	8042	
20704	Yellowknife	54 Rycon Drive; lot 30, bloc 150, plan 863	58510	31152	
20705	Yellowknife	42 Rycon Drive; lot 24, bloc 150, plan 863	58510	31150	
20706	Yellowknife	32 Rycon Drive; lot 20, bloc 150, plan 863	58510	31149	
20707	Yellowknife	26 Rycon Drive; lot 17, bloc 150, plan 863	58510	31148	
20710	Yellowknife	12 Rycon Drive; lot 16, bloc 147, plan 863	58510	31143	
20712	Yellowknife	3 Rycon Drive; lot 8, bloc 145, plan 864	58508	8989	
20717	Yellowknife	35 Rycon Drive; lot 13-2, bloc 149, plan 1104	62766	9483	
20724	Yellowknife	57 Con Road; lot 10, bloc 147, plan 863	58510	31141	
20725	Yellowknife	55 Con Road; lot 11, bloc 147, plan 863	58510	31142	
20726	Yellowknife	54 Con Road; lot 11, bloc 150, plan 863	58510	31146	
20727	Yellowknife	52 Con Road; lot 12, bloc 150, plan 863	58510	31147	
20729	Yellowknife	4 Negus Place; lot 7, bloc 150, plan 863	58510	31144	
20730	Yellowknife	3 Negus Place; lot 8, bloc 150, plan 863	58510	31145	
20738	Yellowknife	59 Con Road; lot 9-1, bloc 147, plan 1063	61345	10052	
20778	Yellowknife	Henry Larson Building – 5010 49 Avenue; lot 13, bloc 51, plan 1923	71215	57077	TAA
26365	Yellowknife	5108 47 Street; lot 31, bloc 35, plan 2716	78290	37556	
26366	Yellowknife	5110 et 5112, 47 Street; lot 30, bloc 35, plan 2716	78290	37555	
26367	Yellowknife	5114 et 5114A, 47 Street; lot 29, bloc 35, plan 2716	78290	37554	
26369	Yellowknife	5120 et 5120A, 47 Street; lot 27, bloc 35, plan 2716	78290	37552	
26370	Yellowknife	5119 et 5121, 48 Street; lot 26, bloc 35, plan 2716	78290	37551	
26371	Yellowknife	5115 54 Street; lot 18, bloc 41, plan 65	40254	34144	
26378	Yellowknife	5204 55 Street; lot 2, bloc 55, plan 140	40342	34146	
26379	Yellowknife	5206 55 Street; lot 3, bloc 55, plan 140	40342	34147	
26380	Yellowknife	5208 55 Street; lot 4, bloc 55, plan 140	40342	34148	
26383	Yellowknife	5120 et 5120A – 47 Street; lot 28, bloc 35, plan 2716	78290	37553	
26385	Yellowknife	5124 54 Street; lot 12, bloc 57, plan 140	40342	34153	
26401	Yellowknife	4806 Matonabee Street; lot 5, bloc 123, plan 634	56374	6757	
26402	Yellowknife	4802 Matonabee Street; lot 7, bloc 123, plan 634	56374	6757	
26403	Yellowknife	22 Gitzel Street lot 8, bloc 123, plan 634	56374	6757	
26404	Yellowknife	8 Albatross Court; lot 17, bloc 123, plan 634	56374	6757	
26405	Yellowknife	9 Albatross Court; lot 18, bloc 123, plan 634	56374	6757	
26413	Yellowknife	44 Rycon Drive; lot 25, bloc 150, plan 863	58510	31151	
30398	Yellowknife	802 Range Lake Court; lot 8, bloc 519, plan 1238	64788	15048	
30399	Yellowknife	513 Knutsen Court; lot 47, bloc 508, plan 1238	64788	15016	
30401	Yellowknife	27 Bromley Drive; lot 14, bloc 508, plan 1080	61711	15295	
30401	Yellowknife	27 Bromley Drive; lot 14, bloc 508, plan 1080	61711	15295	
30401	Yellowknife	27 Bromley Drive; lot 14, bloc 508, plan 1080	61711	15295	
31274	Yellowknife	51 Rycon Drive; lot 9, bloc 149, plan 863	58510	15299	

RBIF n°	Emplacement	Adresse municipale et description cadastrale	Numéro du bureau d'enregistrement des titres fonciers du Canada	Numéro de titre de propriété du bureau d'enregistrement du Yukon	Décret du gouverneur en conseil
31277	Yellowknife	221 Woolgar Avenue; lot 11, bloc 510, plan 1080	61711	15300	
31278	Yellowknife	10 Bromley Drive; lot 6, bloc 507, plan 1080	61711	15267	
31279	Yellowknife	7 Bromley Drive; lot 4, bloc 508, plan 1080	61711	15296	
31280	Yellowknife	42 Bromley Drive; lot 22, bloc 507, plan 1080	61711	15366	
35074	Yellowknife	881 à 885 Lanky Court; lot 22, bloc 135, plan 2063	72435	34923	
35075	Yellowknife	886 à 889 Lanky Court; lot 23, bloc 135, plan 2063	72435	34924	
35088	Yellowknife	5217 et 5217A 52 Street; lot 28, bloc 46, plan 2962	79763	41379	
35089	Yellowknife	5213 et 5215 52 Street; lot 29, bloc 46, plan 2962	79763	41380	
35090	Yellowknife	5211 et 5211A 52 Street; lot 30, bloc 46, plan 2962	79763	41381	
35091	Yellowknife	5207 et 5209 52 Street; lot 31, bloc 46, plan 2962	79763	41382	
53622	Yellowknife	Lot 24, bloc 135, plan 2063	72435	34925	1996-1275

Gendarmerie royale du Canada

Emplacement	Usage	Description détaillé : Comprend le numéro du Répertoire des biens immobiliers fédéraux, si disponible; les informations des Archives d'arpentage des terres du Canada – numéro de groupe, lot, bloc, etc.; le numéro de titre de propriété ou une description des limites, s'il n'y a pas eu d'arpentage (description géographique détaillée à partir de croquis)
Aklavik	G0115 AKLAVIK Poste de patrouille	Décret/LIF no 7898. Secteur non arpenté en dehors des régions revendiquées par les Autochtones de la région d'Inuvik. Certaines parcelles de terres d'environ 32 km d'Aklavik et d'environ 80 km d'Inuvik sur la rivière Mackenzie, Raymond Channel, du côté nord du chenal. Coordonnées GPS approximatives : latitude 68 17' 32,5" nord; longitude 134,25' 46.1" à l'ouest.
Behchoko	G0510 BEHCHOKO (EDZO) EH Site résidentiel	Lots n ^{os} 109, 110 et 111, AATC n ^o 56051, BETF n ^o 584, dans la collectivité d'EDZO, sur la route Edzo. Décret 1999:04:23, n ^o 50; LIF n ^o 36976. Aucun titre de propriété. Lot 109 = 876,1 m ² , lot 110 = 671 m ² , lot 111 = 671 m ² , superficie totale = 0,222 ha.
Fort Smith	G0418, FORT SMITH Site DET	Lot n ^o 26, bloc n ^o ..., AATC no 38702, BETF no 14, décret 1924 673. RBIF no 20472.
Tulita	G0563 TULTIA Site DET	Lot n ^o 148, BETF n ^o 3203, croquis 96C/13-15-2. La totalité de cette parcelle du lot 10, plan 57999 AATC BETF d'une superficie d'environ 0,5 hectares à Hamlet de Tulita (Fort Norman), dans les Territoires du Nord-Ouest, cette parcelle étant indiquée en rouge dans le croquis du plan versé au dossier n ^o 96C/13-15 de la Division de la gestion des terres du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, à Yellowknife, et qui figure sur la liste des exceptions réservées au personnel de la GRC dans le bloc du transfert des terres. Décret 1985-2676 en date du 28 août 1985.
Ulukhaktok	G0038 ULUHAKTOK TRANS, Site DET	Lot no 6, bloc no 10, AATC no 67950, BETF no 1558, décret 1999:04:23, no 50, la totalité du lot 6, bloc 10 (et le lot 7, bloc 10), ainsi que l'indique le plan d'arpentage no 67950 déposé dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été versée au registre du bureau d'enregistrement des titres fonciers des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife, sous le no 1558.
Ulukhaktok	G0122 ULUHAKTOK EH, Site DET	Lot no 7, bloc no 10, AATC no 67950, BETF no 1558, décret n ^o 1999:04:23, n ^o 50, la totalité du lot 6, bloc 10 (et lot 7, bloc 10), ainsi que l'indique le plan d'arpentage no 57255 déposé dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été versée au registre du bureau d'enregistrement des titres fonciers des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife, sous le no 1558.
Wha Ti	Poste de patrouille	Lot n ^o 55, bloc n ^o ... AATC no 82605, BETF no 3622, décret 2002:11:18, n ^o 43
Wha Ti	Résidentiel	BETF n ^o 3622 Décret/LIF, Numéro à déterminer
Wha Ti	Bureau	Lot non arpenté, à côté du lot 93, BETF 3622 à déterminer, décret n ^o 2000:08:24 n ^o 74
Wrigley	G0016 WRIGLEY EH Résidentiel (démantelé)	Lots n ^{os} 20 et 21, bloc n ^o ... AATC no 53220, BETF no 429, décret n ^o 1999:04:23 n ^o 50. La totalité du lot 20 (et du lot 21), ainsi que l'indique le plan d'arpentage no 53220 déposé dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été versée au registre du bureau des titres fonciers des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife, sous le n ^o 429, lot 20 = 697,8 m ² , lot 21 = 697,8 m ² (0,13956 ha).

Transports Canada

Emplacement	Usage	Description détaillée : Comprend le numéro du Répertoire des biens immobiliers fédéraux, si disponible; les informations des Archives d'arpentage des terres du Canada – numéro de groupe, lot, bloc, etc.; le numéro de titre de propriété ou une description des limites; s'il n'y a pas eu d'arpentage (description géographique détaillée à partir de croquis)
Fort Franklin (Deline)	Balises de navigation (NDB)	Lot no 9, bloc no 9, AATC no 81281, décret no P.C. 2006-1148, le 26 octobre 2006, LIF no 72063, lot 9, à Fort Franklin (Deline), bloc 9, ainsi que l'indique le plan d'arpentage no 81281 déposé dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été versée au registre du bureau des titres fonciers des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife, sous le no 151,902.
Fort Good Hope	Navigation aérienne (VOR/DME/EPU)	Groupe no 1207, lot no 1, AATC no 59503, BETF no 976, décret no P.C. 1978-2101, 29 juin 1978, LIF no 21233, lot no 1, à Fort Good Hope, groupe 1207, ainsi que l'indique le plan d'arpentage no 81281 déposé dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie a été versée au registre du bureau des titres fonciers des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife, sous le no 976.
Fort Good Hope	Balises de navigation (NDB)	Lot no 288, AATC no 94034 BETF no 4191, décret no P.C. 2012-238, 1er mars 2012, LIF no 19649, lot 288, dans le groupe 1207 de Fort Good Hope, ainsi que l'indique le plan d'arpentage no 94034 déposé dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été versée au registre du bureau des titres fonciers des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife, sous le no 4191.
Fort Resolution	Balises de navigation (NDB)	Groupe no 865, lot no 12, AATC no 40967, BETF no 138, décret no P.C. 1971-797, le 27 avril 1971, LIF no 20910, lot 12, Fort Resolution, groupe 865, ainsi que l'indique le plan d'arpentage no 40967 déposé dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été versée au registre du bureau des titres fonciers des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife, sous le no 138.
Hay River	Navigation aérienne (VOR/DME/EPU) et servitude de protection	Groupe no 814, lot no 666, AATC no 60117, BETF no 1039, no d'ordonnance du commissaire sur les terres 116-77, LIF no 34089, lot 666 et servitude de protection dans Hay River, groupe 814, ainsi que l'indique le plan d'arpentage no 60117 déposé dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, dont une copie a été versée au registre du bureau des titres fonciers des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife, sous le no 1039.
Inuvik	Navigation aérienne (NDB/EPU)	Quadrilatère 107 B/7, lot no 1018, AATC no 80317, BETF no 3030, P.C. 1971-797, le 27 avril 1971, LIF no 21090, lot 1018, à Inuvik, ainsi que l'indique le plan d'arpentage no 80317 déposé dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie a été versée au registre du bureau des titres fonciers des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife, sous le no 3030.
Norman Wells	Balises de navigation (NDB/TX)	Groupe no 1158, lot no 4, AATC no 51872, BETF no 355, P.C. 1974-1862, le 14 août 1974, LIF, lot 4, à Norman Wells, groupe 1158, ainsi que l'indique le plan d'arpentage no 51872 déposé dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie a été versée au registre du bureau des titres fonciers des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife, sous le no 355.
Norman Wells	Navigation aérienne (VOR/DME)	Groupe no 1158, lot no 150, AATC no 58651, BETF no 915, P.C. 1974-1862, le 14 août 1974, LIF no 21229, lot 150, à Norman Wells, groupe 1158, ainsi que l'indique le plan d'arpentage no 58651 déposé dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie a été versée au registre du bureau des titres fonciers des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife, sous le no 915.
Wrigley	Navigation aérienne (VOR/DME/RCO)	Groupe no 1010, lot no 2, AATC no 59424, BETF no 986, P.C. 1979-827, le 22 mars 1979, LIF 22131, à Wrigley, ainsi que l'indique le plan d'arpentage no 59424 déposé dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie a été versée au registre du bureau des titres fonciers des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife, sous le no 986.
Yellowknife	Balises de navigation (NDB/TX)	Groupe no 964, lot no 729, AATC no 40399, BETF no 83, P.C. 1970-858, le 12 mai 1970, LIF no 20917, lot 729, à Yellowknife, ainsi que l'indique le plan d'arpentage no 40399 déposé dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie a été versée au registre du bureau des titres fonciers des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife, sous le no 83.
Fort Simpson	Balises de navigation (NDB/TX)	Groupe no 911, COT no 68974, AATC no 40407, BETF no 78, P.C. 1970-1738, le 6 octobre 1970, 27, 1971, LIF no 20817, titre de propriété no 68974, lot 2, à Fort Simpson, groupe 911 ainsi que l'indique le plan d'arpentage no 40407 déposé dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie a été versée au registre du bureau des titres fonciers des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife, sous le no 78.
Fort Simpson	Balises de navigation (VOR) et servitude de protection	Groupe no 911, lot n° 19, BETF n° 1037, AATC n° 59432, P.C. 1978-2045, le 22 juin 1978, LIF n° 22234, titre de propriété n° 68975, lot 19, à Fort Simpson, groupe 911, ainsi que l'indique le plan d'arpentage no 59432 déposé dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie a été versée au registre du bureau des titres fonciers des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife, sous le n° 1037.

Emplacement	Usage	Description détaillée : Comprend le numéro du Répertoire des biens immobiliers fédéraux, si disponible, les informations des Archives d'arpentage des terres du Canada – numéro de groupe, lot, bloc, etc.; le numéro de titre de propriété ou une description des limites, s'il n'y a pas eu d'arpentage (description géographique détaillée à partir de croquis)
Fort Simpson	Balises de navigation (VOR) et servitude de protection	Groupe n° 911, lot n° 45, BETF no 1037, AATC no 59432, P.C. 1978-2045, le 22 juin 1978, LIF n° 22234, no de titre de propriété 68976, lot 45, à Fort Simpson, groupe 911, ainsi que l'indique le plan d'arpentage no 59432 déposé dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie a été versée au registre du bureau des titres fonciers des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife, sous le n° 1037.
Hay River	Navigation aérienne Site éloigné de récepteur (RX/EPU)	Groupe n° 814, lot n° 1492, AATC n° 55493, P.C. 1983-2894, le 22 septembre 1983, LIF n° 20562, titre de propriété n° 28052, lot 1492, à Hay River, groupe 814, ainsi que l'indique le plan d'arpentage no 55493 déposé dans les Archives d'arpentage des terres du Canada, à Ottawa, et dont une copie a été versée au registre du bureau des titres fonciers des Territoires du Nord-Ouest, à Yellowknife, sous le n° 492.

- **Les immobilisations (installations) sur les terres fédérales réservées par annotation en vertu de la législation territoriale et conformément à l'article 3.35 de l'Entente sur le transfert des responsabilités sont exclues de ce transfert de responsabilités. Un inventaire des immobilisations est en cours de préparation.**

Annexe 5
ENTENTE INTERGOUVERNEMENTALE SUR LA GESTION DES TERRES ET DES
RESSOURCES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

(Article 4.3)

Annexe 6
ENTENTE POUR LA COORDINATION ET LA COOPÉRATION DANS LA GESTION
ET L'ADMINISTRATION DES RESSOURCES PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES DANS
LA RÉGION DÉSIGNÉE DES INUVIALUIT

(Article 5.5)

Annexe 6

**ENTENTE POUR LA COORDINATION ET LA COOPÉRATION
DANS LA GESTION ET L'ADMINISTRATION
DES RESSOURCES PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES
DANS LA RÉGION DÉSIGNÉE DES INUVIALUIT
(Article 5.5)**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre des
Affaires indiennes et du Nord canadien

et

LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST,
représenté par son premier ministre

et

LA SOCIÉTÉ RÉGIONALE INUVIALUIT, représentée par sa
présidente

ARTICLE 1 BUT.....	- 2 -
1.1 But.....	- 2 -
ARTICLE 2 DÉFINITIONS	- 3 -
2.1 Définitions	- 3 -
ARTICLE 3 INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS.....	- 6 -
3.1 Interprétation	- 6 -
3.2 Zone d'application.....	- 6 -
3.3 Conséquences juridiques	- 6 -
3.4 Entrée en vigueur	- 7 -
3.5 Modification et examen.....	- 8 -
3.6 Organisme de réglementation	- 8 -
3.7 Coûts.....	- 9 -
3.8 Confidentialité	- 9 -
3.9 Avis et communication	- 9 -
3.10 Langues de l'entente	- 10 -
ARTICLE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE COORDINATION ET DE COOPÉRATION.....	- 10 -
4.1 Comité de coordination pétrolière et gazière de la RDI	- 10 -
4.2 Principaux aspects du partage de l'information.....	- 12 -
4.3 Coopération avec l'organisme de réglementation	- 13 -
ARTICLE 5 COORDINATION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA MISE EN VALEUR DES ZONES DE CHEVAUCHEMENT ET DES RESSOURCES CHEVAUCHANTES	- 13 -
5.1 Interprétation	- 13 -
5.2 Zone d'application.....	- 14 -
5.3 Notification d'une ressource chevauchante potentielle.....	- 14 -
5.4 Preuve d'une ressource chevauchante.....	- 14 -
5.5 Regroupement d'une ressource chevauchante.....	- 14 -
5.6 Redevances.....	- 17 -
ARTICLE 6 QUESTIONS À TRANCHER ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	- 17 -
6.1 Détermination des questions à trancher.....	- 17 -
6.2 Règlement des différends	- 17 -
6.3 Règlement des différends par un expert indépendant.....	- 19 -
ARTICLE 7 LOI ET AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	- 19 -
7.1 Mesures législatives	- 19 -
7.2 Divisibilité	- 20 -
7.3 Lois applicables.....	- 20 -
7.4 Autres assurances	- 20 -
7.5 Renonciation.....	- 20 -
7.6 Titres	- 20 -
7.7 Exemples	- 21 -

**ENTENTE POUR LA COORDINATION ET LA COOPÉRATION
DANS LA GESTION ET L'ADMINISTRATION
DES RESSOURCES PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES
DANS LA RÉGION DÉSIGNÉE DES INUVIALUIT**

Entente prenant effet le 25^e jour de juin 2013

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (le « **Canada** »)

et

LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST, représenté par son premier ministre (le « **GTNO** »)

et

LA SOCIÉTÉ RÉGIONALE INUVIALUIT, représentée par sa présidente (la « **SRI** »)

ATTENDU QUE :

- A. consécutivement à la signature de l'Entente sur le transfert des responsabilités et à l'adoption de la législation connexe, le commissaire assure l'administration et le contrôle des ressources pétrolières et gazières de la zone infracôtière des Territoires du Nord-Ouest;
- B. le Canada assure l'administration et le contrôle des ressources pétrolières et gazières dans la zone extracôtière nord, y compris la zone extracôtière, et qu'il administre ces ressources pétrolières et gazières au titre des lois et règlements fédéraux applicables;
- C. la SRI possède, en vertu de la CDI, une certaine participation ainsi que certains droits, titres et obligations de gestion et d'administration à l'égard de la RDI qui influent sur la gestion et l'administration des ressources pétrolières et gazières de la RDI ou pourraient être touchés par elles;
- D. les parties ont un intérêt commun à assurer la gestion et l'administration responsables, efficaces et transparentes des ressources pétrolières et gazières dans la RDI;

- E. les parties reconnaissent la nécessité d'assurer l'efficacité et la rentabilité de l'exploration, de la mise en valeur et de la production des ressources pétrolières et gazières dans la RDI, y compris les ressources chevauchantes.

EN CONSÉQUENCE, compte tenu des prémisses et des ententes entre les parties aux présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 BUT

1.1 But

Les parties reconnaissent que la coordination et la coopération à l'égard de la gestion, de l'administration et de la mise en valeur des ressources pétrolières et gazières dans la RDI, en particulier là où les ressources pétrolières et gazières chevauchent ou pourraient chevaucher la zone infracôtière et la zone extracôtière, sont avantageuses aux fins suivantes :

- a) permettre à chaque partie de développer de façon autonome ses ressources pétrolières et gazières sans occasionner d'effets négatifs sur la mise en valeur des ressources pétrolières et gazières des autres parties;
- b) l'efficacité et l'efficacité de la conservation, de l'exploration, de la mise en valeur, de la production, de la gestion et de l'administration des ressources chevauchantes;
- c) optimiser la transparence des processus décisionnels;
- d) éclairer l'industrie grâce à l'uniformité de la gestion et de l'administration des activités de mise en valeur des ressources pétrolières et gazières dans la RDI;
- e) faciliter l'efficacité et l'opportunité des processus d'approbation relatifs à l'exploration et à la mise en valeur des ressources pétrolières et gazières dans la RDI;
- f) éviter le chevauchement des exigences et les incertitudes réglementaires à l'égard de l'exploration et de la mise en valeur des ressources pétrolières et gazières dans la RDI, y compris les ressources chevauchantes;
- g) contribuer à des pratiques saines et efficaces dans les champs, y compris en réduisant au minimum les effets sur l'environnement, par la planification optimale, la gestion efficace et la mise en commun des installations et infrastructures, dans la mesure où cela est économiquement faisable et pratique;

- h) promouvoir le développement durable et la protection de l'environnement dans la RDI;
- i) protéger la santé et la sécurité des personnes qui participent aux activités relatives aux ressources pétrolières et gazières dans la RDI ou qui sont touchées par ces activités.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

2.1 Définitions

Dans l'entente, y compris dans ses attendus, les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- a) « **accord de regroupement** » Entente intervenue entre les parties visées et tous les indivisaires d'une ressource chevauchante afin de regrouper leurs titres et d'administrer et gérer ce titre regroupé comme s'il s'agissait d'une seule unité, comme le prévoit l'article 5.5;
- b) « **accord de partenariat** » Accord de partenariat au sens donné à ce terme à l'article 10 de la CDI;
- c) « **Convention définitive des Inuvialuit** » (CDI) Convention sur les revendications territoriales entre le Canada et les Inuvialuit de la RDI, signé le 5 juin 1984 et mise en application par la *Loi sur le règlement des revendications des Inuvialuit de la région ouest de l'Arctique* (Canada), dans la version de cette entente modifiée conformément à ses dispositions;
- d) « **champ** » Champ au sens donné à ce terme à l'article 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (Canada);
- e) « **Comité** » Comité de coordination pétrolière et gazière de la RDI décrit à l'alinéa 4.1a);
- f) « **Entente** » « l'Entente », « les présentes », « par les présentes », « des présentes », « aux présentes » et toute autre expression similaire désignent l'entente, y compris ses annexes I et II et toute autre entente de modification exécutée en vertu de l'article 3.5 et conformément à cet article, et les expressions « **article** », « **paragraphe** » et « **alinéa** » suivies d'un numéro désignent cet article, ce paragraphe ou cet alinéa de l'entente à moins que le contexte n'indique un sens différent;
- g) « **Entente sur le transfert des responsabilités** » Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest en date des présentes et intervenue, notamment, entre le Canada, le GTNO et la SRI;

- h) « **expert** » Personne possédant des connaissances ou des compétences approfondies et une vaste expérience dans un domaine ou sujet particulier;
- i) « **expert indépendant** » Expert indépendant de chacune des parties à l'entente;
- j) « **gaz** » Gaz au sens donné à ce terme à l'article 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (Canada);
- k) « **gisement** » Gisement au sens donné à ce terme à l'article 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (Canada);
- l) « **indivisaire** » Personne qui possède ou détient un titre ou une part dans un titre;
- m) « **organisme de réglementation** » Office national de l'énergie ou tout organisme de réglementation succédant à l'Office national de l'énergie en vertu d'une loi fédérale;
- n) « **part** » À l'égard d'un titre, part indivise sur ce titre;
- o) « **partie divulgateuse** » À l'égard de l'exploration, du forage, de la production, de la conservation, de la transformation et du transport des ressources pétrolières et gazières visées par l'entente, partie, personne, groupe de personnes, société ou organisation qui fournit de l'information de façon confidentielle aux parties à l'entente ou à l'organisme de réglementation, plus particulièrement :
- (i) les secrets industriels d'une partie divulgateuse;
 - (ii) l'information financière, commerciale, scientifique et technique ou toute autre information de nature confidentielle d'une partie divulgateuse qui est traitée constamment d'une manière confidentielle par la partie divulgateuse;
 - (iii) l'information reconnue comme étant confidentielle au titre d'une loi ou d'un règlement;
 - (iv) les renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à une partie divulgateuse ou de nuire à sa compétitivité;
 - (v) les renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par une partie divulgateuse en vue de contrats ou à d'autres fins.

- p) « **parties** » Sauf aux fins de l'article 5.1, le Canada, le GTNO et la SRI; sauf aux fins de l'article 5.1, « **partie** » désigne l'une ou l'autre des parties;
- q) « **pétrole** » Pétrole au sens donné à ce terme à l'article 2 de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (Canada);
- r) « **pétrole** » Pétrole ou gaz;
- s) « **plan de retombées économiques** » Plan de retombées économiques au sens du paragraphe 5.2(1) de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* (Canada);
- t) « **RDI** » Région désignée des Inuvialuit, à l'exclusion de toute zone située au Yukon ou dans la zone adjacente;
- u) « **région désignée des Inuvialuit** » Région désignée des Inuvialuit au sens donné à ce terme dans la Convention définitive des Inuvialuit;
- v) « **ressource chevauchante** » Gisement ou champ situé en tout ou en partie dans la RDI et qui chevauche la zone extracôtière et la zone infracôtière;
- w) « **terres des Inuvialuit** » Terres situées dans la RDI à l'égard desquelles les Inuvialuit se sont vu accorder le titre en fief simple, y compris tous les droits miniers décrits en détail à l'alinéa 7(1)a) de la CDI;
- x) « **titre** » Licence ou autre instrument accordant au titulaire le droit d'explorer et de produire du pétrole ou du gaz;
- y) « **zone adjacente** » Zone adjacente au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Yukon* (Canada);
- z) « **zone de chevauchement** » Superficie de terre sur ou sous laquelle se trouve une ressource chevauchante;
- aa) « **zone de notification** » Zone englobant :
 - (i) la portion de la zone extracôtière située à 20 km ou moins de la zone infracôtière;
 - (ii) la portion de la zone infracôtière située à 20 km ou moins de la zone extracôtière;
- bb) « **zone extracôtière** » Aux seules fins de l'entente, zone de la RDI qui ne se trouve pas dans la zone infracôtière;

- cc) « **zone infracôtière** » Zone infracôtière au sens donné à ce terme dans l'Entente sur le transfert des responsabilités; pour plus de précision, la zone infracôtière englobe les terres des Inuvialuit situées dans la RDI.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS

3.1 Interprétation

- a) L'entente ne modifie ni n'annule l'Entente sur le transfert des responsabilités ni en tout, ni en partie, et ne doit pas être interprétée en ce sens. Advenant une disparité ou un conflit entre les dispositions de l'entente et celles de l'Entente sur le transfert des responsabilités, les dispositions de l'Entente sur le transfert des responsabilités ont la préséance dans la mesure de la disparité ou du conflit.
- b) Si un terme utilisé dans la présente entente n'y est pas défini, il a le sens qui lui est donné dans l'Entente sur le transfert des responsabilités.

3.2 Zone d'application

L'entente s'applique dans l'ensemble de la RDI.

3.3 Conséquences juridiques

- a) Sous réserve de l'alinéa 3.3b), les dispositions de l'entente et de toute autre entente additionnelle ou accessoire à l'entente convenue par les parties sont obligatoires en droit pour les parties.
- b) Nonobstant l'alinéa 3.3a), l'article 5 n'est pas obligatoire en droit pour la SRI, ni en tout ni en partie, à moins que la SRI convienne par écrit avec les parties d'être liée par l'article 5 ou par une disposition particulière de l'article 5. La SRI peut, à sa discrétion, se conformer volontairement à l'article 5, en tout ou en partie, dans l'intérêt de l'efficacité de la gestion et de l'administration, et de l'efficacité et de la rentabilité de l'exploration, de la mise en valeur et de la production des ressources pétrolières et gazières dans la RDI.
- c) Si le Canada ou le GTNO adopte une loi ou un règlement ayant un effet négatif important sur les droits ou obligations qu'a la SRI aux termes de l'entente, les parties devront, sur préavis de 30 jours donné par la SRI, se rencontrer pour discuter des préoccupations de la SRI et tenter de les résoudre. Si, dans l'année qui suit un tel avis, la SRI, agissant de bonne foi, estime que ses préoccupations n'ont pas été réglées de façon satisfaisante, la SRI pourra, sur préavis de 30 jours, cesser d'être une partie à l'entente et se voir libérée de toute obligation qui lui incombe en vertu de l'entente, sauf les obligations

visant la SRI qui découlent des dispositions de l'entente qui survivent expressément à sa résiliation.

- d) L'entente n'a pas pour effet de créer un droit ni un avantage concret ou procédural applicable en droit par une personne ou une organisation (sauf une partie) contre une partie, ses agences ou agents, l'organisme de réglementation ni toute autre personne.
- e) Il est entendu que l'entente ne restreint pas la capacité qu'a une partie de conclure une autre entente ou un autre arrangement, avec toute autre personne ou partie, à l'égard de la gestion, de l'administration et de la mise en valeur des ressources pétrolières et gazières dans la RDI si cette entente n'est pas incompatible ou en conflit avec les dispositions de l'entente.
- f) L'entente n'a pas pour effet de toucher les droits ou obligations qu'a une partie en vertu de la CDI. Advenant une disparité ou un conflit entre une disposition de l'entente et une disposition de la CDI, la disposition de la CDI a la préséance dans la mesure de la disparité ou du conflit.

3.4 Entrée en vigueur

- a) L'entente entre en vigueur à la date à laquelle l'Entente sur le transfert des responsabilités entre en vigueur et demeure en vigueur pour un terme initial de 20 ans. L'entente est automatiquement renouvelée pour des périodes successives de 20 ans à moins qu'avant l'échéance d'un terme de 20 ans, les parties conviennent de remplacer l'entente par une entente subséquente ou de résilier l'entente.
- b) Sauf convention contraire entre les parties, si l'entente est résiliée en conformité avec ses dispositions :
 - (i) cette résiliation n'a aucun effet sur un titre existant visé par l'entente ou par toute autre entente conclue en vertu de l'entente, y compris, mais non exclusivement, un accord de regroupement ou toute entente soumise aux parties ou examinée par elles en vertu de l'entente au moment de la résiliation de l'entente; toute autre entente de ce type demeure alors pleinement en vigueur, ou le devient et le demeure, le cas échéant, conformément à ses propres dispositions;
 - (ii) les dispositions de l'entente continuent de régir la relation entre les parties à l'égard de tout accord de regroupement ou de tout autre accord conclu en vertu de l'entente, pour la durée de cet accord;
 - (iii) les dispositions de l'entente continuent de s'appliquer à tout droit ou titre ou à toute licence ou autorisation émis par une

partie ou un organisme de réglementation après la date du transfert et avant la résiliation de l'entente;

- (iv) les obligations des parties en matière de confidentialité énoncées à l'article 3.8 demeurent exécutoires.

3.5 Modification et examen

- a) L'entente et toute autre entente additionnelle ou accessoire à l'entente convenue par les parties peuvent être modifiées en tout temps par un accord écrit unanime entre les parties; le Canada et le GTNO peuvent, par un accord mutuel écrit, modifier toute disposition de ces ententes à laquelle la SRI n'est pas une partie ou qui n'est pas obligatoire en droit pour la SRI.
- b) Par l'entremise du comité, les parties révisent l'entente sur une base permanente, mais au moins une fois tous les cinq ans, à compter de la date du transfert, à savoir :
 - (i) si l'entente favorise l'atteinte des buts de l'entente, y compris les arrangements de coordination et de coopération conclus en vertu de l'entente;
 - (ii) s'il y a lieu d'apporter des modifications à l'entente, y compris les modifications nécessaires pour tenir compte de tout changement apporté aux lois et règlements applicables dans la zone infracôtière ou la zone extracôtière;
 - (iii) si l'entente continue d'être nécessaire.

3.6 Organisme de réglementation

- a) L'Entente sur le transfert des responsabilités prescrit que, pour le terme initial de 20 ans visé à l'alinéa 3.4a), le GTNO présentera à l'Assemblée législative et soutiendra, à titre de mesures gouvernementales, un texte de loi qui prévoit que l'Office national de l'énergie demeure l'organisme de réglementation des ressources pétrolières et gazières dans la zone infracôtière de la RDI, y compris au sens donné à « organisme de réglementation » dans l'entente.
- b) Si, après le terme initial de 20 ans visé à l'alinéa 3.6a), le GTNO prévoit qu'un organisme de réglementation remplace l'Office national de l'énergie à l'égard de la zone infracôtière de la RDI, les parties modifieront la définition d'« organisme de réglementation » et apporteront les autres modifications nécessaires à la disposition de l'entente.

3.7 Coûts

Chaque partie assume les coûts de sa propre participation à l'entente et des engagements qui y sont prescrits.

3.8 Confidentialité

- a) Sous réserve de toute disposition législative applicable concernant la divulgation de l'information, il est interdit à la partie ou à l'organisme de réglementation qui reçoit de l'information désignée par une partie divulgateuse comme étant confidentielle ou exclusive, de divulguer cette information publiquement ou de la communiquer à une tierce partie, sauf un organisme de réglementation et, dans ce dernier cas, uniquement si l'entente l'y oblige et uniquement aux fins prévues dans l'entente.
- b) Chaque partie doit, soit dans une exigence en vertu d'une disposition législative ou une condition de la disposition d'un titre pétrolier ou gazier dans la zone de notification, soit à l'égard d'une zone de chevauchement ou d'une ressource chevauchante, obliger l'indivisaire à autoriser la divulgation par la partie de l'information confidentielle, privilégiée ou exclusive aux autres parties et à l'organisme de réglementation conformément à l'échange d'information prévu dans l'entente. Les parties préservent la confidentialité de cette information conformément à l'alinéa 3.8a), et demandent à l'organisme de réglementation d'en faire autant.

3.9 Avis et communications

- a) Dans le cadre de l'entente, tous les avis donnés et toutes les communications faites le sont par écrit et sont réputés avoir été signifiés s'ils sont transmis à la partie destinataire :
 - (i) en mains propres, soit à la personne désignée à l'annexe I pour la partie destinataire, soit à une personne qui semble avoir l'autorité d'accepter des livraisons au nom de cette partie à son adresse indiquée à l'annexe I;
 - (ii) par télécopieur;
 - (iii) par courriel;

à l'adresse physique ou électronique applicable indiquée vis-à-vis le nom de la partie à l'annexe I ou à toute autre adresse physique ou électronique désignée le cas échéant par cette partie aux autres parties, par les mêmes moyens.

- b) Les avis et les communications sont considérés comme ayant été signifiés :
- (i) s'ils sont livrés en mains propres, durant les heures d'ouverture d'un jour ouvrable, soit à la personne désignée à l'annexe I pour la partie destinataire, soit à une personne qui semble avoir l'autorité d'accepter des livraisons au nom de cette partie à son adresse indiquée à l'annexe I et, s'ils ne sont pas livrés pendant les heures d'ouverture, à la première heure, le jour ouvrable suivant;
 - (ii) s'ils sont transmis par télécopieur, le jour de la transmission si ce jour est un jour ouvrable et que la transmission a été effectuée avant 17 h, heure locale, au lieu de réception, et le jour ouvrable suivant dans les autres cas;
 - (iii) s'ils sont transmis par courriel, le jour de la transmission si ce jour est un jour ouvrable et que le courriel a été transmis au destinataire avant 17 h, heure locale, au lieu de réception, et le jour ouvrable suivant dans les autres cas.

3.10 Langues de l'entente

L'entente a été produite en anglais et en français; les deux versions de l'entente ont la même valeur, conformément à la *Loi sur les langues officielles* (Canada).

ARTICLE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE COORDINATION ET DE COOPÉRATION

4.1 Comité de coordination pétrolière et gazière de la RDI

- a) En vertu de l'entente, les parties établissent le Comité de coordination pétrolière et gazière de la RDI, lequel exécute les rôles et responsabilités qui lui sont dévolus aux termes de l'entente.
- b) Le comité se compose de trois membres. Chaque partie désigne comme son représentant au comité un haut dirigeant responsable de la gestion et de l'administration des ressources pétrolières et gazières et possédant de l'expérience dans ce domaine. Chaque partie peut également désigner un substitut, qui pourra agir à la place de son représentant.
- c) Aux fins des réunions, la présidence du comité alterne entre les représentants des parties sur une base annuelle, à commencer par le Canada, suivi de la SRI, puis du GTNO. Le président a pour responsabilités de présider les réunions du Comité ainsi que de

préparer et de distribuer le compte rendu des réunions et le registre des décisions du comité.

- d) Le comité se réunit dans des lieux convenus par ses membres, ou encore par des moyens électroniques, notamment par conférence téléphonique ou par vidéoconférence.
- e) À moins d'un accord contraire entre les parties, le quorum du comité est de un représentant de chaque partie présent en personne ou par un moyen prévu à l'alinéa 4.1d).
- f) Une réunion extraordinaire peut être convoquée par une partie pour régler des questions urgentes, imprévues, ou pressantes. La réunion extraordinaire se tient dans les meilleurs délais possibles après qu'une partie l'a demandée.
- g) Il incombe à chaque partie de tenir à jour ses propres dossiers et registres.
- h) La partie dont le représentant préside une réunion assume les coûts de la tenue de cette réunion, et chaque partie paie les coûts de sa propre participation aux réunions.
- i) Le comité se réunit aussi souvent que cela est nécessaire, mais pas moins d'une fois par an, afin d'examiner les questions découlant de l'entente, d'y réagir ou de conseiller les parties de quelque autre façon sur ces questions. Toute recommandation, entente ou décision émanant du comité est produite sous réserve de sa ratification et de sa mise en œuvre par chaque partie.
- j) Les représentants des parties au comité peuvent fournir des orientations à leurs agents respectifs ou leur déléguer des activités opérationnelles ou des initiatives stratégiques, y compris la planification à l'égard des questions décrites dans l'entente, si un renvoi préalable aux parties n'est pas requis ou qu'il est nécessaire de mieux comprendre ces activités ou initiatives avant d'en saisir les parties.
- k) Les parties peuvent, par un accord mutuel, établir des pratiques administratives supplémentaires qui sont compatibles avec les buts de l'entente.
- l) Les parties peuvent inviter l'organisme de réglementation à participer aux réunions du comité s'il y a lieu.
- m) Sous réserve des exigences de confidentialité énoncées à l'article 3.8, le comité peut consulter d'autres parties ou des experts ou chercher à obtenir leur participation sur des questions relatives à l'entente.

4.2 Principaux aspects du partage de l'information

Dans le cadre des réunions du comité, les parties échangent de l'information dans le but de coopérer et de coordonner la gestion et l'administration des ressources pétrolières et gazières dans la RDI à l'égard des aspects suivants :

- a) l'attribution des droits, y compris, mais non exclusivement, le moment et les secteurs à considérer pour les appels de candidatures et de soumissions pour l'obtention de licences ou pour d'autres processus correspondants;
- b) la consultation sur l'attribution des droits;
- c) l'information et les annonces publiques concernant l'attribution des droits;
- d) les processus et protocoles précédant l'attribution des licences d'exploration, les déclarations de découverte importante ou commerciale, les licences de découverte importante et les licences de production ou leurs équivalents territoriaux ainsi que les autres droits correspondants attribués par la SRI à l'égard des terres des Inuvialuit;
- e) les conditions générales des licences, y compris, mais non exclusivement, la durée, les exigences de travail, les dépenses autorisées pour les activités d'exploration, les locations et toute modification aux licences telles les consolidations, de même que les autres pratiques liées à l'attribution, à la gestion ou à l'administration des droits;
- f) l'évaluation environnementale;
- g) le dépôt des documents exigés relativement aux activités d'exploration, de forage et de production dans leur territoire de compétence respectif;
- h) les plans de retombées économiques et les accords de partenariat;
- i) les protocoles d'échange de renseignements pour l'exploration et la production entre les parties et l'organisme de réglementation;
- j) les activités d'exploration et de production dans leur territoire de compétence respectif;
- k) les considérations relatives à la CDI, notamment la compréhension des principaux éléments et dispositions de la CDI qui touchent l'activité pétrolière et gazière dans la RDI ou qui sont touchés par cette activité, et les protocoles de traitement de ces considérations;

- l) les régimes de redevances sur le pétrole et le gaz, y compris le traitement des coûts et les processus de calcul des redevances;
- m) la consultation sur les modifications aux lois et règlements fédéraux et territoriaux relatifs à la gestion et à l'administration de l'activité pétrolière et gazière dans la RDI;
- n) l'établissement des priorités quant aux domaines de recherche, aux données et aux engagements avec les parties prenantes en vue de soutenir la mise en valeur durable du pétrole et du gaz et les processus décisionnels;
- o) toute autre question relative à la gestion des ressources pétrolières et gazières à l'égard de laquelle les parties estiment approprié d'échanger de l'information, de se consulter, de coopérer ou de coordonner leurs activités.

4.3 **Coopération avec l'organisme de réglementation**

Il est dans l'intention des parties qu'aucune disposition de l'entente n'entrave ou ne compromette l'indépendance ou la compétence de l'organisme de réglementation, ainsi qu'elles sont prévues par la loi. Les parties communiquent et collaborent avec l'organisme de réglementation dans le but d'élaborer des procédures appropriées pour la mise en application de l'entente par l'organisme de réglementation.

ARTICLE 5 COORDINATION DE LA GESTION, DE L'ADMINISTRATION ET DE LA MISE EN VALEUR DES ZONES DE CHEVAUCEMENT ET DES RESSOURCES CHEVAUCHANTES

5.1 **Interprétation**

Dans le présent article 5, les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué ci-après, selon le cas :

- a) si la SRI n'a pas donné avis, conformément à l'alinéa 3.3b), de son intention d'être liée par le présent article 5 (ou par toute disposition particulière de celui-ci) :
 - (i) « **partie** » Le Canada ou le GTNO, individuellement; « **parties** » s'entend du Canada et du GTNO;
 - (ii) « **partie visée** » Partie, au sens du sous-alinéa 5.1a)(i), qui assure l'administration et le contrôle d'une ressource pétrolière ou gazière qui fait partie d'une ressource chevauchante;

- b) si la SRI a donné avis, conformément à l'alinéa 3.3b), de son intention d'être liée par le présent article 5 (ou par toute disposition particulière de celui-ci) :
 - (i) « **partie** » Le Canada, le GTNO ou la SRI, individuellement; « **parties** » s'entend soit du Canada, du GTNO et de la SRI, soit de deux de ces entités;
 - (ii) « **partie visée** » Partie, au sens du sous-alinéa 5.1b)(i), qui possède ou assure l'administration et le contrôle d'une ressource pétrolière ou gazière qui fait partie d'une ressource chevauchante.

5.2 Zone d'application

Le présent article 5 s'applique à la zone de notification, aux zones de chevauchement et aux ressources chevauchantes dans la RDI.

5.3 Notification d'une ressource chevauchante potentielle

Dans le cas où les données provenant d'études ou de résultats de forage dans la zone de notification fournissent suffisamment de renseignements pour que l'organisme de réglementation examine l'existence ou non d'un gisement ou d'un champ, les mesures législatives mentionnées à l'alinéa 7.1a) prévoient que l'organisme de réglementation détermine si un gisement ou un champ constitue une ressource chevauchante et avise immédiatement les parties de ses conclusions. De plus, l'organisme de réglementation fournit aux parties, sur demande, tous les renseignements, les résultats et les données connexes selon qu'ils peuvent être exigés ou demandés.

5.4 Preuve d'une ressource chevauchante

- a) La décision de l'organisme de réglementation selon laquelle un gisement ou un champ est une ressource chevauchante constitue une preuve suffisante que ce gisement ou ce champ est une ressource chevauchante aux fins de la présente entente et au sens de celle-ci.
- b) Suivant la décision de l'organisme de réglementation selon laquelle le gisement ou le champ est une ressource chevauchante, les parties visées partagent avec les autres parties visées, les renseignements, résultats et données qui peuvent être pertinents pour la gestion, l'administration et l'exploitation appropriées et efficaces du gisement ou du champ.

5.5 Regroupement d'une ressource chevauchante

- a) Dans le cas où l'organisme de réglementation établit qu'un gisement ou un champ est une ressource chevauchante, une partie visée avise

immédiatement les autres parties visées des intentions d'un indivisaire, lorsque celui-ci ou l'organisme de réglementation l'informe que l'indivisaire a l'intention d'exploiter le gisement ou le champ en vue de produire du pétrole.

- b) Conformément aux processus de regroupement énoncés dans le présent article 5, ou selon que les parties peuvent en convenir autrement, une partie visée peut, au moyen d'un avis aux autres parties visées, exiger des autres parties visées qu'une ressource chevauchante soit exploitée comme s'il s'agissait d'une seule unité.
- c) Dans la mesure du possible, un programme d'exploration ou de forage lié à l'exploration d'une ressource chevauchante est considéré et géré comme s'il s'agissait d'un seul programme d'exploration ou de forage et sera considéré à ce titre aux fins de l'acquittement des obligations d'exploration et de forage en vertu d'un titre, le cas échéant.
- d) Lorsqu'une partie visée exige un regroupement suivant l'alinéa 5.5b), les parties visées exigent que l'indivisaire ou les indivisaires concluent un accord de regroupement avec les parties visées. Un plan d'exploitation ne peut faire l'objet d'aucune approbation ni d'aucun consentement avant la conclusion d'un accord de regroupement.
- e) Si, après le début de la production, il devient évident qu'un gisement ou un champ est une ressource chevauchante, la partie visée dans le territoire de compétence où est exploité le gisement ou le champ avise immédiatement les autres parties visées dont les territoires de compétence sont chevauchés par le gisement ou le champ, et une partie visée peut demander que la ressource chevauchante soit exploitée comme s'il s'agissait d'une seule unité conformément à l'article 5.5. De plus, si les parties visées ne l'ont pas déjà fait, une partie visée peut demander de conclure un accord de regroupement avec les parties visées et tous les autres indivisaires de la ressource chevauchante, le cas échéant.
- f) Toutes les parties visées et tous les indivisaires de la ressource chevauchante concluent, conformément à l'alinéa 5.5d) ou à l'alinéa 5.5e), un accord de regroupement qui prévoit, entre autres, ce qui suit :
 - (i) la réunion de leurs droits et titres respectifs à l'égard de la ressource chevauchante, comme le prévoient les mesures législatives;
 - (ii) le partage, entre les indivisaires, des coûts et des profits qui se rapportent à la ressource chevauchante;
 - (iii) l'exploitation de la ressource chevauchante comme s'il s'agissait d'une seule unité;

- (iv) la détermination de l'exploitant de l'unité parmi les indivisaires;
 - (v) la répartition, l'étendue et les réserves de pétrole totales estimatives de la ressource chevauchante;
 - (vi) la répartition des ressources pétrolières comprenant la ressource chevauchante entre les territoires de compétence visés pour prévoir la répartition de la production aux fins du calcul des redevances, laquelle répartition de la production reflète la répartition des ressources pétrolières entre les territoires de compétence, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit;
 - (vii) la répartition des coûts aux fins du calcul des redevances reflète la répartition des ressources pétrolières, selon ce qui est déterminé ou convenu en vertu du sous-alinéa 5.5f)(vi).
- g) Dans le cas où des titres exclusifs sont détenus en commun dans plus d'un territoire de compétence à l'égard de l'ensemble de la ressource chevauchante, les parties visées exigent que l'indivisaire qui détient ces titres conclue un accord de regroupement avec les parties visées.
 - h) En l'absence d'indivisaire dans un territoire de compétence que chevauche une ressource chevauchante, la partie visée dans ce territoire de compétence représente cette zone en ce qui a trait aux processus visés par la présente entente jusqu'à ce qu'un titre soit octroyé à l'égard de cette zone. La partie visée dans ce territoire de compétence doit faire tous les efforts raisonnables pour octroyer un titre à l'égard de la zone le plus rapidement possible.
 - i) Si les parties visées et les indivisaires ne sont pas en mesure de s'entendre concernant un accord de regroupement dans les 90 jours de la date de la livraison d'un avis conformément à l'alinéa 5.5b) ou à l'alinéa 5.5e), une partie visée peut demander qu'un expert indépendant règle l'affaire en conformité avec la procédure énoncée à l'article 6, avec les adaptations nécessaires.
 - j) Une partie visée ou un indivisaire a le droit de demander qu'une nouvelle décision soit rendue concernant la répartition de la production de la ressource chevauchante entre la zone extracôtière, les terres des Inuvialuit et la zone infracôtière à l'extérieur des terres des Inuvialuit, selon le cas, ou concernant un élément ou plusieurs éléments énoncés dans le présent article 5.5, selon les conditions prévues à l'accord de regroupement. Toute nouvelle décision s'applique uniquement de manière prospective à l'égard de la production future.
 - k) À moins que les parties à un accord ne conviennent de le résilier plus tôt, un accord de regroupement ou tout autre accord conclu

conformément à la présente entente demeure en vigueur jusqu'à la plus tardive de ces dates :

- (i) la date à laquelle la production commerciale prend fin à l'égard de toutes les ressources chevauchantes auxquelles un accord de regroupement s'applique;
- (ii) la date à laquelle il n'existe plus aucune obligation à l'égard du déclassement ou de l'abandon d'une partie du système de production dans une ressource chevauchante à laquelle un accord de regroupement s'applique.

5.6 Redevances

Les parties conviennent de ne pas exiger de redevances, de taxes ou de prélèvements similaires sur une part de pétrole produit depuis le territoire de compétence d'une autre partie, selon la répartition établie dans l'accord de regroupement, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de cette autre partie, nonobstant l'endroit où se situent les installations à partir desquelles le pétrole est produit.

ARTICLE 6 QUESTIONS À TRANCHER ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

6.1 Détermination des questions à trancher

- a) Si une partie estime qu'une question concernant la mise en œuvre de la présente entente ou de toute autre entente complémentaire ou accessoire à celle-ci a été soulevée, la partie peut renvoyer l'affaire au comité dans le but de déterminer promptement la question et de la régler.
- b) Dans le présent article 6, « **différend** » désigne un différend entre les parties, ou entre deux parties, concernant l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre de la présente entente ou de toute entente conclue dans le cadre de celle-ci, mais exclut tout différend découlant de la présente entente qui relève de la compétence de la Commission d'arbitrage visée à l'article 18 de la CDI.
- c) À moins que les parties à un différend n'en conviennent autrement, les différends découlant de la présente entente visant des questions qui relèvent de la compétence de la Commission d'arbitrage visée à l'article 18 de la CDI sont réglés suivant la procédure de règlement des différends énoncée à l'article 18 de la CDI.

6.2 Règlement des différends

- a) Si un différend survient, les parties au différend tentent tout d'abord de le régler par la négociation.

- b) Si un différend n'est pas réglé par la négociation dans un délai de 90 jours et qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit renvoyé à un expert indépendant en vertu de l'article 6.3, le différend est renvoyé à l'arbitrage pour règlement conformément au présent alinéa 6.2b) :
- (i) sur demande écrite d'une partie au différend, les parties au différend tentent de nommer un seul arbitre. Si les parties ne sont pas en mesure de s'entendre sur la nomination d'un seul arbitre dans un délai de 60 jours, chaque partie nomme alors un arbitre;
 - (ii) dans le cas où seulement deux parties prennent part à l'arbitrage de sorte que seulement deux arbitres sont nommés suivant le sous-alinéa 6.2b)(i), ces deux arbitres choisissent promptement un troisième arbitre.
 - (iii) dans le cas où une partie omet de nommer un arbitre dans les 10 jours suivant le délai initial de 60 jours prévu au sous-alinéa 6.2b)(i), un juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest nomme alors le deuxième ou le troisième arbitre requis, selon le cas;
 - (iv) l'arbitre unique ou les arbitres choisis pour agir en vertu de la présente entente sont qualifiés en raison de leurs études et de leur formation pour trancher la question particulière faisant l'objet du différend;
 - (v) l'arbitre unique ou les arbitres entendent et tranchent immédiatement la question ou les questions faisant l'objet du différend et rendent une décision à l'égard de chaque partie à l'arbitrage dans un délai de 120 jours suivant la nomination du dernier arbitre, sous réserve de tout retard raisonnable causé par des circonstances imprévues;
 - (vi) nonobstant ce qui précède, dans le cas où l'arbitre unique, les arbitres, ou une majorité d'entre eux, ne peuvent pas rendre une décision dans un délai de 120 jours suivant la nomination du dernier arbitre, une partie à l'arbitrage peut alors choisir, moyennant un avis écrit aux autres parties à l'arbitrage, de faire nommer un arbitre unique ou des arbitres de la même manière que si aucun arbitre n'avait été choisi auparavant;
 - (vii) la décision de l'arbitre unique ou la décision des arbitres, ou d'une majorité d'entre eux, est rendue par écrit et énonce en détail les motifs de celle-ci et elle est signée par l'arbitre unique ou par les arbitres, ou une majorité d'entre eux, et elle lie les parties quant à la question ou aux questions soumises à l'arbitrage;

- (viii) les parties à l'arbitrage paient à parts égales la rémunération et les dépenses d'un arbitre unique ou des arbitres;
- (ix) sauf disposition expresse contraire de la présente entente, les dispositions de la *Loi sur l'arbitrage* (Territoires du Nord-Ouest) s'appliquent aux arbitrages visés au présent article 6 et, en cas de conflit entre une disposition du présent article 6 et d'une disposition de la *Loi sur l'arbitrage* (Territoires du Nord-Ouest), la disposition du présent article 6 prévaut.

6.3 Règlement des différends par un expert indépendant

Dans le cas où une partie à un différend estime, à sa discrétion, que le recours à un expert est plus approprié en raison de la complexité ou de la nature technique ou scientifique de l'affaire visée par le différend, le différend est renvoyé à un expert indépendant unique, qui possède des connaissances ou des compétences approfondies et une vaste expérience en ce qui a trait à l'affaire visée par le différend, pour règlement et décision conformément aux dispositions de l'annexe II de la présente entente.

ARTICLE 7 LOI ET AUTRES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1 Mesures législatives

- a) Pour donner effet aux dispositions de la présente entente, le Canada présentera au Parlement les mesures législatives suivantes, qu'il appuiera à titre de mesures gouvernementales, et qui sont nécessaires pour :
 - (i) modifier la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada* et la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* ainsi que tout règlement pris en vertu de ces lois, au besoin;
 - (ii) mettre en œuvre certains aspects de la présente entente, au besoin;
 - (iii) modifier en conséquence d'autres lois fédérales, y compris la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, au besoin.
- b) Pour donner effet aux dispositions de la présente entente, le GTNO présentera à l'Assemblée législative les mesures législatives suivantes qu'il appuiera à titre de mesures gouvernementales, pour :
 - (i) refléter substantiellement les lois et règlements modifiés en vertu du sous-alinéa 7.1a)(i);
 - (ii) prévoir que l'Office national de l'énergie est l'organisme de réglementation aux fins de la présente entente, plus

particulièrement, prévoir qu'il est l'organisme de réglementation dans la zone infracôtière de la RDI;

(iii) modifier en conséquence d'autres lois territoriales, au besoin.

7.2 Divisibilité

- a) À moins qu'un tribunal compétent n'en décide autrement, si une disposition de la présente entente est déclarée invalide, illégale ou non exécutoire, les parties ne peuvent pas considérer que la validité, la légalité ou le caractère exécutoire des autres dispositions sont touchés ou atteints.
- b) Dans le cas où un tribunal compétent décide de façon définitive qu'une disposition de la présente entente est invalide, illégale ou non exécutoire, les parties font de leur mieux pour modifier l'entente dans le but de corriger ou de remplacer la disposition.

7.3 Lois applicables

- a) La présente entente est régie par les lois des Territoires du Nord-Ouest et les lois du Canada qui s'y appliquent et est interprétée en vertu de celles-ci.
- b) L'alinéa 7.3a) n'a pas pour effet de limiter la compétence d'un autre tribunal, y compris la Cour fédérale du Canada, puisque la compétence de ce tribunal peut être énoncée dans la loi le créant.

7.4 Autres assurances

Faisant preuve de diligence raisonnable, les parties posent tous les gestes et fournissent tous les autres documents ou instruments qui peuvent être raisonnablement nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente entente et pour exécuter ses dispositions.

7.5 Renonciation

Aucune renonciation à la satisfaction d'une condition ou à la non-exécution d'une obligation aux termes de la présente entente n'a d'effet à moins que la renonciation ne soit par écrit et signée par la partie qui l'accorde. Aucune renonciation en vertu du présent article 7.5 n'a d'incidence sur l'exercice des autres droits en vertu de la présente entente.

7.6 Titres

Les titres ont été insérés dans la présente entente pour la seule commodité de la consultation et ne doivent pas avoir d'incidence sur l'interprétation de la présente entente.

7.7 Exemplaïres

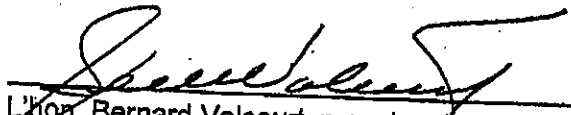
La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaïres, dont chacun est un original et qui, tous pris ensemble, constituent un seul document. Des exemplaïres peuvent être transmis par télécopieur ou électroniquement sous forme numérisée. La partie qui transmet un exemplaïre signé par télécopieur ou électroniquement doit également transmettre un original à chacune des autres parties, mais le défaut de ce faire n'invalide pas la présente entente.

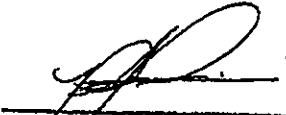
[Le reste de cette page est laissée en blanc intentionnellement. Les signatures doivent apparaître sur la page suivante.]

**ENTENTE POUR LA COORDINATION ET LA COOPÉRATION DANS LA GESTION ET
L'ADMINISTRATION DES RESSOURCES PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES DANS LA RÉGION
DÉSIGNÉE DES INUVIALUIT**

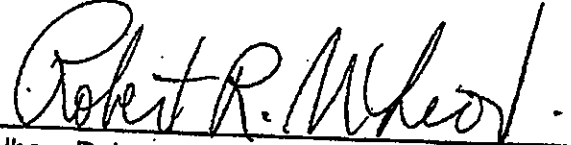
L'accord signé le 25 juin 2013,
dans Inuvik, T.N.-O., par

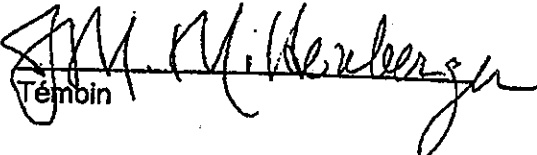
POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA


L'hon. Bernard Valcourt, p.c., député
Ministre des Affaires autochtones et du Nord


Témoïn

POUR LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST


L'hon. Robert McLeod
Premier ministre


Témoïn

POUR LA SOCIÉTÉ RÉGIONALE INUVIALUIT


Nellie Cournoyea
Présidente-directrice générale


Témoïn

ANNEXE I
INTERLOCUTEURS

Pour le Canada :
Directrice générale
Direction générale des ressources pétrolières et minérales du Nord
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
25, rue Eddy, 10^e étage
Gatineau (Québec) K1A 0H4
Télécopieur : 819-934-6375
Courriel : mimi.fortier@aadnc-aandc.gc.ca

Pour le GTNO :
Sous-ministre
Ministère des Affaires autochtones et des Relations intergouvernementales
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T.N.-O) X1A 2L9
Télécopieur : 867-873-0233
Courriel : Martin_Goldney@gov.nt.ca

Pour la SRI :
Présidente-directrice générale
Société régionale Inuvialuit
Service de sac n^o 21
Inuvik (Territoires du Nord-Ouest) X0X 0T0
Télécopieur :
Courriel :

ANNEXE II

PROCÉDURE DE RÈGLEMENT PAR UN EXPERT INDÉPENDANT

1. La présente annexe II s'applique :
 - a. à une affaire qui, à la demande d'une partie visée, doit être réglée par un expert indépendant conformément à l'alinéa 5.5i);
 - b. aux différends renvoyés à un expert indépendant suivant l'article 6.3.
2. Au plus tard 90 jours suivant la demande d'une partie de soumettre un différend à un expert indépendant, les parties au différend (dans la présente annexe II, appelées les « parties », ou individuellement, une « partie ») nomment un expert indépendant.
3. Les parties s'entendent pour choisir un expert indépendant parmi les personnes qui possèdent des connaissances ou des compétences approfondies et une vaste expérience et une expertise dans le domaine ou en ce qui a trait au sujet à l'égard duquel le différend est survenu et qui ne font l'objet d'aucun conflit d'intérêts.
4. Si, à la fin du délai de 90 jours prévu à l'article 2, aucune entente n'a été conclue concernant le choix de l'expert indépendant, chaque partie présente à l'autre partie ou aux autres parties le nom de deux experts indépendants et, dans les 30 jours de l'échange des noms présentés, les parties choisissent l'expert indépendant par tirage au sort.
5. Si l'expert indépendant qui doit être nommé ne peut pas ou ne veut pas agir ou si, de l'avis des parties, il n'agit pas dans un délai raisonnable pour trancher la question en cause, les parties appliquent alors à nouveau la procédure prévue aux articles 3 et 4 de la présente annexe II.
6. Si, dans le délai fixé dans la présente annexe, une partie ne répond pas à une demande ou à un avis, cette partie est réputée avoir renoncé à ses droits de participer au processus de nomination d'un expert indépendant énoncé dans la présente annexe II. Cette partie est néanmoins liée par les actions de l'autre partie ou des autres parties lorsqu'elles choisissent l'expert indépendant, de même que par la décision de l'expert indépendant.
7. La tâche de l'expert indépendant consistera à trancher de façon indépendante les questions du différend que les parties présentent à l'expert indépendant.
8. Moyennant le consentement écrit des parties obtenu au préalable, l'expert indépendant peut engager les services d'un entrepreneur ou d'entrepreneurs indépendants pour effectuer le travail nécessaire pour lui permettre de prendre une décision.

9. Les parties au différend assument à parts égales les honoraires et débours de l'expert indépendant, y compris les frais d'un entrepreneur ou d'entrepreneurs indépendants que les parties ont approuvés suivant l'article 8 de la présente annexe II.
10. Toutes les rencontres de l'expert indépendant avec les représentants d'une partie incluent les représentants choisis de l'autre partie ou des autres parties. En dehors des rencontres, toutes les communications entre les parties et l'expert indépendant sont effectuées par écrit et la personne qui communique avec l'expert indépendant transmet en même temps une copie de la communication à l'autre partie ou aux autres parties.
11. Un indivisaire titulaire d'un titre délivré par une partie peut aider cette partie.
12. L'expert indépendant rend une décision préliminaire dans les 90 jours suivant la date de la nomination de l'expert indépendant ou dans tout autre délai dont les parties ont convenu. La décision préliminaire est accompagnée des motifs et des documents à l'appui nécessaires pour permettre aux parties d'apprécier la décision de façon adéquate.
13. Dans les 60 jours suivant la réception de la décision préliminaire, une partie (dans le présent article, la « partie requérante ») a le droit de demander à l'expert indépendant de clarifier ou d'examiner à nouveau la décision de l'expert indépendant, de même que les motifs et les documents à l'appui. La partie requérante a de plus le droit de fournir des observations supplémentaires à l'expert indépendant pour son examen. Dans le cas où une demande et des observations supplémentaires sont présentées, l'autre partie ou les autres parties ont le droit, dans les 15 jours suivant la réception d'une copie des observations de la partie requérante, de présenter des observations supplémentaires.
14. Chaque partie doit exiger l'entière collaboration des indivisaires titulaires de titres délivrés par cette partie pour fournir des renseignements et autrement faciliter la décision ou nouvelle décision de l'expert indépendant.
15. L'expert indépendant rend une décision finale par écrit quant au différend au plus tard dans les 120 jours après avoir rendu sa décision préliminaire.
16. L'expert indépendant examine toutes les communications et les observations présentées par les parties avant de rendre une décision provisoire ou finale relativement au différend.
17. Dans la décision finale, l'expert indépendant fournit des motifs détaillés de la décision. La décision finale est définitive et lie les parties. Elle ne peut être contestée en interjetant appel ou en demandant sa révision auprès d'un tribunal, sauf si l'expert indépendant a commis une erreur de droit ou a outrepassé sa compétence. Les parties conviennent de mettre en œuvre la décision finale conformément à ses modalités.

18. Les parties exigent que l'expert indépendant et tout entrepreneur indépendant que l'expert indépendant peut engager prennent toutes les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité de tous les renseignements qui leur sont fournis.
19. Lorsqu'une personne a agi à titre d'expert indépendant dans le cadre d'un différend :
 - a. elle ne peut être appelée à témoigner et n'est pas un témoin contraignable dans des instances liées au différend;
 - b. ses notes ou registres liés au différend ne sont pas admissibles en preuve dans des instances liées au différend.

Annexe 7
LISTE DES SITES

(Alinéa 1.1(ttt))

399	107B10003	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	RIVE NORD-EST DU LAC NOELL					68° 32' 48"	133° 30' 43"	2007-11-01	2017-10-31
400	107B10007	Privé/résidentiel	Cabine de trappage	JIMMY LAKE					68° 40' 14"	133° 30' 45"	2003-08-01	2013-07-31
401	107B10008	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	RIVE N.-E. DE NOELL LAKE					68° 33' 48"	133° 35' 3"	2008-11-01	2018-10-31
402	107B10010	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	NOELL LAKE					68° 32' 28"	133° 30' 6"	2013-02-01	2023-01-31
403	107B11014	Privé/résidentiel	Cabine de trappage	CHEVAL THRASHER					68° 30' 9"	134° 22' 44"	2004-12-01	2014-11-30
404	107B11016	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	DELTA DU FLEUVE MACKENZIE					68° 36' 3"	134° 33' 34"	2004-01-01	2013-12-31
405	107B15009	Services publics	Communications	N STORM HILLS					68° 53' 30"	133° 56' 30"	2003-10-01	2013-09-30
406	107C03002	Privé/résidentiel	Cabine de trappage	YA YA LAKE					69° 6' 39"	134° 47' 55"	2006-07-01	2016-06-30
407	107C03017	Privé/récréatif	Chalet	YA YA LAKE					69° 8' 27"	134° 42' 0"	2011-11-01	2021-10-31
408	107C06008	Services publics	Communications	PRES DE TAGLU, RICHARDS ISLAND					69° 22' 0"	134° 52' 0"	1994-01-01	2014-12-31
409	107C06012	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	DENIS LAGOON					69° 22' 52"	134° 4' 23"	2008-06-01	2014-05-31
410	107C12002	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	CÔTÉ OUEST DE KENDALL ISLAND					69° 30' 0"	135° 19' 0"	2006-08-01	2016-07-31
411	086E12001	Commercial	Camp de pêche	NELAND BAY, PRES DU GRAND LAC DE L'OURS					64° 43' 47"	119° 45' 47"	2008-05-01	2028-04-30
412	086K05001	Commercial	Camp de pêche	RIVE AU SUD-OUEST DE CORNWALL ISLAND, BRAS MCTAVISH, GRAND LAC DE L'OURS	Lot 1004, quad. 86K/5	89488	3935		66° 19' 0"	117° 46' 0"	2008-09-01	2018-08-31
413	086L12001	Commercial	Bande d'atterris-sage	DEASE, BRAS DU GRAND LAC DE					66° 42' 0"	119° 42' 0"	2008-02-01	2033-01-31

384	107B02018	Privé/residentiel	Usage traditionnel	28 MILES, S.-O. DINUVIK	1002			77791	2603	68° 7' 0"	133° 52' 0"	2004-02-01	2019-01-31
385	107B02020	Privé/residentiel	Cabine de trappage	RIVE SUD D'UN LAC SANS NOM						68° 4' 42"	133° 30' 3"	2007-02-01	2017-01-31
386	107B02024	Privé/residentiel	Chasse et pêche	FLEUVE MACKENZIE						68° 4' 41"	133° 51' 4"	2008-06-01	2018-05-31
387	107B03043	Privé/residentiel	Usage traditionnel	HORSESHOE BEND						68° 12' 58"	134° 14' 41"	2009-09-01	2014-08-31
388	107B06013	Privé/residentiel	Cabine de trappage	CHENAUX NAPIAK ET SCHOONER						68° 26' 44"	134° 31' 52"	2013-09-01	2023-08-31
389	107B06014	Privé/residentiel	Usage traditionnel	RIVIERE JOHN DILLON, 17 M (27 KM) A L'OUEST DINUVIK						68° 22' 16"	134° 3' 27"	2012-08-01	2022-07-31
390	107B06016	Privé/residentiel	Usage traditionnel	CHENAL DE LA RIVE SUD AUGAOYAG						68° 27' 36"	134° 36' 7"	2009-01-01	2018-12-31
391	107B06021	Privé/recreatif	Chalet	CHENAL DU MILLIEU DU FLEUVE MACKENZIE						68° 24' 38"	134° 3' 51"	2009-11-01	2019-10-31
392	107B06022	Privé/residentiel	Usage traditionnel	EXTRÉMITÉ NORD DU CANAL TAYLORS						68° 28' 26"	134° 37' 44"	2010-11-01	2015-10-31
393	107B07036	Commercial	Quai	INUVIK						68° 31' 0"	133° 43' 0"	2001-11-01	2021-10-31
394	107B07088	Commercial	Quai	INUVIK						68° 22' 38"	133° 46' 17"	2005-07-01	2035-06-30
395	107B07162	Privé/residentiel	Cabine de trappage	SECTEUR DU DELTA DU MACKENZIE						68° 20' 0"	133° 58' 13"	2005-07-01	2015-06-30
396	107B07163	Privé/residentiel	Usage traditionnel	PCL. PRES DE SEMMLERS CREEK						68° 23' 37"	133° 57' 12"	2005-11-01	2015-10-31
397	107B07171	Privé/residentiel	Usage traditionnel	PRES DU CHENAL ONIAK						68° 25' 7"	113° 59' 21"	2008-08-01	2018-07-31
398	107B09005	Privé/residentiel	Cabine de trappage	LAC SITIDGE						68° 34' 8"	132° 27' 34"	2006-04-01	2016-03-31

368	085K08007	Commercial	Camp de pourvoirie	UNS_PCL AUTOROUTE N°3 KM 170.4					62° 15' 57"	116° 22' 40"	2008-06-01	2028-05-31
369	097B13001	Commercial	Camp de pourvoirie	LAC RENDEZ- VOUS					68° 52' 56"	127° 1' 56"	2004-12-01	2014-11-30
370	106A05004	Commercial	Camp éloigné	SECTEUR DE MOUNTAIN RIVER					64° 17' 15"	129° 43' 0"	2011-10-01	2028-12-31
371	106B05001	Commercial	Camp éloigné	SECTEUR DU FLEUVE MACKENZIE					64° 26' 15"	131° 34' 10"	2005-08-01	2013-06-30
372	106B12001	Commercial	Camp éloigné	SECTEUR DES MONTS MACKENZIE					64° 42' 10"	132° 0' 0"	2005-08-01	2013-06-30
373	106C16001	Commercial	Camp éloigné	SECTEUR DES MONTS MACKENZIE					64° 57' 51"	132° 29' 1"	2005-08-01	2013-06-30
374	106G06001	Commercial	Camp de pourvoirie	RIVE OUEST DE ARCTIC RED RIVER					65° 24' 20"	131° 10' 42"	2003-07-01	2013-06-30
375	106G06003	Commercial	Bande d'atterris- sage	RIVIÈRE ARTIC RED					65° 23' 34"	131° 9' 34"	2003-07-01	2013-06-30
376	106G06004	Commercial	Quai	LAC SVEN					65° 23' 57"	131° 10' 42"	2003-07-01	2013-06-30
377	106M04002	Services publics	Communica- tions	PRÈS DE STONY CREEK					67° 10' 0"	135° 51' 0"	1995-08-01	2015-07-31
378	106N06011	Commercial	Champ culturel	OUEST DU LAC DZIEN DIE LAKE, FLEUVE MACKENZIE					67° 17' 43"	133° 12' 50"	2007-08-01	2017-07-31
379	106N13004	Services publics	Communica- tions	AUTOROUTE DEMPSTER					67° 47' 31"	133° 46' 39"	2013-09-01	2023-08-31
380	106N16003	Privé/récréatif	Chalet	SANDY LAKE	1000		77793	2605	67° 46' 0"	132° 16' 0"	1998-04-01	2028-03-31
381	106O13002	Privé/résidentiel	Résidentiel	ENTRE LE NINILEN ET SANDY LAKES	1000, quad. 106 O/13		78878	2809	67° 51' 30"	131° 30' 30"	2008-07-01	2038-06-30
382	107B02016	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	LAC CAMPBELL					68° 10' 16"	133° 27' 58"	2009-05-01	2029-04-30
383	107B02017	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	CHENAL EST DU FLEUVE MACKENZIE	1003		78875	2798	68° 10' 0"	133° 49' 0"	2004-02-01	2019-01-31

353	085F02002	Privé/recréatif	Chalet	ÎLE BRABANT, GRAND LAC DES ESCLAVES	1001	70568	1815	61° 4' 0"	116° 33' 0"	1986-11-01	2016-10-31
354	085F03002	Commercial	Station- service d'autoroute	JONCTION DES AUTOROUTES N°s 1 ET 2 LAC MILLS				61° 4' 0"	117° 28' 0"	2000-01-01	2019-12-31
355	085F04012	Services publics	Communica- tions					61° 7' 0"	117° 46' 0"	1986-03-01	2016-02-29
356	085F04014	Institutionnel	Champ culturel	KM 205, AUTOROUTE N° 1				61° 7' 18"	117° 46' 30"	2004-01-01	2013-12-31
357	085F05005	Services publics	Centrale électrique	DORY POINT				61° 15' 13"	117° 31' 34"	2010-06-01	2020-05-31
358	085F05043	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT PROVIDENCE	PTN 5	51299	302	61° 21' 0"	117° 39' 0"	1985-09-01	2015-08-31
359	085F05045	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT PROVIDENCE	PTN 8	56816	840	61° 21' 0"	117° 39' 0"	1986-10-01	2016-09-30
360	085F05117	Services publics	Ligne de communica- tions	R.B. CROSSING, FLEUVE MACKENZIE, PRÈS DE FORT PROVIDENCE				61° 15' 48"	117° 33' 44"	2007-07-01	2017-06-30
361	085F05118	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT PROVIDENCE	PTN 59- 6	51299	302	61° 21' 0"	117° 39' 0"	2012-01-01	2041-12-31
362	085F10008	Services publics	Communica- tions	LAC CAEN				61° 40' 0"	116° 58' 0"	1989-11-01	2019-10-31
363	085F16004	Services publics	Communica- tions	LAC BIRCH				61° 57' 0"	116° 28' 0"	1989-11-01	2019-10-31
364	085G04002	Commercial	Champ de pêche	ÎLE WEB, GRAND LAC DES ESCLAVES				61° 13' 55"	115° 55' 55"	2006-03-01	2016-02-29
365	085G12001	Commercial	Gîte écologique	CÔTÉ EST DE MORAINÉ POINT				61° 36' 3"	115° 38' 20"	2001-05-01	2021-04-30
366	085K01014	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	KM 155, AUTOROUTE N° 3 (I.N.-O.)				62° 8' 34"	116° 14' 49"	2011-12-01	2016-11-30
367	085K08004	Services publics	Communica- tions	KM 183,7, AUTOROUTE N° 3				62° 22' 0"	116° 30' 0"	1989-11-01	2019-10-31

				N° 1																
339	085C08012	Privé/résidentiel	Cabine de trappage	KM 47, AUTOROUTE N° 1 PRÈS DE HAY RIVER						60° 18' 15"	116° 29' 33"	2008-07-01	2018-06-30							
340	085C08013	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	KM 47, AUTOROUTE N° 1 (T.N.-O.)						60° 18' 6"	116° 29' 51"	2009-04-01	2019-03-31							
341	085C08016	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	KM. 60,4, AUTOROUTE N° 1 (T.N.-O.)						60° 24' 5"	116° 27' 8"	2010-03-01	2020-02-29							
342	085C09008	Agricole	Site pour les excréments	(T.N.-O.) SECTEUR DU LAC TATHILINA						60° 38' 59"	116° 5' 58"	2012-04-01	2022-03-31							
343	085C09014	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	KM 107,1, AUTOROUTE N° 1						60° 40' 49"	116° 26' 20"	2008-11-01	2018-10-31							
344	085C09015	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	KM 105,4 AUTOROUTE N° 1						60° 40' 35"	116° 25' 22"	2012-01-01	2016-12-31							
345	085C09016	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	LAC ESCARPMENT						60° 39' 12"	116° 22' 11"	2009-10-01	2014-09-30							
346	085C14007	Services publics	Communications	KAKISA	1000, quad. 85 C/14	67862	1549			60° 55' 0"	117° 15' 0"	2010-08-01	2040-07-31							
347	085C14035	Services publics	Communications	ENVIRON 166,7 KM DE L'AUTOROUTE MACKENZIE						60° 58' 0"	117° 12' 0"	2010-10-01	2020-09-30							
348	085C14037	Services publics	Communications	KAKISA						60° 56' 0"	117° 25' 0"	1997-06-01	2017-05-31							
349	085C15011	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	KM. 126, AUTOROUTE N° 1 (T.N.-O.)						61° 49' 26"	116° 36' 59"	2012-08-01	2022-07-31							
350	085E01003	Privé/résidentiel	Cabine de trappage	KM 244,3, AUTOROUTE N° 1						61° 3' 32"	118° 25' 57"	2011-04-01	2016-03-31							
351	085E09007	Privé/résidentiel	Résidentiel	LIMITE EST DE LA RIVIÈRE HORD						61° 31' 55"	118° 0' 15"	2012-12-01	2017-11-30							
352	085F02001	Commercial	Camp de pêche	BRABANT ISLAND, GRAND LAC DES ESClaves						61° 3' 18"	116° 35' 0"	2002-02-01	2027-01-31							

326	085C02021	Privé/résidentiel	Cabine de trappage	PRÈS DU KM 8, AUTOROUTE MACKENZIE N° 1						60° 7' 0"	116° 42' 0"	2007-08-01	2017-07-31
327	085C02022	Privé/résidentiel	Cabine de trappage	PRÈS DE HAY RIVER (T.N.-O.) N° 1						60° 1' 0"	116° 49' 0"	2007-08-01	2017-07-31
328	085C02023	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	KM. 7,3, AUTOROUTE N° 1 (T.N.-O.)						60° 2' 14"	116° 53' 6"	2008-04-01	2018-03-31
329	085C02024	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	PRÈS DU KM 4,4, AUTOROUTE N° 1						60° 1' 42"	116° 55' 20"	2009-04-01	2019-03-30
330	085C02027	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	PARCELLE ADJACENTE A HAY RIVER, KM 36 AUTOROUTE N° 1						60° 8' 4"	116° 41' 21"	2009-04-01	2019-03-31
331	085C02028	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	KM 23,6 AUTOROUTE N° 1 ADJ A HAY RIVER (T.N.-O.)						60° 8' 1"	116° 41' 26"	2009-04-01	2019-03-31
332	085C02029	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	KM 32,3, AUTOROUTE N° 1 (T.N.-O.)						60° 12' 27"	116° 38' 41"	2009-04-01	2019-03-31
333	085C02030	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	KM 30,7, AUTOROUTE N° 1 (T.N.-O.)						60° 11' 42"	116° 40' 5"	2009-07-01	2019-06-30
334	085C02031	Privé/résidentiel	Cabine de trappage	KM. 15,4 AUTOROUTE N° 1 (T.N.-O.)						60° 4' 34"	116° 46' 27"	2010-03-01	2020-02-29
335	085C07007	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	KM 41, AUTOROUTE N° 1, ENTRE L'ANCIENNE AUTOROUTE ET HR						60° 16' 5"	116° 33' 18"	2007-11-01	2017-10-31
336	085C08006	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	KM 50,3, AUTOROUTE N° 1						60° 20' 22"	116° 27' 36"	2009-07-01	2019-06-30
337	085C08009	Privé/résidentiel	Cabine de trappage	UNS PCL, PRÈS D'ALEXANDER FALLS						60° 20' 32"	116° 26' 28"	2007-08-01	2017-07-31
338	085C08011	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	KM. 50,3 (T.N.-O.) AUTOROUTE						60° 20' 49"	116° 24' 54"	2007-03-01	2017-02-28

311	085B13005	Commercial	Quai	HAY RIVER						60° 51' 6"	115° 43' 47"	2012-05-01	2022-04-30
312	085B13007	Commercial	Quai	HAY RIVER						60° 51' 19"	115° 43' 51"	2007-01-01	2021-12-31
313	085B13019	Commercial	Quai	HAY RIVER						60° 50' 25"	115° 44' 27"	1998-09-01	2028-08-31
314	085B13021	Commercial	Quai	HAY RIVER						60° 51' 0"	115° 43' 0"	1997-10-01	2027-09-30
315	085B13022	Commercial	Quai	HAY RIVER						60° 51' 0"	115° 43' 0"	1997-12-01	2027-11-30
316	085B13023	Commercial	Quai	HAY RIVER						60° 51' 0"	115° 43' 0"	2004-12-01	2034-11-30
317	085B13025	Commercial	Quai	HAY RIVER						60° 51' 0"	115° 44' 0"	1999-03-01	2029-02-28
									En face des lots 1023 et 1024				
318	085B13026	Commercial	Quai	HAY RIVER						60° 51' 0"	115° 43' 0"	1998-01-01	2027-12-31
319	085B13047	Services publics	Chemin de fer	HAY RIVER						55621	556	1998-04-01	2028-03-31
320	085B13061	Privé/résidentiel	Résidentiel	HAY RIVER						397	51975	1997-03-01	2027-02-28
321	085C02008	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	PRÈS DU KM 36 AUTOROUTE N° 1, ADJACENT A HAY RIVER						60° 14' 10"	116° 34' 56"	2010-01-01	2019-12-31
322	085C02012	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	SWEDE CREEK						60° 13' 0"	116° 31' 0"	2007-05-01	2017-04-30
323	085C02015	Privé/résidentiel	Cabine de trappage	AUTOROUTE N° 1						60° 5' 1"	116° 41' 31"	2002-05-01	2013-04-30
324	085C02018	Privé/récréatif	Quai	RIVE OUEST DE HAY RIVER						60° 7' 0"	116° 40' 0"	2005-10-01	2015-09-30
325	085C02020	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	KM 23,5, SUR L'AUTOROUTE N° 1, CÔTÉ OUEST DE HAY RIVER						60° 8' 29"	116° 40' 31"	2006-09-01	2016-08-31

295	085H04061	Privé/residentiel	Residentiel	FORT RESOLUTION						61° 8' 57"	113° 38' 27"	2006-10-01	2036-09-30
296	085H04063	Privé/residentiel	Residentiel	FORT RESOLUTION	13	35026	58	61° 10' 16"	113° 40' 19"	2007-11-01	2037-10-31		
297	085H04064	Privé/residentiel	Residentiel	FORT RESOLUTION	14	35026	58	61° 10' 0"	113° 40' 0"	2008-01-01	2037-12-31		
298	085H04067	Privé/residentiel	Residentiel	FORT RESOLUTION				61° 9' 47"	113° 39' 14"	2008-07-01	2038-06-30		
299	085H04068	Privé/residentiel	Residentiel	QUEST DE FORT RESOLUTION				61° 9' 39"	113° 39' 1"	2009-04-01	2039-03-31		
300	085H04069	Privé/residentiel	Residentiel	FORT RESOLUTION	15	35026	58	61° 10' 0"	113° 40' 0"	2009-10-01	2039-09-30		
301	085H04075	Privé/residentiel	Residentiel	FORT RESOLUTION	PTN, lot 75 et 76	35026	58	61° 10' 27"	113° 40' 31"	2011-04-01	2041-03-31		
302	085H04080	Privé/residentiel	Residentiel	FORT RESOLUTION				61° 10' 0"	113° 40' 0"	2012-06-01	2042-05-31		
303	085H04082	Privé/residentiel	Residentiel	FORT RESOLUTION				61° 10' 30"	113° 40' 30"	2013-05-01	2043-04-30		
304	085H04083	Privé/residentiel	Residentiel	FORT RESOLUTION				61° 10' 44"	113° 38' 6"	2013-02-01	2043-01-31		
305	085H07005	Commercial	Camp éloigné	TALSTON BAY				61° 26' 14"	112° 47' 19"	2010-11-01	2020-10-31		
306	085H09005	Commercial	Camp de pouvoir	PREBLE ISLAND				61° 42' 0"	112° 22' 0"	2006-09-01	2016-08-31		
307	085B12005	Privé/récréatif	Terrain de camping	RIVE EST DE HAY RIVER				60° 42' 24"	115° 52' 39"	2006-10-01	2016-09-30		
308	085B12007	Public/récréatif	Parc communau- taire	BORD DE L'EAU, PRÈS DE L'AUTOROUTE N° 5 (I.N.-O.)	1071	93832	4192	60° 44' 29"	115° 49' 19"	2001-02-01	2026-01-31		
309	085B12013	Privé/récréatif	Champ de tir	PRÈS DE L'AUTOROUTE N° 2				60° 43' 10"	115° 53' 53"	2013-03-01	2023-02-28		
310	085B12016	Agricole	Site pour les excréments	KM 19 (POINT MILITAIRE 12), L'AUTOROUTE N° 5				60° 44' 8"	115° 30' 37"	2006-11-01	2016-10-31		

278	085B10031	Privé/récréatif	Chalet	SANDY LAKE	1024		66336	1343	60° 31' 37"	114° 37' 14"	2004-02-01	2034-01-31
279	085B10032	Privé/récréatif	Chalet	SANDY LAKE	1023		66336	1343	60° 31' 30"	114° 37' 10"	2011-02-01	2014-01-31
280	085B10033	Privé/récréatif	Chalet	SANDY LAKE	1022		66336	1343	60° 31' 35"	114° 36' 19"	2006-10-01	2036-09-30
281	085B10034	Privé/récréatif	Chalet	SANDY LAKE	1021		66336	1343	60° 31' 0"	114° 37' 0"	2007-05-01	2037-04-30
282	085B10035	Privé/récréatif	Chalet	SANDY LAKE	1020		66336	1343	60° 31' 30"	114° 37' 20"	2003-08-01	2025-07-31
283	085B10038	Privé/récréatif	Chalet	SANDY LAKE	1029		65719	1311	60° 31' 39"	114° 36' 52"	2009-11-01	2039-10-31
284	085B15006	Services publics	Distribution d'électricité	PRÉS DE PINE POINT					60° 50' 0"	114° 35' 0"	2008-01-01	2017-12-31
285	085H02001	Commercial	Camp de pourvoirie	SECTEUR DES RIVIÈRES TALSTON ET DERAT					61° 7' 19"	112° 36' 3"	2005-08-01	2015-07-31
286	085H04004	Institutionnel	Religieux	FORT RESOLUTION	5 A 8		32912	77	61° 10' 0"	113° 40' 0"	1924-05-01	2024-04-30
287	085H04046	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT RESOLUTION					61° 10' 0"	113° 40' 0"	1997-04-01	2027-03-31
288	085H04047	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT RESOLUTION					61° 10' 0"	113° 40' 0"	1990-11-01	2020-10-31
289	085H04048	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT RESOLUTION	36		35026	58	61° 10' 0"	113° 40' 0"	1999-04-01	2029-03-31
290	085H04049	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT RESOLUTION					61° 10' 0"	113° 40' 0"	1990-11-01	2020-10-31
291	085H04051	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT RESOLUTION					61° 9' 51"	113° 39' 20"	2008-03-01	2038-02-28
292	085H04054	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT RESOLUTION					61° 10' 0"	113° 40' 0"	2003-06-01	2033-05-31
293	085H04056	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT RESOLUTION					61° 10' 0"	113° 40' 0"	2003-05-01	2033-04-30
294	085H04058	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT RESOLUTION	PTN, lot 259	865	100761	4443	61° 10' 0"	113° 40' 0"	2004-05-01	2034-04-30

261	085B10014	Privé/recréatif	Chalet	SANDY LAKE	1013		65719	1311	60° 31' 30"	114° 35' 30"	2009-11-01	2039-10-31
262	085B10015	Privé/recréatif	Chalet	SANDY LAKE	1014		65719	1311	60° 31' 54"	114° 35' 34"	2009-11-01	2039-10-31
263	085B10016	Privé/recréatif	Chalet	SANDY LAKE	1015		65719	1311	60° 31' 30"	114° 35' 30"	1996-02-01	2026-01-31
264	085B10017	Privé/recréatif	Chalet	SANDY LAKE	1016		65719	1311	60° 31' 53"	114° 35' 33"	1990-11-01	2020-10-31
265	085B10018	Privé/recréatif	Chalet	SANDY LAKE	1017		65719	1311	60° 31' 53"	114° 35' 33"	1993-04-01	2023-03-31
266	085B10019	Privé/recréatif	Chalet	SANDY LAKE	1001		65719	1311	60° 31' 30"	114° 35' 30"	2009-11-01	2039-10-31
267	085B10020	Privé/recréatif	Chalet	SANDY LAKE	1000		65719	1311	60° 31' 30"	114° 35' 30"	2009-11-01	2039-10-31
268	085B10021	Privé/recréatif	Chalet	SANDY LAKE	1002		65719	1311	60° 31' 30"	114° 35' 30"	2010-11-01	2040-10-31
269	085B10022	Privé/recréatif	Chalet	SANDY LAKE	1003		65719	1311	60° 31' 30"	114° 35' 30"	2010-11-01	2040-10-31
270	085B10023	Privé/recréatif	Chalet	SANDY LAKE	1004		65719	1311	60° 31' 30"	114° 35' 30"	2009-11-01	2039-10-31
271	085B10024	Privé/recréatif	Chalet	SANDY LAKE	1005		65719	1311	60° 31' 30"	114° 35' 30"	2013-04-01	2043-03-31
272	085B10025	Privé/recréatif	Chalet	SANDY LAKE	1006		65719	1311	60° 31' 30"	114° 35' 30"	2009-11-01	2039-10-31
273	085B10026	Privé/recréatif	Chalet	SANDY LAKE	1007		65719	1311	60° 31' 30"	114° 35' 30"	2009-11-01	2039-10-31
274	085B10027	Privé/recréatif	Chalet	SANDY LAKE	1028, quad. 85 B/10		66336	1343	60° 31' 39"	114° 36' 54"	2005-11-01	2032-10-31
275	085B10028	Privé/recréatif	Chalet	SANDY LAKE	1027		66336	1343	60° 31' 39"	114° 36' 56"	2006-11-01	2032-10-31
276	085B10029	Privé/recréatif	Chalet	SANDY LAKE	1026		66336	1343	60° 31' 0"	114° 36' 0"	2006-10-01	2036-09-30
277	085B10030	Privé/recréatif	Chalet	SANDY LAKE	1025		65719	1343	60° 31' 0"	114° 36' 0"	2008-02-01	2038-01-31

246	085A08002	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	QUEST DE LA RIVIERE DES ESCLAVES (T.N.O.)					60° 24' 6"	112° 28' 25"	2009-02-01	2014-01-31
247	085A08003	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	ENTRE LA RIVIERE DES ESCLAVES ET LA RIVIERE TETHUIL					60° 16' 20"	112° 11' 30"	2012-02-01	2022-01-31
248	085A08004	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	CÔTÉ OUEST DE LA RIVIERE DES ESCLAVES					60° 17' 0"	112° 23' 0"	2010-08-01	2015-07-31
249	085A08006	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	SECTEUR DE LA RIVIERE DES ESCLAVES					60° 19' 27"	112° 29' 34"	2012-01-01	2016-12-31
250	085A09002	Privé/récréatif	Chalet	RIVIERE TALTON					60° 35' 3"	112° 12' 21"	2006-06-01	2016-05-31
251	085A09004	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	RIVIERE TALTON					60° 37' 36"	112° 15' 48"	2007-08-01	2017-07-31
252	085A10002	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	RIVIERE DES ESCLAVES					60° 29' 54"	112° 31' 14"	2010-08-01	2015-07-31
253	085A16001	Privé/récréatif	Chalet	RIVE OUEST DE LA RIVIERE TALTON					60° 48' 0"	112° 9' 25"	2006-07-01	2016-06-30
254	085A16004	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	DESKENA-TLATA LAKE					60° 51' 52"	112° 5' 38"	2009-02-01	2014-01-31
255	085B10001f	Privé/récréatif	Terrain de camping	RIVE SUD, SANDY LAKE					60° 31' 19"	114° 36' 12"	2010-06-01	2039-05-31
256	085B10009	Privé/récréatif	Chalet	SANDY LAKE					60° 31' 19"	114° 35' 30"	2009-11-01	2039-10-31
257	085B10010	Privé/récréatif	Chalet	SANDY LAKE					60° 31' 30"	114° 35' 30"	1984-04-01	2014-03-31
258	085B10011	Privé/récréatif	Chalet	SANDY LAKE					60° 31' 55"	114° 35' 45"	2002-08-01	2032-07-31
259	085B10012	Privé/récréatif	Chalet	SANDY LAKE					60° 31' 30"	114° 35' 30"	2009-11-01	2039-10-31
260	085B10013	Privé/récréatif	Chalet	SANDY LAKE					60° 31' 53"	114° 35' 33"	2009-11-01	2039-10-31

230	085A01109	Privé/residentiel	Usage traditionnel	50 M (80 KM) A L'EST DE L'AUTOROUTE THEBACHA, PRES DU KM 1						60° 1' 18"	112° 13' 58"	2011-04-01	2016-03-31
231	085A01110	Privé/residentiel	Usage traditionnel	SECTEUR DE SALT RIVER						60° 5' 23"	112° 17' 42"	2011-09-01	2016-08-31
232	085A01111	Privé/residentiel	Usage traditionnel	CÔTE SUD DE L'AUTOROUTE N° 5 (T.N.-O.)						60° 0' 28"	112° 11' 34"	2011-08-01	2016-07-31
233	085A01112	Privé/residentiel	Usage traditionnel	RIVIERE DES ESClaves						60° 12' 26"	112° 18' 28"	2011-09-01	2016-08-31
234	085A01113	Privé/residentiel	Usage traditionnel	AUTOROUTE N° 5 (T.N.-O.)						60° 0' 46"	112° 13' 11"	2011-10-01	2016-09-30
235	085A01114	Privé/residentiel	Usage traditionnel	PRÈS DE L'AUTOROUTE N° 5						60° 0' 19"	112° 11' 20"	2011-10-01	2016-09-30
236	085A01115	Privé/residentiel	Usage traditionnel	SECTEUR DE SALT RIVER						60° 5' 18"	112° 19' 59"	2011-12-01	2016-11-30
237	085A01116	Privé/residentiel	Usage traditionnel	SECTEUR DE SALT RIVER						60° 1' 2"	112° 11' 31"	2011-12-01	2016-11-30
238	085A01117	Privé/residentiel	Chasse et pêche	N.-O DE SALT RIVER						60° 4' 30"	112° 21' 28"	2012-04-01	2017-03-31
239	085A01118	Privé/residentiel	Usage traditionnel	EST DE L'AUTOROUTE THEBACHA						60° 1' 43"	112° 14' 6"	2012-04-01	2017-03-31
240	085A01119	Privé/residentiel	Usage traditionnel	CÔTE SUD DE L'AUTOROUTE N° 5						60° 0' 36"	112° 11' 6"	2012-06-01	2017-05-31
241	085A01120	Privé/residentiel	Chasse et pêche	11 KM A L'EST DE FORT SMITH						60° 0' 1"	112° 6' 7"	2012-07-01	2017-06-30
242	085A01121	Privé/residentiel	Usage traditionnel	SUR L'AUTOROUTE THEBACHA						60° 4' 24"	112° 13' 27"	2012-08-01	2017-07-31
243	085A01122	Privé/residentiel	Usage traditionnel	SUR L'AUTOROUTE THEBACHA						60° 4' 24"	112° 13' 27"	2012-08-01	2017-07-31
244	085A01123	Privé/residentiel	Chasse et pêche	SECTEUR DE SALT RIVER						60° 5' 13"	112° 18' 19"	2012-11-01	2017-10-31
245	085A01124	Privé/residentiel	Chasse et pêche	QUEST DE FORT SMITH						60° 1' 35"	112° 21' 11"	2012-11-01	2017-10-31

215	085A01084	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	ENTRE L'AUTOROUTE N° 5 ET LA RIVIERE DES ESClaves					60° 0' 56"	112° 10' 30"	2012-06-01	2017-05-31
216	085A01086	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	SECTEUR DE SALT RIVER					60° 6' 22"	112° 14' 50"	2013-07-01	2018-06-30
217	085A01088	Commercial	Usine d'eau embouteillée	ENTRE L'AUTOROUTE THEBACHA ET LA RIVIERE DES ESClaves					60° 3' 28"	112° 13' 30"	2008-08-01	2018-10-31
218	085A01089	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	QUEST DE BELL ROCK					60° 0' 45"	112° 12' 24"	2008-12-01	2013-11-30
219	085A01090	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	SECTEUR DE SALT RIVER					60° 5' 51"	112° 15' 0"	2009-02-01	2014-01-31
220	085A01094	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	SECTEUR DE SALT RIVER					60° 3' 54"	112° 23' 13"	2009-04-01	2014-03-31
221	085A01100	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	SALT RIVER					60° 6' 14"	112° 15' 4"	2010-03-01	2015-02-28
222	085A01101	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	SECTEUR DE SALT RIVER					60° 1' 7"	112° 21' 37"	2009-07-01	2014-06-30
223	085A01102	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	QUEST DE BELL ROCK, RIVIERE DES ESClaves					60° 0' 52"	112° 7' 41"	2009-08-01	2014-07-31
224	085A01103	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	SECTEUR DE SALT RIVER					60° 5' 17"	112° 18' 54"	2009-08-01	2014-07-31
225	085A01104	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	CÔTE SUD DE L'AUTOROUTE N° 5					60° 0' 39"	112° 11' 30"	2009-10-01	2014-09-30
226	085A01105	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	SECTEUR DE SALT RIVER					60° 5' 5"	112° 15' 27"	2010-03-01	2015-02-28
227	085A01106	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	AUTOROUTE THEBACHA					60° 2' 42"	112° 13' 59"	2010-10-01	2015-09-30
228	085A01107	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	SUD DE L'AUTOROUTE N° 5, CÔTE EST DE SALT RIVER					60° 1' 8"	112° 20' 55"	2011-01-01	2015-12-31
229	085A01108	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	AUTOROUTE N° 5 ET FARM ROAD MISSION					60° 0' 15"	112° 10' 17"	2011-01-01	2015-12-31

202	085A01056	Privé/residentiel	Usage traditionnel	10 KM AU S.-O DE LA RESERVE DE SALT RIVER, SUR LA ROUTE DE FOXHOLE						60° 4' 30"	112° 22' 40"	2009-11-01	2019-10-31
203	085A01057	Privé/residentiel	Chasse et pêche	AUTOROUTE N° 5, CÔTÉ SUD DE L'AUTOROUTE TEBACHA						60° 2' 53"	112° 13' 37"	2009-02-01	2014-01-31
204	085A01059	Privé/residentiel	Usage traditionnel	CÔTÉ EST DE LA RIVIERE DES ESCLAVES						60° 12' 44"	112° 17' 20"	2012-05-01	2017-04-30
205	085A01060	Privé/residentiel	Usage traditionnel	PRÈS DE BELL ROCK						60° 1' 7"	112° 6' 23"	2010-05-01	2020-04-30
206	085A01061	Privé/récréatif	Village des aînés	SALT RIVER						60° 5' 38"	112° 14' 48"	2010-06-01	2020-05-31
207	085A01064	Privé/residentiel	Usage traditionnel	LE LONG DE SALT RIVER ET DE LA RIVIERE DES ESCLAVES						60° 5' 50"	112° 14' 25"	2010-07-01	2020-06-30
208	085A01065	Privé/residentiel	Usage traditionnel	EST DE L'AUTOROUTE THEBACHA						60° 2' 14"	112° 13' 59"	2010-10-01	2020-09-30
209	085A01066	Privé/residentiel	Usage traditionnel	LE LONG DE SALT RIVER, AU SUD DE LA PREMIÈRE NATION SALT RIVER						60° 5' 59"	112° 14' 31"	2011-07-01	2021-06-30
210	085A01067	Privé/residentiel	Usage traditionnel	LE LONG DE SALT RIVER						60° 5' 58"	112° 14' 35"	2011-04-01	2021-03-31
211	085A01071	Privé/residentiel	Usage traditionnel	QUEST DE LA RIVIERE DES ESCLAVES						60° 1' 30"	112° 13' 40"	2009-02-01	2014-01-31
212	085A01073	Privé/residentiel	Usage traditionnel	CÔTÉ EST DE L'AUTOROUTE THEBACHA						60° 1' 57"	112° 13' 53"	2011-08-01	2016-07-31
213	085A01076	Privé/residentiel	Usage traditionnel	SECTEUR DE LA RIVIERE DES ESCLAVES						60° 1' 4"	112° 12' 21"	2010-09-01	2015-08-31
214	085A01082	Privé/residentiel	Chasse et pêche	SECTEUR DE SALT RIVER						60° 1' 53"	112° 22' 55"	2011-12-01	2016-11-30

192	085A01040	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	AU NORD DE L'AUTOROUTE N° 5					60° 3' 56"	112° 13' 11"	2005-11-01	2015-10-31
193	085A01041	Commercial	Magasin de détail	1,5 KM A L'OUEST DE BELLE ROCK, AUTOROUTE N° 5					60° 1' 7"	112° 6' 49"	2007-11-01	2017-10-31
194	085A01042	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	OUEST DE BELL ROCK					60° 1' 30"	112° 6' 9"	2006-07-01	2016-06-30
195	085A01046	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	OUEST DE BELL ROCK					60° 0' 52"	112° 8' 48"	2007-08-01	2017-07-31
196	085A01047	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	JONCTION DE L'AUTOROUTE THEBACHA ET DE L'AUTOROUTE N° 5					60° 0' 50"	112° 13' 49"	2007-03-01	2017-02-28
197	085A01048	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	PRÈS DE SAWMILL ISLAND					60° 0' 51"	112° 9' 1"	2007-08-01	2017-07-31
198	085A01049	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	PRÈS DE SAWMILL ISLAND, RIVIERE DES ESCLAVES					60° 0' 54"	112° 8' 39"	2007-08-01	2017-07-31
199	085A01050	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	3,5 KM A L'OUEST DE BELL ROCK, LAC DES ESCLAVES					60° 1' 15"	112° 8' 28"	2007-08-01	2017-07-31
200	085A01053	Commercial	Usine d'eau embouteillée	ENTRE L'AUTOROUTE THEBACHA ET LA RIVIERE DES ESCLAVES					60° 3' 45"	112° 13' 9"	2008-11-01	2018-10-31
201	085A01055	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	CÔTE EST DE SALT RIVER, À 1 KM DE L'AUTOROUTE N° 5					60° 0' 20"	112° 20' 52"	2013-03-01	2018-02-28

177	075L09001	Privé/récréatif	Chalet	BAIE TOCHATWI						62° 33' 40"	110° 19' 35"	2010-12-01	2020-11-30
178	075L12001	Commercial	Camp de pêche	TALTHELEI NARROWS						62° 35' 44"	111° 31' 4"	2010-12-01	2040-11-30
179	075L12002	Commercial	Bande d'atterris-sage	TALTHELEI NARROWS						62° 35' 50"	111° 32' 30"	2010-12-01	2040-11-30
180	075L15001	Commercial	Camp de pêche	THOMPSON LANDING	6-016 et uns pci		40921	127		62° 56' 27"	110° 40' 35"	2001-11-01	2021-10-31
181	085A01006	Privé/récréatif	Chalet	SAMMILL ISLAND						60° 1' 30"	112° 9' 40"	2008-10-01	2013-09-30
182	085A01008	Privé/récréatif	Chalet	BELL ROCK, PRES DE SAMMILL ISLAND, SUR LA RIVIERE DES ESCLAVES						60° 0' 56"	112° 8' 50"	2006-06-01	2016-05-31
183	085A01013	Commercial	Récolte du bois	ENTRE LA ROUTE DE SALT RIVER ET LA RIVIERE DES ESCLAVES						60° 0' 43"	112° 9' 46"	2004-01-01	2023-12-31
184	085A01021	Privé/résidentiel	Résidentiel	PRES DE LA RESERVE DE SA:T ROVER SALT RIVER (T.N.O.)						60° 6' 7"	112° 14' 15"	2012-07-01	2022-06-30
185	085A01022	Privé/résidentiel	Résidentiel	CÔTÉ EST DE SALT RIVER						60° 5' 57"	112° 14' 32"	2004-12-01	2014-11-30
186	085A01024	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	CÔTÉ EST DE SALT RIVER						60° 5' 55"	112° 14' 43"	2005-09-01	2015-08-31
187	085A01031	Privé/résidentiel	Cabine de trappage	RIVE EST DE SALT RIVER						60° 5' 53"	112° 14' 37"	2000-09-01	2013-08-31
188	085A01032	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	RIVE EST DE SALT RIVER						60° 5' 48"	112° 14' 32"	2005-04-01	2015-03-31
189	085A01033	Privé/résidentiel	Cabine de trappage	RIVE EST DE SALT RIVER						60° 5' 51"	112° 14' 33"	2005-04-01	2015-03-31
190	085A01037	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	SALT RIVER						60° 5' 59"	112° 14' 45"	2005-10-01	2015-09-30
191	085A01038	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	2 KM A L'QUEST DE BELL ROCK,						60° 1' 4"	112° 7' 7"	2005-10-01	2015-09-30

162	075H03001	Commercial	Camp de pêche	SMALL LAKE TREE						61° 0' 47"	105° 2' 13"	1993-06-01	2013-05-31
163	075J07001	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	EXTREMITE EST DU LAC LYNX						62° 27' 59"	106° 51' 48"	2012-10-01	2022-09-30
164	075J08001	Commercial	Camp de pêche	LAC LYNX						62° 27' 40"	106° 18' 9"	2002-04-01	2032-03-31
165	075J10001	Privé/récréatif	Refuge	LARROQUE BAY, WHITEFISH LAKE						62° 32' 25"	106° 59' 10"	2002-12-01	2022-11-30
166	075J14001	Commercial	Camp de pourvoire	WHITEFISH LAKE						62° 48' 30"	107° 5' 15"	2002-05-01	2022-04-30
167	075K11001	Commercial	Camp éloigné	FAIRCHILD POINT, GRAND LAC DES ESClaves, FORT RELANCE	6 et 7	56582	652			62° 42' 52"	109° 9' 56"	2006-04-01	2026-03-31
168	075K11005	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	BAIE CHARLTON, GRAND LAC DES ESClaves						62° 40' 1"	109° 9' 31"	2011-01-01	2040-12-31
169	075L05001	Privé/récréatif	Chalet	EXTREMITE EST DE L'ILE, SUD-OUEST DU CHENAL HEARNE						62° 19' 26"	111° 55' 22"	2010-09-01	2015-08-31
170	075L07001	Commercial	Camp de pêche	BAIE CHRISTIE						62° 25' 23"	110° 42' 34"	1999-08-01	2019-07-31
171	075L07015	Commercial	Magasin de détail	LUTSELKE	1 et 2	52189	379			62° 24' 0"	110° 44' 0"	1994-08-015	2024-08-014
172	075L07068	Privé/résidentiel	Résidentiel	LUTSELKE	PTN, lot 1	52189	379			62° 24' 0"	110° 44' 0"	1998-09-01	2028-08-31
173	075L07075	Privé/résidentiel	Résidentiel	LUTSELKE						62° 24' 0"	110° 44' 0"	2002-04-01	2032-03-31
174	075L07110	Privé/résidentiel	Résidentiel	LUTSELKE 103-SK-99						62° 24' 28"	110° 44' 24"	2008-08-01	2038-07-31
175	075L07115	Privé/résidentiel	Résidentiel	LUTSELKE						62° 24' 21"	110° 44' 9"	2008-09-01	2038-08-31
176	075L07116	Privé/résidentiel	Résidentiel	LUTSELKE						62° 24' 29"	110° 44' 26"	2012-03-01	2042-02-28

145	075D13001	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	SECTEUR DE TORTUOUS LAKE						60° 46' 27"	111° 40' 31"	2009-02-01	2014-01-31
146	075D13002	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	SECTEUR DE TORTUOUS LAKE						60° 47' 29"	111° 41' 0"	2009-02-01	2014-01-31
147	075D15003	Commercial	Camp de pêche	LADY GREY LAKE						60° 46' 19"	110° 34' 58"	2007-11-01	2017-10-31
148	075D16002	Commercial	Camp éloigné	THEKULTHILL LAKE						60° 57' 35"	110° 12' 59"	2005-06-01	2015-06-31
149	075E01002	Commercial	Camp de pêche	THEKULTHILL LAKE						61° 0' 35"	110° 7' 20"	2005-04-01	2025-03-31
150	075E08001	Commercial	Camp de pourvoite	RIVE DU CÔTÉ EST DE TALSTON LAKE						61° 22' 16"	110° 18' 56"	2001-04-01	2021-03-31
151	075E10002	Commercial	Camp de pêche	RIVE OUEST DU LAC RUTLEDGE						61° 38' 24"	110° 52' 39"	2001-04-01	2021-03-31
152	075E10004	Commercial	Camp de pêche	EST DU LAC RUTLEDGE						61° 35' 48"	110° 45' 13"	1999-09-01	2019-08-31
153	075E12003	Commercial	Camp de pêche	LAC THUBAN						61° 31' 5"	111° 45' 59"	2000-05-01	2020-04-30
154	075E15001	Commercial	Camp éloigné	OUEST DU LAC GAGNON						61° 58' 20"	110° 33' 36"	2012-04-01	2022-03-31
155	075E16001	Commercial	Camp éloigné	LE PTN A L'EST DU LAC GAGNON						61° 57' 43"	110° 27' 56"	2012-04-01	2022-03-31
156	075F03004	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	PRÉ DE L'EXTREMITÉ SUD DE POWDER LAKE						61° 3' 5"	109° 18' 14"	2012-09-01	2017-08-31
157	075F04002	Commercial	Camp de pêche	N.-O. DU LAC SPARKS						61° 13' 15"	109° 40' 22"	1995-05-01	2025-04-30
158	075F04003	Commercial	Bande d'atterris-sage	RIVE NORD DU LAC SPARKS						61° 13' 17"	109° 40' 0"	1998-12-01	2025-04-30
159	075F12004	Commercial	Camp de pêche	LAC NONACHO						61° 43' 56"	109° 37' 1"	2012-04-01	2022-03-31
160	075F12007	Commercial	Bande d'atterris-sage	RIVE NORD DU LAC NONACHO						61° 44' 21"	109° 37' 15"	2012-04-01	2022-03-31
161	075F14001	Commercial	Camp éloigné	LAC NONACHO						61° 47' 19"	109° 18' 35"	2012-04-01	2022-03-31

129	075D03008	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	PRÈS DE PILOT LAKE						60° 14' 9"	111° 4' 48"	2010-11-01	2015-10-31
130	075D03009	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	LAC TELKLINI						60° 2' 22"	111° 14' 20"	2010-08-01	2015-07-31
131	075D03010	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	PRÈS DES LACS TELKLINI ET SCHAEFER						60° 4' 41"	111° 14' 43"	2010-08-01	2015-07-31
132	075D03012	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	LAC SANS NOM, SUD DU LAC DONOVAN						60° 0' 31"	111° 9' 31"	2011-11-01	2016-10-31
133	075D03013	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	EXTREMITÉ NORD DE BLACKMAN LAKE						60° 13' 21"	111° 10' 24"	2011-08-01	2016-07-31
134	075D03014	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	JACKFISH LAKE						60° 13' 57"	111° 13' 3"	2011-12-01	2016-11-30
135	075D03015	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	LAC SANS NOM						60° 9' 48"	111° 16' 56"	2012-06-01	2017-05-31
136	075D03016	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	POOR FISH LAKE						60° 4' 47"	111° 9' 38"	2012-11-01	2017-10-31
137	075D03018	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	30 KM À L'EST DE FORT SMITH, SUR LA RIVE SUD DU LAC SCHAEFER						60° 3' 47"	111° 19' 43"	2011-04-01	2016-03-31
138	075D03019	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	30 KM AU N.-E. DE FORT SMITH						60° 7' 51"	111° 26' 59"	2013-01-01	2017-12-31
139	075D04162	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	ÎLE DANS LA RIVIÈRE DES ESClaves						60° 1' 34"	111° 52' 25"	2011-03-01	2016-02-29
140	075D05004	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	47 KM AU N.-E. DE FORT SMITH						60° 25' 26"	111° 42' 45"	2012-08-01	2017-07-31
141	075D07001	Commercial	Camp de pêche	PILOT LAKE						60° 18' 20"	110° 57' 14"	2002-03-01	2032-02-29
142	075D07005	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	HANGING ICE LAKE						60° 15' 8"	110° 52' 46"	2012-02-01	2022-01-31
143	075D10002	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	BENNYTHY LAKE						60° 36' 4"	110° 34' 0"	2010-07-01	2015-06-30
144	075D12001	Privé/récréatif	Club de pêche	ÎLE SUR TSU LAKE						60° 38' 8"	111° 54' 15"	2012-06-01	2017-05-31

113	075A09001	Commercial	Camp éloigné	WHOLDAIA LAKE					60° 33' 37"	104° 6' 7"	1999-08-01	2019-07-31
114	075A16001	Commercial	Camp éloigné	ANAUNETHAD LAKE					60° 57' 13"	104° 28' 57"	2009-01-01	2018-12-31
115	075B01001	Privé/récréatif	Chalet	SCOTT LAKE					60° 1' 18"	106° 11' 13"	2009-05-01	2014-04-30
116	075C12002	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	HILL ISLAND LAKE					60° 37' 38"	109° 57' 32"	2009-08-01	2014-07-31
117	075C12005	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	SECTEUR DE HILL ISLAND LAKE					60° 31' 1"	109° 47' 12"	2010-01-01	2014-12-31
118	075C14001	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	LAC INCONNU A L'EXTREMITÉ SUD DE POWDER LAKE					60° 59' 28"	109° 18' 23"	2007-06-01	2017-05-31
119	075C16003	Commercial	Camp de pêche	LAC ALCANTARA					60° 58' 0"	108° 6' 27"	1995-05-01	2025-04-30
120	075C16005	Commercial	Bande d'atterris-sage	LAC ALCANTARA					60° 57' 30"	108° 7' 5"	2008-01-01	2025-04-30
121	075D01001	Commercial	Camp de pourvoire	DISAPPOINT-MENT LAKE	1		60115	1133	60° 1' 4"	110° 27' 45"	2009-05-01	2019-04-30
122	075D01002	Commercial	Camp de pourvoire	EXTREMITÉ NORD DU LAC LARGEPIK					60° 7' 33"	110° 18' 33"	2001-01-01	2030-12-31
123	075D02004	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	LELAND LAKE					60° 0' 42"	110° 58' 20"	2013-02-01	2018-01-31
124	075D02005	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	LELAND LAKE					60° 1' 4"	110° 58' 40"	2011-05-01	2016-04-30
125	075D03003	Commercial	Camp de pourvoire	RIVE N.-E. DU LAC DONOVAN					60° 1' 13"	111° 9' 15"	2002-05-01	2032-04-30
126	075D03004	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	CÔTÉ OUEST DU LAC SANS NOM (LAC AKA GERMAIN)					60° 12' 18"	111° 3' 23"	2009-11-01	2014-10-31
127	075D03005	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	BLACKMAN LAKE					60° 11' 57"	111° 9' 47"	2009-02-01	2014-01-31
128	075D03007	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	PRÈS DE NAUTAWA LAKE					60° 11' 24"	111° 16' 40"	2010-03-01	2015-02-28

96	105H16002	Privé/récréatif	Chalet	PRÉS DE TUNGSTEN					61° 59' 57"	128° 16' 40"	2010-10-01	2015-09-30
97	105H16003	Services publiques	Communications	SUD DE TUNGSTEN					61° 51' 0"	128° 4' 0"	2003-03-01	2029-02-28
98	105H16023	Privé/residentiel	Chasse et pêche	RIVIERE FLAT					61° 53' 59"	128° 4' 32"	2011-02-01	2016-01-31
99	065D06001	Privé/récréatif	Chalet	LAC OBRE					60° 23' 13"	103° 2' 56"	2010-05-01	2020-04-30
100	065D06002	Commercial	Camp de pêche	LAC OBRE					60° 19' 10"	103° 7' 31"	1999-08-01	2019-07-31
101	065D06003	Commercial	Camp de pêche	LAC SNOWBIRD	1002, quad. 65/D6	67266	1402		60° 29' 32"	103° 3' 44"	2003-06-01	2033-05-31
102	065D06001	Commercial	Camp de pêche et de communications	KASBA LAKE					60° 17' 1"	102° 30' 34"	1999-06-01	2019-05-31
103	065D11001	Commercial	Camp de pêche	SNOWBIRD LAKE					60° 33' 13"	103° 9' 22"	2008-01-01	2017-12-31
104	065D13001	Commercial	Camp éloigné	WHOLDATA LAKE					60° 53' 9"	103° 41' 18"	2008-06-01	2018-05-31
105	065D15001	Commercial	Camp éloigné	SNOWBIRD LAKE					60° 51' 18"	102° 39' 1"	2012-11-01	2022-10-31
106	065E06001	Commercial	Camp éloigné	BOYD LAKE					61° 23' 52"	103° 27' 58"	2008-06-01	2018-05-31
107	065E07001	Commercial	Camp éloigné	CASIMIR LAKE					61° 27' 18"	102° 43' 26"	2000-03-01	2020-02-29
108	065L06001	Commercial	Camp de pêche	MOSQUITO LAKE					62° 29' 30"	103° 17' 0"	2004-09-01	2024-08-31
109	075A01001	Commercial	Camp de pêche	SELWYN LAKE					60° 14' 54"	104° 28' 18"	1995-05-01	2025-04-30
110	075A04001	Commercial	Camp de pêche	WIGNES LAKE					60° 11' 30"	105° 54' 10"	2012-06-01	2022-05-31
111	075A07001	Commercial	Camp éloigné	INGALLS LAKE					60° 15' 45"	104° 55' 9"	2000-03-01	2020-02-29
112	075A08001	Commercial	Camp éloigné	FLETT LAKE					60° 25' 35"	104° 6' 55"	2003-07-01	2013-06-30

80	095J04001	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	RIVE OUEST DE LA RIVIERE NAHANNI						62° 2' 52"	123° 44' 22"	2008-05-01	2018-04-30
81	095K13001	Commercial	Camp de pourvoite	RIVIERE ROOT						62° 48' 56"	125° 37' 28"	2008-01-01	2017-12-31
82	095K13002	Commercial	Bande d'atterris-sage	RIVIERE ROOT						62° 48' 2"	125° 38' 11"	2008-01-01	2017-12-31
83	095L10003	Commercial	Camp de pourvoite	PRÈS DU PETIT LAC DAHL						62° 40' 16"	126° 39' 30"	2010-12-01	2020-11-30
84	095L10006	Commercial	Bande d'atterris-sage	RUISSEAU THUNDER-CLOUD PRÈS DU PETIT LAC DAHL						62° 34' 0"	126° 40' 0"	2010-12-01	2020-11-30
85	095O03055	Privé/résidentiel	Résidentiel	WRIGLEY L5072	72	53220	429	63° 14' 0"	123° 28' 0"	1995-03-01		2025-02-28	
86	095O03056	Privé/résidentiel	Résidentiel	WRIGLEY				63° 14' 0"	123° 28' 0"	1986-05-01		2016-04-30	
87	095O03057	Privé/résidentiel	Résidentiel	WRIGLEY				63° 14' 0"	123° 28' 0"	1988-05-01		2018-04-30	
88	095O03059	Commercial	Magasin de détail	WRIGLEY	75, 79, 80	53220	429	63° 14' 0"	123° 28' 0"	1994-06-01		2024-05-31	
89	095O03065	Privé/résidentiel	Résidentiel	WRIGLEY	22 et 23	53220	429	63° 14' 0"	123° 28' 0"	2010-03-01		2040-02-29	
90	095O03066	Privé/résidentiel	Résidentiel	WRIGLEY	35 et uns PCL	53220	429	63° 13' 39"	123° 28' 16"	2010-03-01		2040-02-29	
91	095O03067	Privé/résidentiel	Résidentiel	WRIGLEY	90 et 91	53220	429	63° 14' 0"	123° 28' 0"	2010-07-01		2040-06-30	
92	095O03069	Privé/résidentiel	Résidentiel	WRIGLEY	157	72592	2084	63° 14' 0"	123° 28' 0"	2010-10-01		2040-09-30	
93	095O03070	Privé/résidentiel	Résidentiel	WRIGLEY	159	72592	2084	63° 14' 0"	123° 28' 0"	2010-10-01		2040-09-30	
94	095O03071	Commercial	Magasin de détail	WRIGLEY	160	72592	2084	63° 14' 0"	123° 28' 0"	2010-10-01		2040-09-30	
95	095O03072	Privé/résidentiel	Résidentiel	WRIGLEY	92 et 93	53220	429	63° 14' 0"	123° 28' 0"	2010-11-01		2040-10-31	

			DOOR															
64	095H06008	Commercial	Station-service d'autoroute	AUTOROUTE, JONCTION 1 et 7					61° 26' 49"	121° 14' 11"	2011-10-01	2041-09-30						
65	095H06011	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	AUTOROUTE, JONCTION 1 ET 7					61° 26' 27"	121° 14' 21"	2010-01-01	2019-12-31						
66	095H07008	Services publics	Communications	LAC MCGILL	PTN 1001				71035	1903	2009-01-01	2038-12-31						
67	095H10054	Privé/résidentiel	Résidentiel	RIVIERE JEAN-MARIE	9	70822	1865	61° 31' 0"	120° 38' 0"	1994-12-01	2024-11-30							
68	095H13011	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	RIVIERE MARTIN				61° 55' 30"	121° 34' 30"	2005-11-01	2015-10-31							
69	095H14034	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT SIMPSON	73	61089	1083	61° 52' 0"	121° 19' 0"	1995-07-01	2025-06-30							
70	095H14040	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT SIMPSON	92	61089	1083	61° 52' 0"	121° 19' 0"	1984-07-01	2014-06-30							
71	095H14042	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT SIMPSON	94	61089	1083	61° 52' 0"	121° 19' 0"	1985-09-01	2015-08-31							
72	095H14046	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT SIMPSON	98	61089	1083	61° 52' 0"	121° 19' 0"	1987-09-01	2017-08-31							
73	095H14049	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT SIMPSON	PTN 124	52014	364	61° 52' 0"	121° 19' 0"	1985-09-01	2015-08-31							
74	095H14055	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT SIMPSON	5-35	51465	316	61° 52' 0"	121° 19' 0"	2009-01-01	2038-12-31							
75	095H14077	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT SIMPSON	363	66696	1373	61° 52' 0"	121° 21' 0"	1989-05-01	2019-04-30							
76	095H14078	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT SIMPSON	361	66696	1373	61° 52' 0"	121° 21' 0"	1988-09-01	2018-08-31							
77	095H14101	Commercial	Édifice commercial	FORT SIMPSON	123	52014	364	61° 52' 0"	121° 21' 0"	2007-03-01	2022-02-28							
78	095H14113	Commercial	Quai	FORT SIMPSON				61° 52' 0"	121° 23' 0"	2002-08-01	2022-07-31							
79	095H14114	Commercial	Quai	FORT SIMPSON				61° 50' 11"	121° 20' 57"	2006-10-01	2016-09-30							

47	095G03022	Privé/residentiel	Residentiel	NAHANNI BUTTE	PTN 7	51442	317	61° 2' 0"	123° 23' 0"	1992-07-01	2022-06-30
48	095G03031	Privé/residentiel	Residentiel	NAHANNI BUTTE 202-SK-019 L5064				61° 2' 0"	123° 23' 0"	1995-05-01	2025-04-30
49	095G03032	Privé/residentiel	Residentiel	NAHANNI BUTTE				61° 2' 0"	123° 23' 0"	1999-05-01	2029-04-30
50	095G03033	Institutionnel	Religieux	NAHANNI BUTTE	2	51442	317	61° 2' 0"	123° 23' 0"	2002-01-01	2021-12-31
51	095G03036	Privé/residentiel	Residentiel	NAHANNI BUTTE 202-SK-26				61° 2' 0"	123° 23' 0"	2006-09-01	2036-08-31
52	095G03041	Privé/residentiel	Residentiel	NAHANNI BUTTE				61° 1' 54"	123° 22' 27"	2008-11-01	2038-10-31
53	095G03043	Privé/residentiel	Residentiel	NAHANNI BUTTE				61° 1' 52"	123° 22' 30"	2010-10-01	2040-09-30
54	095G03044	Privé/residentiel	Residentiel	NAHANNI BUTTE				61° 21' 0"	123° 23' 6"	2010-12-01	2040-11-30
55	095G03045	Privé/residentiel	Residentiel	NAHANNI BUTTE	PTN, lot 01	51442	317	61° 2' 3"	123° 23' 45"	2010-12-01	2040-11-30
56	095G03047	Privé/residentiel	Residentiel	NAHANNI BUTTE				61° 2' 0"	123° 23' 0"	2011-08-01	2041-07-31
57	095G06003	Privé/residentiel	Chasse et pêche	LAC MID, RIVE SUD				61° 19' 43"	123° 25' 40"	2009-02-01	2019-01-31
58	095G08002	Services publics	Communications	KM 185, AUTOROUTE LIARD (RIVIERE MATOU)				61° 16' 45"	122° 23' 50"	1998-10-01	2018-09-30
59	095G14001	Privé/récréatif	Chalet	LAC CLI				61° 59' 11"	123° 21' 50"	2009-10-01	2014-09-30
60	095G14003	Commercial	Gite écologique	LAC LITTLE DOOR				61° 54' 3"	123° 13' 33"	2001-10-01	2026-09-30
61	095G14004	Privé/récréatif	Chalet	LAC LITTLE DOOR				61° 51' 35"	123° 23' 30"	2007-11-01	2017-10-31
62	095G14009	Commercial	Gite écologique	LAC CLI				61° 58' 26"	123° 24' 10"	1994-01-01	2023-12-31
63	095G14011	Privé/residentiel	Usage traditionnel	RIVE SUD DU LAC LITTLE				61° 53' 57"	123° 16' 49"	2008-05-01	2018-04-30

32	095B03099	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT LIARD								60° 14' 0"	123° 28' 0"	2013-06-01	2018-05-31
33	095B05014	Services publics	Camp de pêche	PRÉS DE FISHERMAN LAKE (T.N.-O)								60° 26' 28"	123° 37' 10"	2010-03-01	2020-02-29
34	095B11003	Services publics	Communications	KM 75,5 AUTOROUTE LIARD								60° 32' 20"	123° 28' 41"	1998-10-01	2018-09-30
35	095B11004	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	WHISSEL LANDING, KM 99, AUTOROUTE N° 7								60° 44' 25"	123° 19' 34"	2009-04-01	2014-03-31
36	095G02002	Privé/résidentiel	Résidentiel	RIVIÈRES BLACKSTONE ET LIARD								61° 7' 32"	122° 51' 14"	2004-01-01	2023-12-31
37	095G02003	Commercial	Installation touristique	RIVIÈRES BLACKSTONE ET LIARD								61° 7' 31"	122° 51' 8"	2008-05-01	2028-04-30
38	095G02004	Privé/résidentiel	Résidentiel	RIVIÈRES BLACKSTONE ET LIARD								61° 7' 29"	122° 51' 11"	2004-01-01	2023-12-31
39	095G02006	Commercial	Résidentiel	RIVIÈRES BLACKSTONE ET LIARD								61° 7' 33"	122° 51' 11"	2001-09-01	2031-08-31
40	095G02009	Privé/résidentiel	Résidentiel	RIVIÈRES BLACKSTONE ET LIARD								61° 7' 26"	122° 51' 16"	2004-01-01	2023-12-31
41	095G02012	Privé/résidentiel	Résidentiel	RIVE SUD DE LA RIVIÈRE LIARD (T.N.-O)								61° 6' 56"	122° 51' 47"	2007-08-01	2027-07-31
42	095G02014	Commercial	Camp de pourvoite	KM 59, AUTOROUTE LIARD								61° 9' 30"	122° 46' 20"	2012-04-01	2022-03-31
43	095G02026	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	LOTISSEMENTS DE BLACKSTONE								61° 7' 31"	122° 51' 2"	2007-02-01	2017-01-30
44	095G02028	Privé/résidentiel	Résidentiel	LOTISSEMENTS DE BLACKSTONE								61° 7' 13"	122° 51' 23"	2008-10-01	2018-09-30
45	095G02029	Services publics	Communications	KM 146, AUTOROUTE LIARD (BLACKSTONE)								61° 2' 29"	122° 54' 14"	1998-10-01	2018-09-30
46	095G02030	Privé/résidentiel	Résidentiel	RIVIÈRE LIARD SECTEUR D'ATTERRIS-SAGE LINDBERG								61° 7' 44"	122° 51' 56"	1999-11-01	2019-10-31

15	095A06034	Privé/résidentiel	Résidentiel	TROUT LAKE													60° 26' 0"	121° 15' 0"	2011-12-01	2041-11-30
16	095A06035	Privé/résidentiel	Résidentiel	TROUT LAKE													60° 26' 0"	121° 15' 0"	2012-10-01	2042-09-30
17	095B03034	Services publics	Communications	KM 11, AUTOROUTE LIARD (RIVIÈRE PETITOT)													60° 5' 51"	123° 2' 26"	1998-10-01	2018-09-30
18	095B03056	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT LIARD	267		83223	3589									60° 15' 0"	123° 30' 0"	2001-01-01	2030-12-31
19	095B03057	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT LIARD	264		83223	3589									60° 14' 0"	123° 28' 0"	2001-01-01	2030-12-31
20	095B03058	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT LIARD	259		83223	3589									60° 14' 0"	123° 28' 0"	2001-01-01	2030-12-31
21	095B03059	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT LIARD	265		83223	3589									60° 14' 0"	123° 28' 0"	2001-01-01	2030-12-31
22	095B03060	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT LIARD	262		83223	3589									60° 14' 0"	123° 28' 0"	2001-01-01	2030-12-31
23	095B03066	Services publics	Communications	FORT LIARD													60° 14' 5"	123° 24' 10"	2001-08-01	2021-07-31
24	095B03067	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT LIARD	221		70925	1910									60° 14' 0"	123° 28' 0"	1989-09-01	2019-08-31
25	095B03081	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT LIARD	279		84407	3621									60° 14' 0"	123° 28' 0"	2006-10-01	2036-09-30
26	095B03082	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT LIARD	276		84407	3621									60° 14' 0"	123° 28' 0"	2006-10-01	2036-09-30
27	095B03088	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT LIARD	273		84407	3621									60° 14' 0"	123° 28' 0"	2006-06-01	2036-05-31
28	095B03090	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT LIARD	115		70688	1847									60° 14' 0"	123° 28' 0"	2007-02-01	2037-01-31
29	095B03094	Services publics	Communications	EST DE FORT LIARD													60° 13' 53"	123° 23' 50"	2008-08-01	2028-07-31
30	095B03096	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT LIARD	105		70688	1847									60° 14' 0"	123° 28' 0"	2011-04-01	2041-03-31
31	095B03097	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT LIARD	106 et PTN de 107		70688	1847									60° 14' 0"	123° 28' 0"	2011-08-01	2041-07-31

PARTIE A.3 – SITES LIBÉRÉS (AUX FINS AGRICOLES, COMMERCIALES, INSTITUTIONNELLES, PUBLIQUES ET PRIVÉES)

#	Numero de dossier	But	Usage	Emplacement	N° de lot	N° de bloc	N° MATC	N° BTBS	Latitude	Longitude	Date d'entrée en vigueur	Date de déchéance
1	085D06001	Commercial	Camp de pêche	LAC DOGFACE					60° 17' 30"	119° 4' 40"	2008-07-01	2023-06-30
2	085D12001	Services publics	Communications	REDKNIFE HILLS					60° 36' 0"	119° 55' 0"	1987-07-01	2017-06-30
3	085E01001	Services publics	Ligne de communications	RIVIERE KAKISSA A INUVIK					61° 7' 0"	118° 0' 0"	1972-07-01	2032-06-30
4	085E05001	Privé/residentiel	Cabine de trappage	RIVIERE TROUT					61° 18' 42"	119° 51' 23"	2003-07-01	2018-06-30
5	085E05002	Privé/residentiel	Residentiel	BROWNING'S POINT, RIVIERE TROUT					61° 18' 30"	119° 51' 14"	2003-11-01	2023-10-31
6	085L03002	Commercial	Camp éloigné	RIVE SUD-OUEST DE WILLOW LAKE					62° 7' 56"	119° 15' 7"	2011-01-01	2020-12-31
7	095A06001	Commercial	Camp de pêche	TROUT LAKE					60° 29' 34"	121° 7' 59"	2001-03-01	2021-02-28
8	095A06017	Privé/residentiel	Residentiel	TROUT LAKE L5047					60° 26' 29"	121° 14' 49"	1994-10-01	2024-09-30
9	095A06018	Services publics	Centrale électrique	TROUT LAKE					60° 26' 0"	121° 15' 0"	2007-08-01	2017-07-31
10	095A06019	Privé/residentiel	Residentiel	TROUT LAKE					60° 26' 27"	121° 14' 41"	2006-10-01	2036-09-30
11	095A06020	Privé/residentiel	Residentiel	TROUT LAKE					60° 26' 27"	121° 14' 41"	2006-10-01	2036-09-30
12	095A06021	Commercial	Camp de pêche	TROUT LAKE ON ISLAND					60° 26' 37"	121° 14' 37"	2007-06-01	2027-05-31
13	095A06022	Commercial	Hôtel	TROUT LAKE					60° 35' 0"	121° 19' 0"	2006-10-01	2026-09-30
14	095A06033	Services publics	Communications	TROUT LAKE					60° 26' 0"	121° 15' 0"	2011-06-01	2041-05-31

133	085J08174	Privé/residentiel	Residentiel	DETTAH 104-SK-005 L3881	REM 859	51512	322	62° 25' 0"	118° 18' 0"	2013-05-01	2043-04-30
134	085J08229	Privé/residentiel	Residentiel	DETTAH	11	83482	3528	62° 25' 0"	114° 19' 0"	2010-02-01	2040-01-31
135	085J08230	Privé/residentiel	Residentiel	DETTAH	9	83482	3528	62° 25' 0"	114° 19' 0"	2010-02-01	2040-01-31
136	085J08231	Privé/residentiel	Residentiel	DETTAH	REM 859 site 1		322	62° 25' 0"	114° 19' 0"	2010-05-01	2040-04-30
137	085J08232	Privé/residentiel	Residentiel	N'DILO	PTN 500 REM Site 3	50638	254	62° 27' 0"	114° 21' 0"	2010-05-01	2040-04-30
138	085J08233	Privé/residentiel	Residentiel	N'DILO	PTN 500 REM Site 5	50638	254	62° 27' 0"	114° 21' 0"	2010-05-01	2040-04-30
139	085J08234	Privé/residentiel	Residentiel	N'DILO	PTN 500 REM Site 6		284	62° 27' 0"	114° 21' 0"	2010-05-01	2040-04-30
140	085J08235	Privé/residentiel	Residentiel	DETTAH, SITE 4	PTN lot 859	51512	322	62° 24' 0"	114° 18' 0"	2010-05-01	2040-04-30
141	085J08236	Privé/residentiel	Residentiel	DETTAH, SITE 5	PTN lot 859	51512	322	62° 27' 0"	114° 22' 0"	2010-05-01	2040-04-30
142	085J09017	Services publics	Barrage hydroélec-trique	BLUEFISH LAKE	151	39802		62° 40' 24"	114° 15' 43"	2011-01-16	2041-01-15
143	085J09044	Services publics	Distribution d'électricité	DE BLUEFISH A CON MINE		39801		62° 42' 0"	114° 15' 0"	2006-01-16	2031-01-15
144	085J10006	Services publics	Distribution d'électricité	DE YELLOWKNIFE AU BARRAGE SNARE				63° 34' 0"	116° 0' 0"	1988-05-05	2037-05-04
145	085J13003	Services publics	Distribution d'électricité	SMILEY LAKE				62° 52' 0"	115° 40' 0"	1988-05-05	2037-05-04
146	085J16002	Services publics	Barrage hydroélec-trique	DUNCAN LAKE	969 et 155	59996	1013	62° 48' 19"	114° 3' 12"	2006-01-01	2030-12-31
147	085N08010	Services publics	Carrière	RIVIERE SNARE	1003	76726	2474	63° 19' 0"	116° 16' 0"	1996-06-01	2016-05-31

116	085C14043	Privé/résidentiel	Résidentiel	KAKISA						60° 56' 33"	117° 25' 1"	2009-05-01	2039-04-30
117	085F05044	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT PROVIDENCE L4585	59-015	51299	302	61° 21' 0"	117° 39' 0"	1989-05-01	2019-04-30		
118	076C05002	Gouvernement	Poste de patrouille	LAC SANS NOM, OUEST DU LAC THONOKIED				64° 21' 10"	109° 58' 56"	2013-03-01	2016-02-29		
119	085I11032	Gouvernement	Site de recherche	LAC ROSS				62° 39' 10"	113° 17' 15"	2002-10-25	2020-10-24		
120	085I14005	Gouvernement	Poste de patrouille	LAC GORDON				62° 54' 14"	113° 18' 5"	2012-05-01	2015-04-30		
121	085J08153	Privé/résidentiel	Résidentiel	N'DILO L4489	PTN 500	50638	254	62° 27' 0"	114° 22' 0"	1988-04-01	2018-03-31		
122	085J08154	Privé/résidentiel	Résidentiel	N'DILO L4682	PTN 500	50638	254	62° 27' 0"	114° 22' 0"	1990-01-01	2019-12-31		
123	085J08155	Privé/résidentiel	Résidentiel	N'DILO L4683	PTN 500	50638	254	62° 27' 0"	114° 22' 0"	1990-01-01	2019-12-31		
124	085J08156	Privé/résidentiel	Résidentiel	N'DILO L4684	PTN 500	50638	254	62° 27' 0"	114° 22' 0"	1990-01-01	2019-12-31		
125	085J08157	Privé/résidentiel	Résidentiel	N'DILO 85J/8-36-6	PTN 500	50638	254	62° 27' 0"	114° 21' 0"	1986-07-01	2016-06-30		
126	085J08167	Privé/résidentiel	Résidentiel	DETTAH 104-SK- 018 L4490	REM 859	51512	322	62° 24' 38"	118° 18' 12"	1988-04-01	2018-03-31		
127	085J08168	Privé/résidentiel	Résidentiel	DETTAH 104-SK- 011 L4642	REM 859	51512	322	62° 24' 38"	118° 18' 12"	1989-11-01	2019-10-31		
128	085J08169	Privé/résidentiel	Résidentiel	DETTAH 104-SK- 008 L4186	REM 859	51512	322	62° 25' 0"	118° 18' 0"	2010-05-01	2040-04-30		
129	085J08170	Privé/résidentiel	Résidentiel	DETTAH 104-SK- 002 L3885	REM 859	51512	322	62° 25' 0"	118° 18' 0"	2013-05-01	2043-04-30		
130	085J08171	Privé/résidentiel	Résidentiel	DETTAH 104-SK- 006 L3884	REM 859	51512	322	62° 25' 0"	118° 18' 0"	2013-04-01	2043-03-31		
131	085J08172	Privé/résidentiel	Résidentiel	DETTAH 104-SK- 003 L3883	REM 859	51512	322	62° 24' 4"	118° 18' 10"	2013-05-01	2043-04-30		
132	085J08173	Privé/résidentiel	Résidentiel	DETTAH 104-SK- 004 L3882	REM 859	51512	322	62° 25' 0"	118° 18' 0"	2013-05-01	2043-04-30		

101	085H04035	Privé/residentiel	Residentiel	FORT RESOLUTION	67	35026	58	61° 10' 0"	113° 40' 0"	2003-03-01	2033-02-28
102	085H04036	Privé/residentiel	Residentiel	FORT RESOLUTION 101- SK-22 L4740	78, PTN 74, 75 et 79	35026	58	61° 10' 0"	113° 40' 0"	1989-04-01	2019-03-31
103	085H04037	Privé/residentiel	Residentiel	FORT RESOLUTION 101- SK-20 L4739	72, PTN 73 et route	35026	58	61° 10' 0"	113° 40' 0"	1989-04-01	2019-03-31
104	085H04038	Privé/residentiel	Residentiel	FORT RESOLUTION 101- SK-21 L4741	PTN 74, 75 et route	35026	58	61° 10' 0"	113° 40' 0"	1989-04-01	2019-03-31
105	085H04039	Industriel	Commercial	FORT RESOLUTION 101- SK-35	PTN 34	35026	58	61° 10' 0"	113° 40' 0"	2011-04-01	2041-03-31
106	085H04040	Privé/residentiel	Residentiel	FORT RESOLUTION 101- SK-38 L4840	PTN 34	56018	582	61° 10' 0"	113° 40' 0"	1991-04-01	2021-03-31
107	085H04041	Privé/residentiel	Residentiel	FORT RESOLUTION 101- SK-37 L4841	PTN 34	56018	582	61° 10' 0"	113° 40' 0"	1991-04-01	2021-03-31
108	085H04042	Privé/residentiel	Residentiel	FORT RESOLUTION 101- SK-36 L4842	PTN 34	56018	582	61° 10' 0"	113° 40' 0"	1991-04-01	2021-03-31
109	085H04043	Privé/residentiel	Residentiel	FORT RESOLUTION L4961	19-01- 9	51753	336	61° 10' 0"	113° 40' 0"	1992-08-01	2022-07-31
110	085H04044	Services publics	Distribution d'électricité	FORT RESOLUTION				61° 10' 0"	113° 40' 0"	1988-05-05	2037-05-04
111	085H04062	Privé/residentiel	Residentiel	FORT RESOLUTION 101- SK-104	PTN, lot 259	10076	4443	61° 10' 29"	113° 40' 24"	2007-04-01	2037-03-31
112	085C14038	Privé/residentiel	Residentiel	KAKISA LAKE	Lot prov. n°18			60° 56' 0"	117° 25' 0"	2007-06-01	2037-05-31
113	085C14039	Privé/residentiel	Residentiel	KAKISA 208-SK-014				60° 56' 0"	117° 43' 0"	2006-10-01	2036-09-30
114	085C14040	Privé/residentiel	Residentiel	KAKISA 208-SK-015	Lot prov. n°2			60° 56' 0"	117° 25' 0"	2007-02-01	2037-01-31
115	085C14041	Privé/residentiel	Residentiel	KAKISA 208-SK-016	Lot prov. n°4			60° 56' 0"	117° 25' 0"	2007-02-01	2037-01-31

84	075L07096	Privé/résidentiel	Résidentiel	LUTSELKE 103-SK-64	Lot prov. n° 21				62° 24' 0"	110° 44' 0"	2007-06-01	2037-05-31
85	075L07097	Privé/résidentiel	Résidentiel	LUTSELKE 103-SK-67	Lot prov. n° 25				62° 24' 0"	110° 44' 0"	2007-06-01	2037-05-31
86	075L07101	Privé/résidentiel	Résidentiel	LUTSELKE 103-SK-92	Lot prov. n° 26				62° 24' 26"	110° 43' 23"	2008-06-01	2038-05-31
87	075L07102	Privé/résidentiel	Résidentiel	LUTSELKE 103-SK-93					62° 24' 0"	110° 44' 0"	2008-06-01	2038-05-31
88	075L07105	Privé/résidentiel	Résidentiel	LUTSELKE 103-SK-94	Lot prov. n° 27				62° 24' 26"	110° 43' 23"	2008-06-01	2038-05-31
89	075L07106	Privé/résidentiel	Résidentiel	LUTSELKE 103-SK-95					62° 24' 24"	110° 44' 45"	2008-08-01	2038-07-31
90	075L07107	Privé/résidentiel	Résidentiel	LUTSELKE 103-SK-96					62° 24' 14"	110° 44' 38"	2008-08-01	2038-07-31
91	075L07108	Privé/résidentiel	Résidentiel	LUTSELKE 103-SK-97					62° 24' 20"	110° 44' 12"	2008-08-01	2038-07-31
92	075L07109	Privé/résidentiel	Résidentiel	LUTSELKE 103-SK-98					62° 24' 28"	110° 44' 25"	2008-08-01	2038-07-31
93	075L07111	Privé/résidentiel	Résidentiel	LUTSELKE 103-SK-100					62° 24' 29"	110° 44' 23"	2008-08-01	2038-07-31
94	075L07112	Privé/résidentiel	Résidentiel	LUTSELKE 103-SK-101					62° 24' 29"	110° 44' 22"	2008-08-01	2038-07-31
95	075L07113	Privé/résidentiel	Résidentiel	LUTSELKE 103-SK-102					62° 24' 30"	110° 44' 21"	2008-08-01	2038-07-31
96	075L07114	Privé/résidentiel	Résidentiel	LUTSELKE 103-SK-30					62° 24' 29"	110° 44' 20"	2008-08-01	2038-07-31
97	085A01023	Services publics	Distribution d'électricité	DE FORT SMITH A PINE POINT					60° 0' 49"	112° 25' 0"	1988-05-01	2037-04-30
98	085A13004	Services publics	Distribution d'électricité	DE PINE POINT A RESOLUTION					61° 0' 0"	113° 46' 0"	1988-05-01	2037-04-30
99	085B10042	Gouvernement	Aire d'entraînement à la lutte contre les incendies	SECTEUR DE SANDY LAKE					60° 32' 3"	114° 34' 2"	2009-12-21	2019-12-20
100	085H04034	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT RESOLUTION		66	35026	58	61° 10' 0"	113° 40' 0"	2003-03-01	2033-02-28

67	075L07079	Privé/residentiel	Residentiel	LUTSELKIE 103-SK-049						62° 24' 0"	110° 44' 0"	2006-10-01	2036-09-30
68	075L07080	Privé/residentiel	Residentiel	LUTSELKIE 103-SK-050						62° 24' 0"	110° 44' 0"	2006-10-01	2036-09-30
69	075L07081	Privé/residentiel	Residentiel	LUTSELKIE 103-SK-051						62° 24' 0"	110° 44' 0"	2006-10-01	2036-09-30
70	075L07082	Privé/residentiel	Residentiel	LUTSELKIE 103-SK-048						62° 24' 0"	110° 44' 0"	2006-10-01	2036-09-30
71	075L07083	Privé/residentiel	Residentiel	LUTSELKIE 103-SK-67 PCL7						62° 24' 28"	110° 43' 37"	2006-12-01	2036-11-30
72	075L07084	Privé/residentiel	Residentiel	LUTSELKIE 103-SK-053 PCL4						62° 24' 27"	110° 43' 48"	2006-12-01	2036-11-30
73	075L07085	Privé/residentiel	Residentiel	LUTSELKIE 103-SK-054 PCL3						62° 24' 27"	110° 43' 51"	2006-12-01	2036-11-30
74	075L07086	Privé/residentiel	Residentiel	LUTSELKIE 103-SK-055 PCL2						62° 24' 27"	110° 43' 54"	2006-12-01	2036-11-30
75	075L07087	Privé/residentiel	Residentiel	LUTSELKIE 103-SK-056 PCL1						62° 24' 27"	110° 43' 57"	2006-12-01	2036-11-30
76	075L07088	Privé/residentiel	Residentiel	LUTSELKIE 103-SK-058	Lot prov. n° 15					62° 24' 28"	110° 43' 34"	2007-06-01	2037-05-31
77	075L07089	Privé/residentiel	Residentiel	LUTSELKIE 103-SK-65	Lot prov. n° 8					62° 24' 29"	110° 43' 41"	2007-06-01	2037-05-31
78	075L07090	Privé/residentiel	Residentiel	LUTSELKIE 103-SK-38	Lot prov. n° 6					62° 24' 0"	110° 44' 0"	2007-06-01	2037-05-31
79	075L07091	Privé/residentiel	Residentiel	LUTSELKIE 103-SK-059	Lot prov. n° 16					62° 24' 0"	110° 44' 0"	2007-06-01	2037-05-31
80	075L07092	Privé/residentiel	Residentiel	LUTSELKIE 103-SK-60	Lot prov. n° 17					62° 24' 0"	110° 44' 0"	2007-06-01	2037-05-31
81	075L07093	Privé/residentiel	Residentiel	LUTSELKIE 103-SK-61	Lot prov. n° 18					62° 24' 0"	110° 44' 0"	2007-06-01	2037-05-31
82	075L07094	Privé/residentiel	Residentiel	LUTSELKIE 103-SK-62	Lot prov. n° 19					62° 24' 0"	110° 44' 0"	2007-06-01	2037-05-31
83	075L07095	Privé/residentiel	Residentiel	LUTSELKIE 103-SK-63	Lot prov. n° 20					62° 24' 0"	110° 44' 0"	2007-06-01	2037-05-31

50	075D03002	Services publics	Distribution d'électricité	DU FORT SMITH AU BARRAGE DE TALSTON RIVER			77211	2457E	60° 19' 0"	111° 26' 0"	1988-05-05	2037-05-04
51	075D07006	Services publics	Power Sub-Station	S.-O. DES RAPIDES DE LA RIVIÈRE TAZIN					60° 24' 28"	110° 39' 50"	2012-11-01	2017-10-31
52	075G13003	Services publics	Water Gauge	S-O DES RAPIDES DE LA RIVIÈRE TALSTON					61° 52' 31"	107° 40' 30"	2012-11-01	2017-10-31
53	075L07027	Privé/résidentiel	Bureau / résidentiel	LUTSELKE	8	4	52189	379	62° 24' 0"	110° 43' 0"	2006-01-01	2035-12-31
54	075L07059	Privé/résidentiel	Résidentiel	LUTSELKE 103-SK-016 L4621					62° 24' 0"	110° 44' 0"	1989-04-01	2019-03-31
55	075L07060	Privé/résidentiel	Résidentiel	LUTSELKE 103-SK-017 L4742					62° 24' 0"	110° 44' 0"	1989-07-01	2019-06-30
56	075L07061	Privé/résidentiel	Résidentiel	LUTSELKE 103-SK-06 L4393					62° 24' 0"	110° 44' 0"	1987-06-01	2017-05-31
57	075L07062	Privé/résidentiel	Résidentiel	LUTSELKE L4285					62° 24' 0"	110° 44' 0"	1986-09-01	2016-08-31
58	075L07063	Privé/résidentiel	Résidentiel	LUTSELKE 103-SK-07 L4373					62° 24' 0"	110° 44' 0"	1986-09-01	2016-08-31
59	075L07064	Privé/résidentiel	Résidentiel	LUTSELKE 103-SK-03 L4201					62° 24' 0"	110° 44' 0"	1986-02-01	2016-01-31
60	075L07065	Privé/résidentiel	Résidentiel	LUTSELKE 103-SK-04 L4199					62° 24' 0"	110° 44' 0"	1986-02-01	2016-01-31
61	075L07066	Services publics	Distribution d'électricité	LUTSELKE					62° 24' 0"	110° 44' 0"	1988-05-05	2037-05-04
62	075L07071	Privé/résidentiel	Résidentiel	LUTSELKE 103-SK-019					62° 24' 24"	110° 43' 51"	2006-10-01	2036-09-30
63	075L07072	Privé/résidentiel	Résidentiel	LUTSELKE 103-SK-106					62° 24' 0"	110° 44' 0"	2008-06-01	2038-05-31
64	075L07073	Privé/résidentiel	Résidentiel	LUTSELKE 103-SK-105					62° 24' 0"	110° 44' 0"	2008-06-01	2038-05-31
65	075L07076	Privé/résidentiel	Résidentiel	LUTSELKE 103-SK-39					62° 24' 0"	110° 24' 0"	2006-10-01	2036-09-30
66	075L07077	Privé/résidentiel	Résidentiel	LUTSELKE 103-SK-38					62° 24' 0"	110° 44' 0"	2006-10-01	2036-09-30

33	095G03051	Privé/residentiel	Residentiel	NAHANNI BUTTE						61° 1' 49"	123° 22' 38"	2012-02-1	2042-01-31
34	095H10055	Services publics	Distribution d'électricité	RIVIÈRE JEAN-MARIE						61° 31' 0"	120° 38' 0"	1988-05-05	2037-05-04
35	095H10063	Privé/residentiel	Residentiel	RIVIÈRE JEAN-MARIE R1						61° 31' 0"	120° 38' 0"	2008-07-1	2038-06-30
36	095H10064	Privé/residentiel	Residentiel	RIVIÈRE JEAN-MARIE R2						61° 31' 0"	120° 38' 0"	2008-07-1	2038-06-30
37	095H10065	Privé/residentiel	Residentiel	RIVIÈRE JEAN-MARIE R3						61° 31' 0"	120° 38' 0"	2008-07-1	2038-06-30
38	095H10066	Privé/residentiel	Residentiel	RIVIÈRE JEAN-MARIE R4						61° 31' 0"	120° 38' 0"	2008-07-1	2038-06-30
39	095H10067	Privé/residentiel	Residentiel	RIVIÈRE JEAN-MARIE R5						61° 31' 0"	120° 38' 0"	2008-07-1	2038-06-30
40	095H14051	Privé/residentiel	Residentiel	FORT SIMPSON	366, 367, 370	66696	1373	61° 52' 0"	121° 19' 0"	1987-01-1	2016-12-31		
41	095O03034	Privé/residentiel	Residentiel	WRIGLEY	28	53220	429	63° 14' 0"	123° 28' 0"	2006-10-1	2036-09-30		
42	095O03051	Services publics	Distribution d'électricité	WRIGLEY				63° 14' 0"	123° 28' 0"	1988-05-05	2037-05-04		
43	095O03052	Privé/residentiel	Residentiel	WRIGLEY L5046	171	53220	429	63° 14' 0"	123° 28' 0"	1994-10-01	2024-09-30		
44	095O03053	Privé/residentiel	Residentiel	WRIGLEY 204-SK-018 L4837	123, PTN 124	53220	429	63° 14' 0"	123° 28' 0"	1990-10-01	2020-09-30		
45	095O03054	Privé/residentiel	Residentiel	WRIGLEY L4677	121 et 122	53220	429	63° 14' 0"	123° 28' 0"	1990-01-01	2019-12-31		
46	095O03058	Privé/residentiel	Residentiel	WRIGLEY	42	53220	429	60° 14' 0"	123° 28' 0"	1993-12-01	2023-11-30		
47	095O03060	Privé/residentiel	Residentiel	WRIGLEY	30	53220	429	63° 14' 0"	123° 28' 0"	2006-10-01	2036-09-30		
48	095O03063	Privé/residentiel	Residentiel	WRIGLEY (T.N.O.)	64	53220		63° 14' 39"	123° 28' 6"	2008-01-01	2037-12-31		
49	095O03073	Privé/residentiel	Residentiel	WRIGLEY	118	53220	429	63° 14' 0"	123° 28' 0"	2011-02-01	2041-01-31		

16	095B03071	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT LIARD	12	E	42621	173	60° 14' 0"	123° 28' 0"	1991-07-1	2021-06-30
17	095B03072	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT LIARD	18	E	42621	173	60° 14' 0"	123° 28' 0"	1991-07-1	2021-06-30
18	095B03073	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT LIARD	20	E	42621	173	60° 14' 0"	123° 28' 0"	1991-07-1	2021-06-30
19	095B03074	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT LIARD	16	E	42621	173	60° 14' 0"	123° 28' 0"	1991-03-1	2021-02-28
20	095B03075	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT LIARD	234		70925	1910	60° 14' 0"	123° 28' 0"	1990-11-1	2020-10-31
21	095B03076	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT LIARD	142		70925	1910	60° 14' 0"	123° 28' 0"	1990-10-1	2020-09-30
22	095B03085	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT LIARD	269		83223	3589	60° 14' 0"	123° 28' 0"	2007-10-1	2037-09-30
23	095B03091	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT LIARD (T.N.-O.)	271		88407	3589	60° 14' 36"	123° 28' 2"	2007-10-1	2037-09-30
24	095B03093	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT LIARD (T.N.-O.)	130		70925	1910	60° 14' 36"	123° 28' 2"	2007-10-1	2037-09-30
25	095B03095	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT LIARD	224		70925	1910	60° 14' 27"	123° 28' 16"	2009-06-1	2039-05-31
26	095G03029	Services publics	Distribution d'électricité	NAHANNI BUTTE					61° 2' 0"	123° 23' 0"	1988-05-05	2037-05-04
27	095G03035	Privé/résidentiel	Résidentiel	NAHANNI BUTTE 202, SASK - 27					61° 1' 46"	123° 22' 54"	2006-09-1	2036-08-31
28	095G03037	Privé/résidentiel	Résidentiel	NAHANNI BUTTE					61° 2' 0"	123° 23' 0"	2006-09-1	2036-08-31
29	095G03040	Privé/résidentiel	Résidentiel	NAHANNI BUTTE	Lot prov. R9				61° 1' 54"	123° 22' 27"	2008-08-1	2038-07-31
30	095G03042	Privé/résidentiel	Résidentiel	NAHANNI BUTTE					61° 2' 0"	123° 23' 0"	2010-03-1	2040-02-29
31	095G03049	Privé/résidentiel	Résidentiel	NAHANNI BUTTE					61° 1' 47"	123° 22' 34"	2012-02-1	2042-01-31
32	095G03050	Privé/résidentiel	Résidentiel	NAHANNI BUTTE					61° 1' 48"	123° 22' 32"	2012-02-1	2042-01-31

PARTIE A.2 – SITES LIBÉRÉS (DISPOSITIONS DU GTNO)

N°	Numéro de dossier	But	Usage	Emplacement	N° de lot	N° de bloc	N° AA/C	N° B/BF	Latitude	Longitude	Date d'entrée en vigueur	Date d'échéance
1	095A06025	Privé/résidentiel	Résidentiel	TROUT LAKE (T.N.-O.)	Lot prov.4				60° 26' 27"	121° 14' 41"	2007-07-1	2037-06-30
2	095A06026	Privé/résidentiel	Résidentiel	TROUT LAKE (T.N.-O.)	Lot prov.5				60° 26' 27"	121° 14' 41"	2007-07-1	2037-06-30
3	095A06027	Privé/résidentiel	Résidentiel	TROUTE LAKE (T.N.-O.)					60° 26' 24"	121° 14' 58"	2008-07-1	2038-06-30
4	095A06028	Privé/résidentiel	Résidentiel	TROUTE LAKE (T.N.-O.)					60° 26' 24"	121° 14' 58"	2008-07-1	2038-06-30
5	095A06031	Privé/résidentiel	Résidentiel	TROUT LAKE					60° 26' 27"	121° 14' 41"	2010-11-1	2040-10-31
6	095A06032	Privé/résidentiel	Résidentiel	TROUT LAKE					60° 26' 27"	121° 14' 41"	2010-11-1	2040-10-31
7	095B03047	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT LIARD	270		83223	3589	60° 14' 37"	123° 27' 38"	2007-10-1	2037-09-30
8	095B03048	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT LIARD	280		84407	3621	60° 14' 40"	123° 27' 28"	2007-10-1	2037-09-30
9	095B03051	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT LIARD	260		83223	3589	60° 14' 0"	123° 28' 0"	2005-07-1	2035-06-30
10	095B03052	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT LIARD	261		83223	3589	60° 14' 0"	123° 28' 0"	2005-07-1	2035-06-30
11	095B03064	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT LIARD	6	A	42620	172	60° 14' 0"	123° 28' 0"	1991-03-1	2021-02-28
12	095B03065	Services publics	Distribution d'électricité	FORT LIARD					60° 14' 0"	123° 28' 0"	1988-05-05	2037-05-04
13	095B03068	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT LIARD	8	A	70925	172	60° 14' 0"	123° 28' 0"	1991-03-1	2021-02-28
14	095B03069	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT LIARD	1	E	42621	173	60° 14' 0"	123° 28' 0"	1991-07-1	2021-06-30
15	095B03070	Privé/résidentiel	Résidentiel	FORT LIARD	3	E	42621	173	60° 14' 0"	123° 28' 0"	1991-07-1	2021-06-30

28	M2010X0009	85 A/13, 85 B/15 e t16, 85 H/04	AKAITCHO / NMTNO	2010-05-27	2015-05-26	Divers	FORT RESOLUTION, AUTOROUTE N° 6	60° 43' 51"	113° 35' 53"	Gouv. des T.N.-O. (Transports)
29	M2010X0011	75D/4, 85A/1-04, 85 B/8-13	AKAITCHO / NMTNO	2010-06-11	2015-06-10	Divers	AUTOROUTE N° 5, KM 0-267, ROUTE DE WOOD BUFFALO	59° 59' 7"	111° 49' 16"	Gouv. des T.N.-O. (Transports)
30	M2010X0012	85F/03-6, 10-11, 15-16, 85K1, 8-9	DEH CHO	2010-06-11	2015-06-10	Divers	AUTOROUTE N° 3, YELLOWKNIFE, DU KM 0 au KM 200	61° 3' 4"	116° 13' 53"	Gouv. des T.N.-O. (Transports)
31	M2010X0013	85C/2, 7-10, 14- 15 85E/1-3 85F/3-04	DEH CHO / NMTNO	2010-06-11	2015-06-10	Divers	AUTOROUTE N° 1 (T.N.-O.), DU KM 0 au KM 278	60° 0' 0"	116° 7' 17"	Gouv. des T.N.-O. (Transports)
32	M2010X0038	85E/4	DEH CHO	2010-07-22	2015-07-21	Divers	PARC TERRITORIAL SAMBAA DEH	61° 8' 50"	119° 51' 36"	Ministère de l'Industrie, du Tourisme et de l'investissement des T.N.-O.
33	W2007F0001	85 N/8	TLICHO	2007-10-19	2014-10-18	Chemins (construction privée)	JONCTION GAMETIA SNARE FORKS	63° 15' 0"	116° 15' 0"	NWT Power Corporation
34	W2007F0003	85-N, 85-O et 86-B	TLICHO	2008-01-21	2015-01-20	Chemins (construction privée)	ROUTE D'HIVER - LACS PAE A WEKWETI	64° 16' 0"	114° 1' 0"	Gouv. des T.N.-O. (Transports)
35	W2008F0017	85N/8, 85O/5 et 85O/12	TLICHO	2009-02-24	2014-02-23	Chemins (construction privée)	SECTEUR DES RAPIDES SNARE	63° 27' 18"	116° 3' 0"	NWT Power Corporation
36	W2009J0006	76 D/13	TLICHO / AKAITCHO	2009-11-11	2014-11-10	Terrain de camping	LAC DARING	64° 52' 4"	111° 35' 41"	Gouv. des T.N.-O. (Env. et Res. nat.)
37	W2009X0005	85 K/16	TLICHO	2009-10-7	2014-10-6	Divers	FRANK CHANNEL, KM 240, AUTOROUTE N° 3	62° 46' 54"	116° 0' 44"	Gouv. des T.N.-O. (Transports)
38	W2012Q0004	85N/8	TLICHO	2013-01-18	2014-01-17	Exploitation de carrière	RÉSEAU HYDROÉLECTRIQUE SNARE	63° 19' 0"	116° 5' 0"	NWT Power Corporation

14	M2009F0008	85 A/1	AKAITCHO / NIMTNO	2009-07-16	2014-07-15	Chemins (construction privée)	ROUTES FOXHOLE ET GRAND DETOUR	60° 0' 5"	112° 14' 0"	Gouv. des T.N.-O.
15	M2009X0005	85 F/11	DEH CHO	2009-04-30	2014-04-29	Divers	A PROXIMITÉ DE FORT PROVIDENCE	61° 32' 24"	117° 9' 18"	Gouv. des T.N.-O. (Env. et Res. nat.)
16	M2009X0023	85 C/2	DEH CHO / DENE THA	2009-08-27	2014-08-26	Divers	AUTOROUTE N° 1, KM 2.9	60° 1' 17"	116° 57' 2"	Gouv. des T.N.-O. (Transports)
17	M2009X0024	95 B/11	DEH CHO / ADK	2009-08-27	2014-08-26	Divers	AUTOROUTE N° 7, KM 77.0	60° 32' 2"	123° 28' 1"	Gouv. des T.N.-O. (Transports)
18	M2009X0025	95 G/8	DEH CHO	2009-08-27	2014-08-26	Divers	AUTOROUTE N° 7, KM 180,1	61° 15' 0"	122° 27' 0"	Gouv. des T.N.-O. (Transports)
19	M2009X0026	85 C/7	DEH CHO	2009-08-27	2014-08-26	Divers	AUTOROUTE N° 1, KM 41,1	60° 16' 0"	116° 33' 0"	Gouv. des T.N.-O. (Transports)
20	M2009X0027	85 C/2	DEH CHO / DENE THA	2009-08-27	2014-08-26	Divers	AUTOROUTE N° 1, KM 28,1	60° 10' 10"	116° 41' 3"	Gouv. des T.N.-O. (Transports)
21	M2009X0040	85 J/9	AKAITCHO	2011-03-31	2016-03-30	Divers	BLUEFISH LAKE	61° 40' 0"	114° 15' 0"	NWMT Power Corporation
22	M2009X0041	95 G/8	DEH CHO	2009-10-22	2014-10-21	Divers	KM 206,1, AUTOROUTE N° 1	61° 21' 0"	122° 2' 0"	Gouv. des T.N.-O. (Transports)
23	M2009X0043	95 A/6	DEH CHO	2009-10-22	2014-10-21	Divers	TROUT LAKE - RELOCALISATION ET EXPANSION	60° 0' 0"	121° 15' 45"	Gouv. des T.N.-O. (Transports)
24	M2010F0045	85 J/9	AKAITCHO	2010-12-22	2015-12-21	Chemins (construction privée)	DÉBUT DE PROSPEROUS LAKE JUSQU'À BLUEFISH LAKE	62° 32' 0"	114° 8' 0"	NWMT Power Corporation
25	M2010H0004	95 A/6	DEH CHO	2010-03-04	2015-03-3	Dépôt de carburant	RELOCALISATION, AÉROPORT DE TROUT LAKE	60° 25' 37"	121° 15' 53"	Gouv. des T.N.-O. (Transports, aéroports) Division
26	M2010X0003	95N/16	DEH CHO	2010-03-19	2015-03-18	Divers	RIVIÈRE BLACKWATER (T.N.-O.)	63° 56' 44"	124° 9' 28"	Gouv. des T.N.-O. (Transports)
27	M2010X0006	85 I, 85 J, 85 K	TLICHO / AKAITCHO	2010-05-27	2015-05-26	Divers	AUTOROUTE N° 3, YUKON, CORRIDOR DE LA ROUTE INGRAHAM TRAIL, AUTOROUTE N° 4	62° 24' 40"	113° 19' 59"	Gouv. des T.N.-O. (Transports)

PARTIE A.2 – SITES LIBÉRÉS (PERMIS DU GOUV. DES T.N.-O.)

#	Numéro de dossier	Permis SNRC	Nom du secteur de la revendication territoriale	Date d'entrée en vigueur	Date d'échéance	Description	Emplacement	Latitude	Longitude	Promoteur
1	G2006H0008	106M	GWICH'IN	2006-08-11	2013-08-10	Dépôt de carburant	JAMES CREEK, KM 14.2, AUTOROUTE DEMPSTER	67° 0' 0"	135° 50' 0"	Gouv. des T.N.-O. (Transports)
2	G2007E0006	106M	GWICH'IN	2007-07-25	2014-05-24	Exploitation de carrière	DIVERS EMPLACEMENTS, AUTOROUTE DEMPSTER	69° 18' 25"	133° 19' 40"	Gouv. des T.N.-O. (Transports)
3	G2009Q0003	106N	GWICH'IN	2009-03-25	2014-12-24	Exploitation de carrière	KM 126, AUTOROUTE DEMPSTER	67° 13' 25"	135° 35' 50"	Gouv. des T.N.-O. (Transports)
4	G2009Q0005	106M	GWICH'IN	2009-06-10	2014-06-9	Exploitation de carrière	KM 36.7, AUTOROUTE DEMPSTER	67° 13' 24"	135° 34' 44"	Gouv. des T.N.-O. (Transports)
5	G2009X0002	106M/7	GWICH'IN	2009-03-25	2014-05-24	Divers	KM 71, AUTOROUTE DEMPSTER	67° 20' 0"	134° 56' 25"	Gouv. des T.N.-O. (Transports)
6	G2010Q0009	106M	GWICH'IN	2010-12-6	2015-12-05	Exploitation de carrière	KM 34, AUTOROUTE DEMPSTER	67° 12' 14"	135° 37' 59"	Gouv. des T.N.-O. (Transports)
7	G2010X0003	106N	GWICH'IN	2010-06-28	2015-06-27	Divers	KM 146.8, AUTOROUTE DEMPSTER	67° 29' 0"	133° 46' 0"	Gouv. des T.N.-O. (Transports)
8	G2010X0004	107B	GWICH'IN	2010-06-28	2015-06-27	Divers	KM 209.4, AUTOROUTE DEMPSTER	67° 59' 0"	133° 27' 0"	Gouv. des T.N.-O. (Transports)
9	S2008Q0009	96C	SAHTU	2009-04-3	2014-04-2	Exploitation de carrière	CARRIÈRE DE LITTLE BEAR RIVER	64° 52' 55"	125° 54' 40"	Gouv. des T.N.-O. (Transports)
10	M2008E0033	85E, 95H, 95J, 95O, 95N	DEH CHO	2009-06-05	2014-06-04	Chemins (construction privée)	KM 260-800, AUTOROUTE N° 1	60° 25' 5"	118° 42' 26"	Gouv. des T.N.-O. (Transports)
11	M2008F0024	85J/9	AKAITCHO	2009-01-8	2014-01-7	Chemins (construction privée)	PROSPEROUS LAKE, AU BARRAGE BLUEFISH	62° 32' 0"	114° 7' 0"	NWT Power Corporation
12	M2008F0027	75 D	AKAITCHO / NMTNO	2009-02-18	2014-02-17	Chemins (construction privée)	FORT SMITH, SITE HYDROÉLECTRIQUE DE TALTON	60° 2' 0"	111° 20' 0"	NWT Power Corporation
13	M2009E0014	95B, 95G/1, 2 et 8 et 95H	DEH CHO / ADK	2009-11-19	2014-11-18	Chemins (construction privée)	AUTOROUTE N° 7, T.N.-O. (AUTOROUTE LIARD)	60° 0' 0"	121° 14' 16"	Gouv. des T.N.-O. (Transports)

**Annexe 7
LISTE DES SITES
(Alignéa 1.1 (w))**

PARTIE A.1 – Sites libérés (sites en exploitation)

	Promoteur*	Projet
1	Canadian Zinc	Prairie Creek Mine
2	Selwyn Chihong Resources	Howard's Pass
3	Tamerlane	Pine Point
4	Paramount Resources Ltd.	Cameron Hills
5	GTNO (Dehcho Bridge Corp)	Deh Cho Bridge
6	De Beers	Snap Lake
7	Patterson Sawmill Ltd.	Pine Point Timber Harvest
8	Paramount Resources Ltd.	Liard East
9	Canadian Natural Resources	Puits de gaz P-66A/N61/K-29 intégrés et raccordement de pipeline
10	Dominion Diamond Corporation	Ekatl
11	Rio Tinto	Mine de diamant Diavik
12	GTNO (Transports)	Mackenzie Valley Highway
13	Kumek Resource Development Corp.	Revitalization of the Western Arctic Reindeer Herd

*Noms des promoteurs inscrits au dossier à la date originale de la signature de l'Entente.

				L'OURS															
414	086L12002	Commercial	Camp de pêche	DEASE, BRAS DE GRAND LAC DE L'OURS									66° 42' 0"	119° 40' 0"	2008-02-01	2033-01-31			
415	093M02002	Commercial	Camp de pourvoirie	DAL LAKE									63° 8' 28"	126° 31' 27"	2010-07-01	2020-06-30			
416	095M10002	Commercial	Camp de pourvoirie	HAY HOOK LAKE									63° 30' 30"	126° 44' 37"	2010-07-01	2020-06-30			
417	095M13002	Commercial	Camp éloigné	RAM HEAD LAKE									63° 56' 8"	127° 32' 56"	2012-06-01	2022-05-31			
418	095M16001	Commercial	Installation touristique	RIVE SUD-OUEST DE WRIGLEY LAKE	1001		86703	3762		63° 51' 38"	126° 16' 41"	2004-01-01	2023-12-31						
419	096D10001	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	LAC SANS NOM						64° 41' 0"	126° 45' 0"	2006-10-01	2016-09-30						
420	096D12001	Commercial	Camp de pourvoirie	CARCAJOU LAKE	1001 et 1002, quad. 96D/1		83084	3494		64° 40' 39"	127° 57' 3"	2009-03-01	2019-02-28						
421	096D13002	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	JAW BONE LAKE						64° 58' 0"	127° 37' 0"	2006-04-01	2016-03-31						
422	096E03003	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	RIVE NORD DE TWENTY-FIVE MILE LAKE						65° 7' 27"	127° 20' 50"	2008-05-01	2018-04-30						
423	096E03004	Privé/récréatif	Chalet	CARCAJOU RIVER						65° 7' 27"	127° 20' 50"	2009-04-01	2014-03-31						
424	096E06013	Privé/récréatif	Chalet	PRÈS DE RADER ISLAND, FLEUVE MACKENZIE						65° 19' 56"	127° 10' 45"	2010-08-01	2015-07-31						
425	096E06014	Privé/récréatif	Chalet	24 KM EN AMONT DE NORMAN WELLS, FLEUVE MACKENZIE						65° 20' 53"	127° 15' 43"	2012-11-01	2017-10-31						
426	096E07048	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	ENTREEDIE LAKE ET HODGESON LAKE						65° 17' 55"	126° 34' 47"	2013-09-01	2023-08-31						

427	096E07058	Privé/recréatif	Chalet	EST DE HODGESSON LAKE					65° 17' 37"	126° 35' 1"	2010-07-01	2020-06-30
428	096E11003	Privé/recréatif	Refuge	CARIBOU LAKE					65° 42' 48"	127° 4' 22"	2008-08-01	2013-07-31
429	096E11004	Privé/recréatif	Chalet	LAC SANS NOM, PRES DE NORMAN WELLS					65° 36' 34"	127° 3' 11"	2010-07-01	2020-06-30
430	096E14001	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	SAM MCRAE LAKE					65° 55' 53"	127° 2' 36"	2006-10-01	2016-09-30
431	096E15001	Privé/recréatif	Chalet	RIVE NORD DU LAC TURTON					65° 52' 45"	126° 59' 0"	2013-06-01	2023-05-31
432	096H09001	Commercial	Refuge	PÉNINSULE LEITH, GRAND LAC DE LOURS					65° 35' 6"	120° 2' 30"	2008-09-01	2018-08-31
433	096J11001	Commercial	Camp de pêche	PRÈS DE LA RIVIÈRE KATSEYDIE	Lot 1001, quad. 96 J/11	89490	3934		66° 31' 13"	123° 10' 41"	2008-10-01	2018-09-30
434	096K08001	Commercial	Camp éloigné	GOOD HOPE BAY					66° 19' 31"	124° 21' 19"	2008-08-01	2018-07-31
435	096K08003	Privé/recréatif	Chalet	GOOD HOPE BAY					66° 19' 24"	124° 20' 44"	2010-09-01	2015-08-31
436	096N05001	Commercial	Camp éloigné	BRAS AU NORD DE COLVILLE LAKE	1002, quad. 96N/05	90370	4007		67° 20' 0"	125° 43' 0"	2004-01-01	2018-12-31
437	105I14001	Commercial	Camp éloigné	O'GRADY LAKE					62° 59' 50"	129° 5' 34"	2005-01-01	2014-12-31
438	105P01001	Commercial	Camp de pourvoite	DIVIDE LAKE					63° 0' 48"	128° 11' 2"	2005-01-01	2014-12-31
439	105P05001	Commercial	Entrepôt / approvisionnement - carburant	POINT MILITAIRE 222, ROUTE CANOL					63° 18' 5"	129° 47' 59"	2003-09-01	2023-08-31
440	105P05002	Commercial	Gite écologique	POINT MILITAIRE 212, ROUTE CANOL					63° 24' 40"	129° 36' 46"	2003-09-01	2023-08-31
441	105P05005	Commercial	Entrepôt / approvisionnement - carburant	POINT MILITAIRE 222, ROUTE CANOL					63° 18' 3"	129° 48' 39"	2009-04-01	2019-03-31

442	105P06002	Commercial	Gîte écologique	PRÈS DE INTGA RIVER						63° 26' 45"	129° 24' 15"	2003-09-01	2023-08-31
443	105P09001	Commercial	Camp de pourvoite	KEELE RIVER						63° 36' 9"	128° 3' 41"	2009-01-01	2028-12-31
444	105P10002	Commercial	Camp de pourvoite	JUNE LAKE	1002	88664	3858			63° 30' 0"	128° 43' 0"	2009-01-01	2028-12-31
445	105P11001	Commercial	Gîte écologique	PRÈS DE LA RIVIERE EKWI						63° 34' 30"	129° 11' 45"	2003-09-01	2023-08-31
446	105P15002	Commercial	Camp de pourvoite	GODLIN LAKES						63° 46' 0"	128° 46' 0"	2005-01-01	2014-12-31
447	105P15003	Commercial	Quai	GODLIN LAKES						63° 47' 21"	128° 46' 30"	2005-01-01	2014-12-31
448	106A01002	Commercial	Camp éloigné	KEELE RIVER	1003, quad. 10 6 A/1	89838	3964			64° 47' 0"	128° 45' 0"	2005-01-01	2014-12-31
449	106A04001	Commercial	Camp de pourvoite	MOUNTAIN LAKE						64° 6' 10"	129° 49' 17"	2005-01-01	2014-12-31
450	106A04002	Commercial	Bande d'atterris-sage	EXTREMITE SUD-EST DE WILLOW HANDLE LAKE PALMER LAKE						64° 6' 10"	129° 49' 17"	2005-01-01	2014-12-31
451	106A05001	Commercial	Camp de pourvoite	PALMER LAKE						64° 28' 18"	129° 36' 42"	2009-01-01	2028-12-31
452	106A09001	Commercial	Camp de pourvoite	MICCLURE LAKE						64° 32' 29"	128° 22' 10"	2005-01-01	2014-12-31
453	106A09002	Commercial	Bande d'atterris-sages	PRÈS DE MCLURE LAKE						64° 33' 3"	128° 22' 42"	2005-01-01	2014-12-31
454	106A11001	Commercial	Camp de pourvoite	CACHE CREEK						64° 38' 0"	129° 12' 15"	2005-01-01	2014-12-31
455	106A12001	Commercial	Pourvoite / Communica-tions	RIVIERE SANS NOM						64° 37' 0"	129° 37' 0"	2009-01-01	2028-12-31
456	106A13001	Commercial	Pourvoite / Communica-tions	MOUNTAIN RIVER						64° 54' 0"	129° 55' 0"	2009-01-01	2028-12-31
457	106B02001	Commercial	Pourvoite / Communica-tions	RUISSEAU SANS NOM AU N-O DE MOUNTAIN RIVER						64° 13' 37"	130° 52' 22"	2010-02-01	2020-01-31

458	106B06001	Commercial	Camp éloigné	LAC SANS NOM						64° 23' 3"	131° 0' 57"	2010-05-01	2013-06-30
459	106B07001	Commercial	Pourvoire / Communica-tions	DUSTY LAKE						64° 16' 0"	130° 31' 0"	2009-01-01	2028-12-31
460	106B08001	Commercial	Pourvoire / Communica-tions	STONE KNIFE RIVER						64° 27' 1"	130° 12' 3"	2010-02-01	2020-01-31
461	106B10001	Commercial	Camp éloigné	SECTEUR DES MONTS MACKENZIE						64° 43' 10"	130° 44' 13"	2005-08-01	2013-06-30
462	106B12002	Commercial	Camp éloigné	PRÉS DE HORTOGONAL RIVER						64° 40' 29"	131° 47' 51"	2010-05-01	2013-06-30
463	106B12003	Commercial	Camp éloigné	ARCTIC RED RIVER						64° 32' 29"	131° 31' 0"	2010-05-01	2013-06-30
464	106H01001	Privé/residentiel	Chasse et pêche	DORIS LAKE						65° 10' 30"	128° 19' 1"	2013-06-01	2023-05-31
465	106I01003	Privé/recréatif	Chalet	S.-E. DE FORT GOOD HOPE						66° 10' 51"	128° 21' 57"	2012-08-01	2017-07-31
466	106J16001	Privé/residentiel	Usage traditionnel	GRANDVIEW, FLEUVE MACKENZIE						66° 45' 39"	130° 4' 42"	1998-12-01	2013-11-30
467	075M06001	Commercial	Camp de pourvoire	LAC DU ROCHER						63° 28' 42"	111° 24' 49"	2011-02-01	2021-01-31
468	075M13003	Services publics	Site d'émissions de micro-ondes	MACKAY LAKE						63° 47' 28"	111° 52' 24"	2006-09-01	2026-08-31
469	075M14001	Commercial	Camp de pêche	WARBURTON BAY						63° 45' 1"	110° 27' 0"	2009-11-01	2029-10-31
470	075M15001	Commercial	Camp de pêche	MACKAY LAKE						63° 51' 29"	110° 35' 12"	2009-11-01	2029-10-31
471	075M15003	Commercial	Bande d'atteris-sage	MACKAY LAKE						63° 51' 29"	110° 35' 12"	2009-11-01	2029-10-31
472	075O05002	Commercial	Camp de pourvoire	N.-E. DU LAC DE L'ARTIL-LERIE (T.N.O.)						63° 27' 18"	107° 32' 3"	1998-06-01	2013-05-31
473	076C01001	Commercial	Camp de pêche	ROCKNEST BAY, AYLMER LAKE						64° 10' 0"	108° 8' 0"	2012-12-01	2032-11-30

474	076C05001	Commercial	Camp de pourvoirie	THONOKIED LAKE						64° 24' 51"	109° 35' 54"	2011-09-01	2021-08-31
475	076C12001	Commercial	Camp éloigné	LAC DE GRAS (EST)						64° 32' 21"	109° 59' 48"	1999-03-01	2019-02-28
476	076D01002	Commercial	Camp éloigné	MACKAY LAKE						64° 2' 34"	110° 23' 22"	2012-04-01	2029-10-31
477	076D02001	Services publics	Site d'émissions de micro-ondes	COURAGEOUS LAKE						64° 14' 35"	110° 56' 48"	2006-09-01	2026-08-31
478	076D03005	Commercial	Camp de pourvoirie	COURAGEOUS LAKE						62° 8' 34"	111° 16' 44"	2010-10-01	2020-09-30
479	076D03006	Commercial	Installation touristique	MATTHEWS LAKE						64° 6' 8"	111° 15' 29"	2005-05-01	2015-04-30
480	076D04002	Commercial	Installation touristique	JOLLY LAKE						64° 7' 14"	111° 46' 44"	2012-08-01	2022-07-31
481	076D07001	Commercial	Camp éloigné	LAC DE GRAS						64° 22' 0"	110° 52' 0"	1999-03-01	2019-02-28
482	076D11001	Commercial	Camp éloigné	LAC DE GRAS (OUEST)						64° 34' 49"	111° 11' 51"	1999-03-01	2019-02-28
483	076D12001	Commercial	Camp de pourvoirie	LAKE PROVIDENCE						64° 42' 29"	111° 51' 24"	2008-01-01	2017-12-31
484	076D12002	Commercial	Camp éloigné	RIVE NORD DE DESTEFFANY LAKE						64° 38' 19"	111° 48' 39"	2008-09-01	2018-08-31
485	085I02001	Commercial	Camp de pêche	BLATCHFORD LAKE						62° 9' 53"	112° 40' 49"	2008-12-01	2023-11-30
486	085I04001	Privé/récréatif	Chalet	DRYBONES BAY						62° 8' 9"	113° 48' 41"	2011-05-01	2016-04-30
487	085I05001	Privé/récréatif	Chalet	PICKEREL LAKE	330	62776	1200	62° 29' 44"	113° 31' 13"	2009-09-01	2039-08-31		
488	085I05002	Privé/récréatif	Chalet	PICKEREL LAKE	325	62776	1200	62° 29' 36"	113° 30' 56"	2003-10-01	2028-09-30		
489	085I05003	Privé/récréatif	Chalet	PICKEREL LAKE	328	62776	1200	62° 29' 40"	113° 31' 5"	2009-09-01	2039-08-31		
490	085I05004	Privé/récréatif	Chalet	PICKEREL LAKE	324	62776	1200	62° 29' 35"	113° 30' 49"	2003-10-01	2033-09-30		

491	085105006	Privé/récréatif	Chalet	PICKEREL LAKE	327		62776	1200	62° 29' 38"	113° 31' 2"	2007-06-01	2037-05-31
492	085105007	Privé/récréatif	Chalet	PICKEREL LAKE	323		62776	1200	62° 29' 35"	113° 30' 53"	2009-08-01	2039-07-31
493	085105008	Privé/récréatif	Chalet	CAMERON RIVER	1006		69251	1660	62° 29' 29"	113° 31' 46"	2012-06-01	2042-05-31
494	085105009	Privé/récréatif	Chalet	PICKEREL LAKE	322		62776	1200	62° 29' 34"	113° 30' 52"	2003-10-01	2033-09-30
495	085105010	Privé/récréatif	Chalet	PICKEREL LAKE	332		62776	1200	62° 29' 43"	113° 31' 23"	2011-06-01	2041-05-31
496	085105011	Privé/récréatif	Chalet	CAMERON RIVER	1007		69251	1660	62° 29' 28"	113° 31' 51"	1985-10-01	2015-09-30
497	085105012	Commercial	Camp de guérison	CAMERON RIVER					62° 29' 21"	113° 30' 42"	2011-03-01	2031-02-28
498	085105013	Privé/récréatif	Chalet	CAMERON RIVER	1005		69251	1660	62° 29' 30"	113° 31' 42"	1985-02-01	2015-01-31
499	085105016	Privé/récréatif	Chalet	CAMERON RIVER	1008		69251	1660	62° 29' 28"	113° 31' 53"	1985-10-01	2015-09-30
500	085105017	Privé/récréatif	Chalet	PICKEREL LAKE	326		62776	1200	62° 29' 36"	113° 31' 0"	2011-07-01	2041-06-30
501	085105018	Privé/récréatif	Chalet	PICKEREL LAKE	1004		67190	1398	62° 29' 31"	113° 31' 16"	2010-08-01	2040-07-31
502	085105019	Privé/récréatif	Chalet	PICKEREL LAKE	1003		67190	1398	62° 29' 32"	113° 30' 13"	2010-08-01	2040-07-31
503	085105020	Privé/récréatif	Chalet	PICKEREL LAKE	1002		67190	1398	62° 29' 31"	113° 29' 59"	2010-08-01	2040-07-31
504	085105021	Privé/récréatif	Chalet	DEFEAT LAKE	1013, quad. 85/15		81963	3323	62° 25' 0"	113° 37' 0"	1999-05-01	2029-04-30
505	085105022	Privé/récréatif	Chalet	PICKEREL LAKE	331		62776	1200	62° 29' 44"	113° 31' 17"	2011-07-01	2041-06-30
506	085105001	Privé/récréatif	Chalet	REID LAKE	1003		65769	1315	62° 28' 0"	113° 24' 16"	2011-07-01	2041-06-30
507	085105002	Privé/récréatif	Chalet	REID LAKE	1014		66508	1356	62° 28' 44"	113° 24' 51"	1984-05-01	2014-04-30

508	085106003	Privé/récréatif	Chalet	REID LAKE	1005		66769	1315	62° 28' 0"	113° 24' 22"	1984-05-01	2014-04-30
509	085106004	Privé/récréatif	Chalet	REID LAKE	1009		66408	1350	62° 27' 52"	113° 22' 39"	2011-07-01	2041-06-30
510	085106005	Privé/récréatif	Chalet	REID LAKE	1012		66508	1356	62° 28' 48"	113° 24' 56"	2012-08-01	2042-07-31
511	085106006	Privé/récréatif	Chalet	REID LAKE	1010		66408	1350	62° 28' 0"	113° 24' 19"	2011-07-01	2041-06-30
512	085106007	Privé/récréatif	Chalet	REID LAKE	1001		65769	1315	62° 28' 0"	113° 25' 0"	2012-08-01	2042-07-31
513	085106008	Privé/récréatif	Chalet	REID LAKE	1002		65769	1315	62° 28' 0"	113° 24' 0"	2008-09-01	2038-08-31
514	085106009	Privé/récréatif	Chalet	REID LAKE	1004		65769	1315	62° 28' 0"	113° 24' 0"	2010-08-01	2040-07-31
515	085106010	Privé/récréatif	Chalet	REID LAKE	1015		66508	1356	62° 28' 42"	113° 24' 53"	2012-08-01	2042-07-31
516	085106012	Privé/récréatif	Chalet	REID LAKE	1008		66408	1350	62° 28' 0"	113° 22' 0"	2010-08-01	2040-07-31
517	085106014	Privé/récréatif	Chalet	REID LAKE	1013		66508	1356	62° 28' 46"	113° 24' 53"	1985-07-01	2014-06-30
518	085106015	Privé/récréatif	Chalet	PICKEREL LAKE	1001		67190	1398	62° 29' 31"	113° 29' 56"	1984-05-01	2014-04-30
519	085106016	Privé/récréatif	Camp pour les jeunes	PICKEREL LAKE					62° 29' 0"	113° 29' 0"	2010-01-01	2019-12-31
520	085106019	Commercial	Camp de pêche	HARDING LAKE					62° 25' 5"	113° 21' 7"	2002-01-01	2021-12-31
521	085106026	Commercial	Camp de pêche	WATTA LAKE					62° 16' 35"	113° 6' 0"	2002-01-01	2021-12-31
522	085106027	Commercial	Camp de pêche	HEARNE LAKE					62° 20' 26"	113° 5' 34"	2010-07-01	2025-06-30
523	085106034	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	HARDING LAKE					62° 19' 41"	113° 20' 56"	2011-11-01	2016-10-31
524	085107001	Privé/récréatif	Chalet	LAC CONSOLATION					62° 29' 13"	112° 58' 24"	2010-09-01	2015-08-31

525	085107003	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	LAC CAMPBELL					62° 20' 49"	112° 53' 0"	2009-02-01	2014-01-31
526	085107004	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	LAC CLEFT					62° 30' 3"	112° 47' 0"	2013-08-01	2018-07-31
527	085110002	Privé/récréatif	Chalet	RIVE NORD DU LAC CONSOLATION					62° 31' 18"	112° 55' 18"	2010-01-01	2014-12-31
528	085110003	Privé/récréatif	Chalet	RIVE NORD DU LAC CONSOLATION					62° 31' 50"	112° 55' 41"	2013-09-01	2018-08-31
529	085110004	Privé/récréatif	Chalet	RIVE SUD DU LAC CONSOLATION					62° 31' 0"	112° 52' 0"	1994-09-01	2024-08-31
530	085111001	Privé/récréatif	Chalet	TIBBITT LAKE	1006		68039	1491	62° 33' 0"	113° 22' 0"	1984-05-01	2014-04-30
531	085111004	Privé/récréatif	Chalet	TIBBITT LAKE	1001		68039	1491	62° 33' 9"	113° 21' 42"	1986-08-01	2013-07-31
532	085111005	Privé/récréatif	Chalet	TIBBITT LAKE	1002		68039	1491	62° 33' 8"	113° 21' 43"	2012-08-01	2042-07-31
533	085111006	Privé/récréatif	Chalet	TIBBITT LAKE	1003		68039	1491	62° 33' 6"	113° 21' 46"	2012-08-01	2042-07-31
534	085111007	Privé/récréatif	Chalet	TIBBITT LAKE	1005		68039	1491	62° 33' 0"	113° 21' 58"	2012-12-01	2042-11-30
535	085111008	Privé/récréatif	Chalet	TIBBITT LAKE	1007		68039	1491	62° 32' 58"	113° 22' 4"	2012-08-01	2042-07-31
536	085111009	Privé/récréatif	Chalet	TIBBITT LAKE	1009		68040	1492	62° 32' 49"	113° 20' 39"	2012-08-01	2042-07-31
537	085111011	Privé/récréatif	Chalet	TIBBITT LAKE	1011		68040	1492	62° 32' 44"	113° 20' 34"	2012-08-01	2042-07-31
538	085111013	Privé/récréatif	Chalet	TIBBITT LAKE	1022		68852	1590	62° 33' 33"	113° 20' 47"	1984-05-01	2014-04-30
539	085111014	Privé/récréatif	Chalet	TIBBITT LAKE	1023		68852	1590	62° 33' 30"	113° 20' 47"	1984-05-01	2014-04-30
540	085111015	Privé/récréatif	Chalet	TIBBITT LAKE	1024		68852	1590	62° 33' 28"	113° 20' 47"	1984-05-01	2014-04-30
541	085111017	Privé/récréatif	Chalet	TIBBITT LAKE	1026		68852	1590	62° 33' 0"	113° 21' 0"	1984-05-01	2014-04-30

542	08511023	Privé/récréatif	Chalet	PENINSULA LAKE	1019		68854	1592	62° 31' 34"	113° 22' 4"	1984-05-01	2014-04-30
543	085112001	Privé/récréatif	Chalet	PONTOON LAKE	6		62974	1215	62° 32' 43"	113° 58' 19"	2009-09-01	2039-08-31
544	085112003	Privé/récréatif	Chalet	PONTOON LAKE	2		62974	1215	62° 32' 34"	113° 58' 17"	2006-01-01	2035-12-31
545	085112004	Privé/récréatif	Chalet	PONTOON LAKE	1000		65766	1317	62° 32' 48"	113° 58' 28"	2011-07-01	2041-06-30
546	085112005	Privé/récréatif	Chalet	PONTOON LAKE	9		62974	1215	62° 32' 47"	113° 58' 32"	2008-03-01	2038-02-28
547	085112006	Privé/récréatif	Chalet	PONTOON LAKE	7		62974	1215	62° 32' 46"	113° 58' 25"	2007-06-01	2037-05-31
548	085112007	Privé/récréatif	Chalet	PONTOON LAKE	5		62974	1215	62° 32' 41"	113° 58' 18"	2007-06-01	2037-05-31
549	085112008	Privé/récréatif	Chalet	PONTOON LAKE	11		62974	1215	62° 32' 47"	113° 58' 40"	2007-06-01	2037-05-31
550	085112009	Privé/récréatif	Chalet	PONTOON LAKE	1		62974	1215	62° 32' 33"	113° 58' 19"	2007-06-01	2037-05-31
551	085112010	Privé/récréatif	Chalet	PONTOON LAKE	4		62974	1215	62° 32' 39"	113° 58' 18"	2007-06-01	2037-05-31
552	085112011	Privé/récréatif	Chalet	PONTOON LAKE	1002		65766	1317	62° 32' 53"	113° 58' 23"	2009-09-01	2039-08-31
553	085112012	Privé/récréatif	Chalet	PONTOON LAKE	12		62974	1215	62° 32' 45"	113° 58' 46"	2010-08-01	2040-07-31
554	085112013	Privé/récréatif	Chalet	PONTOON LAKE	3		62974	1215	62° 32' 36"	113° 58' 16"	1984-05-01	2014-04-30
555	085112015	Privé/récréatif	Chalet	SMALL LAKE	1033		65768	1318	62° 31' 10"	113° 50' 24"	2012-08-01	2042-07-31
556	085112016	Privé/récréatif	Chalet	SMALL LAKE	1037		65768	1318	62° 30' 56"	113° 48' 35"	2008-09-01	2038-08-31
557	085112017	Privé/récréatif	Chalet	SMALL LAKE	1036		65768	1318	62° 30' 57"	113° 48' 34"	2008-09-01	2038-08-31
558	085112018	Privé/récréatif	Chalet	SMALL LAKE	1034		65768	1318	62° 31' 8"	113° 50' 18"	2008-09-01	2038-08-31
559	085112019	Privé/récréatif	Chalet	LAC SANS NOM	1092		69252	1699	62° 31' 16"	113° 49' 46"	1984-12-01	2014-11-30

560	085112020	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1050		65343	1290	62° 34' 35"	113° 52' 22"	2008-09-01	2038-08-31
561	085112021	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1042		65342	1289	62° 35' 27"	113° 54' 34"	2008-09-01	2038-08-31
562	085112022	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1046		65343	1290	62° 34' 46"	113° 52' 18"	2011-07-01	2041-06-30
563	085112023	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1039		65342	1289	62° 35' 29"	113° 54' 46"	2008-09-01	2038-08-31
564	085112024	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1049		65343	1290	62° 34' 38"	113° 52' 22"	2008-09-01	2038-08-31
565	085112025	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1040		65342	1289	62° 34' 29"	113° 54' 44"	2008-09-01	2038-08-31
566	085112026	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1043		65342	1289	62° 35' 27"	113° 54' 28"	2010-08-01	2040-07-31
567	085112027	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1045		65343	1290	62° 34' 46"	113° 52' 19"	2010-08-01	2040-07-31
568	085112028	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	342		62512	1149	62° 33' 31"	113° 57' 2"	2007-06-01	2037-05-31
569	085112029	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	350		62512	1149	62° 33' 33"	113° 56' 35"	2007-06-01	2037-05-31
570	085112030	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1065		66417	1362	62° 33' 0"	113° 55' 0"	2005-12-01	2035-11-30
571	085112031	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	346		62512	1149	62° 33' 27"	113° 56' 28"	2006-05-01	2036-04-30
572	085112032	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1095		69392	1689	62° 36' 0"	113° 57' 0"	1984-11-01	2014-10-31
573	085112034	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1064		65694	1325	62° 33' 27"	113° 56' 50"	2005-09-01	2035-08-31
574	085112035	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1015		65767	1316	62° 33' 0"	113° 55' 0"	2008-09-01	2038-08-31
575	085112036	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1017		65767	1316	62° 33' 0"	113° 55' 0"	2008-09-01	2038-08-31
576	085112037	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	338		62512	1149	62° 33' 0"	113° 57' 0"	2006-04-01	2036-03-31
577	085112038	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1006		65767	1316	62° 33' 0"	113° 58' 0"	2006-09-01	2036-08-31

578	085112039	Privé/récréatif	Chalet	RIDGE LAKE	1029		66341	1288	62° 31' 0"	113° 52' 0"	2012-08-01	2042-07-31
579	085112040	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	336		62512	1149	62° 33' 0"	113° 57' 0"	2006-04-01	2036-03-31
580	085112041	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1013		65767	1316	62° 33' 0"	113° 55' 0"	2008-09-01	2038-08-31
581	085112042	Privé/récréatif	Chalet	EST DE PRELUDE LAKE	1107		71781	1994	62° 33' 0"	113° 55' 0"	2006-06-01	2036-05-31
582	085112043	Privé/récréatif	Chalet	EST DE PRELUDE LAKE	1003		65767	1316	62° 33' 0"	113° 55' 0"	2012-08-01	2042-07-31
583	085112044	Privé/récréatif	Chalet	EST DE PRELUDE LAKE	353		62512	1149	62° 33' 32"	113° 56' 30"	2005-06-01	2035-05-31
584	085112045	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	341		62512	1149	62° 33' 0"	113° 57' 0"	2011-09-01	2041-08-31
585	085112046	Privé/récréatif	Chalet	SUD DE PRELUDE LAKE	335		62512	1149	62° 33' 0"	113° 0' 0"	2010-10-01	2040-09-30
586	085112047	Privé/récréatif	Chalet	EST DE PRELUDE LAKE	1016		65767	1316	62° 33' 0"	113° 56' 0"	2008-09-01	2038-08-31
587	085112048	Privé/récréatif	Chalet	PROLONGEMENT À L'EST DE PRELUDE LAKE	1010		65767	1316	62° 33' 0"	113° 55' 0"	2008-09-01	2038-08-31
588	085112049	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	354		62512	1149	62° 33' 31"	113° 56' 26"	2006-06-01	2036-05-31
589	085112050	Privé/récréatif	Chalet	EST DE PRELUDE LAKE	1014		65767	1316	62° 33' 0"	113° 55' 0"	2008-09-01	2038-08-31
590	085112051	Privé/récréatif	Chalet	SUD DE PRELUDE LAKE	351		62512	1149	62° 33' 36"	113° 56' 34"	2007-06-01	2037-05-31
591	085112052	Privé/récréatif	Chalet	SUD DE PRELUDE LAKE	337		62512	1149	62° 33' 0"	113° 57' 0"	2007-06-01	2037-05-31
592	085112053	Privé/récréatif	Chalet	SUD DE PRELUDE LAKE	343		62512	1149	62° 33' 30"	113° 56' 59"	2010-08-01	2040-07-31
593	085112055	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1004		65767	1316	62° 33' 0"	113° 55' 0"	2010-08-01	2040-07-31

594	085112056	Privé/récréatif	Chalet	EST DE PRELUDE LAKE	1012		65767	1316	62° 34' 18"	113° 51' 59"	2010-08-01	2040-07-31
595	085112057	Privé/récréatif	Chalet	LAC RIDGE	1028	65341	1288	62° 31' 0"	113° 52' 0"	1984-05-01	2014-04-30	
596	085112058	Privé/récréatif	Chalet	AUTOROUTE N° 4	1091	69249	1655	62° 31' 0"	113° 52' 0"	1985-04-01	2015-03-31	
597	085112059	Privé/récréatif	Chalet	SUD DE PRELUDE LAKE	1058 et terre non arpentée	66282	1337	62° 33' 0"	113° 54' 0"	2005-06-01	2030-05-31	
598	085112060	Privé/récréatif	Chalet	SUD-EST DE PRELUDE LAKE	1019	65339	1292	62° 33' 0"	113° 55' 0"	2008-09-01	2038-08-31	
599	085112061	Privé/récréatif	Chalet	SUD DE PRELUDE LAKE	1060	66282	1337	62° 31' 0"	113° 54' 0"	1994-06-01	2024-05-31	
600	085112062	Privé/récréatif	Chalet	SUD DE PRELUDE LAKE	1056	66282	1337	62° 33' 0"	113° 54' 0"	2003-08-01	2033-07-31	
601	085112063	Privé/récréatif	Chalet	EST DE PRELUDE LAKE	347	62512	1149	62° 33' 27"	113° 56' 33"	2006-06-01	2036-05-31	
602	085112064	Privé/récréatif	Chalet	LAC RIDGE	1030	65341	1288	62° 32' 0"	113° 52' 0"	2008-09-01	2038-08-31	
603	085112065	Privé/récréatif	Chalet	SUD-EST DE PRELUDE LAKE	1023	65340	1291	62° 33' 0"	113° 52' 0"	2008-09-01	2038-08-31	
604	085112066	Privé/récréatif	Chalet	SUD DE PRELUDE LAKE	339	62512	1149	62° 33' 0"	113° 57' 0"	2004-09-01	2029-08-31	
605	085112067	Privé/récréatif	Chalet	SUBDIVISION COTTAGE	1031	65341	1288	62° 33' 0"	113° 55' 0"	2010-09-01	2040-08-31	
606	085112068	Privé/récréatif	Chalet	SUD-EST DE PRELUDE LAKE	1020	65339	1292	62° 33' 0"	113° 55' 0"	2008-09-01	2038-08-31	
607	085112069	Privé/récréatif	Chalet	SUD-EST DE PRELUDE LAKE	1062	66282	1337	62° 33' 0"	113° 52' 0"	2012-08-01	2042-07-31	
608	085112070	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1099	69394	1683	62° 34' 36"	113° 53' 14"	1985-05-01	2015-04-30	
609	085112071	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1092	65767	1316	62° 33' 29"	113° 56' 35"	1995-07-015	2025-07-014	
610	085112074	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1063	66282	1337	62° 33' 0"	113° 57' 0"	2005-10-01	2035-09-30	

611	085112075	Privé/récréatif	Chalet	EST DE PRELUDE LAKE	1009	65767	1316	62° 33' 35"	113° 55' 51"	2008-09-01	2038-08-31
612	085112080	Privé/récréatif	Terrain de camping	PRELUDE LAKE	1103	70015	1762	62° 33' 48"	113° 59' 14"	2004-10-01	2032-09-30
613	085112081	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1098	69394	1683	62° 34' 46"	113° 53' 43"	1985-04-01	2015-03-31
614	085112082	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE				62° 31' 0"	113° 46' 0"	2008-03-01	2018-02-28
615	085112083	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1097	69393	1690	62° 35' 29"	113° 55' 37"	1985-07-01	2015-06-30
616	085112084	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1093	69390	1687	62° 35' 8"	113° 58' 1"	1985-09-01	2015-08-31
617	085112118	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1075	68130	1527	62° 33' 0"	113° 55' 0"	2013-01-01	2042-12-31
618	085112121	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1094	69391	1688	62° 35' 49"	113° 57' 25"	1985-11-01	2015-10-31
619	085112123	Privé/récréatif	Chalet	PONTOON LAKE	8	62974	1215	62° 32' 45"	113° 58' 28"	2007-06-01	2037-05-31
620	085112124	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1025	65340	1291	62° 33' 0"	113° 52' 0"	2010-11-01	2040-10-31
621	085112125	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1041	65342	1289	62° 35' 27"	113° 54' 38"	2005-08-01	2035-07-31
622	085112126	Privé/récréatif	Chalet	EST DE PRELUDE LAKE	1008	65767	1316	62° 33' 0"	113° 55' 0"	2010-08-01	2040-07-31
623	085112128	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1096	69392	1689	62° 34' 0"	113° 58' 0"	1985-07-01	2015-06-30
624	085112131	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1074	68130	1527	62° 33' 0"	113° 55' 0"	2013-01-01	2042-12-31
625	085112132	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	344	62512	1149	62° 33' 28"	113° 56' 56"	2011-07-01	2041-06-30
626	085112133	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1053	65767	1316	62° 33' 31"	113° 56' 38"	2011-07-01	2041-06-30
627	085112134	Privé/récréatif	Chalet	EST DE PRELUDE LAKE	1005	65767	1316	62° 33' 0"	113° 55' 0"	2011-07-01	2041-06-30

628	085112135	Privé/récréatif	Chalet	LAC RIDGE	1027		65341	1288	62° 31' 0"	113° 52' 0"	1984-05-01	2014-04-30
629	085112136	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1022		65340	1291	62° 34' 0"	113° 58' 0"	2011-07-01	2041-06-30
630	085112137	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1024		65340	1291	62° 33' 0"	113° 49' 0"	1987-05-01	2014-04-30
631	085112138	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1047		65343	1290	62° 34' 44"	113° 52' 18"	2011-07-01	2041-06-30
632	085112144	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1011		65767	1316	62° 34' 0"	113° 58' 0"	2010-08-01	2040-07-31
633	085112147	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1077		68130	1527	62° 33' 0"	113° 55' 0"	2006-08-01	2036-07-31
634	085112149	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1079		68130	1527	62° 33' 0"	113° 55' 0"	2012-08-01	2042-07-31
635	085112150	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1080		68130	1527	62° 33' 0"	113° 55' 0"	2012-08-01	2042-07-31
636	085112151	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1082		68130	1527	62° 33' 0"	113° 55' 0"	2011-09-01	2041-08-31
637	085112153	Privé/récréatif	Chalet	EST DE PRELUDE LAKE	1084		68130	1527	62° 33' 0"	113° 55' 0"	2012-08-01	2042-07-31
638	085112154	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1085		68130	1527	62° 33' 0"	113° 55' 0"	2012-08-01	2042-07-31
639	085112156	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1068		67930	1497	62° 34' 18"	113° 51' 59"	2005-12-01	2035-11-30
640	085112158	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1070		67930	1497	62° 34' 13"	113° 51' 51"	2012-08-01	2042-07-31
641	085112159	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1081		68130	1527	62° 33' 0"	113° 55' 0"	2012-08-01	2042-07-31
642	085112160	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1076		68130	1527	62° 33' 0"	113° 54' 0"	2012-08-01	2042-07-31
643	085112161	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1090		68853	1591	62° 33' 0"	113° 54' 0"	1984-05-01	2014-04-30
644	085112162	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1089		68853	1591	62° 33' 0"	113° 54' 0"	1984-05-01	2014-04-30

645	085112163	Privé/récréatif	Chalet	LAC PLANT						62° 31' 51"	113° 35' 18"	2010-01-01	2014-12-31
646	085112164	Privé/récréatif	Chalet	LAC HIDDEN	1111	72450	2067			62° 34' 0"	113° 34' 0"	1990-03-01	2020-02-29
647	085112168	Privé/résidentiel	Cabine de trappage	S.-E. DE PRELUDE LAKE						62° 30' 53"	113° 46' 24"	2013-02-01	2023-01-31
648	085112212	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	SECTEUR DU LAC HIDDEN						62° 32' 2"	113° 31' 4"	2012-12-01	2017-11-30
649	085112213	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	LAC HIDDEN						62° 32' 8"	113° 30' 40"	2012-12-01	2017-11-30
650	085112214	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	PRÉS DU LAC HIDDEN						62° 31' 19"	113° 30' 11"	2013-01-01	2017-12-31
651	085112218	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	SECTEUR DU LAC HIDDEN						62° 32' 26"	113° 30' 24"	2010-04-01	2015-03-31
652	085112220	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	LAC HIDDEN						62° 33' 10"	113° 31' 1"	2011-09-01	2016-08-31
653	085112221	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	LAKE PLANT						62° 31' 22"	113° 30' 42"	2012-02-01	2017-01-31
654	085113001	Commercial	Camp de pêche	LAC DUNCAN ET LAC GRAHAM						62° 53' 28"	113° 52' 4"	2002-03-01	2022-02-28
655	085113002	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	NORD-EST DU LAC SHORE WEDGE						62° 52' 41"	113° 38' 28"	2009-01-01	2018-12-31
656	085113004	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	SUD DU LAC WEDGE						62° 46' 39"	113° 47' 55"	2012-06-01	2017-05-31
657	085113005	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	LAC DUNCAN						62° 56' 7"	113° 53' 59"	2009-12-01	2014-11-30
658	085114007	Services publics	Site d'émissions de micro- ondes	LAC PATERSON						62° 53' 41"	113° 1' 31"	2006-09-01	2026-08-31
659	085115001	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	LAC LANGUISH						62° 46' 16"	112° 51' 29"	2005-09-01	2015-08-31
660	085101003	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	NORD DE PILOT ISLANDS						62° 14' 30"	114° 5' 44"	2010-07-01	2015-06-30
661	085103001	Privé/résidentiel	Cabine de trappage	MCGIVER BAY, GRAND LAC DES						62° 7' 58"	115° 3' 33"	2010-07-01	2015-06-30

				ESCLAVES															
662	085J06005	Privé/récréatif	Chalet	WHITEBEACH POINT	1006		67191	1399	62° 28' 0"	115° 15' 0"	2010-08-01	2040-07-31							
663	085J06019	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	CHEDABUCTO LAKE					62° 23' 29"	115° 28' 13"	2013-04-01	2018-03-31							
664	085J07005	Privé/résidentiel	Cabine de trappage	POINT MILITAIRE 8,5, AUTOROUTE N° 3					62° 28' 31"	114° 41' 53"	2010-01-01	2019-12-31							
665	085J07007	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	KM 322,2, AUTOROUTE N° 3					62° 28' 14"	114° 39' 30"	2011-12-01	2021-11-30							
666	085J07009	Commercial	Installation touristique	KM 318,6, AUTOROUTE N° 3					62° 28' 48"	114° 43' 18"	2004-08-01	2014-07-31							
667	085J07014	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	AUTOROUTE N° 3					62° 28' 50"	114° 45' 2"	2010-02-01	2014-01-31							
668	085J07015	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	KM 320,8, AUTOROUTE N° 3					62° 29' 0"	114° 45' 18"	2009-02-01	2014-01-31							
669	085J07016	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	KM 317,6, AUTOROUTE N° 3					62° 28' 51"	114° 44' 35"	2011-09-01	2021-08-31							
670	085J07018	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	ILE AU GRAND LAC DES ESCLAVES					62° 21' 31"	114° 33' 32"	2009-02-01	2014-01-31							
671	085J07019	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	AUTOROUTE N° 3 (T.N.-O.)					62° 28' 5"	114° 39' 5"	2010-05-01	2015-04-30							
672	085J08013	Privé/récréatif	Quai	YELLOWKNIFE	Adj Lot 9	13	42394	170	62° 28' 6"	114° 20' 31"	2010-11-01	2020-10-31							
673	085J08017	Commercial	Quai	YELLOWKNIFE					62° 27' 56"	114° 20' 42"	2005-10-01	2025-09-30							
674	085J08064	Privé/résidentiel	Driveway	YELLOWKNIFE					62° 27' 0"	114° 21' 0"	1994-06-01	2014-05-31							
675	085J08083	Commercial	Champ de pêche	ILE AU GRAND LAC DES ESCLAVES					62° 17' 48"	114° 15' 35"	2013-01-01	2022-12-31							
676	085J08087	Commercial	Quai	YELLOWKNIFE BAY					62° 27' 0"	114° 22' 0"	1990-05-01	2020-04-30							
677	085J08088	Commercial	Quai	YELLOWKNIFE	ADJ 11	B			62° 27' 0"	114° 21' 0"	1990-05-01	2020-04-30							

678	085J08092	Commercial	Quai	YELLOWKNIFE BAY						62° 27' 0"	114° 22' 0"	1994-01-01	2013-12-31
679	085J08130	Commercial	Champ de pêche	YELLOWKNIFE						62° 17' 48"	114° 15' 30"	2012-10-01	2022-09-30
680	085J08133	Commercial	Camp de pêche	GRAND LAC DES ESCLAVES						62° 22' 41"	114° 25' 23"	2001-02-01	2018-01-31
681	085J08135	Commercial	Quai	YELLOWKNIFE						62° 27' 38"	114° 21' 32"	1998-11-01	2018-10-31
682	085J08158	Privé/résidentiel	Résidentiel	N/DILO L5040	PTN, lot 500	50638	254			62° 27' 0"	114° 21' 0"	1994-09-016	2024-09-015
683	085J08159	Commercial	Pension	N/DILO L4624	1	73514	2169			62° 27' 0"	114° 21' 0"	1989-09-01	2019-08-31
684	085J08161	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	LE POST, GRAND LAC DES ESCLAVES						62° 16' 48"	114° 15' 12"	2010-03-01	2020-02-29
685	085J08163	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	GRAND LAC DES ESCLAVES						62° 21' 54"	114° 25' 22"	2012-02-01	2022-01-31
686	085J08175	Commercial	Secteur d'usage dans le jour	LE DANS LA BAIE DE YELLOWKNIFE						62° 30' 11"	114° 20' 16"	2004-02-01	2014-01-31
687	085J08227	Public/Récréatif	Usage communautaire	DETTAH	PTN 859	51512	322			62° 25' 0"	114° 18' 0"	2008-11-01	2038-10-31
688	085J08238	Commercial	Installation touristique	LE DANS LA BAIE DE YELLOWKNIFE						62° 22' 19"	114° 22' 1"	2011-05-01	2016-04-30
689	085J08248	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	LE DU GRAND LAC DES ESCLAVES						62° 20' 29"	114° 26' 45"	2013-05-01	2018-04-30
690	085J09004	Privé/récréatif	Chalet	PROSPEROUS LAKE		69480	1697			62° 33' 0"	114° 9' 0"	1985-05-01	2015-04-30
691	085J09005	Privé/récréatif	Chalet	PROSPEROUS LAKE		72105	2027			62° 37' 0"	114° 10' 0"	1989-10-01	2019-09-30
692	085J09006	Privé/récréatif	Chalet	PROSPEROUS LAKE		69480	1697			62° 36' 0"	114° 12' 0"	1985-08-01	2015-07-31
693	085J09007	Privé/récréatif	Terrain de camping	RIVE OUEST DE BANTING LAKE						62° 37' 36"	114° 17' 57"	2013-01-01	2017-12-31
694	085J09008	Privé/récréatif	Chalet	PONTOON LAKE		69145	1637			62° 32' 45"	114° 0' 32"	1985-05-01	2015-04-30

695	085J09009	Privé/récréatif	Chalet	RIVER LAKE	1048		69397	1686	62° 36' 14"	114° 7' 44"	1985-10-01	2015-09-30
696	085J09011	Privé/récréatif	Chalet	PROSPEROUS LAKE	1049		69480	1697	62° 31' 0"	114° 9' 0"	1985-04-01	2015-03-31
697	085J09012	Privé/récréatif	Chalet	RIVER LAKE	1047		69396	1685	62° 35' 46"	114° 4' 48"	1984-09-01	2014-08-31
698	085J09013	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1046		69395	1684	62° 34' 59"	114° 0' 48"	1985-07-01	2015-06-30
699	085J09014	Privé/récréatif	Chalet	PROSPEROUS LAKE	1050		69480	1697	62° 33' 0"	114° 9' 0"	1985-04-01	2015-03-31
700	085J09015	Privé/récréatif	Chalet	PROSPEROUS LAKE	1051		69480	1697	62° 33' 0"	114° 10' 0"	1985-08-01	2015-07-31
701	085J09016	Privé/récréatif	Chalet	LOT 1042 PCL « A » et « B »	1042		69144	1636	62° 32' 52"	114° 0' 57"	1983-11-01	2013-10-31
702	085J09025	Privé/résidentiel	Résidentiel	LAC MADELINE	990		63105	1205	62° 32' 22"	114° 6' 0"	2005-10-01	2035-09-30
703	085J09026	Privé/récréatif	Chalet	LAC MADELINE	954		59624	996	62° 32' 33"	114° 6' 6"	2006-07-01	2036-06-30
704	085J09029	Privé/récréatif	Chalet	LAC MADELINE	949		59624	996	62° 32' 27"	114° 4' 55"	2006-04-01	2036-03-31
705	085J09030	Privé/récréatif	Chalet	LAC MADELINE	956		59624	996	62° 32' 36"	114° 6' 6"	2006-04-01	2036-03-31
706	085J09031	Privé/récréatif	Chalet	LAC MADELINE	963		59624	996	62° 33' 0"	114° 4' 0"	2007-09-01	2032-08-31
707	085J09032	Privé/récréatif	Chalet	LAC MADELINE	953		59624	996	62° 32' 31"	114° 6' 3"	2006-04-01	2036-03-31
708	085J09033	Privé/récréatif	Chalet	LAC MADELINE	960		59624	996	62° 33' 4"	114° 3' 24"	2012-08-01	2042-07-31
709	085J09037	Privé/récréatif	Chalet	CAMERON RIVER	1001		65951	1328	62° 34' 37"	114° 2' 53"	1990-01-01	2019-12-31
710	085J09038	Privé/récréatif	Chalet	RIVE NORD DE CAMERON RIVER					62° 34' 49"	114° 3' 20"	2010-12-01	2015-11-30
711	085J09039	Privé/récréatif	Chalet	CAMERON RIVER	1002		65951	1328	62° 34' 37"	114° 2' 57"	2009-09-01	2039-08-31

712	085J09042	Privé/récréatif	Chalet	CAMERON RIVER	1003	66951	1328	62° 34' 38"	114° 2' 59"	2012-07-01	2042-06-30
713	085J09043	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE 13500	1015	67302	1410	62° 35' 17"	114° 1' 28"	2010-08-01	2040-07-31
714	085J09045	Privé/récréatif	Chalet	MADÉLINE LAKE	958	59624	996	62° 33' 2"	114° 3' 19"	2010-08-01	2040-07-31
715	085J09046	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1013	67302	1410	62° 35' 19"	114° 1' 32"	2010-08-01	2040-07-31
716	085J09047	Privé/récréatif	Chalet	MADÉLINE LAKE	1045	69253	1658	62° 32' 27"	114° 5' 59"	2011-05-01	2041-04-30
717	085J09049	Privé/récréatif	Chalet	RIVER LAKE	1021	67302	1410	62° 35' 42"	114° 6' 57"	1987-05-01	2014-04-30
718	085J09050	Privé/récréatif	Chalet	RIVER LAKE	1024	67302	1410	62° 36' 7"	114° 6' 6"	2012-08-01	2042-07-31
719	085J09051	Privé/récréatif	Chalet	RIVER LAKE	1025	67032	1410	62° 36' 6"	114° 6' 2"	2010-08-01	2040-07-31
720	085J09054	Privé/récréatif	Chalet	PONTOON LAKE	1057	70201	1784	62° 33' 1"	114° 2' 8"	1984-10-01	2014-09-30
721	085J09058	Privé/récréatif	Terrain de camping org.	PONTOON LAKE				62° 33' 0"	114° 1' 29"	2003-11-01	2013-10-31
722	085J09061	Privé/récréatif	Chalet	PROSPEROUS LAKE	1055	69480	1697	62° 34' 0"	114° 10' 0"	1984-10-01	2014-09-30
723	085J09063	Privé/récréatif	Chalet	RIVER LAKE	1026	67302	1410	62° 36' 9"	114° 6' 3"	2010-08-01	2040-07-31
724	085J09065	Privé/récréatif	Chalet	RIVER LAKE	1023	67302	1410	62° 35' 46"	114° 6' 52"	2011-02-01	2041-01-31
725	085J09066	Privé/récréatif	Chalet	RIVER LAKE	1022	67302	1410	62° 35' 44"	114° 6' 56"	2011-02-01	2041-01-31
726	085J09068	Privé/récréatif	Chalet	MADÉLINE LAKE	1044	69253	1658	62° 32' 40"	114° 6' 2"	2013-02-01	2043-01-31
727	085J09069	Privé/récréatif	Chalet	MADÉLINE LAKE	955	59624	996	62° 33' 0"	114° 4' 0"	2012-08-01	2042-07-31
728	085J09071	Privé/récréatif	Chalet	MADÉLINE LAKE	1064	70842	1872	62° 32' 28"	114° 6' 3"	2006-02-01	2036-01-31

729	085J09073	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1014		67302	1410	62° 35' 18"	114° 1' 30"	2011-07-01	2041-06-30
730	085J09074	Privé/récréatif	Chalet	RIVER LAKE	1018		67302	1410	62° 36' 0"	114° 6' 0"	2013-06-01	2043-07-31
731	085J09081	Privé/récréatif	Chalet	RIVER LAKE	1063		70691	1843	62° 36' 2"	114° 4' 21"	1987-05-01	2017-04-30
732	085J09082	Privé/récréatif	Chalet	RIVER LAKE	1031		67931	1500	62° 35' 59"	114° 4' 17"	2012-08-01	2042-07-31
733	085J09083	Privé/récréatif	Chalet	RIVER LAKE	1032		67931	1500	62° 35' 58"	114° 4' 15"	2013-02-01	2043-01-31
734	085J09084	Privé/récréatif	Chalet	SUD-OUEST DE PRELUDE LAKE	1034		67932	1506	62° 34' 22"	114° 1' 47"	2012-08-01	2042-07-31
735	085J09085	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1036		67932	1506	62° 34' 0"	114° 1' 0"	2012-08-01	2042-07-31
736	085J09086	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1033		67932	1506	62° 34' 21"	114° 1' 45"	2012-08-01	2042-07-31
737	085J09087	Privé/récréatif	Chalet	PRELUDE LAKE	1035		67932	1506	62° 34' 22"	114° 1' 51"	1994-08-01	2024-07-31
738	085J09088	Privé/récréatif	Chalet	LAC MADELINE	961		59624	996	62° 33' 5"	114° 3' 28"	2012-08-01	2042-07-31
739	085J09089	Privé/résidentiel	Cabine de trappage	SENTIER INGRAHAM					62° 33' 21"	114° 2' 13"	2006-05-01	2016-04-30
740	085J09097	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	RIVE NORD DU LAC BEAUREGARD					62° 43' 15"	114° 20' 23"	2011-06-01	2021-05-31
741	085J09099	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	NARCISSE LAKE					62° 43' 8"	114° 25' 5"	2009-02-01	2014-01-31
742	085J09103	Services publics	Communications	RIVER LAKE					62° 34' 10"	114° 1' 13"	2002-09-01	2032-08-31
743	085J09104	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	PROSPEROUS LAKE					62° 36' 55"	114° 10' 2"	2009-02-01	2014-01-31
744	085J09105	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	PROSPEROUS LAKE					62° 39' 2"	114° 14' 26"	2009-02-01	2014-01-31
745	085J09106	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	LAC SANS NOM					62° 33' 6"	114° 2' 28"	2009-09-01	2014-08-31

746	085J09107	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	NARCISSE LAKE						62° 44' 58"	114° 29' 59"	2012-11-01	2017-10-31
747	085J09117	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	LAC SANS NOM AU NORD DU LAC VITAL						62° 37' 42"	114° 27' 58"	2012-11-01	2017-10-31
748	085J09123	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	LAC SANS NOM A L'OUEST DE BANTING LAKE						62° 37' 25"	114° 18' 52"	2012-07-01	2017-06-30
749	085J09125	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	LAC SANS NOM PRES DU LAC DUCKFISH						62° 39' 0"	114° 28' 29"	2010-03-01	2015-02-28
750	085J09130	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	BANTING LAKE						62° 38' 53"	114° 16' 42"	2012-05-01	2017-04-30
751	085J09133	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	NARCISSE LAKE						62° 44' 21"	114° 27' 19"	2012-12-01	2017-11-30
752	085J09137	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	BANTING LAKE						62° 38' 47"	114° 17' 21"	2011-08-01	2016-07-31
753	085J09138	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	NORD-OUEST DU WALSH LAKE						62° 36' 47"	114° 16' 18"	2012-12-01	2017-11-30
754	085J09140	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	BANTING LAKE						62° 37' 8"	114° 17' 34"	2012-05-01	2017-04-30
755	085J09142	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	BANTING LAKE						62° 37' 49"	114° 17' 20"	2012-09-01	2017-08-31
756	085J09143	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	BANTING LAKE						62° 37' 31"	114° 17' 2"	2012-09-01	2017-08-31
757	085J09145	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	RIVE NORD DE WALSH LAKE						62° 37' 14"	114° 16' 8"	2013-03-01	2018-02-28
758	085J09146	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	PROSPEROUS LAKE						62° 36' 24"	114° 8' 44"	2013-05-01	2018-04-30
759	085J09148	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	PROSPEROUS LAKE						62° 38' 56"	114° 14' 20"	2013-04-01	2018-03-31
760	085J09150	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	PROSPEROUS LAKE						62° 34' 0"	114° 10' 0"	2013-05-01	2018-04-30
761	085J09151	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	PROSPEROUS LAKE						62° 36' 0"	114° 10' 0"	2013-05-01	2018-04-30
762	085J09153	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	PROSPEROUS LAKE						62° 34' 38"	114° 10' 33"	2013-05-01	2018-04-30

763	085J09156	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	PROSPEROUS LAKE						62° 35' 47"	114° 8' 52"	2013-06-01	2018-05-31
764	085J09158	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	PROSPEROUS LAKE						62° 38' 45"	114° 14' 53"	2013-06-01	2018-05-31
765	085J10005	Privé/résidentiel	Résidentiel	PRÉDE L'AUTOROUTE N° 3, BOUNDARY CREEK						64° 32' 9"	114° 58' 13"	2008-06-01	2018-05-31
766	085J10009	Privé/résidentiel	Cabine de trappage	AUTOROUTE N° 3 (T.N.-O.)						62° 31' 0"	114° 48' 0"	2008-07-01	2018-06-30
767	085J10011	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	AUTOROUTE N° 3						62° 30' 5"	114° 47' 38"	2009-06-01	2014-05-31
768	085J10031	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	LAC SANS NOM AU NORD OUEST DU LAC DUCKFISH						62° 40' 30"	114° 34' 54"	2012-04-01	2017-03-31
769	085J11003	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	KM. 294, AUTOROUTE N° 3						62° 34' 0"	115° 7' 39"	2010-08-01	2015-07-31
770	085J11004	Services publics	Communications	LAC STAGG						62° 40' 0"	115° 24' 0"	1989-11-01	2019-10-31
771	085J11006	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	KM 290 AUTOROUTE N° 3, 8 KM AU N.-O. DE BOUNDARY CREEK						62° 35' 11"	115° 11' 17"	2008-11-01	2018-10-31
772	085J15003	Privé/récréatif	Chalet	LAC AWRY						62° 59' 59"	114° 52' 23"	2010-08-01	2040-07-31
773	085J15004	Privé/récréatif	Chalet	LAC AWRY						62° 59' 55"	114° 52' 16"	2010-08-01	2040-07-31
774	085J15005	Privé/récréatif	Chalet	LAC AWRY						62° 59' 52"	114° 52' 14"	2010-08-01	2040-07-31
775	085J15007	Privé/récréatif	Chalet	LAC AWRY						62° 59' 59"	114° 52' 24"	2011-07-01	2041-06-30
776	085J15008	Privé/récréatif	Chalet	LAC AWRY						62° 59' 53"	114° 52' 16"	2011-07-01	2041-06-30
777	085J15010	Privé/récréatif	Refuge	SECTEUR DU LAC NARCISSE (T.N.-O.)						62° 45' 39"	114° 30' 24"	2010-03-01	2015-02-28

778	085J16006	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	POINT SHORT LAKE					62° 46' 13"	114° 12' 36"	2008-01-01	2017-12-31
779	085J16011	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	QUYTA LAKE (T.N.-O.)					62° 45' 19"	114° 18' 38"	2011-06-01	2016-05-31
780	085J16012	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	QUYTA LAKE					62° 46' 54"	114° 17' 42"	2013-09-01	2018-08-31
781	085J16013	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	SECTEUR DE FISHBACK LAKE					62° 45' 7"	114° 26' 41"	2013-07-01	2018-06-30
782	085J16014	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	SECTEUR DE QUYTA LAKE					62° 45' 58"	114° 20' 49"	2009-05-01	2014-04-30
783	085J16015	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	SECTEUR DE TROUT LAKE					62° 48' 5"	114° 20' 34"	2009-08-01	2014-07-31
784	085J16016	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	EXTREMITÉ SUD DE QUYTA LAKE					62° 47' 21"	114° 17' 26"	2011-12-01	2016-11-30
785	085J16017	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	RIVE SUD DU LAC NECK					62° 48' 32"	114° 4' 41"	2010-12-01	2015-11-30
786	085J16018	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	NORD-EST DU LAC ISLAND					62° 51' 11"	114° 2' 22"	2010-12-01	2015-11-30
787	085J16019	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	SUD-OUEST DE LAKE TROUT					62° 46' 53"	114° 22' 20"	2011-01-01	2015-12-31
788	085J16020	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	QUYTA LAKE					62° 48' 34"	114° 13' 24"	2011-08-01	2016-07-31
789	085J16021	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	LE SUR QUYTA LAKE					62° 47' 43"	114° 17' 7"	2012-11-01	2017-10-31
790	085N05003	Commercial	Camp de pêche	LE CLEMY, LAC LA MARTRE					63° 22' 0"	117° 46' 0"	1992-02-01	2022-01-31
791	085N08006	Services publics	Barrage hydroélectrique	RIVIERE SNARE	p1004	81362			63° 25' 0"	116° 13' 0"	1994-08-01	2024-07-31
792	085C01004	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	LAC JOHNSTON					63° 0' 15"	114° 11' 54"	2009-05-01	2014-04-30
793	085P03001	Commercial	Camp de pêche	PARCELLE A et B, LAC GORDON					63° 5' 40"	113° 7' 41"	2006-06-01	2036-05-31
794	085F03003	Privé/résidentiel	Usage traditionnel	GORDON LAKE					63° 2' 9"	113° 8' 21"	2011-08-01	2016-07-31

795	086F04005	Privé/résidentiel	Chasse et pêche	LAC THISTLETH-WAITE LAKE						63° 10' 56"	113° 42' 3"	2012-12-01	2017-11-30
796	086F07003	Services publics	Site d'émissions de micro-ondes	LAC BROWN						63° 25' 58"	112° 37' 46"	2006-09-01	2026-08-31
797	086A10001	Commercial	Camp de pourvoirie	LAC LITTLE MARTIN						64° 41' 30"	112° 58' 0"	1999-07-01	2019-06-30
798	086A12001	Commercial	Camp de pourvoirie	RIVE NORD-OUEST, LAC HUMPY						64° 40' 8"	113° 30' 10"	2004-07-8	2014-07-7
799	086A13001	Commercial	Camp de pourvoirie	LAC WHITEWOLF						64° 56' 32"	113° 57' 56"	2011-02-01	2021-01-31
800	086A14001	Commercial	Camp de pourvoirie	LAC LITTLE FOREHEAD						64° 48' 10"	113° 13' 32"	2011-09-01	2021-08-31
801	086A16001	Commercial	Camp de pourvoirie	LAKE PROVIDENCE						64° 53' 56"	112° 17' 36"	2008-01-01	2017-12-31
802	086E01001	Commercial	Camp de pêche	LAC HOTTAH						65° 3' 0"	118° 24' 0"	2006-11-01	2028-10-31
803	086G08002	Privé/récréatif	Chalet	LAC REDROCK						65° 25' 13"	114° 1' 33"	2011-08-01	2016-07-31
804	086G08005	Privé/récréatif	Chalet	LAC REDROCK	1000	72541	2069			65° 29' 14"	114° 17' 5"	1991-07-01	2021-06-30
805	086G08006	Commercial	Camp de pourvoirie	LAC POINT						65° 21' 6"	114° 1' 52"	2008-09-01	2027-08-31
806	086H02001	Commercial	Camp éloigné	LAC POINT						65° 8' 13"	112° 32' 27"	2001-08-01	2021-07-31
807	086H03001	Commercial	Camp éloigné	LAC POINT						65° 8' 24"	112° 32' 25"	2001-08-01	2021-07-31
808	086H06001	Commercial	Camp éloigné	LAC POINT						65° 21' 36"	113° 23' 54"	2001-08-01	2021-07-31

PARTIE B – Sites assainis

N°	Numéro de site	Nom de site	Numéro de RSCF	Régime foncier	Nom du secteur	Latitude (DMS)	Longitude (DMS)
1	NM040	ATKINSON POINT (BAR D)	1007001	Fédéral	Inuvialuit	69° 55' 30" N	131° 24' 0" O
2	NM068	GRAND ROY MINES CAMP (ALIAS CAMP VALLEY), L-016 (ILE VICTORIA)	407	Fédéral	Inuvialuit	71° 36' 31" N	113° 10' 37" O
3	NM080	KITIGAZUIT BAY	1057001	Terres Inuvialuit	Inuvialuit	69° 16' 56" N	133° 54' 32" O
4	NM081	WESTERN MINING CO. CAMP (SECTEUR DE LA RIVIERE KUUK) L-21 (ILE VICTORIA)	107	Fédéral	Inuvialuit	71° 34' 57" N	111° 56' 28" O
5	NM115	CAMP DE MUSKOK MINES SYNDICATE (NORD DU CAMP DE L'ILE VICTORIA)	23549	Terres Inuvialuit	Inuvialuit	71° 39' 11" N	113° 20' 16" O
6	NM116	BANDE D'ATTERRISSAGE DES MINES MUSKOK	23550	Terres Inuvialuit	Inuvialuit	71° 39' 39" N	113° 15' 27" O
7	NM128	PEARCE POINT (PIN A)	23900	Annexe R	Inuvialuit	69° 48' 5" N	122° 42' 25" O
8	NM158	ILE VICTORIA, SECTEUR N° 21 (CAMP D'EXPLORATION)	125	Fédéral	Inuvialuit	71° 52' 26" N	112° 44' 34" O
9	NM198	LAC JUNE (INFÉRIEUR)	391	Fédéral	Sahtu	63° 31' 4" N	128° 40' 37" O
10	NM210	ILE VICTORIA, L17	21	Terres Inuvialuit	Inuvialuit	71° 55' 20" N	113° 2' 36" O
11	SM091	AXE POINT	1055001	Fédéral	Dehcho	61° 17' 30" N	118° 41' 0" O
12	SM215	DISCOVERY POWERLINE	24100	Fédéral	Akatcho, Tlicho	63° 10' 58" N	113° 53' 56" O
13	SM456	LAC WILLOW / EST	23765	Fédéral	Tlicho	62° 48' 47" N	118° 20' 56" O
14	SM459	SECTEUR DU LAC RUSSELL / LAC MARIAN	23742	Terres Inuvialuit	Tlicho	63° 7' 3" N	115° 52' 13" O
15	SM479	SENTIER INGRAHAM, KM 35,4	24083	Fédéral	Akatcho, Tlicho	62° 32' 22" N	113° 53' 0" O
16	NM214	GLACIER BAY	24148	Fédéral	Akatcho, Sahtu	66° 5' 17" N	118° 0' 3" O

PARTIE C – Décharges publiques visées par une exception

N°	Numéro du site	Nom du site	Numéro de RSGF	Régime foncier	Nom du secteur	Latitude (DMS)	Longitude (DMS)
1	SM210	MINE CRESTAURUM (LAC RYAN, LAC DAIGLE)	1023001	Fédéral ou autre	Akaiicho, Tlicho	62° 34' 50" N	114° 21' 41" O
2	SM272	MINE PTARMIGAN MINE (TREMINGO, MINE TOM)	23817	Fédéral ou autre	Akaiicho, Tlicho	62° 31' 9" N	114° 11' 50" O
3	SM294	MINE TIN (CASSIDY POINT, STAR, PROSPEROUS LAKE)	23432	Fédéral ou autre	Akaiicho, Tlicho	62° 32' 57" N	114° 10' 51" O
4	SM281	MINE ROD (VEINE N° 15; VEINE N° 16; VEINE N° 22; VEINE N° 11S; GROUPE R; MINES RODSTROM; LAC BAKER)	23823	Fédéral ou autre	Akaiicho, Tlicho	62° 29' 58" N	114° 26' 8" O

PARTIE D – Sites nécessitant des mesures correctives

N°	Numéro de site	Nom du site	Numéro de RSGF	Régime foncier	Nom du secteur	Latitude (DMS)	Longitude (DMS)
1	NM041	RIVIÈRE HORTON (BAR E)	1008001	Annexe R	Inuvialut	70° 0' 50" N	126° 57' 7" O
2	NM079	JOHNSON POINT	841	Fédéral	Inuvialut	72° 46' 24" N	118° 29' 19" O
3	NM179	MINE DU PORT RADIUM / MINE ELDERADO (LABINE POINT)	1046001	Fédéral	Saitu	66° 5' 8" N	118° 2' 7" O
4	SM214	MINE DISCOVERY / DISCOVERY YELLOWKNIFE MINES LTD.; CONSOL DISCOVERY YUKON MINES)	1024001	Fédéral	Akaiicho, Tlicho	63° 11' 18" N	113° 53' 50" O
5	SM226	MINE DU LAC HIDDEN (MINE RAGGED ASS)	1025001	Fédéral	Akaiicho, Tlicho	62° 33' 18" N	113° 30' 54" O
6	SM245	MINE NORTH INCA	1028001	Fédéral	Akaiicho, Tlicho	64° 16' 25" N	115° 12' 17" O
7	SM275	MINE RAYROCK (GROUPE ROB; GROUPE M.M.; ISLAND 2; BETA0)	1031001	Fédéral	Tlicho	63° 27' 0" N	116° 32' 57" O
8	SM461	MINE COLOMAC (LAC BATON, LAC INDIN, GOLDCREST, GRIZZLY BEAR)	1047001	Fédéral	Akaiicho, Tlicho	64° 23' 57" N	115° 5' 16" O
9	SM473	OLD FROBISHER WELLS - HAY RIVER	23468	Fédéral	Dehcho, Nation métisse des Territoires du Nord-Ouest	60° 42' 31" N	115° 53' 23" O

10	NM180	SAWMILL BAY/ GRAND LAC DE L'OURS	403	Fédéral	Sahlu		65° 43' 8" N	118° 55' 58" O
11	NM181	TERRA N° 1 (MINE NORTH, PROPRIÉTÉS SILVER BEAR)	1010001	Fédéral	Sahlu		65° 36' 16" N	118° 7' 11" O
12	NM182	TERRA N° 2 (MINE NORTHRIM, PROPRIÉTÉS SILVER BEAR, SILVER BAY, WHITE EAGLE)	1011001	Fédéral	Sahlu, Tlichho		65° 35' 47" N	117° 58' 38" O
13	NM183	TERRA N° 3 (MINE NOREX, PROPRIÉTÉS SILVER BEAR, CEASER SILVER)	1012001	Fédéral	Sahlu, Tlichho		65° 35' 22" N	117° 58' 12" O
14	NM184	TERRA N° 4 (MINE SMALLWOOD, PROPRIÉTÉS SILVER BEAR)	1013001	Fédéral	Sahlu, Tlichho		65° 34' 56" N	117° 56' 39" O
15	NM203	MINE DE CONTACT LAKE (INTERNATIONAL URANIUM, M GROUP, SAM, KAYO)	1051001	Fédéral	Sahlu		65° 59' 37" N	117° 48' 63" O
16	NM204	MINE EL BONANZA (BONANZA EST, VEINE BONANZA, VEINE SPUD)	76	Fédéral	Sahlu		66° 0' 15" N	118° 4' 24" O
17	NM211	POURVOIRIE DU GRAND LAC DE L'OURS	24139	Sahlu Lands	Sahlu		65° 40' 38" N	118° 29' 37" O
18	NM219	SENTIER CANOL - POINT MILITAIRE 36 - STATION DE POMPAGE 2	24169	Fédéral	Sahlu		64° 53' 55" N	127° 15' 32" O
19	NM220	SENTIER CANOL - POINT MILITAIRE 46 - WHORE HILL - DÉPÔT DE BARILS	24170	Fédéral	Sahlu		64° 48' 39" N	127° 8' 56" O
20	NM221	SENTIER CANOL - POINT MILITAIRE 50 - CAMP D'ENTRETIEN DE LA ROUTE - LITTLE KEELE	24267	Fédéral	Sahlu		64° 44' 54" N	127° 7' 18" O
21	NM222	SENTIER CANOL - POINT MILITAIRE 54,5 - REFUGE	24268	Fédéral	Sahlu		64° 44' 54" N	127° 7' 18" O
22	NM223	SENTIER CANOL - POINT MILITAIRE 68 - CAMP D'ENTRETIEN BLUE MOUNTAIN	24269	Fédéral	Sahlu		64° 42' 43" N	127° 6' 24" O
23	NM225	SENTIER CANOL - POINT MILITAIRE 80 - CAMP D'ENTRETIEN DE LA ROUTE - PLAINES D'ABRAHAM	24271	Fédéral	Sahlu		64° 34' 18" N	127° 43' 55" O
24	NM226	SENTIER CANOL - POINT MILITAIRE 90 - CAMP D'ENTRETIEN DE LA ROUTE - ANDY CREEK	24272	Fédéral	Sahlu		64° 30' 13" N	127° 50' 42" O
25	NM227	SENTIER CANOL - POINT MILITAIRE 100 - CAMP D'ENTRETIEN DE LA ROUTE - BOLSTEAD CREEK	24273	Fédéral	Sahlu		64° 27' 4" N	128° 3' 2" O
26	NM228	SENTIER CANOL - POINT MILITAIRE 108 - STATION DE POMPAGE N° 4	24274	Fédéral	Sahlu		64° 20' 27" N	128° 6' 6" O
27	NM229	SENTIER CANOL - POINT MILITAIRE 118 - DÉVERSEMENT POTENTIEL DE PÉTROLE ET REFUGE	24275	Fédéral	Sahlu		64° 16' 17" N	128° 16' 10" O

28	NM230	SENTIER CANOL - POINT MILITAIRE 131 - CAMP D'ENTRETIEN - RIVIERE TWITTYA	24298	Santtu Lands	Santtu		64° 8' 1" N	128° 23' 12" O
29	NM231	SENTIER CANOL - POINT MILITAIRE 131.3 - LIEU DE DÉVERSEMENT DE PÉTROLE	24287	Santtu Lands	Santtu		64° 7' 51" N	128° 23' 34" O
30	NM232	SENTIER CANOL - POINT MILITAIRE 142 - CACHE DE BARILS / DÉVERSEMENT DE PÉTROLE DE PIPELINE	24276	Fédéral	Santtu		64° 3' 48" N	128° 26' 52" O
31	NM233	SENTIER CANOL - POINT MILITAIRE 150 - VÉHICULES BONEYARD	24277	Fédéral	Santtu		64° 5' 6" N	128° 27' 17" O
32	NM234	SENTIER CANOL - POINT MILITAIRE 160 - CACHE DE BARILS	24278	Fédéral	Santtu		63° 57' 56" N	128° 45' 34" O
33	NM235	SENTIER CANOL - POINT MILITAIRE 170 - STATION DE POMPAGE N°5	24279	Fédéral	Santtu		63° 44' 51" N	128° 44' 51" O
34	NM236	SENTIER CANOL - POINT MILITAIRE 184 - VÉHICULE BONEYARD ET BARILS - RIVIERE EKWI	24280	Fédéral	Santtu		63° 37' 26" N	129° 0' 49" O
35	NM237	SENTIER CANOL - POINT MILITAIRE 202 - VÉHICULE BONEYARD	24281	Fédéral	Santtu		63° 28' 32" N	129° 20' 12" O
36	NM238	SENTIER CANOL - POINT MILITAIRE 204 - ANCIEN CAMP ET ANCIENS BARILS	24282	Fédéral	Santtu		63° 26' 27" N	129° 25' 5" O
37	NM239	SENTIER CANOL - POINT MILITAIRE 208 - STATION DE POMPAGE N°6	24283	Fédéral	Santtu		63° 25' 60" N	129° 31' 1" O
38	NM240	SENTIER CANOL - POINT MILITAIRE 212 - CACHE DE BARILS	24284	Fédéral	Santtu		63° 25' 28" N	129° 33' 20" O
39	NM241	SENTIER CANOL - POINT MILITAIRE 215 - CACHE DE BARIL À PIND	24285	Fédéral	Santtu		63° 22' 14" N	129° 42' 5" O
40	NM242	SENTIER CANOL - POINT MILITAIRE 222 - CAMP ET CACHE DE VÉHICULES	24286	Fédéral	Santtu		63° 18' 58" N	129° 49' 6" O
41	NM243	SENTIER CANOL - POINT MILITAIRE 76 - STATION DE POMPAGE 3	25577	Fédéral	Santtu		64° 39' 14" N	127° 37' 55" O
42	SM034	FPC TENNCO RIVIERE ROOT 160	23542	Fédéral	Dehcho		62° 39' 32" N	123° 24' 31" O
43	SM102	MINE DE COPPER PASS - CHENAL HEARNE (LAC SACHOWIA)	387	Fédéral	Akaiicho, Tliche		62° 24' 56" N	111° 51' 12" O
44	SM160	LAC O'CONNOR (MINE AMERICAN YELLOWKNIFE; VEINE MMK N° 1)	386	Fédéral	Akaiicho, Nation méfisse des Territoires du Nord-Ouest		61° 20' 36" N	111° 47' 29" O
45	SM169	RIVIERE ROCHER	23545	Fédéral	Akaiicho, Nation méfisse des Territoires du Nord-Ouest		61° 23' 6" N	112° 44' 34" O

46	SM183	STARK LAKE (NIP)	24144	Fédéral	Akaïtcho, Nation métièsse des Territoires du Nord-Ouest	62° 26' 308" N	110° 18' 41" O
47	SM194	WILSON ISLAND (MINE D'OR AUROUS; VICTORY; BIG MOOSE; BIG BEAR)	23845	Fédéral	Akaïtcho, Nation métièsse des Territoires du Nord-Ouest	61° 47' 49" N	113° 10' 40" O
48	SM199	MINE BEAULIEU (JOHN LAKE; BRANDY; IRENE; NORMA; TUNGSTEN AND GOLD MINES LIMITED)	23544	Fédéral	Akaïtcho, Tlïtcho	62° 25' 5" N	112° 54' 28" O
49	SM200	BEAVER LODGE LAKE	842	Fédéral	Tlïtcho	64° 43' 30" N	118° 12' 0" O
50	SM205	MINE CAMLAREN (VEINE HUMP)	162	Fédéral	Akaïtcho, Tlïtcho	62° 59' 5" N	113° 12' 15" O
51	SM220	BURNT ISLAND (ARDOGO, GOOD HOPE, GOO, GIANT BAY, GORDON LAKE)	23547	Fédéral	Akaïtcho, Tlïtcho	63° 3' 52" N	113° 9' 46" O
52	SM229	MINE INDORE GOLD / LAC HOTTAH (PLONGEMENT 8)	1026001	Fédéral	Tlïtcho	64° 48' 24" N	118° 23' 4" O
53	SM233	MINE LITEN / OLD PARR NORTH (CARRIÈRE D'UNE VALEUR DE L'ORDRE DU MILLION DE DOLLAR, MINES D'OR GARSKIE)	1027001	Fédéral	Akaïtcho, Tlïtcho	62° 44' 41" N	113° 31' 47" O
54	SM238	MINE DU LAC BULLMOOSE (AUTREFOIS LE LAC MANN)	68	Fédéral	Akaïtcho, Tlïtcho	62° 20' 26" N	112° 44' 47" O
55	SM264	LAC NATION WIDE ROSS / MINE PEG TANTALUM (TOKE)	12745	Fédéral	Akaïtcho, Tlïtcho	62° 44' 34" N	113° 6' 46" O
56	SM265	MINE PENSIVE (RARE; INGRAHAM; HARRY INGRAHAM TRUST)	1030001	Fédéral	Akaïtcho, Tlïtcho	62° 44' 15" N	113° 20' 56" O
57	SM279	MINE MITCHELL LAKE (RIBB CHICK BENEVENTUM, VEINE N° 1)	333	Fédéral	Akaïtcho, Tlïtcho	62° 46' 24" N	113° 25' 50" O
58	SM282	MINE D'OR RUTH	1033001	Fédéral	Akaïtcho, Tlïtcho	62° 27' 55" N	112° 34' 24" O
59	SM289	MINE JOON MINE (LAC CAMPBELL, JUNE MINE, LAC STRIKE)	405	Fédéral	Akaïtcho, Tlïtcho	62° 25' 40" N	112° 51' 59" O
60	SM291	MINE DU LAC SUNSET (SUNSET YELLOWKNIFE) (ALICE, ANN)	23430	Fédéral	Akaïtcho, Tlïtcho	62° 51' 15" N	112° 20' 12" O
61	SM296	MINE TUNDRA-TAURCANIS (MINES D'OR BULLDOG YELLOWKNIFE, TAMCANIS MINES LIMITED, MINES D'OR TUNDRA)	1035001	Fédéral	Akaïtcho, Tlïtcho	64° 2' 24" N	111° 10' 28" O
62	SM302	MINE WEST BAY (BLACK RIDGE) (DAF) (MCQ)	1037001	Fédéral	Akaïtcho, Tlïtcho	62° 54' 21" N	113° 13' 58" O
63	SM344	COURAGEOUS LAKE (ALPHA, 11 5)	23515	Fédéral	Akaïtcho, Tlïtcho	64° 15' 28" N	111° 23' 24" O

64	SM462	LAC MYRT (GROUPE SDC, DOME n° 1, WT)	397	Fédéral	Akatcho, Tlicho, Nation méfisse des Territoires du Nord-Ouest	62° 47' 20" N	113° 14' 14" O
65	SM463	MINE DE L'ILE BLANCHET (BLANCHET ISLAND MINE (CLAIMS HRL))	402	Fédéral	Akatcho, Nation méfisse des Territoires du Nord-Ouest	61° 59' 10" N	112° 25' 2" O
66	SM464	MINE DU LAC CHIPP (LAC CLIFF, EILEEN)	23777	Fédéral	Akatcho, Tlicho	62° 27' 51" N	112° 39' 10" O
67	SM466	MINE GOODROCK (LAC GORDON)	351	Fédéral	Akatcho, Tlicho	63° 1' 53" N	113° 8' 6" O
68	SM467	ILE OUTPOST	1038001	Fédéral	Akatcho, N Nation méfisse des Territoires du Nord-Ouest	61° 44' 0" N	113° 28' 0" O
69	SM471	MINE STORM (LAC CONSOLATION 2)	23548	Fédéral	Akatcho, Tlicho	62° 30' 56" N	112° 56' 34" O
70	SM474	KNIGHT BAY (KIDNEY POND)	24120	Fédéral	Akatcho, Tlicho	62° 57' 26" N	113° 20' 23" O
71	SM475	KNIGHT BAY (TREACY N° 1)	24141	Fédéral	Akatcho, Tlicho	62° 56' 28" N	113° 20' 13" O
72	SM477	SPECTRUM LAKE (AABB, BENVENTUM)	23964	Fédéral	Akatcho, Tlicho	62° 22' 48" N	112° 48' 20" O
73	SM478	AUTOROUTE N° 1, KM 508	23965	Fédéral	Dahcho	61° 56' 7" N	121° 43' 59" O
74	SM483	PROPRIÉTÉ STORM - LAC GORDON	24145	Fédéral	Akatcho, Tlicho	63° 0' 21" N	113° 7' 29" O
75	SM212	MINE DE STAFFANY (MOOSE, TAL)	23546	Fédéral	Akatcho, Nation méfisse des Territoires du Nord-Ouest	62° 10' 47" N	112° 12' 35" O
76	NM212	BEAR PORTAL	24146	Fédéral	Sahlu	66° 0' 26" N	118° 1' 25" O
77	NM213	CONTACT LAKE PORTAL	24147	Fédéral	Sahlu	65° 58' 45" N	117° 44' 45" O
78	NM215	MYSTERY ISLAND	24149	Sahlu Lands	Sahlu	66° 2' 45" N	118° 2' 0" O
79	SM194	WILSON ISLAND (MINE DOR AURONS; VICTORY; BIG MOOSE; BIG BEAR)	23845	Fédéral	Akatcho, Nation méfisse des Territoires du Nord-Ouest	61° 47' 45" N	113° 10' 30" O
80	SM244	LAC NORRIS	23689	Fédéral	Tlicho	64° 27' 18" N	115° 44' 19" O
81	SM280	RIVER LAKE PORTAGE	23822	Fédéral	Akatcho, Tlicho	62° 34' 33" N	114° 3' 16" O

82	SM290	SUN-ROSE CLAIM GROUP (SUN)	1034001	Fédéral	Tlicho	63° 7' 37" N	116° 19' 46" O
83	SM293	MINE THOMPSON-LUND03K (WACO, KIM)	17	Fédéral	Akaiicho, Tlicho	62° 36' 24" N	113° 27' 56" O
84	SM305	WRIGLEY POINT	23524	Fédéral	Akaiicho, Nation méfisse des Territoires du Nord-Ouest	62° 18' 59" N	115° 13' 36" O
85	SM335	LAC WIJNNEDEI (EST DU LAC WIJNNEDEI (OUEST))	202	Tlicho Lands	Tlicho	63° 56' 44" N	115° 13' 33" O
86	SM371	PLATEAU HORN / SECTEUR DU LAC MARIAN - REX	23646	Fédéral	Tlicho	63° 19' 20" N	116° 48' 11" O
87	SM476	LAC DOME (VEINE LAMBERT, TT)	24121	Fédéral	Akaiicho, Tlicho	62° 45' 20" N	113° 17' 41" O
88	SM481	STATION DE RAVITAILLEMENT DÉMANTÉLÉE DE WRIGLEY	24165	Fédéral	Dehcho	63° 13' 31" N	123° 27' 56" O
89	SM482	PINE POINT RAILBED	24168	Fédéral	Dehcho, Première nation Katlodeeche, Nation méfisse des Territoires du Nord-Ouest	60° 43' 41" N	115° 23' 9" O
90	SM486	LAC JOHNSTON	24153	Fédéral	Akaiicho, Tlicho	63° 1' 30" N	114° 10' 0" O
91	SM487	RIVIÈRE WALDRON	24154	Fédéral	Akaiicho, Nation méfisse des Territoires du Nord-Ouest	62° 55' 58" N	110° 34' 44" O
92	SM488	TRY ME	24155	Fédéral	Akaiicho, Tlicho	63° 4' 15" N	113° 28' 45" O
93	SM490	LAC MURRAY	24158	Fédéral	Akaiicho, Tlicho	63° 0' 45" N	113° 24' 30" O
94	S-O	MOULD BAY [ENVIRONNEMENT CANADA]	70944001	Fédéral	Inuvialuit	76° 14' 16" N	119° 20' 27" O
95	S-O	BELL ROCK [RESSOURCES NATURELLES CANADA]		Fédéral	Nation méfisse des Territoires du Nord-Ouest	60° 1' 27" N	
96	S-O	CHANTIER NAVAL DU GRAND LAC DE L'OURS [RESSOURCES NATURELLES CANADA]		Fédéral	Sattu	64° 59' 35" N	
97	S-O	PORTAGE SUPÉRIEUR DU GRAND LAC DE L'OURS [RESSOURCES NATURELLES CANADA]		Fédéral	Sattu	65° 7' 55" N	

PARTIE E – Sites en exploitation (PERMIS DE TIERCES PARTIES)

#	Numéro de dossier	Permis SNRC	Nom du secteur de la revendication territoriale	Date d'entrée en vigueur	Date d'échéances	Description	Emplacement	Latitude	Longitude	Nom d'équipromoteur
1	G2008H0004	107B	GWICH'IN	2008-05-20	2013-05-019	Dépôt de carburant	APPX 10,4 KM AU S.-S.-O DINUVIK	68° 16' 2"	135° 46' 20"	Conseil tribal Gwich'in
2	G2008J0003	106B/C/G	GWICH'IN	2006-06-01	2015-05-31	Terrain de camping	300 KM AU S.-E DE TSIIGENTCHIC	64° 59' 35"	132° 18' 11"	Terralogic Exploration Inc.
3	G2008Q0001	106M	GWICH'IN	2008-04-3	2015-04-2	Exploitation de carrière	LAC MIDWAY	67° 13' 29"	135° 25' 23"	Gwich'in Development Corp.
4	G2009Q0006	106N	GWICH'IN	2009-07-23	2014-07-22	Exploitation de carrière	KM 141, AUTOROUTE DEMPSTER	67° 26' 0"	133° 46' 0"	L et J Contracting
5	G2010Q0001	107B	GWICH'IN	2010-06-016	2015-06-015	Exploitation de carrière	KM 230, AUTOROUTE DEMPSTER	68° 10' 23"	133° 25' 20"	Allen Services and Contracting
6	G2010Q0002	107B	GWICH'IN	2010-06-016	2015-06-015	Exploitation de carrière	KM 235,3 AUTOROUTE DEMPSTER	68° 10' 23"	133° 25' 20"	Allen Services and Contracting
7	G2010Q0005	107B	GWICH'IN	2010-06-24	2015-06-23	Exploitation de carrière	KM 126, AUTOROUTE DEMPSTER - FROG CREEK	67° 27' 39"	134° 3' 45"	Allen Services and Contracting
8	G2010Q0007	106M	GWICH'IN	2010-07-21	2015-07-20	Exploitation de carrière	FROG CREEK, KM 126, AUTOROUTE DEMPSTER	67° 27' 39"	134° 3' 45"	Mackenzie Valley Construction Ltd.
9	G2011Q0001	107B	GWICH'IN	2011-05-24	2014-03-23	Exploitation de carrière	KM 251, AUTOROUTE DEMPSTER	68° 18' 25"	133° 19' 28"	Bob's Welding et Heavy Equipment Repairs Ltd.
10	G2012Q0002	106M	GWICH'IN	2012-04-016	2015-04-015	Exploitation de carrière	KM 126, FROG CREEK AUTOROUTE DEMPSTER	67° 21' 34"	134° 3' 30"	Charter Community of Tsiigentchic
11	G2012Q0005	106N	GWICH'IN	2012-08-2	2017-08-01	Exploitation de carrière	KM 178, AUTOROUTE DEMPSTER	67° 45' 19"	133° 51' 9"	Bob's Welding et Heavy Equipment Repairs Ltd.

12	G2012Q0006	107B	GWICHIN	2012-08-2	2017-08-01	Exploitation de carrière	KM 230, AUTOROUTE DEMPSTER	68° 10' 23"	133° 25' 24"	Bob's Welding et Heavy Equipment Repairs Ltd.
13	G2012Q0007	107B	GWICHIN	2012-08-2	2017-08-01	Exploitation de carrière	KM 235, AUTOROUTE DEMPSTER	68° 12' 4"	133° 24' 29"	Bob's Welding et Heavy Equipment Repairs Ltd.
14	G2013Q0001	106M	GWICHIN	2013-03-011	2014-04-10	Exploitation de carrière	SECTEUR DE WILLOW RIVER	68° 8' 0"	135° 22' 0"	Black Mountain Realty Incorporated
15	G2013Q0002	106M	GWICHIN	2013-04-9	2018-04-8	Exploitation de carrière	KM 126, FROG CREEK, AUTOROUTE DEMPSTER,	67° 27' 39"	134° 3' 45"	Dinjju Zhuh Trucking Ltd.
16	G2013X0003	106N	GWICHIN	2013-04-20	2013-05-019	Divers	LAC SITIDGI	68° 25' 59"	133° 19' 41"	Northwind Industries Ltd.
17	N2010X0022	107C	INUVALUIT	2011-02-24	2014-02-23	Divers	RIVE EST DU CHENAL ARVOLNAR, DANS LE DELTA DU MACKENZIE	69° 11' 35"	135° 20' 27"	Shell Canada Energy
18	N2011C0002	88B, 88C, 88D, 88F, 98A	INUVALUIT	2011-03-22	2014-03-21	Entreprise minière (exploration)	EXTREMITÉ N.-E. DE BANKS ISLAND	72° 45' 25"	115° 17' 13"	Rio Tinto Exploration Canada Inc.
19	S2006C0006	95M	SAHTU	2006-08-01	2013-07-31	Entreprise minière (exploration)	KEELE RIVER, SECTEUR DE FORTRESS MOUNTAIN, DISTRICT DE TULITA	63° 48' 0"	127° 57' 0"	7606 Yukon Ltd.
20	S2007C0005	106B	SAHTU	2007-06-018	2014-06-017	Entreprise minière (exploration)	DISTRICT DE TULITA	62° 59' 58"	128° 29' 58"	Bootleg Exploration Inc.
21	S2007C0006	105O	SAHTU	2007-06-018	2014-06-017	Entreprise minière (exploration)	DISTRICT DE TULITA	63° 53' 42"	130° 18' 58"	Bootleg Exploration Inc.
22	S2007C0008	086F13/086E16	SAHTU	2008-07-011	2013-07-10	Entreprise minière (exploration)	SUD DE L'ELDORADO, BRAS MCTAVISH DU GRAND LAC DE	65° 58' 0"	65° 52' 0"	Alberta Star Development Corporation

34	S2012X0006	96C/D/E	SAHTU	2012-12-05	2017-12-04	Divers	RIVIERE SLATER EL462 et EL463, DISTRICT DE TULITA	64° 40' 0"	125° 45' 0"	Husky Oil Ltd.
35	M2005C0025	85I/2	AKAITCHO	2006-09-6	2013-09-05	Exploration minière	LAC CARIBOU	62° 2' 54"	112° 51' 12"	Prodigy Gold Inc.
36	M2006C0001	105H	DEH CHO	2009-07-016	2014-07-015	Exploration minière	RIFLE RANGE CREEK	62° 1' 0"	128° 14' 0"	North American Tungsten Corporation Ltd.
37	M2006L0015	85I/4, 85P/7, 75M/13, 76D/2	TLICHO / AKAITCHO	2006-08-011	2013-08-10	Sites de communica- tion	PATTERSON, BROWN, MACKAY et COURAG	62° 53' 40"	113° 1' 1"	Northwestel Inc.
38	M2006Q0011	85B/11	DEH CHO / NMTNO	2006-07-20	2013-07-019	Exploitation de carrière	AUTOROUTE N° 5, POINT MILITAIRE 21	60° 44' 12"	115° 16' 5"	Ruskin Construction Ltd.
39	M2006Q0013	85B/11	DEH CHO / NMTNO	2006-07-20	2013-07-019	Exploitation de carrière	AUTOROUTE N° 5, KM 33,6	60° 43' 0"	115° 16' 0"	Beck Daniel Robert
40	M2007C0011	85J/16	AKAITCHO	2007-05-30	2014-05-29	Exploration minière	LAC CLAN	62° 54' 0"	114° 12' 30"	Tyhee Development NWT Corp.
41	M2007C0012	85 O/1	AKAITCHO	2007-05-30	2014-05-29	Exploration minière	LAC GOODWIN	63° 1' 2"	108° 2' 35"	Tyhee Development NWT Corp.
42	M2007F0001	85 I, 85 P, 75 M, 76D, 76 C, 76 F, 75 M/11 et 75 M/12	TLIHO / AKAITCHO	2007-03-016	2014-03-015	Chemins (construction privée)	DE TIBBITT LAKE AU PELLETT LAKE, DE MACKAY A SNAP	62° 0' 0"	113° 20' 0"	Ti Cho Landtran Transport Ltd.
43	M2007F0045	85I, O AND)	AKAITCHO	2007-10-019	2014-10-018	Chemins (construction privée)	DE PROSPEROUS LAKE À GAIQUE LAKE À NICHOLAS LAKE	62° 0' 0"	113° 3' 0"	RTL - Robinson Enterprises Ltd.
44	M2007Q0035	85 A/13 et 85 H/4	AKAITCHO / NMTNO	2007-07-27	2014-07-26	Exploitation de carrière	PRÈS DE FORT RESOLUTION	60° 59' 33"	113° 48' 8"	Norm Bill
45	M2007Q0051	95J/1	DEH CHO	2006-01-24	2015-01-23	Exploitation de carrière	AUTOROUTE N° 1, KM 521	62° 25' 0"	122° 1' 0"	Rowe's Construction
46	M2007Q0052	85 B/11	DEH CHO / NMTNO	2006-03-20	2015-03-019	Exploitation de carrière	AUTOROUTE N° 5, KM 44,5	60° 40' 23"	115° 5' 34"	Carter Industries Ltd.

47	M2007Q0053	85-B/11	DEH CHO / NMTNO	2008-01-24	2015-01-23	Exploitation de carrière	AUTOROUTE N° 5, KM 44,5	60° 41' 46"	115° 5' 18"	Rowe's Construction Ltd.
48	M2007X0007	95B	DEH CHO	2007-06-26	2014-06-25	Divers	POINTED MOUNTAIN, T.N.-O.	60° 27' 0"	124° 35' 0"	Apache Canada Ltd.
49	M2008C0001	85 J/9	AKAITCHO	2008-02-21	2015-02-20	Exploitation minière	BIG SKY PROPERTY - SECTEUR DE PROSPEROUS LAKE	62° 44' 48"	114° 29' 54"	Tyhee Development NWT Corp.
50	M2008C0008	85 I/15 et 16	AKAITCHO	2009-07-30	2014-07-29	Exploitation minière	SUNRISE LAKE, BEAR PROPERTY	62° 52' 30"	112° 34' 0"	Silver Bear Mines Inc.
51	M2008C0015	75 A/2	AKAITCHO / NMTNO / SASKATCHEWAN	2008-09-018	2013-09-017	Exploitation minière	OPESCAL PROPERTY - SECTEUR DU LAC SELWYN	60° 0' 0"	104° 32' 0"	Strongbow Exploration Inc.
52	M2008C0020	95 O/4	DEH CHO	2009-07-2	2014-07-01	Exploitation minière	WRIGLEY ZINC PROPERTY	63° 10' 0"	123° 40' 0"	Devonian Metals Ltd.
53	M2008C0021	75 N/5, 6, 11, 12	AKAITCHO / NMTNO	2008-11-7	2013-11-6	Exploitation minière	LONG LAKE / DOYLE LAKE / PROPERTY LAKE	63° 23' 0"	109° 29' 0"	GGL Resources Corp.
54	M2008C0029	76 D/1	AKAITCHO / NMTNO	2009-01-22	2014-01-21	Exploitation minière	MACKAY LAKE	64° 15' 0"	110° 14' 0"	ATW Resources Ltd.
55	M2008E0010	85 J/7	AKAITCHO	2008-09-04	2013-09-3	Chemins (construction privée)	KM 318 et 035R, AUTOROUTE N° 3	62° 28' 48"	114° 45' 2"	Jones Raymond D.R.
56	M2008J0005	85A/1	AKAITCHO / NMTNO	2008-07-10	2013-07-9	Terrain de camping	11 KM AU S.-O DE LA RÉSERVE DE SALT RIVER, N° 195	60° 3' 12"	112° 24' 48"	Aboriginal Counselling and Healing Services
57	M2008J0031	85 J/9	AKAITCHO	2009-02-26	2014-02-25	Terrain de camping	BANTING LAKE	62° 37' 0"	114° 17' 0"	Humphries Walter
58	M2008Q0002	85 J/9	AKAITCHO	2008-02-21	2015-02-20	Exploitation de carrière	PROSPEROUS LAKE (CARRIÈRE EXISTANTE)	62° 32' 22"	114° 8' 47"	RTL - Robinson Enterprises Ltd.
59	M2008Q0016	85 B/12	DEH CHO / NMTNO	2008-08-015	2013-08-014	Exploitation de carrière	AUTOROUTE N° 5, KM 12	60° 44' 23"	115° 39' 10"	Rowe's Construction Ltd.

60	M2008Q0017	85 B/11	DEH CHO / NMTNO	2008-08-015	2013-08-014	Exploitation de carrière	AUTOROUTE N° 5, KM 44	60° 44' 0"	115° 6' 0"	Rowe's Construction Ltd.
61	M2008Q0019	95 J/1	DEH CHO	2008-10-016	2013-10-015	Exploitation de carrière	KM 521, AUTOROUTE N° 1	62° 2' 14"	122° 1' 30"	W. Burrill et Sons Ltd.
62	M2008Q0025	85 C/9	DEH CHO	2009-02-26	2014-02-25	Exploitation de carrière	KM 99,7, AUTOROUTE N° 1	60° 38' 14"	116° 21' 8"	Rowe's Construction Ltd.
63	M2008Q0026	95 B/4	DEH CHO	2009-03-12	2014-03-011	Exploitation de carrière	PRÈS DE POINTED MOUNTAIN	60° 14' 0"	123° 56' 39"	Westcoast Energy Inc.
64	M2008Q0034	85 B/15	AKAITCHO / NMTNO	2009-01-26	2014-01-25	Exploitation de carrière	KM 19,5 et KM 20, AUTOROUTE 6 (CÔTÉ SUD)	60° 48' 40"	114° 30' 10"	John Blomson Construction Ltd.
65	M2008Q0035	85 F/3	DEH CHO	2009-02-26	2014-02-25	Exploitation de carrière	AUTOROUTE N° 1, KM 191	61° 4' 18"	117° 34' 47"	Rowe's Construction Ltd.
66	M2009C0001	65D/15 et 16, 65E/01	AKAITCHO / NMTNO / MANITOBA / SASKATCHEWAN	2011-05-27	2016-05-26	Exploration minière	LAC SNOWBIRD			WML Exploration BC Ltd.
67	M2009C0018	76 C/2, 6 et 6	AKAITCHO / NMTNO	2010-05-27	2015-05-26	Exploration minière	AFRIDI, AYLNER LAKE	61° 2' 26"	102° 17' 27"	Shear Diamonds Ltd.
68	M2009J0029	75 M/6	AKAITCHO / NMTNO	2010-04-29	2015-04-28	Terrain de camping	LAC DU ROCHER	63° 28' 0"	111° 24' 0"	Bathurst Inlet Developments (1984) Ltd.
69	M2009L0021	85 J/9	AKAITCHO	2009-08-27	2014-08-26	Sites de communica- tion	3 KM AU NORD DE KM 29, INGRAHAM TRAIL	62° 34' 9"	114° 10' 12"	Northwestel Inc.
70	M2009Q0003	85 A/1	AKAITCHO / NMTNO	2009-03-26	2014-03-25	Exploitation de carrière	SALT MOUNTAIN	60° 0' 0"	112° 27' 40"	Berton Construction et Rentals
71	M2009Q0004	85A/1	AKAITCHO / NMTNO	2009-03-26	2014-03-25	Exploitation de carrière	SALT MOUNTAIN, A LOUEST DE FORT SMITH	60° 0' 20"	112° 27' 40"	Borderline Enterprises Ltd.
72	M2009Q0010	85A/1	AKAITCHO / NMTNO	2009-06-017	2014-06-016	Exploitation de carrière	SALT MOUNTAIN	60° 0' 55"	112° 29' 0"	Trappers Trucking Ltd

73	M2009Q0013	85A/13	AKAITCHO / NMTNO	2009-08-013	2014-08-12	Exploitation de carrière	S.-O. DE FORT RESOLUTION, AUTOROUTE 6, KM 62	60° 58' 13"	113° 50' 44"	Nuni (Ye) Construction Company Ltd.
74	M2009Q0015	95 J/1	DEH CHO	2009-09-23	2014-09-22	Exploitation de carrière	AUTOROUTE N° 1, KM 521 (AKA 518)	64° 4' 14"	122° 1' 30"	Nogha Enterprises Ltd.
75	M2009Q0016	85 B/1/1	DEH CHO / NMTNO	2010-07-22	2015-07-21	Exploitation de carrière	AUTOROUTE N° 5, KM 44,5	60° 40' 46"	115° 5' 37"	Katiodeeche First Nation
76	M2009Q0022	85 F/4	DEH CHO	2009-10-8	2014-10-7	Exploitation de carrière	KM 188,9 AUTOROUTE N° 1	61° 3' 33"	117° 31' 0"	Cherdon Enterprises Ltd.
77	M2009Q0030	85 B/1/1	DEH CHO / NMTNO	2009-09-23	2014-09-22	Exploitation de carrière	KM 34,1 AUTOROUTE N° 5	60° 43' 59"	113° 14' 35"	Trade Show Direct Ltd.
78	M2009X0047	75 M/1/4; 76C/5; 76D/8 et 9; 85 I/1/4; 85 P/3, 8 et 9	AKAITCHO / NMTNO	2010-04-30	2015-04-29	Divers	TIBBITT A CONTWYOYTO W/R	62° 33' 21"	113° 21' 16"	Joint Venture Management Committee
79	M2010A0016	95 B/5	DEH CHO /ADK	2010-06-24	2015-06-23	Pétrole et gaz	L-68 SECONDE ENTRÉE AU SUD DE POINTED MOUNTAIN	60° 17' 42"	123° 57' 56"	Lone Pine Resources Canada Ltd.
80	M2010C0039	76 D/1, 2, 7 et 8	TLICHO / AKAITCHO	2010-09-7	2015-09-6	Exploration minière	SECTEUR DU LAC DE GRAS	64° 0' 0"	110° 0' 0"	North Arrow Minerals Inc.
81	M2010J0025	75 L/7	AKAITCHO / NMTNO	2010-07-22	2015-07-21	Terrain de camping	PRÈS DE LUTSELKE (NTS 75 L/7)	62° 20' 36"	110° 38' 37"	O3lowe James
82	M2010Q0008	85 B/1/1	DEH CHO / NMTNO	2010-05-27	2015-05-26	Exploitation de carrière	AUTOROUTE N° 5, KM 41,5	60° 44' 10"	115° 7' 7"	West End Enterprises
83	M2010Q0023	85 B/1/2	DEH CHO / NMTNO	2010-07-8	2015-07-7	Exploitation de carrière	AUTOROUTE N° 5, KM 5,4	60° 44' 44"	115° 46' 22"	Carter Industries Ltd.
84	M2010Q0040	95 B/5	DEH CHO /ADK	2010-08-019	2015-08-018	Exploitation de carrière	N.-O. DU LAC FISHERMAN ET DE FORT LIARD	60° 24' 36"	123° 53' 39"	Jayhawk Frontier Exploration Ltd.
85	M2010Q0044	85 B/1/1	DEH CHO / NMTNO	2010-11-12	2015-11-011	Exploitation de carrière	KM 41,5 AUTOROUTE N° 5	60° 44' 15"	115° 7' 4"	Les Norm Contracting

86	M2010Q0056	85 A/1	AKAITCHO / NMTNO	2011-02-016	2016-02-015	Exploitation de carrière	CÔTÉ NORD DE L'AUTOROUTE N° 5, SALT MOUNTAIN, ET CÔTÉ EST DE FOXHOLE ROAD	60° 0' 1"	112° 14' 0"	Fort Smith Construction NT Ltd.
87	M2011G0005	76D/6-8, 76C/3-6	TLICHO / AKAITCHO / NMTNO	2011-04-28	2016-04-27	Exploitation minière	SECTEUR DU LAC DE GRAS	64° 0' 0"	110° 54' 55"	Peregrine Diamonds Ltd.
88	M2011G0006	85 I/2	TLICHO / AKAITCHO	2011-07-05	2016-07-04	Exploitation minière	THOR LAKE	62° 0' 0"	118° 34' 17"	Avaton Rare Metals Inc.
89	M2011G0021	85 P/4 AND 85 P/5	AKAITCHO	2011-11-24	2016-11-23	Exploitation minière	LACS GIAUQUE ET NICHOLAS	63° 10' 46"	113° 54' 31"	Tyhee NWT Corp.
90	M2011G0024	75A/I, 2, 7 et 8	AKAITCHO / NMTNO / SASKATCHEWAN	2011-12-7	2016-12-6	Exploitation minière	PRÈS DES LACS THYE ET SELWYN	60° 12' 17"	104° 32' 25"	Strongbow Exploration Inc.
91	M2011F0008	95 B/3, 4 et 5	DEH CHO / ADK	2011-08-04	2016-08-3	Chemins (Construction privée)	SECTEUR DE FORT LIARD	60° 11' 24"	123° 27' 41"	Jayhawk Sand Resources Inc.
92	M2011F0013	85/I, 85/P, 75/M, 76/D, 76/C, 76/F	TLICHO / AKAITCHO / NMTNO	2011-09-01	2016-08-31	Chemins (Construction privée)	DE TIBBITT AU LAC CONTWOYTO	62° 0' 0"	109° 11' 56"	RTL - Robinson Enterprises Ltd.
93	M2011J0019	75N/12	AKAITCHO / NMTNO	2011-12-7	2016-12-6	Terrain de camping	LAC MUNN	63° 40' 51"	109° 52' 33"	Mantle Diamonds Canada Inc.
94	M2011Q0001	85 B/12	DEH CHO / NMTNO	2011-03-31	2016-03-30	Exploitation de carrière	AUTOROUTE N° 5, KM 17,3	60° 40' 56"	115° 30' 48"	Rowe's Construction Ltd.
95	M2011Q0017	85 B/12	DEH CHO / NMTNO	2011-10-28	2016-10-27	Exploitation de carrière	AUTOROUTE N° 5, KM 5,4	60° 0' 0"	115° 45' 53"	Beck Daniel Robert
96	M2011Q0018	85 B/11	DEH CHO / NMTNO	2012-01-018	2017-01-017	Exploitation de carrière	AUTOROUTE N° 5, KM 7,9 (SITES A ET B)	60° 0' 0"	115° 43' 2"	Carter Industries Ltd.
97	M2011Q0023	85 B/11	DEH CHO / NMTNO	2011-11-10	2016-11-9	Exploitation de carrière	AUTOROUTE N° 5, KM 44,5, DÉPÔT HR34-05	60° 41' 13"	115° 6' 31"	Hay River Disposals Ltd.

98	M2011X0009	95B	DEH CHO / ADK	2011-07-21	2016-07-20	Divers	NORTH LARD, WELL SITES C-31 ET C-31A	60° 10' 0"	123° 25' 0"	Penn West Petroleum Ltd.
99	M2012C0006	85 P/06 et 07	AKAITCHO	2012-04-25	2017-04-24	Exploration minière	LAC VEN, AU NORD DU LAC GORDON	63° 10' 0"	113° 50' 0"	Boxer Gold Corporation
100	M2012C0009	75M/15, 16; 76D/1, 2, 6-8; 76C/4	TILCHO / AKAITCHO	2013-03-7	2018-03-6	Exploration minière	LAC DE GRAS	64° 28' 31"	110° 47' 31"	Harry Winston Diamond Mines Ltd.
101	M2012C0010	75 N/6 et 75 N/11	AKAITCHO / NMTNO	2012-06-7	2017-06-6	Exploration minière	SECTEUR NORD DU LAC KENNADY	63° 26' 4"	108° 59' 12"	Kennedy Diamonds Inc.
102	M2012C0018	105I/2	DEH CHO	2012-08-30	2017-08-29	Exploration minière	SITE MINIER MAC PROPERTY CANTUNG	62° 14' 45"	128° 57' 45"	War Eagle Mining Company
103	M2012C0022	85J/9	AKAITCHO	2012-11-22	2014-11-21	Exploration minière	EST DU YUKON - HAY - DUCK, PROJET MONA CLAIMS	62° 28' 0"	114° 10' 0"	North Arrow Minerals Inc.
104	M2012C0025	75M/14 et 76D/3	TILCHO / AKAITCHO	2012-12-28	2017-12-27	Exploration minière	COURAGEOUS LAKE	63° 0' 0"	111° 0' 0"	Seabridge Gold (NWT) Ltd.
105	M2012F0004	85 J, 0, et P	AKAITCHO	2012-03-29	2017-03-28	Chemins (Construction privée)	DE PROSPEROUS LAKE A GIBBS LAKE - ROUTE SECONDAIRE	62° 32' 20"	113° 2' 57"	Deion Cho Corporation
106	M2012G0005	85 I/2	AKAITCHO	2012-03-29	2017-03-28	Bande d'atterrissage	SECTEUR DE THOR LAKE	62° 5' 38"	112° 0' 0"	Avalon Rare Metals Inc.
107	M2012J0017	95 L/10, 15; 95M/2, 6, 11 et 14	DEH CHO	2012-07-019	2017-07-018	Terrain de camping	SECTEUR DES LACS COATES, DEHCHO ET SAHTU	62° 36' 28"	128° 31' 35"	Redbed Resources Corp.
108	M2012Q0003	85A/1	AKAITCHO / NMTNO	2012-03-016	2017-03-015	Exploitation de carrière	SECTEUR DE SALT MOUNTAIN	60° 0' 0"	112° 25' 45"	Locust Mowing
109	M2012Q0013	85C/9	DEH CHO	2012-06-20	2017-06-019	Exploitation de carrière	AUTOROUTE N° 2, KM 15,7	60° 39' 56"	116° 0' 53"	Rowe's Construction Ltd.
110	M2012Q0016	85B/11	DEH CHO / NMTNO	2012-10-011	2017-10-10	Exploitation de carrière	AUTOROUTE N° 5, KM 44,5, GRAN DEPOSIT HR34, SITE HR34-011	60° 40' 32"	115° 6' 16"	HAY RIVER Metis Government Council

111	M2012Q0023	95H/13	DEH CHO	2013-02-014	2018-02-013	Exploitation de carrière	CARRIÈRE - MACKENZIE AUTOROUTE N° 1, KM 486	61° 53' 0"	121° 34' 0"	Nogha Enterprises Ltd.
112	M2012Q0026	95A/6	DEH CHO	2013-01-24	2018-01-23	Exploitation de carrière	PRES DE LAKE TROUT	61° 21' 43"	121° 28' 39"	Sambaa K'e Development Corporation Ltd.
113	M2012X0001	95 B	DEH CHO / ADK	2012-06-7	2017-06-6	Divers	1.5 KM AU SUD-EST DE FORT LIARD	60° 14' 36"	123° 26' 2"	Borealis GeoPower
114	M2012X0012	95 B/4	DEH CHO / ADK	2012-06-7	2017-06-6	Divers	DEBARCADERE, SECTEUR DE FORT LIARD	60° 0' 0"	123° 50' 0"	EFL0 Energy Yukon Ltd.
115	M2012X0024	950/6	DEH CHO	2012-12-019	2017-12-018	Divers	TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'EROSION, HODGSON CREEK	63° 20' 2"	123° 27' 37"	Enbridge Pipelines (NW) Inc.
116	M2012X0027	85 C/2	DEH CHO / DENE THA	2013-01-24	2018-01-23	Divers	AUTOROUTE N° 1, KM 4, 16, 21 et 23	60° 0' 57"	116° 55' 56"	King 03y
117	W2008C0001	86A/2, 86A/8, 86A/9, 86A/16 AND 86H/01	TLICHO / AKAITCHO	2008-03-017	2015-03-016	Exploitation minière	PROVIDENCE GREENSTONE BELT	63° 58' 42"	112° 56' 4"	GGL Resources Corp.
118	W2008C0004	76D/2,3,5,6,7,11,12 86A/7,8,9,10,15,16, 86 86H/2	TLICHO / AKAITCHO	2008-04-21	2015-04-20	Exploitation minière	SECTEUR DU LAC DE GRAS	64° 1' 0"	110° 39' 33"	GGL Resources Corp.
119	W2008C0005	85 J/14-015, 85 O/02-03	TLICHO / AKAITCHO	2008-04-21	2015-04-20	Exploitation minière	PROJET FISHBACK, SECTEUR DE HAWFREY LAKE	62° 55' 25"	114° 47' 56"	GGL Resources Corp.
120	W2008C0015	76 D/6, 11, 12, 86 A/8, 9	TLICHO / AKAITCHO	2008-10-8	2013-10-7	Exploitation minière	NEW BIGGING ET CREDIT LAKE	64° 15' 0"	112° 4' 0"	Platinum Group Metals Ltd.
121	W2008J0011	85 K/8	TLICHO / AKAITCHO	2008-06-011	2013-06-10	Terrain de camping	KM 170.5, AUTOROUTE N° 3	62° 15' 33"	116° 22' 35"	True North Safaris Ltd.
122	W2008J0013	76 C/5	AKAITCHO / NMTNO	2008-12-019	2013-12-018	Terrain de camping	THONOKIED LAKE	64° 23' 0"	109° 35' 0"	Bathurst Inlet Developments (1984)

										DAMOTI LAKE				
136	S2008B0008	96L	SAHTU	2009-02-09	2014-02-08	Sismique	REGION DE COLVILLE HILLS	66° 10' 20"	66° 40' 6"	Explor Data Ltd.				
137	M2006P0018	95A, H, I, J, N, O ET 85D	DEH CHO	2006-09-01	2013-08-31	Pipelines	DE LA RIVIERE BLACKWATER A LA FRONTIERE DE L'ALBERTA	63° 5' 24"	123° 12' 14"	Enbridge Pipelines (NW) Inc.				
138	M2012C0014	105 H/16	DEH CHO	2012-06-20	2017-06-19	Exploration minière	SITE MINIER CANTUNG	61° 54' 0"	128° 5' 0"	North American Tungsten Corp. Ltd.				
139	M2012S0011	105 H/16	DEH CHO	2012-06-07	2017-06-06	Analyse des sols	SITE MINIER CANTUNG	61° 56' 45"	128° 10' 30"	North American Tungsten Corp. Ltd.				
140	M2009Q0049	105 H/16	DEH CHO	2010-04-01	2015-03-31	Exploitation de carrière	SITE MINIER CANTUNG	61° 58' 10"	128° 13' 11"	North American Tungsten Corp. Ltd.				
141	M2010C0015	85 I/01	AKAITCHO	2011-03-03	2016-03-02	Exploitation minière	PROPRIÉTÉ DE MOOSE	62° 10' 31"	112° 13' 58"	TNR Gold Corp.				
142	M2008Q0032	95 J/9	AKAITCHO	2010-11-12	2015-11-11	Exploitation de carrière	RÉGION DE RIVER LAKE	62° 0' 0"	114° 5' 39"	Ville de Yellowknife				

PARTIE E – SITES EN EXPLOITATION (DISPOSITIONS CONCERNANT LE PÉTROLE, LE GAZ, L'INDUSTRIE ET LES MINES)

#	Numéro de dossier	But	Usage	Emplacement	N° de lot	N° de Dioc	N° AATC	N° BTBF	Latitude	Longitude	Date d'entrée en vigueur	Date de clôture
1	085DD04001	Pétrole et gaz	Base de maintenance	RIVIERE KAKISA	1000		69866	1736	60° 9' 0"	119° 0' 0"	2009-11-01	2033-10-31
2	095A06030	Industriel	Entreposage	TROUT LAKE					60° 26' 25"	112° 14' 26"	2009-11-01	2039-10-31
3	095B03033	Industriel	Sclerie	AUTOROUTE N° 7, PRÈS DE FORT LIARD					60° 11' 31"	123° 19' 45"	2009-03-01	2019-02-28
4	095B03046	Industriel	Camp	FORT LIARD					60° 14' 27"	123° 28' 46"	2004-02-01	2014-01-31

5	095B03062	Industriel	Entreposage	FORT LIARD						60° 12' 4"	123° 21' 31"	2006-11-01	2016-10-31
6	095B04001	Pétrole et gaz	Pipeline	POINTED MOUNTAIN A LA FRONTIÈRE DU YUKON						60° 22' 0"	123° 51' 0"	2003-01-20	2025-01-19
7	095B04002	Pétrole et gaz	Débarcadère de barge	POINTED MOUNTAIN	2			55960	593	60° 19' 0"	123° 49' 0"	2000-09-01	2022-08-31
8	095B04003	Pétrole et gaz	Débarcadère de barge	RIVIÈRE LIARD						60° 1' 29"	123° 51' 7"	2010-07-01	2015-06-30
9	095B04005	Pétrole et gaz	Route	POINTED MOUNTAIN						60° 19' 0"	123° 49' 0"	2000-09-01	2022-08-31
10	095B05004	Pétrole et gaz	Pipeline	POINTED MOUNTAIN						60° 24' 0"	123° 49' 0"	2000-09-01	2022-08-31
11	095B05005	Pétrole et gaz	Puits de production	POINTED MOUNTAIN, PUIFS A1, A2, A3	8, 9 et 10			60573	1173	60° 24' 0"	123° 49' 0"	2000-09-01	2022-08-31
12	095B05006	Pétrole et gaz	Usine de traitement	POINTED MOUNTAIN	4			60573	1173	60° 24' 0"	123° 49' 0"	2000-09-01	2022-08-31
13	095B05007	Pétrole et gaz	Bande d'atterrissage	POINTED MOUNTAIN	1			55959	592	60° 19' 0"	123° 49' 0"	2000-09-01	2022-08-31
14	095B05011	Pétrole et gaz	Puits inactif	POINTED MOUNTAIN, PUIFS A-04	7			60571	1175	63° 12' 0"	117° 12' 0"	1996-03-01	2026-02-28
15	095B06012	Industriel	Débarcadère de barge	FORT LIARD						60° 15' 37"	123° 26' 21"	2008-04-01	2018-03-31
16	095B06013	Industriel	Débarcadère de barge	FORT LIARD						60° 15' 35"	123° 26' 15"	2008-04-01	2018-03-31
17	095G02010	Industriel	Scierie	RIVIÈRES BLACKSTONE ET LIARD		A				61° 7' 20"	122° 51' 15"	2004-01-01	2023-12-31
18	095H10053	Industriel	Scierie	RIVIÈRE JEAN MARIE						61° 30' 14"	120° 37' 28"	2010-03-01	2020-02-29
19	095J02009	Pétrole et gaz	Base de maintenance	KM 447, ROUTE DU PIPELINE	1000			69192	1645	62° 9' 0"	122° 31' 0"	2009-06-12	2033-06-11
20	085A01007	Industriel	Scierie	ADJACENT AU LOT 10, GROUPE 765						60° 1' 23"	112° 21' 28"	2004-06-01	2024-05-31
21	085A01099	Industriel	Quai	SECTEUR BELL ROCK						60° 1' 30"	112° 5' 30"	2009-06-01	2019-05-31

39	096K13002	Pétrole et gaz	Puits inactif	LAC TWEED LAKE	1002, quad. 96K/13		82861	3436	66° 56' 47"	125° 54' 10"	1990-12-01	2020-11-30
40	096L09001	Pétrole et gaz	Puits inactif	LAC BELOT	1006, quad. 96L/09		82862	3437	66° 34' 58"	126° 21' 32"	1990-12-01	2020-11-30
41	105P05007	Industriel	Entreposage	POINT MILITAIRE 222, ROUTE CANOL					63° 18' 0"	129° 48' 0"	2010-06-01	2020-05-31
42	085J08005	Industriel	Usine de poisson	GRAND LAC DES ESClaves					62° 17' 17"	114° 16' 24"	2008-05-01	2023-04-30
43	085J09134	Mines	Naturel	SECTEUR DE BANTING LAKE					62° 38' 2"	114° 15' 32"	2011-01-01	2015-12-31
44	085D04002	Pétrole et gaz	Pipeline	DE LA FRONTIÈRE A NORMAN WELLS					60° 0' 0"	119° 0' 0"	2008-02-08	2032-02-07
45	105H16007	Mines	Lieu d'élimination des déchets	TUNGSTEN, FLAT RIVER, PARCELLE N° 7					61° 57' 0"	128° 16' 0"	2012-05-01	2042-04-30
46	105H16008	Mines	Site minier	TUNGSTEN, PARCELLE N° 8, FLAT RIVER					61° 57' 0"	128° 16' 0"	2012-05-01	2042-04-30
47	105H16016	Mines	Bande d'atterrissage	TUNGSTEN					61° 57' 0"	128° 16' 0"	2012-05-01	2042-04-30
48	105H16017	Privé / Récréatif	Terrain de camping org.	TUNGSTEN					61° 57' 0"	128° 16' 0"	2012-05-01	2017-04-30
49	105I01001	Privé / Récréatif	Chalet d'entreprise	FLAT LAKE, PARCELLES N°s 1-5					62° 4' 25"	128° 24' 17"	2012-05-01	2017-04-30
50	085B11003	Privé / Récréatif	Terrain de camping org.	POLAR LAKE					60° 45' 0"	115° 0' 0"	2007-07-01	2027-06-30
51	085B13018	Public / Récréatif	Mise à l'eau	HAY RIVER					60° 51' 0"	115° 43' 0"	1990-09-01	2020-08-31
52	085B13053	Commercial	Quali	HAY RIVER	Adjaçant à PTN 1	F		39	60° 50' 52"	115° 44' 32"	2011-07-01	2017-06-30
53	085B13054	Public / Récréatif	Terrain de camping	HAY RIVER					60° 50' 44"	115° 45' 15"	2005-10-01	2020-09-30
54	085B13055	Industriel	Quali	HAY RIVER					60° 49' 0"	115° 46' 0"	2002-02-01	2022-01-31
55	085B13108	Industriel	Quali	HAY RIVER					60° 52' 0"	115° 44' 55"	2006-12-01	2035-11-30

56	085J08012	Commer- cial	Quai	YELLOWKNIFE						62° 28' 0"	114° 22' 0"	2005-08-01	2030-10-31
57	085J08014	Public / Récréatif	Chemin d'accès	YELLOWKNIFE						62° 27' 0"	114° 21' 0"	2008-10-01	2038-09-30
58	085J08136	Services publics	Usage com- munautaire	YELLOWKNIFE BAY						62° 29' 0"	114° 17' 0"	2008-12-01	2018-11-30
59	085J08239	Public / Récréatif	Parc commu- nautaire	LAC FRAME						62° 27' 4"	114° 24' 0"	2011-08-01	2041-02-28
60	085J08240	Public / Récréatif	Parc commu- nautaire	LAC FRAME						62° 27' 17"	114° 22' 45"	2011-08-01	2041-02-28
61	085J09094	Industriel	Prise d'eau	YELLOWKNIFE	901			58596	883	62° 31' 0"	114° 19' 0"	1988-12-01	2018-11-30

Annexe 8
COMITÉ DE GESTION DES DÉCHARGES PUBLIQUES (CGDP)

Mandat

(Article 6.72)

Annexe 8
COMITÉ DE GESTION DES DÉCHARGES PUBLIQUES (CGDP)
Mandat
(Article 6.72)

1. Objet

Un comité intergouvernemental, le CGDP, est créé pour surveiller la mise en œuvre du chapitre intitulé Décharges publiques (le « **chapitre 6** ») de l'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest (l'« **Entente** »), y compris examiner et analyser ainsi que fournir des conseils et recommandations au Canada à l'égard de la gestion des décharges publiques dont le Canada demeure légalement responsable aux termes du chapitre 6 (dans le présent mandat, ces décharges publiques sont appelées « **décharges publiques** »). Les expressions définies qui sont utilisées dans le texte du présent mandat ont le même sens que celui qu'elles revêtent dans l'Entente.

2. Principes

- a) Le Canada est déterminé à gérer les décharges publiques d'une manière cohérente et économique afin de réduire et, lorsque c'est possible de le faire, d'éliminer les risques pour la santé humaine et l'environnement et la responsabilité inhérente aux décharges publiques, comme le prévoit la *Politique de gestion des sites contaminés* (Canada) applicable dans les Territoires du Nord-Ouest.
- b) Le Canada tient compte des conseils et des recommandations du CGDP, y compris les conseils et recommandations des membres dissidents du CGDP, avant de prendre une décision à l'égard de toute question visée par l'article 6.73.
- c) Toutes les décisions concernant la gestion des décharges publiques par le Canada et l'établissement des priorités en matière de gestion des décharges publiques et des mesures d'assainissement en vertu du chapitre 6 relèvent de la responsabilité exclusive du Canada.

3. Structure

- a) Le CGDP est formé de membres qui sont des représentants responsables de chaque partie à l'Entente et qui connaissent les questions liées au chapitre 6, chaque partie nommant un membre. Chaque partie peut également désigner un représentant responsable qui connaît les questions liées au chapitre 6 à titre de membre suppléant qui peut agir à la place du membre de cette partie.
- b) Aux fins de la tenue des réunions, le président du CGDP est le membre nommé par le Canada et ce président rédige et distribue les procès-verbaux de ces réunions et les comptes rendus de toutes les recommandations du CGDP ou il désigne un membre d'une autre partie pour l'aider à ce faire.

- c) Le CGDP se réunit en personne au moins deux fois par année civile dans des endroits dont conviennent les membres du CGDP et situés dans les Territoires du Nord-Ouest, ou autrement selon des moyens électroniques, y compris par téléconférence et vidéoconférence. Un avis raisonnable est transmis aux membres du CGDP pour qu'ils se préparent pour les réunions du CGDP et y assistent.
- d) Le quorum du CGDP est constitué d'un membre (ou d'un membre suppléant agissant à sa place) du Canada, du GTNO et de la majorité des parties autochtones présents en personne ou selon un des moyens visés à l'alinéa 3c). Il est entendu que si un représentant d'une partie n'assiste pas à une réunion prévue du CGDP, le CGDP a le droit de fixer une autre réunion et si, après avoir reçu un avis raisonnable de la réunion fixée à nouveau, ce représentant omet d'assister à la réunion fixée à nouveau, alors le quorum du CGDP peut être constitué sans la présence d'un membre de cette partie.
- e) Une partie peut convoquer une réunion spéciale pour traiter de questions pressantes, imprévues ou urgentes liées à la gestion des décharges publiques. La réunion spéciale a lieu dès que possible après que la partie en demande la tenue.
- f) Chaque partie est responsable de la tenue de ses propres dossiers et registres.
- g) Le Canada est responsable des coûts liés à la tenue des réunions et, sous réserve de dispositions contraires de l'Entente, chaque partie est responsable de ses propres frais de participation aux réunions.
- h) D'un commun accord, les parties peuvent établir des pratiques et des procédures administratives supplémentaires qui sont compatibles avec les objets du CGDP, tels que décrits dans le présent mandat.
- i) Les parties peuvent collectivement convenir de consulter d'autres parties ou experts, ou solliciter leur participation, concernant des questions liées à la gestion des décharges publiques dans les Territoires du Nord-Ouest.

4. Processus

- a) Sous réserve des restrictions relatives à la divulgation de renseignements qui peuvent être prévues dans une loi et lorsque la divulgation ne porte pas atteinte aux intérêts du Canada, le Canada partage avec le CGDP, aux fins de solliciter ses conseils et recommandations, les renseignements qu'il a en sa possession ou sous son contrôle concernant les décharges publiques, y compris ses rapports et analyses sur des projets précis de décharges publiques.
- b) Dans la mesure où les renseignements que partage le Canada avec le CGDP sont confidentiels, les parties (et leur représentant) préserveront la confidentialité de ces renseignements.

- c) Chacune des autres parties a le droit de partager avec le CGDP des renseignements en sa possession ou sous son contrôle concernant des décharges publiques ou toutes autres décharges publiques dont les autres parties n'ont pas connaissance, y compris des rapports et analyses sur des projets précis de décharges publiques, afin que le CGDP examine ces renseignements et en tienne compte et qu'il offre des conseils ou présente des recommandations au Canada. Les parties autochtones sont incitées à recueillir de tels renseignements auprès de leurs collectivités locales respectives et à les résumer afin de les partager avec le CGDP.
- d) Les membres du CGDP font des efforts raisonnables pour s'entendre sur les conseils et les recommandations fournis au Canada. À défaut d'entente, les conseils et recommandations du CGDP peuvent inclure à la fois les conseils et les recommandations de la majorité et les conseils et recommandations d'un membre ou de plusieurs membres dissidents.
- e) Avant de prendre une décision à propos d'une question examinée par le CGDP, le Canada tient compte de tous les conseils et recommandations du CGDP, y compris les conseils et recommandations des membres dissidents du CGDP. Le Canada peut accepter ou non ou autrement modifier les conseils et recommandations du CGDP, et il fournit des motifs sommaires s'il n'accepte pas les conseils et recommandations du CGDP ou s'il les modifie.
- f) Dans les cas où le Canada juge qu'une affaire est urgente ou que le temps est un élément crucial, il peut et a le droit d'agir malgré le fait qu'une affaire soit examinée par le CGDP ou que le CGDP ne l'a pas examinée. Le Canada présentera au CGDP un rapport des actions qu'il a prises dans les meilleurs délais possibles.

5. Modifications

Le présent mandat du CGDP peut être modifié uniquement suivant l'accord de toutes les parties à l'Entente.

6. Règlement des différends

Aucune disposition du présent mandat n'abroge, ne supprime ni n'écarte la procédure de règlement des différends visée au chapitre 6 et aucun désaccord ou différend au CGDP n'est soumis à la procédure de règlement des différends visée au chapitre 6.

Annexe 9
LISTE DES IMMEUBLES FÉDÉRAUX QUI DOIVENT ÊTRE TRANSFÉRÉS

(Article 8.1)

Annexe 9
LISTE DES IMMEUBLES FÉDÉRAUX QUI DOIVENT ÊTRE TRANSFÉRÉS

(Article 8.1)

Ministère responsable de la garde de la propriété	Collectivité	N° de dossier des immeubles / baux internes	Nom de la propriété	Adresse municipale	Description officielle
TPSGC	Norman Wells	520326	Garage à 4 postes	Rue Tulita	Lot 64, BETF, plan 748, AATC 26514, gr. 1158
AINC	Yellowknife	24077/00063	Centre de services régionaux	140, av. Bristol	Lot 26, bloc 906, BETF 4234, CLF 95384
AINC	Yellowknife	24077/00063	Centre de services régionaux	141, av. Bristol.	lots 676-76 à 676-79
AINC	Yellowknife	24077/00063	Centre de services régionaux	142, av. Bristol.	lots 676-76 à 676-79
AINC	Yellowknife	56007/00191	Laboratoire sur la Taïga	4601, 52° Av.	Lot 1, bloc 167, plan 2096
AINC	Yellowknife	56007/00191	Immeuble de dépôt de carottes	4601, 52° Av.	Lot 1, bloc 167, plan 2096
AINC	Yellowknife	56007/00465	Bâtiment géoscientifique CS Lord	4601, 52° Av.	Lot 1, bloc 167, plan 2096
AINC	Inuvik	21089/00059	Bureau de district	86, chemin Duck Lake	Lot 31, bloc 28, plan 635
AINC	Fort Smith	239	Entrepôt	Rue Wintergreen	Lot 1426, plan 1974
TPSGC	Fort Simpson	520312	Édifice à bureaux		Lot 5-65, BETF, plan 0316, AATC 55931
AINC	Fort Liard	20877/00056	Résidence	Lot 170	Lot 170, plan 1910

Annexe 10
BAUX À CÉDER AU GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

(Article 8.11)

Annexe 10 BAUX À CÉDER AU GTNO

(Article 8.11)

Ministère responsable de la garde de la propriété	Collectivité	N° de dossier des immeubles / baux internes	Nom de la propriété	Adresse municipale	Description officielle
TPSGC	Hay River	520345	Immeuble fédéral de Hay River	41, promenade Capital, n° 203 ou 10, promenade Crescent	L769, P97 BETF
TPSGC	Inuvik	520350	Entrepôt n° 4	17, chemin Franklin	PT L24-1, B19, P1158LT
TPSGC	Inuvik	520343	Entrepôt n° 2	17, chemin Franklin	PT L24-1, B19, P1158LT
TPSGC	Fort Simpson	520349	Immeuble fédéral de Fort Simpson	9606, 100 ^e Rue	
TPSGC	Inuvik	TPSGC, bail n° 22907 OI n° 6A013755 n° 6A015651	Immeuble de services professionnels	125, chemin Mackenzie	
TPSGC	Fort Smith	OI n° 6A014160 n° 6A015356 TPSGC, bail n° 521283	Immeuble Evergreen / Bureau du conseil des Métis, Fort Smith	136, rue Simpson	Lot 53, plan 10
TPSGC	Hay River	TPSGC, bail n° 528652	Immeuble à bureaux de Studney Drive	10C, promenade Studney	Lot 863, plan 506
TPSGC	Norman Wells	OI, n° 6A014212 n° 6A014213 TPSGC, bail n° 522562	Immeuble Cartrols	31, promenade Forestry	Lot 1-14, groupe 1158, plan 1058
TPSGC	Yellowknife	TPSGC, bail n° 522950	Immeuble Gallery	4923, 52 ^e Rue	Lots 14 et 15, bloc 25

Annexe 15
PLAN DE MISE EN ŒUVRE

(Article 11.1)

Annexe 11
LISTE DES ACTIVITÉS DE TRANSITION PONCTUELLES À ACCOMPLIR PAR LE
GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

(Article 9.1)

Annexe 11

LISTE DES ACTIVITÉS DE TRANSITION PONCTUELLES À ACCOMPLIR PAR LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

(Article 9.1)

Plan de mise en œuvre

- Élaboration et application du plan de mise en œuvre

Aménagement organisationnel

- Élaboration d'une structure organisationnelle appropriée
- Équipe de transition
- Activités de transition et de mise en œuvre, planification et groupes de travail

Ressources humaines

- Élaboration des descriptions d'emploi, évaluation et jumelage
- Communications
- Activités de recrutement (y compris les embauches anticipées), enquêtes et recherche en matière de rémunération, plans d'orientation du personnel et plans de formation et de perfectionnement
- Soutien administratif (formation, paie)
- Relations de travail

Immeubles et espaces

- Évaluation des immeubles fédéraux, arpentage, enregistrement officiel
- Carothèque (minéraux), carottes, catalogage des carottes
- Améliorations locatives, roulement, mobilier et matériel de bureau, réseau local, réinstallation du personnel et du matériel

Biens meubles

- Dressement des inventaires, détermination des lacunes, examen et évaluation des biens meubles

Systemes d'information

- Évaluation des besoins et de la compatibilité du GTNO après le transfert, évaluation des systèmes de TI et des systèmes d'information d'AINC, évaluation des systèmes provinciaux
- Évaluation des besoins du GTNO en matière d'information

- Conception de la structure de gestion de l'information, acquisition et installation des principaux systèmes et équipements et essais par anticipation
- Achat et installation d'ordinateurs de bureau

Dossiers et registres

- Examen de la liste des dossiers, visites des sites par district, évaluation et identification
- Planification de la transition, gestion du transfert, calendrier et intégration
- Préparation du centre des documents pour le transfert, saisie des données dans la base de données du système de gestion des ressources en information et formation du personnel

Contrats

- Examen des contrats, des baux et des cessions

Décharges publiques

- Évaluation des listes, planification et vérification des sites

Coordination des activités pétrolières et gazières sur les terres infracôtières et extracôtières

- Négociation, rédaction et examen de l'entente ou des ententes mentionnées à l'article 5.5

Mesures législatives

- Rédaction, soutien juridique, soutien des politiques, consultations

Communications

- Plans et produits pour les employés, les groupes cibles et le public en général

Réseau pour l'approvisionnement en eau

- Évaluation des besoins du réseau hydrométrique
- Installation de nouveaux postes d'eau

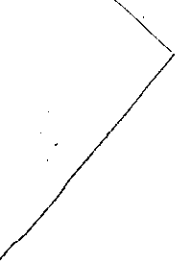
Langues officielles

- Signalisation, formulaires, etc.



Annexe 12
FONDS DE TRANSITION PONCTUELS POUR LE GOUVERNEMENT DES
TERRITOIRES DU NORD-OUEST

(Article 9.2)



Annexe 12
FONDS DE TRANSITION PONCTUELS POUR LE GTNO
(Article 9.2)

Sommes versées à ce jour

2011-2012	2012-2013	Total
2 000 000 \$	2 000 000 \$	4 000 000 \$

Annexe 13
LISTE DES ACTIVITÉS DE TRANSITION PONCTUELLES À ACCOMPLIR PAR LES
PARTIES AUTOCHTONES

(Article 9.4)

Annexe 13
LISTE DES ACTIVITÉS DE TRANSITION PONCTUELLES
À ACCOMPLIR PAR LES PARTIES AUTOCHTONES
(Article 9.4)

Plan de mise en œuvre

- Élaboration et application du plan de mise en œuvre.

Aménagement organisationnel

- Examen de la structure organisationnelle du GTNO pour la prestation des services et la participation aux équipes de transition.

Mesures législatives

- Examen des lois similaires du GTNO.

Décharges publiques

- Examen de la liste des décharges publiques, planification et vérification des sites.

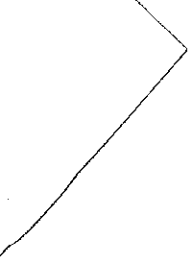
Régimes postérieurs au transfert

- Négociation de l'entente bilatérale ou des ententes mentionnées au chapitre 4.

Annexe 14
FINANCEMENT DE TRANSITION PONCTUEL VERSÉ AUX PARTIES
AUTOCHTONES

Partie A (article 9.5)
Sommes versées à ce jour

Partie B (article 9.6)
Calendrier des versements



Annexe 14

FINANCEMENT DE TRANSITION PONCTUEL VERSÉ AUX PARTIES AUTOCHTONES

Partie A (article 9.5) Sommes versées à ce jour

Partie autochtone	2011-2012	2012-2013	Total
SRI	281 371 \$	105 144 \$	386 515 \$
NMTNO	168 629 \$	93 867 \$	262 496 \$
SSI	-	103 609 \$	103 609 \$
CTG	-	100 603 \$	100 603 \$
Gouvernement des Tl'ichô	-	96 775 \$	96 755 \$
Total	450 000 \$	499 978 \$	949 978 \$

Partie B (article 9.6) Calendrier des versements

Partie autochtone	2011-2012 2012-2013	2013-2014	Total
SRI	386 515 \$	479 247 \$	865 762 \$
NMTNO	262 496 \$	390 641 \$	653 137 \$
SSI	103 609 \$	467 188 \$	570 797 \$
CTG	100 603 \$	443 564 \$	544 167 \$
Gouvernement des Tl'ichô	96 755 \$	413 494 \$	510 249 \$
Total	949 978 \$	2 194 134 \$	3 144 112 \$¹

¹ Selon le nombre d'organisations autochtones qui sont parties à l'Entente à la date originale de signature de l'Entente.

Annexe 15
PLAN DE MISE EN ŒUVRE
(Article 11.1)

PLAN ÉLABORÉ PAR :

le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (ci-après appelé le « GTNO »);

le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (AINC), (ci-après appelé le « Canada »);

la Société régionale inuvialuit (ci-après appelée la « SRI »);

la Nation des Métis des Territoires du Nord-Ouest (ci-après appelée la « NMTNO »);

la Sahtu Secretariat Incorporated (ci-après appelée la « SSI »);

le Conseil tribal des Gwich'in (ci-après appelé le « CTG »);

le gouvernement des Tłı̨chô (ci-après appelé le « gouvernement des Tłı̨chô »).

ATTENDU QUE l'Entente sur le transfert des responsabilités liées aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest (ci-après appelée l'« Entente sur le transfert des responsabilités ») a été signée par le Canada, le GTNO, la SRI, la NMTNO, la SSI, le CTG et le gouvernement des Tłı̨chô;

ET ATTENDU QUE le chapitre 11 de l'Entente sur le transfert des responsabilités demande l'inclusion d'un plan qui orientera la mise en œuvre de l'Entente sur le transfert des responsabilités par le GTNO, le Canada, la SRI, la NMTNO, la SSI, le CTG et le gouvernement des Tłı̨chô (« les parties »);

ET ATTENDU QUE les représentants des parties ont élaboré ce plan de mise en œuvre le (« plan »), lequel expose certaines activités qui seront menées relativement à la mise en œuvre de l'Entente sur le transfert des responsabilités;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Statut juridique du plan de mise en œuvre

- 1.1 Le plan définit les activités requises pour la mise en œuvre l'Entente sur le transfert des responsabilités.
- 1.2 Conformément à l'article 11.2 de l'Entente sur le transfert des responsabilités, le plan n'est pas contraignant sur le plan juridique, il ne crée pas d'obligations légales et ne fait pas partie de l'Entente sur le transfert des responsabilités. Ce plan ne doit en aucun cas être considéré comme un amendement, une modification ou une dérogation à l'Entente sur le transfert des responsabilités.
- 1.3 S'il y a incompatibilité ou conflit entre le plan et l'Entente sur le transfert des responsabilités, l'Entente prévaudra dans les limites de l'incompatibilité ou du conflit.
- 1.4 Le plan n'est pas utilisé aux fins d'interprétation des dispositions de l'Entente sur le transfert des responsabilités.
- 1.5 Le plan est fondé sur la répartition existante des responsabilités entre les parties. Il est entendu que cette répartition est modifiée au fur et à mesure que les responsabilités sont transférées entre les parties.

2. Modalités du plan

- 2.1 Le plan entrera en vigueur à la date de signature de l'Entente sur le transfert des responsabilités et prendra fin au cinquième anniversaire de la date du transfert.

3. Activités

- 3.1 Les activités sont décrites afin de déterminer si les obligations aux termes de l'Entente sur le transfert des responsabilités et l'Accord de coordination et de coopération sur la gestion et l'administration des ressources pétrolières dans la région désignée des Inuvialuit sont respectées.

4. Comité de mise en œuvre

4.1 Afin d'exercer ses fonctions, le comité mandaté pour agir à titre de comité de la planification de la mise en œuvre (CPM) en vertu de l'entente de principe agira à titre de comité de mise en œuvre (CMO) afin d'assurer la continuité entre l'étape de la planification et l'étape de la mise en œuvre de l'Entente sur le transfert des responsabilités.

4.2 Le CMO est chargé de réaliser les activités énoncées dans le plan, y compris les activités de mise en œuvre de l'Entente sur le transfert des responsabilités, en conformité avec le plan et les dispositions de l'entente.

4.3 Le CMO doit :

- a) établir des groupes de travail au besoin, ainsi que les mandats et les attributions qui ont été conférés à ces groupes de travail;
- b) déterminer les tâches découlant de l'Entente de transfert des responsabilités, approuver les plans de travail afin de procéder aux travaux, attribuer les responsabilités aux groupes de travail et établir les échéanciers;
- c) résoudre les problèmes liés à la portée et au calendrier des travaux qui font suite aux activités des groupes de travail;
- d) documenter les importantes questions d'interprétation ou les problèmes politiques liés à la mise en œuvre de l'Entente sur le transfert des responsabilités et, si nécessaire, explorer les différentes options et soumettre les problèmes aux parties concernées afin de trouver des solutions;
- e) surveiller les progrès accomplis par les groupes de travail, réviser les plans de travail au besoin et assurer leur mise en œuvre;
- f) fournir périodiquement ou à la demande de l'une ou l'autre des parties à l'Entente des mises à jour sur l'état d'avancement des travaux;
- g) Produire un rapport détaillé des activités de mise en œuvre au plus tard le 1^{er} octobre 2014.

4.4 Composition

4.4.1 Le CMO est composé de neuf membres, dont :

- a) deux cadres supérieurs nommés par le Canada;
- b) deux cadres supérieurs nommés par le GTNO;
- c) un dirigeant de chacune des parties autochtones.

4.4.2 Chaque partie peut inviter deux observateurs.

4.4.3 Un représentant du GTNO et un représentant du Canada sont nommés coprésidents.

4.4.4 Un membre est désigné coprésident remplaçant.

4.5 Quorum

4.5.1 Il y a quorum lorsqu'un membre du Canada, un membre de GTNO et un membre de la SRI, un membre de la NMTNO, un membre de la SSI, un membre du CTG ou du gouvernement des Tłı̄ch̄o sont présents.

4.6 Fonctionnement

4.6.1 Les membres qui forment quorum établissent un calendrier des réunions du CMO.

4.6.2 Chaque partie assume les coûts associés à sa participation aux réunions. La présidence CMO est assumée par le Canada et le GTNO à tour de rôle, à moins qu'il n'en soit décidé autrement. Le président désigné du CMO établit le calendrier des réunions en consultation avec les autres membres, et il fournit un soutien administratif, ce qui comprend la rédaction des procès-verbaux.

5. Cadre de mise en œuvre

5.1.1 Le CMO oriente les travaux de mise en œuvre.

- 5.1.2 L'exécution des fonctions liées au transfert des compétences est la responsabilité des groupes et des sous-groupes de travail. La structure des groupes de travail est la suivante :

Programmes auxquels sont affectés les groupes de travail

- Terres
- Ressources minérales, pétrolières et gazières
- Eau et environnement

Groupes de travail affectés au soutien administratif

- Communications
- Ressources humaines

Groupes de travail affectés aux services de soutien

- Propriétés, biens, dossiers, contrats, technologies de l'information (TI)
- Finances
- Mesures législatives

6. Modification et renouvellement

- 6.1 Des modifications peuvent être apportées au plan avec l'accord du CMO.
- 6.2 Toutes les modifications doivent être soumises à l'approbation du Canada et du GTNO, et les parties autochtones doivent participer au processus lors d'une réunion dûment convoquée à cette fin par le président du CMO.
- 6.3 Les parties signataires de l'Entente sur le transfert des compétences peuvent convenir de renouveler le plan à la fin de son mandat quinquennal.

7. Règlement des différends

- 7.1 Tout différend portant sur une question d'interprétation du plan qu'on ne peut résoudre au sein des groupes de travail ou par le CMO est soumis à un comité de cadres

supérieurs désigné par le Canada, le GTNO et toute partie autochtone concernée, qui débattrà de la question. Ce comité doit tenter de résoudre les différends.

8. Confidentialité

- 8.1 Les ententes de confidentialité existantes signées au cours des négociations s'appliquent également aux activités de mise en œuvre.
- 8.2 Les parties conviennent de préserver la confidentialité des renseignements échangés au cours des activités de mise en œuvre, conformément aux politiques et aux procédures applicables aux détenteurs de ces renseignements.

9. Directives sur les échéanciers

9.1 Les activités de mise en œuvre sont effectuées étape par étape, dans l'ordre suivant :

- i. phase d'établissement de la portée des enjeux – doit être terminée vers le 31 juillet 2013;
- ii. phase de l'analyse – doit être terminée vers le 30 septembre 2013;
- iii. préparation simultanée des phases de transfert et de réception – doivent être terminées vers le 31 janvier 2014.
- iv. phase de la mise en œuvre des activités – doit être entreprise au plus tard le 1^{er} mars 2014 et terminée au plus tard le 31 mars 2014.

10. Sommaire des activités

10.1 Loi et règlements

10.1.1 Des activités sont lancées pour l'établissement des cadres législatifs fédéraux et territoriaux et la délégation de pouvoirs autorisant le transfert des compétences sur les terres, les eaux et autres ressources au GTNO.

10.2 Transfert des terres

10.2.1 À partir de la liste des exclusions, des décharges publiques et de la ligne de démarcation, établies d'un commun accord, déterminer les droits et les autorisations qui existent déjà relativement aux terres sur lesquelles le GTNO a compétence.

10.2.2 Analyser différentes méthodes de transfert et déterminer celle qui sera retenue.

10.2.3 Regrouper les processus et procédures opérationnelles, les biens et les documents justificatifs et préparer le transfert.

10.2.4 Créer des structures et des processus administratifs qui permettront d'effectuer le transfert des processus, des procédures et des biens ainsi que les documents justificatifs.

10.2.5 Le GTNO assure la gestion des terres et en assume la responsabilité juridique.

10.3 Transfert de la gestion des ressources minérales et pétrolières

10.3.1 À partir de la liste des exclusions, des décharges publiques et de la ligne de démarcation, établies d'un commun accord, déterminer les droits et les autorisations qui existent déjà relativement aux droits et aux intérêts miniers et pétroliers qui relèvent de la compétence du GTNO.

10.3.2 Analyser différentes méthodes de transfert et déterminer celle qui sera retenue.

10.3.3 Regrouper les processus et procédures opérationnelles, les biens et les documents justificatifs et préparer le transfert.

10.3.4 Créer des structures et des processus administratifs qui permettront d'effectuer le transfert des processus, des procédures, des biens et des documents justificatifs.

10.3.5 Le GTNO assure la gestion des terres et en assume la responsabilité juridique.

10.4 Transfert des responsabilités liées à la gestion de l'eau et de l'environnement

10.4.1 Déterminer, à partir de la liste des exclusions, des décharges publiques et de la ligne de démarcation déjà établies, le cadre d'évaluation environnementale, les programmes de gestion environnementale et les droits existants relatifs à l'eau qui relèvent de la compétence du GTNO.

10.4.2 Analyser différentes méthodes de transfert et déterminer celle qui sera retenue.

10.4.3 Regrouper les processus et les procédures opérationnelles, les biens et les documents justificatifs et préparer le transfert.

10.4.4 Créer des structures et des processus administratifs qui permettront d'effectuer le transfert des processus, des procédures et des biens délégués ainsi que les documents justificatifs.

10.4.5 Le GTNO doit mettre en œuvre un cadre d'évaluation environnementale, des programmes de gestion environnementale et des droits relatifs à l'eau et exercer ses compétences juridiques à ces égards.

10.5 Ressources humaines

- 10.5.1 Déterminer les fonctions ou les postes touchés par le transfert des responsabilités.
- 10.5.2 Créer des structures organisationnelles appropriées.
- 10.5.3 Émettre des avis et afficher des offres d'emplois en tenant compte des calendriers établis.
- 10.5.4 Effectuer la transition des ressources humaines et mettre la structure organisationnelle en place.

10.6 Transfert des propriétés, des biens, des dossiers, des contrats et des technologies de l'information

- 10.6.1 Inventorier et évaluer les propriétés, les biens, les dossiers, les contrats et les systèmes d'information et de communication transférés.
- 10.6.2 Analyser et déterminer la méthodologie et les mécanismes de transfert.
- 10.6.3 Préparer les propriétés, les biens, les dossiers, les contrats et les systèmes d'information et de communication aux fins du transfert.
- 10.6.4 Préparer la réception des propriétés, des biens, des documents, des contrats et des systèmes d'information et de communication.
- 10.6.5 Mettre en œuvre la gestion des propriétés, des biens, des documents, des contrats et des systèmes d'information et de communication.

10.7 Questions financières : comptes débiteurs, comptes créditeurs, titres et dépôts

- 10.7.1 Déterminer et calculer les créances et les dettes et établir les rapprochements de fin d'année, notamment pour les loyers, les recettes et les redevances.
- 10.7.2 Élaborer et mettre en œuvre des procédures d'évaluation et de répartition des recettes d'exploitation des ressources.
- 10.7.3 Élaborer et mettre en œuvre des procédures visant à effectuer le transfert des titres et des dépôts.

10.8 Communications

- 10.8.1 Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication et d'information qui porte sur l'Entente sur le transfert des responsabilités.

10.9 Gestion des ressources pétrolières et gazières extracôtières et infracôtières

*Remarque : Les directives concernant le calendrier des activités ont été établies dans l'Entente sur le transfert des responsabilités et ne sont donc pas conformes aux directives établies à l'article 9 de ce plan.

- 10.9.1 Désigner l'Office national de l'énergie en tant qu'organisme de réglementation sur les terres infracôtières et dans la région désignée des Inuvialuit.
- 10.9.2 Mettre en œuvre l'Entente pour la coordination et la coopération dans la gestion et l'administration des ressources pétrolières et gazières dans la région désignée des Inuvialuit.
- 10.9.3 Dans les 60 jours suivant la signature de l'Entente finale (après le processus de transfert des responsabilités), entamer des discussions avec le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (GTNO), les Inuvialuit et le gouvernement du

Yukon sur la question de la gestion partagée des ressources gazières et pétrolières de la mer de Beaufort.

10.10 Renseignements supplémentaires

Pour obtenir plus de renseignements sur le plan de mise en œuvre, veuillez communiquer avec l'une des parties énoncées à la page 2 du présent document.

Annexe 16
AVIS ET COMMUNICATIONS

(Article 2.44)

Annexe 16
AVIS ET COMMUNICATIONS
(Article 2.44)

Dans le cas du Canada :

Janet King
Sous-ministre adjointe
Affaires autochtones et Développement du Nord Canada
15, rue Eddy
Gatineau (Québec) K1A 0H4
Télec. : 819-953-6121
Courriel : Janet.King@aadnc-aandc.gc.ca

Dans le cas du GTNO :

Sous-ministre
Ministère des Affaires autochtones et des Relations intergouvernementales
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T.N.-O) X1A 2L9
Télec. : 867-873-0233
Courriel : Martin_Goldney@gov.nt.ca

Dans le cas de la SRI :

Présidente-directrice générale
Société régionale inuvialuit
Service de sac n° 21
Inuvik (T.N.-O.) X0X 0T0
Télec. :
Courriel :

Dans le cas de la NMTNO :

Président
Nation des Métis des Territoires du Nord-Ouest
C.P. 720
Fort Smith (T.N.-O.) X1A 2P7
Télec. : 867-872-2772
Courriel : president.nwtmn@northwestel.net

Dans le cas de la SSI :

Président
Sahtu Secretariat Incorporated
C.P. 173
Deline (T.N.-O.) X0E 0G0
Télec. :
Courriel :

Dans le cas du CTG :

Président

Conseil tribal des Gwich'in

C.P. 1509,

Inuvik (T.N.-O.) X0E 0T0

Télec. :

Courriel :

Dans le cas du gouvernement des Tłı̄chô :

Grand chef

Gouvernement des Tłı̄chô

C.P. 412

Behchoko (T.N.-O.) X0E 0Y0

Télec. : 867-392-6389

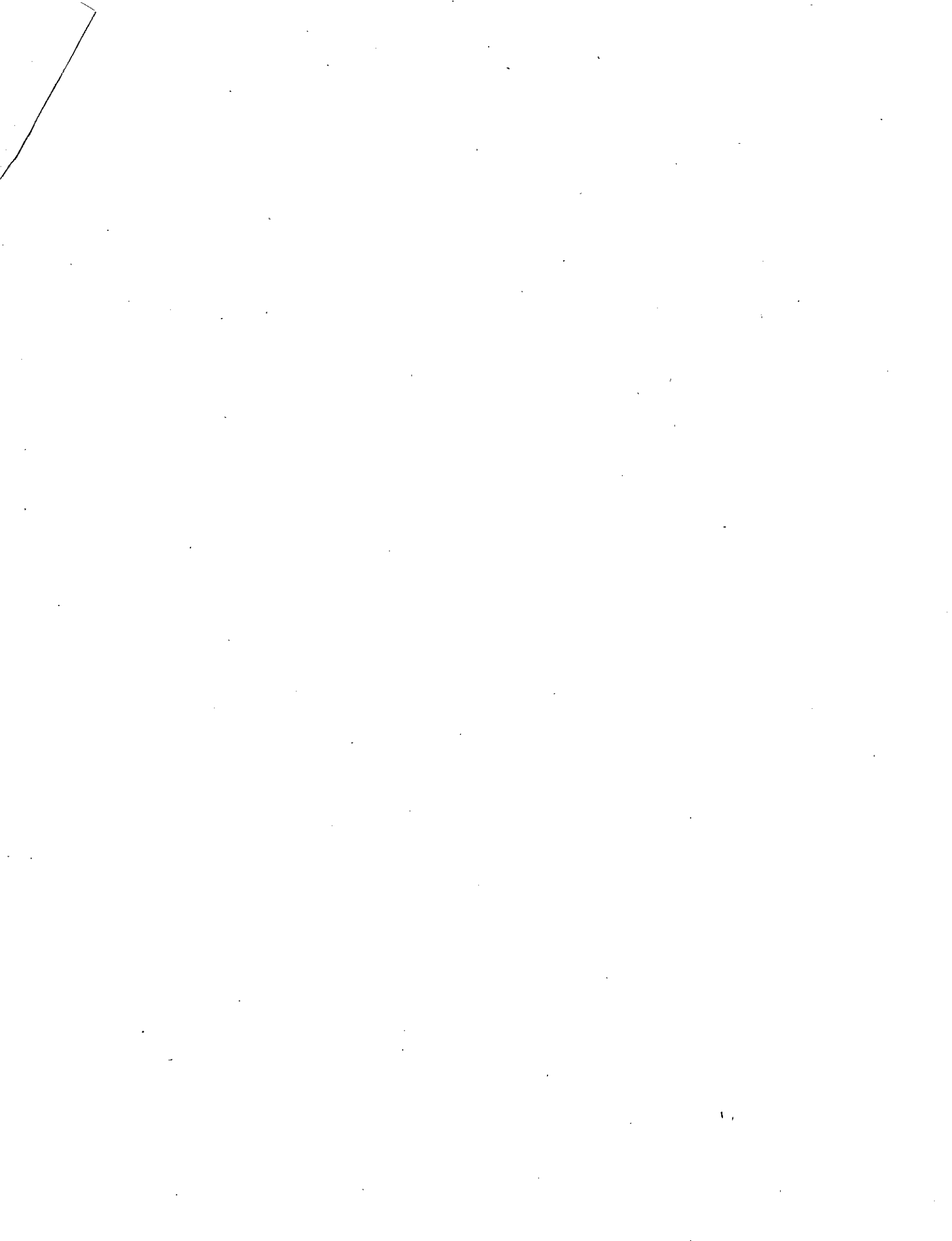
Courriel :

Annexe 17
**ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL DE PARTAGE DES RECETTES DE
L'EXPLOITATION DES RESSOURCES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

(Article 10.13)

Annexe 18
LIGNE DE DÉMARCATIION

(Alinéa 1.1aaa)



**ENTENTE FINALE SUR LE TRANSFERT DES RESPONSABILITÉS DES
TERRES ET DES RESSOURCES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

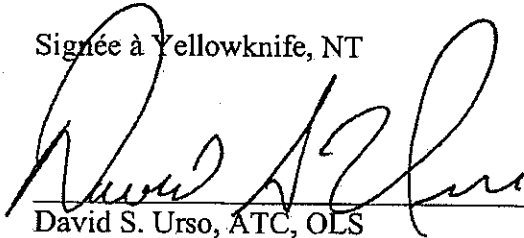
Ligne de délimitation

1. Toutes les coordonnées font référence au Système géodésique Nord-américain de 1983 – Système canadien de référence spatiale (NAD83-SCRS), à moins d'indication contraire. Toutes les unités pétrolifères et gazifères telles que décrites dans le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* (C.R.C., ch. 1518) et ci-après décrites se réfèrent aux *étendues quadrillées* théoriques et non arpentées de *pétrole et de gaz*. La ligne est représentée sur les plans enregistrés sous le numéro 101827 AATC (Archives d'Arpentage des Terres du Canada).
2. Commenant à l'intersection de la frontière du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest ou dans le prolongement de celle-ci avec la limite nord de l'Unité F, Section 44, Étendue Quadrillée 69-00 N 136-15 O, à environ 68°53'30" de latitude nord et à environ 136°26'54" de longitude ouest;
3. De là, vers l'est, le long de la dite limite nord et continuant successivement le long des limites des unités pétrolifères et gazifères listées dans l'**annexe 1** jusqu'au coin sud-est de l'Unité L, Section 57, Étendue Quadrillée 68-50 N 135-30 O (*Se référer à l'annexe 1*);
4. (*Suite de l'annexe 1*) De là, vers le sud, le long de la limite est de l'Unité E, Section 57, Étendue Quadrillée 68-50 N 135-30 O jusqu'à son intersection avec la limite visée à l'alinéa 7(l)(b) des terres d'Aklavik telle que décrite à l'annexe F-2 de la *Convention définitive des Inuvialuit*, à environ 68°46'22" de latitude nord et à environ 135°44'32" de longitude ouest;
5. De là, vers le sud, le long de la dite limite visée à l'alinéa 7(l)(b) des terres d'Aklavik jusqu'à son intersection avec la limite nord visée à l'alinéa 7(l)(a) des terres d'Aklavik telle que décrite à l'annexe F-1 de la *Convention définitive des Inuvialuit*, à 68°46' de latitude nord et à environ 135°43'50" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique Nord-américain de 1927 (NAD 27);
6. De là, vers l'est, le long de la dite limite visée à l'alinéa 7(l)(a) des terres d'Aklavik jusqu'à son intersection avec la limite ouest visée à l'alinéa 7(l)(b) des terres d'Aklavik à 68°46' de latitude nord et à environ 135°43'30" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique Nord-américain de 1927 (NAD 27);
7. De là, vers le nord-est, le long de la dite limite visée à l'alinéa 7(l)(b) des terres d'Aklavik et continuant jusqu'à son intersection avec la limite nord visée à l'alinéa 7(l)(a) des terres d'Aklavik à 68°46' de latitude nord et à environ 135°41'50" de

8. De là, vers l'est et vers le sud, la long de la dite limite visée à l'alinéa 7(l)(a) des terres d'Aklavik jusqu'à son intersection avec une limite nord visée à l'alinéa 7(l)(b) des terres d'Aklavik à 68°45'50" de latitude nord et à 135°40' de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique Nord-américain de 1927 (NAD 27);
9. De là, vers le sud-est, le long de la dite limite visée à l'alinéa 7(l)(b) des terres d'Aklavik jusqu'à son intersection avec la limite nord de l'Unité E, Section 36, Étendue Quadrillée 68-50 N 135-30 O, à environ 68°45'30" de latitude nord et à environ 135°39'42" de longitude ouest;
10. De là, vers l'est, le long de la dite limite nord et continuant successivement le long des limites des unités pétrolifères et gazifères listées dans l'**annexe 2** jusqu'au coin nord-ouest de l'Unité L, Section 41, Étendue Quadrillée 69-30 N 133-30 O (*Se référer à l'annexe 2*);
11. (*Suite de l'annexe 2*) De là, vers l'est, le long de la limite nord de l'Unité L, Section 41, Étendue Quadrillée 69-30 N 133-30 O jusqu'à son intersection avec la limite ouest visée à l'alinéa 7(l)(a) des terres Tuktoyaktuk telle que décrite à l'annexe H-1 de la *Convention définitive des Inuvialuit*, à environ 69°20'45" de latitude nord et à environ 133°42'29" de longitude ouest;
12. De là, vers le nord-est, le long de la dite limite visée à l'alinéa 7(l)(a) des terres Tuktoyaktuk jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'Unité J, Section 25, Étendue Quadrillée 69-30 N 133-00 O, à environ 69°24'32" de latitude nord et à environ 133°06'25" de longitude ouest;
13. De là, vers le nord, le long de la dite limite ouest et continuant successivement le long des limites des unités pétrolifères et gazifères listées dans l'**annexe 3** jusqu'au coin nord-ouest de l'Unité K, Section 58, Étendue Quadrillée 69-30 N 132-45 O (*Se référer à l'annexe 3*);
14. (*Suite de l'annexe 3*) De là, vers l'est, le long de la limite nord de l'Unité K, Section 58, Étendue Quadrillée 69-30 N 132-45 O jusqu'à son intersection avec une limite ouest visée à l'alinéa 7(l)(a) des terres Tuktoyaktuk, à environ 69°27'45" de latitude nord et à environ 132°59'08" de longitude ouest;
15. De là, vers le nord-est, le long de la dite limite visée à l'alinéa 7(l)(a) des terres Tuktoyaktuk jusqu'à son intersection avec la limite ouest de l'Unité N, Section 39, Étendue Quadrillée 69-40 N 132-30 O, à environ 69°38'47" de latitude nord et à environ 132°39'32" de longitude ouest;

16. De là, vers le nord, le long de la dite limite ouest et continuant successivement le long des limites des unités pétrolifères et gazifères listées dans l'**annexe 4** jusqu'au coin nord-ouest de l'Unité P, Section 20, Étendue Quadrillée 70-00 N 131-00 O (*Se référer à l'annexe 4*);
17. (*Suite de l'annexe 4*) De là, vers l'est, le long de la limite nord de l'Unité P, Section 20, Étendue Quadrillée 70-00 N 131-00 O jusqu'à un point franc sud à partir du coin sud-ouest de l'Unité D, Section 1, Étendue Quadrillée 70-10 N 131-00 O, ce point étant situé à environ 70°00'00" de latitude nord et à environ 131°03'10" de longitude ouest;
18. De là, franc nord jusqu'au coin sud-ouest de l'Unité D, Section 1, Étendue Quadrillée 70-10 N 131-00 O;
19. De là, vers le nord, le long de la limite ouest de la dite Unité D et continuant successivement le long des limites des unités pétrolifères et gazifères listées dans l'**annexe 5** jusqu'au coin nord-ouest de l'Unité P, Section 29, Étendue Quadrillée 70-00 N 128-15 O (*Se référer à l'annexe 5*);
20. (*Suite de l'annexe 5*) De là, vers l'est, le long de la limite nord de l'Unité P, Section 29, Étendue Quadrillée 70-00 N 128-15 O jusqu'à son intersection avec une limite ouest visée à l'alinéa 7(1)(a) des terres du Cape Bathurst telle que décrite à l'annexe - D-1 de la *Convention définitive des Inuvialuit*, à environ 69°59'00" de latitude nord et à environ 128°20'32" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique Nord-américain 1927 (NAD 27);
21. De là, vers le nord-est, le long de la dite limite visée à l'alinéa 7(1)(a) des terres de Cape Bathurst et continuant jusqu'à son intersection visée à l'alinéa 7(1)(b) des terres de Tuktoyaktuk telle que décrite à l'annexe H-6 de la *Convention définitive des Inuvialuit*, à 69°59'00" de latitude nord et à environ 126°53'06" de longitude ouest, ce point se rapportant au Système de référence géodésique Nord-américain 1927 (NAD 27).

Signée à Yellowknife, NT



David S. Urso, ATC, OLS

Direction de l'arpenteur général, Ressources naturelles Canada

June 11th 2013
Date

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 1

Toutes les unités pétrolifères et gazifères telles que décrites dans le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* (C.R.C., c. 1518) et c'y après décrites se réfèrent aux étendues quadrillées théoriques et non arpentées de pétrole et de gaz. Cette annexe comprend la section de la ligne de délimitation qui est référencée dans la clause 3 de la description par tenants et aboutissants; la ligne continue successivement le long des unités de pétrole et de gaz listées ici.

Cette section de la ligne de délimitation est représentée sur les plans enregistrés sous le numéro 101827 AATC (Archives d'Arpentage des Terres du Canada), comme indiqué dans les présentes.

Étendue quadrillée	Section	Unité	Limite de l'unité à suivre	# de la carte
69-00 N 136-15 O	44	G	nord	1
		H	nord	1
	34	E	nord	1
		F	nord	1
		F	est	1
		B	nord	1
		B	est	1
	33	P	nord	1
	23	M	nord	1
		N	nord	1
		N	est	1
		J	nord	1
		P	ouest	1
		P	nord	1
	13	M	nord	1
	14	C	ouest	1
		C	nord	1
		C	est	1
	13	O	nord	1
	69-00 N 136-00 O	3	P	nord
M			nord	1
		N	nord	1
		O	nord	1
		O	est	1
		I	nord	1
53		L	nord	1
		K	nord	1
		K	est	1
		G	nord	1
		H	nord	1
		H	est	1
43		D	nord	1
	C	nord	1	
	B	nord	1	
	A	nord	1	
33	D	nord	1	
	F	ouest	1	
	F	nord	1	

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 1

		G	nord	1
		H	nord	1
	23	L	ouest	1
		L	nord	1
		L	est	1
		F	nord	1
		G	nord	1
		G	est	1
		A	nord	1
	13	D	nord	1
		C	nord	1
		B	nord	1
		B	est	1
	12	P	nord	1
	2	M	nord	1
		N	nord	1
		N	est	1
		K	est	1
		F	est	1
		C	est	1
	1	O	nord	1
		P	nord	1
69-00 N 135-45 O	51	M	nord	1
		N	nord	1
		N	est	1
		J	nord	1
		I	nord	1
		I	est	1
	41	E	nord	1
		E	est	1
		D	est	1
68-50 N 135-45 O	50	N	nord	1
		O	nord	1
		P	nord	1
		P	est	1
	40	L	nord	1
		K	nord	1
		K	est	1
		G	nord	1
		G	est	1
		A	nord	1
	30	D	nord	1
		D	est	1
	29	N	nord	1
		N	est	1
		J	nord	1
		I	nord	1
	19	L	nord	1
		K	nord	1
		J	nord	1
		J	est	1

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liés
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 1

		H	nord	1
		H	est	1
	9	D	nord	1
		D	est	1
	8	N	nord	1
		N	est	1
		K	est	1
		G	nord	1
		G	est	1
		B	est	1
	7	P	nord	1
		P	est	1
68-50 N 135-30 O	57	L	nord	1
		L	est	1

Reportez-vous à la clause 4 de la description par tenants et aboutissants pour le prolongement de la ligne.

June 11th / 2013
Date

[Signature]
Initiales

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 2

Toutes les unités pétrolifères et gazifères telles que décrites dans le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* (C.R.C., c. 1518) et c'y après décrites se réfèrent aux étendues quadrillées théoriques et non arpentées de pétrole et de gaz. Cette annexe comprend la section de la ligne de délimitation qui est référencée dans la clause 10 de la description par tenants et aboutissants; la ligne continue successivement le long des unités de pétrole et de gaz listées ici. Cette section de la ligne de délimitation est représentée sur les plans enregistrés sous le numéro 101827 AATC (Archives d'Arpentage des Terres du Canada), comme indiqué dans les présentes.

Étendue quadrillée	Section	Unité	Limite de l'unité à suivre	# de la carte
68-50 N 135-30 O	36	F	nord	1
		G	nord	1
		H	nord	1
	26	E	nord	1
		F	nord	1
		G	nord	1
		H	nord	1
		H	est	1
	16	D	nord	1
		C	nord	1
		C	est	1
	15	O	nord	1
		O	est	1
		I	nord	1
		I	est	1
	5	E	nord	1
		F	nord	1
		F	est	1
		C	est	1
	4	O	nord	1
		P	nord	1
		P	est	1
68-50 N 135-15 O	54	L	nord	1
		N	ouest	1
	55	C	ouest	1
		C	nord	1
		C	est	1
	54	O	nord	1
		O	est	1
		J	est	1
		H	nord	1
	44	E	nord	1
		F	nord	1
		G	nord	1
		H	nord	1
	34	L	ouest	1
		M	ouest	1
	35	D	ouest	1

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 2

		D	nord	1
		F	ouest	1
		K	ouest	1
		N	ouest	1
	36	C	ouest	1
		F	ouest	1
		K	ouest	1
		N	ouest	1
	37	D	sud	1
		D	ouest	1
	47	H	sud	1
		G	sud	1
		G	ouest	1
		K	sud	1
		K	ouest	1
		M	sud	1
		M	ouest	1
	58	A	sud	1
		A	ouest	1
		G	sud	1
		G	ouest	1
		K	sud	1
		K	ouest	1
		N	ouest	1
	59	D	sud	1
		D	ouest	1
68-50 N 135-30 O	9	H	sud	1
		H	ouest	1
		J	sud	1
		K	sud	1
		L	sud	1
	19	J	sud	1
		J	sud	1
		J	ouest	1
		O	ouest	1
	20	C	sud	1
		C	ouest	1
		F	ouest	1
		L	sud	1
		L	ouest	1
		M	ouest	1
69-00 N 135-30 O	11	D	ouest	1
		D	nord	1
		C	nord	1
		G	ouest	1
		K	sud	1
		K	ouest	1
		M	sud	1
		M	ouest	1
	22	A	sud	1
		B	sud	1

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 2

		C	sud	1
		C	ouest	1
		F	ouest	1
		L	sud	1
	32	I	sud	1
		J	sud	1
		J	ouest	1
		N	sud	1
		N	ouest	1
	33	D	sud	1
		D	ouest	1
		E	ouest	1
		E	nord	1
		K	ouest	1
		M	sud	1
	43	P	sud	1
		O	sud	1
		N	sud	1
		N	ouest	1
	44	D	sud	1
	54	A	sud	1
	53	O	est	1
		O	sud	1
		N	sud	1
		L	est	1
		L	sud	1
69-00 N 135-45 O	3	I	sud	1
		J	sud	1
		K	sud	1
		K	ouest	1
		M	sud	1
	13	P	sud	1
		P	ouest	1
	14	B	sud	1
		C	sud	1
		C	ouest	1
		E	sud	1
	24	H	sud	1
		G	sud	1
		G	ouest	1
		K	sud	1
		L	sud	1
		L	ouest	1
	34	P	sud	1
		O	sud	1
		O	ouest	1
	35	C	sud	1
		D	sud	1
		D	ouest	1
	45	H	sud	1
		G	sud	1

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 2

		G	ouest	1
		K	sud	1
		L	sud	1
		L	ouest	1
	55	P	sud	1
		P	ouest	1
	56	B	sud	1
		B	ouest	1
		F	sud	1
		E	sud	1
		E	ouest	1
69-00 N 136-00 O	6	I	sud	1
		I	ouest	1
		O	sud	1
		O	ouest	1
	7	C	sud	1
		C	ouest	1
		F	ouest	1
		K	ouest	1
		M	sud	1
		M	ouest	1
	18	A	sud	1
		A	ouest	1
		H	ouest	1
		J	sud	1
		J	ouest	1
		O	ouest	1,2
	19	C	sud	1,2
		C	ouest	1,2
		E	sud	1,2
		E	ouest	1,2
	29	I	sud	1,2
		I	ouest	1,2
		P	ouest	1,2
	30	B	sud	1,2
		B	ouest	1,2
		G	ouest	1,2
		K	sud	1,2
		K	ouest	1,2
		N	ouest	1,2
69-10 N 136-00 O	21	C	ouest	1,2
		F	ouest	1,2
		F	nord	1,2
		G	nord	1,2
		H	nord	1,2
	11	L	ouest	1,2
	21	P	sud	1,2
		P	ouest	1,2
	22	B	sud	1,2
		B	ouest	1,2
		G	ouest	1,2

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 2

		K	sud	1, 2
		K	ouest	1, 2
		N	ouest	1, 2
	23	C	ouest	1, 2
		E	sud	1, 2
		E	ouest	1, 2
		L	ouest	1, 2
		M	ouest	1, 2
	24	D	ouest	1, 2
		E	ouest	1, 2
		L	ouest	1, 2
		L	nord	1, 2
		K	nord	1, 2
		J	nord	1, 2
		I	nord	1, 2
	14	L	nord	1, 2
		K	nord	1, 2
		K	est	1, 2
		G	nord	1, 2
		G	est	1, 2
		B	est	1, 2
	13	P	nord	1, 2
		P	est	1, 2
	3	L	nord	1, 2
		K	nord	1, 2
		K	est	1, 2
		G	nord	1, 2
		H	nord	1, 2
		H	est	1, 2
		A	est	1, 2
69-10 N 135-45 O	52	M	nord	1, 2
		N	nord	1, 2
		O	nord	1, 2
		P	nord	1, 2
		P	est	1, 2
	42	L	nord	1, 2
		L	est	1, 2
		F	nord	1, 2
		G	nord	1, 2
		H	nord	1, 2
		H	est	1, 2
	32	D	nord	1, 2
		D	est	1, 2
	31	N	nord	1, 2
		O	nord	1, 2
		O	est	1, 2
		I	nord	1, 2
		I	est	1, 2
	21	E	nord	1, 2
		E	est	1, 2
		C	nord	1, 2

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 2

		C	est	1, 2
69-00 N 135-45 O	30	O	nord	1, 2
		O	est	1, 2
		I	nord	1, 2
		I	est	1, 2
		H	est	1, 2
	20	D	nord	1, 2
		C	nord	1, 2
		C	est	1, 2
	19	O	nord	1, 2
		P	nord	1, 2
	10	D	ouest	1, 2
		D	nord	1, 2
		C	nord	1, 2
		B	nord	1, 2
		A	nord	1, 2
69-00 N 135-30 O	60	D	nord	1, 2
		C	nord	1, 2
		G	ouest	1, 2
		G	nord	1, 2
		I	ouest	1, 2
		I	nord	1, 2
	50	M	ouest	1, 2
69-10 N 135-30 O	51	A	sud	1, 2
		A	ouest	1, 2
		H	ouest	1, 2
		I	ouest	1, 2
		P	ouest	1, 2
	52	A	ouest	1, 2
		H	ouest	1, 2
		H	nord	1, 2
	42	L	ouest	1, 2
	52	P	sud	1, 2
		P	ouest	1, 2
	53	B	sud	1, 2
		B	ouest	1, 2
		F	sud	2
		F	ouest	2
		L	sud	2
69-10 N 135-45 O	3	I	sud	2
		I	ouest	2
		O	sud	2
		N	sud	2
		N	ouest	2
	4	D	sud	2
		D	ouest	2
	14	H	sud	2
		G	sud	2
		G	ouest	2
		K	sud	2
		K	ouest	2

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 2

		M	sud	2
	24	P	sud	2
		P	ouest	2
	25	B	sud	2
		B	ouest	2
		F	sud	2
		E	sud	2
		E	ouest	2
	35	I	sud	2
		J	sud	2
		K	sud	2
		L	sud	2
	45	I	sud	2
		J	sud	2
		K	sud	2
		K	ouest	2
		N	ouest	2
	46	D	sud	2
		D	ouest	2
		E	ouest	2
		L	ouest	2
		M	ouest	2
		M	nord	2
	47	C	ouest	2
		F	ouest	2
		L	sud	2
		L	ouest	2
		M	ouest	2
	58	A	sud	2
		A	ouest	2
		H	ouest	2
		J	sud	2
		J	ouest	2
		N	sud	2
		L	est	2
		L	sud	2
		L	ouest	2
69-10 N 136-00 O	8	P	sud	2
		P	ouest	2
	9	A	ouest	2
		G	sud	2
		F	sud	2
		F	ouest	2
		L	sud	2
		L	ouest	2
		M	ouest	2
	20	A	sud	2
		A	ouest	2
		H	ouest	2
		I	ouest	2
		O	sud	2

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 2

		O	ouest	2
		O	nord	2
69-20 N 136-00 O	11	A	ouest	2
		H	ouest	2
		I	ouest	2
		P	ouest	2
	12	A	ouest	2
		G	sud	2
		G	ouest	2
		J	ouest	2
		N	sud	2
		N	ouest	2
	13	C	ouest	2
		C	nord	2
		G	ouest	2
		G	nord	2
		H	nord	2
	3	L	ouest	2
		M	ouest	2
		M	nord	2
		N	nord	2
		N	est	2
		J	nord	2
		I	nord	2
69-20 N 135-45 O	53	L	nord	2
		N	ouest	2
		N	nord	2
	54	B	ouest	2
		B	nord	2
		H	ouest	2
		H	nord	2
	44	L	ouest	2
		M	ouest	2
		M	nord	2
	45	C	ouest	2
		F	ouest	2
		F	nord	2
		J	ouest	2
		J	nord	2
		P	ouest	2
		P	nord	2
	36	D	ouest	2
		D	nord	2
		C	nord	2
		G	ouest	2
		G	nord	2
		I	ouest	2
		I	nord	2
	26	M	ouest	2
	27	D	ouest	2
		E	ouest	2

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 2

		L	ouest	2
		L	nord	2
		N	ouest	2
	28	C	ouest	2
		F	ouest	2
		F	nord	2
		J	ouest	2
		O	ouest	2
		O	nord	2
		P	nord	2
	19	D	ouest	2
		D	nord	2
		F	ouest	2
		F	nord	2
		G	nord	2
		I	ouest	2
		I	nord	2
	9	L	nord	2
		N	ouest	2
		N	nord	2
		O	nord	2
	10	A	ouest	2
		A	nord	2
69-20 N 135-30 O	60	D	nord	2
		C	nord	2
		B	nord	2
		A	nord	2
	50	D	nord	2
		C	nord	2
		B	nord	2
		A	nord	2
	40	D	nord	2
		F	ouest	2
		F	nord	2
		G	nord	2
		H	nord	2
	30	E	nord	2, 3
		K	ouest	2, 3
		K	nord	2, 3
		J	nord	2, 3
		P	ouest	2, 3
		P	nord	2, 3
	20	M	nord	2, 3
69-30 N 135-30 O	11	C	ouest	2, 3
		C	nord	2, 3
		G	ouest	2, 3
		J	ouest	2, 3
		O	ouest	2, 3
	12	B	ouest	2, 3
		G	ouest	2, 3
		G	nord	2, 3

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 2

		I	ouest	2, 3
		P	ouest	2, 3
	13	B	sud	2, 3
		C	sud	2, 3
		D	sud	2, 3
	22	P	est	2, 3
		I	est	2, 3
		H	est	2, 3
		A	est	2, 3
		A	sud	2, 3
		B	sud	2, 3
		C	sud	2, 3
		D	sud	2, 3
	32	A	sud	2, 3
		A	ouest	2, 3
		G	sud	2, 3
		G	ouest	2, 3
		K	sud	2, 3
		K	ouest	2, 3
		N	ouest	2, 3
	33	D	sud	2, 3
		D	ouest	2, 3
		E	ouest	2, 3
		L	ouest	2, 3
		L	nord	2, 3
		K	nord	2, 3
		J	nord	2, 3
		P	ouest	2, 3
		P	nord	2, 3
	23	M	nord	2, 3
		N	nord	2, 3
	24	B	ouest	2, 3
		B	nord	2, 3
		H	ouest	2, 3
		I	ouest	2, 3
		I	nord	2, 3
	14	M	ouest	2, 3
		M	nord	2, 3
		N	nord	2, 3
		O	nord	2, 3
	15	A	ouest	2, 3
		A	nord	2, 3
		A	est	2, 3
	4	M	nord	2, 3
		N	nord	2, 3
		O	nord	2, 3
		P	nord	2, 3
69-30 N 135-15 O	55	D	ouest	2, 3
		D	nord	2, 3
		C	nord	2, 3
		G	ouest	2, 3

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liés
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 2

		G	nord	2, 3
		I	ouest	2, 3
		I	nord	2, 3
	45	L	nord	2, 3
		N	ouest	2, 3
	46	D	sud	2, 3
	56	A	sud	2, 3
		A	ouest	2, 3
		G	sud	2, 3
		C	est	2, 3
		C	sud	2, 3
		D	sud	2, 3
69-30 N 135-30 O	6	A	sud	2, 3
		B	sud	2, 3
		C	sud	2, 3
		C	ouest	2, 3
		E	sud	2, 3
		E	ouest	2, 3
		L	ouest	2, 3
	16	P	sud	2, 3
		P	ouest	2, 3
	17	A	ouest	2, 3
		H	ouest	2, 3
		H	nord	2, 3
	7	L	ouest	3
		M	ouest	3
		M	nord	3
	8	C	ouest	3
		F	ouest	3
		F	nord	3
		J	ouest	3
		J	nord	3
		I	nord	3
69-30 N 135-15 O	58	M	ouest	3
	59	D	ouest	3
		D	nord	3
		F	ouest	3
		F	nord	3
		G	nord	3
		H	nord	3
		H	est	3
	49	D	nord	3
		F	ouest	3
		F	nord	3
		G	nord	3
		H	nord	3
	39	E	nord	3
		F	nord	3
		F	est	3
		C	est	3
	38	N	est	3

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 2

		K	est	3
		G	nord	3
		I	ouest	3
		P	ouest	3
		P	nord	3
	28	M	nord	3
		N	nord	3
		N	est	3
		J	nord	3
		I	nord	3
	18	M	ouest	3
	29	A	sud	3
		A	ouest	3
		H	ouest	3
		J	sud	3
		J	ouest	3
		N	sud	3
		M	sud	3
	39	P	sud	3
		O	sud	3
		O	ouest	3
	40	B	ouest	3
		G	ouest	3
		G	nord	3
		I	ouest	3
		I	nord	3
	30	L	nord	3
		L	est	3
		F	nord	3
		F	est	3
		B	nord	3
		A	nord	3
	20	D	nord	3
		F	ouest	3
		K	ouest	3
		M	sud	3
		M	ouest	3
69-40 N 135-15 O	21	A	sud	3
		A	ouest	3
		G	sud	3
		F	sud	3
		E	sud	3
		E	ouest	3
		L	ouest	3
		L	nord	3
		K	nord	3
		J	nord	3
		P	ouest	3
		P	nord	3
	11	M	nord	3
		N	nord	3

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liés
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 2

		O	nord	3
	12	A	ouest	3
		A	nord	3
	2	D	nord	3
		D	est	3
	1	N	nord	3
		N	est	3
		K	est	3
		F	est	3
		B	nord	3
		B	est	3
69-30 N 135-15 O	10	P	nord	3
69-30 N 135-00 O	60	M	nord	3
		N	nord	3
		O	nord	3
		P	nord	3
	50	M	nord	3
		M	est	3
		K	nord	3
		K	est	3
		F	est	3
		F	sud	3
		D	est	3
		D	sud	3
	59	P	est	3
		P	sud	3
		J	est	3
		J	sud	3
		K	sud	3
		L	sud	3
69-30 N 135-15 O	9	I	sud	3
		J	sud	3
		F	est	3
		B	nord	3
		A	nord	3
69-30 N 135-00 O	59	D	nord	3
		C	nord	3
		B	nord	3
		A	nord	3
	49	D	nord	3
		F	ouest	3
		F	nord	3
		G	nord	3
		H	nord	3
	39	E	nord	3
		F	nord	3
		G	nord	3
		G	est	3
		A	nord	3
	29	D	nord	3
		C	nord	3

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 2

		C	est	3
		C	sud	3
	28	M	est	3
		K	nord	3
		J	nord	3
		P	ouest	3
	29	A	ouest	3
		A	nord	3
	19	E	ouest	3
		E	nord	3
		K	ouest	3
		K	nord	3
		K	est	3
		F	est	3
		B	nord	3
		A	nord	3
	9	D	nord	3
		C	nord	3
		B	nord	3
		A	nord	3
69-30 N 134-45 O	59	E	ouest	3
		L	ouest	3
		L	nord	3
		N	ouest	3
		N	nord	3
		O	nord	3
		P	nord	3
		P	est	3
	49	L	nord	3
		L	est	3
		F	nord	3
		G	nord	3
		H	nord	3
	39	E	nord	3
		K	ouest	3
		K	nord	3
		J	nord	3
		I	nord	3
	29	M	ouest	3
		M	nord	3
		N	nord	3
	30	B	ouest	3
		B	nord	3
		A	nord	3
	20	D	nord	3
		F	ouest	3
		F	nord	3
		J	ouest	3
		J	nord	3
		P	ouest	3
		P	nord	3

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 2

	10	M	nord	3
69-40 N 134-45 O	1	C	ouest	3
		C	nord	3
		G	ouest	3
		G	nord	3
		I	ouest	3
		I	nord	3
69-40 N 134-30 O	51	M	ouest	3
		M	nord	3
	52	C	ouest	3
		C	nord	3
		B	nord	3
		A	nord	3
	42	E	ouest	3
		L	ouest	3
		M	ouest	3
		M	nord	3
		N	nord	3
		O	nord	3
	43	A	ouest	3
		A	nord	3
	33	D	nord	3
		F	ouest	3
		F	nord	3
		J	ouest	3, 4
		J	nord	3, 4
		P	ouest	3, 4
		P	nord	3, 4
	23	M	nord	3, 4
		N	nord	3, 4
	24	B	ouest	3, 4
		B	nord	3, 4
		H	ouest	3, 4
		H	nord	3, 4
	14	L	ouest	3, 4
		L	nord	3, 4
		N	ouest	3, 4
		N	nord	3, 4
	15	B	ouest	3, 4
		G	ouest	3, 4
		G	nord	3, 4
		I	ouest	3, 4
		P	ouest	3, 4
	16	A	ouest	3, 4
		A	nord	3, 4
	6	D	nord	3, 4
		C	nord	3, 4
		G	ouest	3, 4
		J	ouest	3, 4
		J	nord	3, 4
		P	ouest	3, 4

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 2

69-40 N 134-15 O	57	P	nord	3, 4
		D	ouest	3, 4
		E	ouest	3, 4
		L	ouest	3, 4
		L	nord	3, 4
		N	ouest	3, 4
	58	C	ouest	3, 4
		F	ouest	3, 4
		F	nord	3, 4
		J	ouest	3, 4
	58	O	ouest	4
		O	nord	4
	59	A	ouest	4
		A	nord	4
	49	E	ouest	4
		L	ouest	4
		M	ouest	4
	50	D	ouest	4
		E	ouest	4
	60	I	sud	4
		I	ouest	4
		P	ouest	4
69-50 N 134-15 O	51	B	sud	4
		C	sud	4
		D	sud	4
		D	ouest	4
69-50 N 134-30 O	1	H	sud	4
		H	ouest	4
		I	ouest	4
		P	ouest	4
	2	A	ouest	4
		G	sud	4
		G	ouest	4
		J	ouest	4
		O	ouest	4
		O	nord	4
	3	A	ouest	4
		H	ouest	4
		H	nord	4
69-50 N 134-15 O	53	L	ouest	4
		M	ouest	4
		M	nord	4
		N	nord	4
	54	B	ouest	4
		B	nord	4
		A	nord	4
	44	E	ouest	4
		E	nord	4
		F	nord	4
		G	nord	4
		I	ouest	4

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 2

		I	nord	4
	34	L	nord	4
		K	nord	4
		J	nord	4
		I	nord	4
	24	L	nord	4
		K	nord	4
		K	est	4
		G	nord	4
		H	nord	4
	14	L	ouest	4
		L	nord	4
		L	est	4
		F	nord	4
		F	est	4
		C	est	4
	13	N	est	4
		K	est	4
		G	nord	4
		G	est	4
		A	nord	4
	3	D	nord	4
		C	nord	4
		B	nord	4
		H	ouest	4
		H	nord	4
69-50 N 134-00 O	53	E	nord	4
		E	est	4
		C	nord	4
		C	est	4
	52	N	est	4
		J	nord	4
		J	est	4
		H	nord	4
		H	est	4
	42	D	nord	4
		D	est	4
	41	N	nord	4
		N	est	4
		J	nord	4
		I	nord	4
	31	L	nord	4
		L	est	4
		F	nord	4
		G	nord	4
		H	nord	4
		H	est	4
		A	est	4
69-40 N 134-00 O	40	P	est	4
		I	est	4
		H	est	4

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 2

		H	sud	4
		B	est	4
	39	O	est	4
		I	nord	4
		I	est	4
		H	est	4
		A	est	4
		A	sud	4
		B	sud	4
	38	N	est	4
		N	sud	4
		L	est	4
		E	est	4
		C	nord	4
		C	est	4
		C	sud	4
	37	M	est	4
		M	sud	4
	47	I	est	4
		I	sud	4
		G	est	4
		G	sud	4
		C	est	4
	46	N	est	4
		J	nord	4
		P	ouest	4
		P	nord	4
	37	D	ouest	4
		D	nord	4
		C	nord	4
		B	nord	4
		A	nord	4
	27	D	nord	4
		C	nord	4
		B	nord	4
		A	nord	4
	17	D	nord	4
		F	ouest	4
		L	sud	4
		L	ouest	4
		L	nord	4
		N	ouest	4
		N	nord	4
	18	B	ouest	4
		F	sud	4
		F	ouest	4
		F	nord	4
		G	nord	4
		I	ouest	4
		I	nord	4
	8	L	nord	4

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 2

		K	nord	4
		J	nord	4
		I	nord	4
		I	est	4
69-40 N 133-45 O	58	E	nord	4
		E	est	4
		C	nord	4
		C	est	4
	57	N	est	4
		J	nord	4
		J	est	4
		G	est	4
		G	sud	4
		F	sud	4
		F	ouest	4
		L	sud	4
69-40 N 134-00 O	7	H	est	4
		H	sud	4
		B	est	4
	6	O	est	4
		J	est	4
		J	sud	4
		F	est	4
		F	sud	4
		D	est	4
		D	sud	4
	15	P	est	4
		P	sud	4
		O	sud	4
		N	sud	4
		N	ouest	4
	16	D	sud	4
	26	A	sud	4
		B	sud	4
		C	sud	4
		D	sud	4
	36	A	sud	4
		A	ouest	4
		G	sud	4
		F	sud	4
		E	sud	4
	46	H	sud	4
		H	ouest	4
		J	sud	4
		K	sud	4
		L	sud	4
	56	H	est	4
	46	D	nord	4
		D	est	4
	45	N	nord	4
		N	est	4

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 2

		K	est	4
		F	est	4
		C	est	4
	44	N	est	4
		K	est	4
		K	sud	4
		E	est	4
		C	nord	4
		C	est	4
	43	N	est	4
		J	nord	4
		J	est	4
		H	nord	4
		H	est	4
	33	D	nord	4
		C	nord	4
		B	nord	4
		A	nord	4
	23	D	nord	4
		C	nord	4
		G	ouest	4
		G	nord	4
		H	nord	4
	13	E	nord	4
		K	ouest	4
		K	nord	4
		J	nord	4
		I	nord	4
	3	L	nord	4
		K	nord	4
		O	ouest	4
		O	nord	4
	4	A	ouest	4
		G	sud	4
		G	ouest	4
		J	ouest	4
		O	ouest	4
	5	B	ouest	4
		G	ouest	4
		G	nord	4
		I	ouest	4
		I	nord	4
69-40 N 133-45 O	55	M	ouest	4
	56	D	ouest	4
		D	nord	4
		F	ouest	4
		F	nord	4
		J	ouest	4
		J	nord	4
		P	ouest	4
		P	nord	4

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 2

	47	D	ouest	4
		D	nord	4
		F	ouest	4
		K	ouest	4
		K	nord	4
		J	nord	4
		I	nord	4
	37	L	nord	4
		K	nord	4
		O	ouest	4
		O	nord	4
		P	nord	4
	27	M	nord	4
		M	est	4
		K	nord	4
		K	est	4
		G	nord	4
		G	est	4
		A	nord	4
		A	est	4
	16	M	nord	4
		N	nord	4
		N	est	4
		J	nord	4
		J	est	4
		H	nord	4
		H	est	4
	6	D	nord	4
		D	est	4
	5	N	nord	4
		N	est	4
		J	nord	4
		J	est	4
		H	nord	4
		H	est	4
		A	est	4
	4	P	est	4
		I	est	4
69-40 N 133-30 O	54	E	nord	4
		E	est	4
		C	nord	4
		C	est	4
	53	N	est	4
		J	nord	4
		J	est	4, 5
		H	nord	4, 5
		H	est	4, 5
		H	sud	4, 5
		G	sud	4, 5
		G	ouest	4, 5
		K	sud	4, 5

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 2

		K	ouest	4
		M	sud	4
		M	ouest	4
69-40 N 133-45 O	4	A	sud	4
	3	O	est	4
		J	est	4
		G	est	4
		A	nord	4, 5
		A	est	4, 5
69-40 N 133-30 O	52	M	nord	4, 5
		M	est	4, 5
		L	est	4, 5
		E	est	4, 5
		E	sud	4, 5
69-40 N 133-45 O	2	A	est	4, 5
		A	sud	4, 5
	1	O	est	4, 5
		J	est	4, 5
		J	sud	4, 5
		F	est	4, 5
		C	est	4, 5
		C	sud	4, 5
69-30 N 133-45 O	10	M	est	4, 5
		L	est	4, 5
		E	est	4, 5
		D	est	4, 5
	9	M	est	4, 5
		M	sud	4, 5
	19	I	est	4, 5
		H	est	4, 5
		H	sud	4, 5
		B	est	4, 5
	18	O	est	4, 5
		J	est	4, 5
		J	sud	4, 5
		F	est	4, 5
		C	est	4, 5
		C	sud	4, 5
	17	M	est	4, 5
		M	sud	4, 5
	27	I	est	4, 5
		I	sud	4, 5
		G	est	4, 5
		B	est	4, 5
	26	O	est	4, 5
		O	sud	4, 5
		K	est	4, 5
		F	est	4, 5
		F	sud	4, 5
		D	est	4, 5
	25	M	est	4, 5

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 2

		M	sud	4, 5
	35	I	est	4, 5
		I	sud	4, 5
		G	est	4, 5
		B	est	4, 5
	34	O	est	4, 5
		J	est	4, 5
		J	sud	4, 5
		F	est	4, 5
		C	est	4, 5
	33	N	est	4, 5
		N	sud	4, 5
		L	est	4, 5
		L	sud	4, 5
	43	H	est	4, 5
		H	sud	4, 5
		B	est	4, 5
	42	O	est	4, 5
		J	est	4, 5
		H	nord	4, 5
		H	est	4, 5
		A	est	4, 5
		A	sud	4, 5
	41	O	est	4, 5
		I	nord	4, 5
		I	est	4, 5
	31	E	nord	4, 5
		K	ouest	4, 5
		K	nord	4, 5
		J	nord	4, 5
		P	ouest	4, 5
		P	nord	4, 5
	21	M	nord	4, 5
	22	C	ouest	4, 5
		C	nord	4, 5
		B	nord	4, 5
		A	nord	4, 5
	12	D	nord	4, 5
		D	est	4, 5
	11	N	nord	4, 5
		N	est	4, 5
		J	nord	4, 5
		I	nord	4, 5
	1	M	ouest	4, 5
		M	nord	4, 5
	2	C	ouest	4, 5
		C	nord	4, 5
		B	nord	4, 5
		A	nord	4, 5
		A	est	4, 5
69-30 N 133-30 O	51	M	nord	4, 5

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liés
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 2

		M	est	4, 5
		K	nord	4, 5
		J	nord	4, 5
		I	nord	4, 5

Reportez-vous à la clause 11 de la description par tenants et aboutissants pour le prolongement de la ligne.

June 11th / 2013
Date

AKF
Initiales

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 3

Toutes les unités pétrolifères et gazifères telles que décrites dans le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* (C.R.C., c. 1518) et c'y après décrites se réfèrent aux étendues quadrillées théoriques et non arpentées de pétrole et de gaz. Cette annexe comprend la section de la ligne de délimitation qui est référencée dans la clause 13 de la description par tenants et aboutissants; la ligne continue successivement le long des unités de pétrole et de gaz listées ici.

Cette section de la ligne de délimitation est représentée sur les plans enregistrés sous le numéro 101827 AATC (Archives d'Arpentage des Terres du Canada), comme indiqué dans les présentes.

Étendue quadrillée	Section	Unité	Limite de l'unité à suivre	# de la carte
69-30 N 133-00 O	25	O	ouest	5
	26	B	ouest	5
		B	nord	5
	16	H	ouest	5
		H	nord	5
		L	ouest	5
		L	nord	5
		N	ouest	5
		N	nord	5
	17	B	ouest	5
		G	ouest	5
		G	nord	5
		I	ouest	5
		P	ouest	5
		P	nord	5
		8	D	ouest
E			ouest	5
E	nord		5	
F	nord		5	
69-30 N 132-45 O	58	G	nord	5
		H	nord	5
		L	ouest	5
		L	nord	5

Reportez-vous à la clause 14 de la description par tenants et aboutissants pour le prolongement de la ligne.

June 11th / 2013
Date

[Signature]
Initiales

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 4

Toutes les unités pétrolifères et gazifères telles que décrites dans le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* (C.R.C., c. 1518) et c'y après décrites se réfèrent aux étendues quadrillées théoriques et non arpentées de pétrole et de gaz. Cette annexe comprend la section de la ligne de délimitation qui est référencée dans la clause 16 de la description par tenants et aboutissants; la ligne continue successivement le long des unités de pétrole et de gaz listées ici.

Cette section de la ligne de délimitation est représentée sur les plans enregistrés sous le numéro 101827 AATC (Archives d'Arpentage des Terres du Canada), comme indiqué dans les présentes.

Étendue quadrillée	Section	Unité	Limite de l'unité à suivre	# de la carte	
69-40 N 132-30 O	40	C	ouest	6	
		E	sud	6	
		E	ouest	6	
		E	nord	6	
		F	nord	6	
		J	ouest	6	
		O	ouest	6	
		69-50 N 132-30 O	31	B	ouest
G	ouest			6	
32	G		nord	6	
	I		ouest	6	
	P		ouest	6	
	B		sud	6	
	B		ouest	6	
	G		ouest	6	
	J		ouest	6	
	J		nord	6	
	P		ouest	6	
	P		nord	6	
22	23		M	nord	6
			C	ouest	6
13	14		C	nord	6
			G	ouest	6
			G	nord	6
			I	ouest	6
			I	nord	6
			M	ouest	6
			D	ouest	6
			E	ouest	6
15	5	L	ouest	6	
		L	nord	6	
		N	ouest	6	
		N	nord	6	
		B	ouest	6	
5	5	B	nord	6	
		A	nord	6	
		E	ouest	6	
		E	nord	6	

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 4

		F	nord	6
		J	ouest	6
		J	nord	6
		I	nord	6
69-50 N 132-15 O	55	L	nord	6
		K	nord	6
		J	nord	6
		I	nord	6
	45	L	nord	6
		K	nord	6
		J	nord	6
		P	ouest	6
		P	nord	6
	35	M	nord	6
		N	nord	6
	36	B	ouest	6
		B	nord	6
		A	nord	6
	26	D	nord	6
		C	nord	6
		G	ouest	6
		G	nord	6
		H	nord	6
	16	E	nord	6
		K	ouest	6
		K	nord	6
		J	nord	6
		P	ouest	6
		P	nord	6
	6	M	nord	6
		N	nord	6
		O	nord	6
		P	nord	6
69-50 N 132-00 O	56	M	nord	6
		M	est	6
		K	nord	6
		J	nord	6
		J	est	6
		G	est	6
		G	sud	6
		F	sud	6
		E	sud	6
69-50 N 132-15 O	6	A	est	6
	5	P	est	6
		P	sud	6
		J	est	6
		G	est	6
		G	sud	6
		C	est	6
		C	sud	6
	4	M	est	6

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 4

		L	est	6
		E	est	6
		C	nord	6
		C	est	6
	3	O	nord	6
		P	nord	6
		P	est	6
69-50 N 132-00 O	53	L	nord	6
		K	nord	6
		K	est	6
		F	est	6
		C	est	6
		C	sud	6
	52	M	est	6
		K	nord	6
		J	nord	6
		J	est	6
		H	nord	6
	42	E	nord	6
		F	nord	6
		F	est	6
		B	nord	6
		A	nord	6
	32	D	nord	6
		F	ouest	6
		F	nord	6
		J	ouest	6
		O	ouest	6
	33	B	ouest	6
		G	ouest	6
		J	ouest	6
		J	nord	6
		P	ouest	6
	34	A	ouest	6
		A	nord	6
	24	D	nord	6
		F	ouest	6
		F	nord	6
		G	nord	6
		H	nord	6
	14	E	nord	6
		K	ouest	6
		K	nord	6
		J	nord	6
		P	ouest	6
		P	nord	6
	4	M	nord	6
	5	C	ouest	6
		C	nord	6, 7
		G	ouest	6, 7
		G	nord	6, 7

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 4

		I	ouest	6, 7
		I	nord	6, 7
69-50 N 131-45 O	55	M	ouest	6, 7
		M	nord	6, 7
	56	C	ouest	6, 7
		F	ouest	6, 7
		F	nord	6, 7
		J	ouest	6, 7
		N	sud	6, 7
		N	ouest	6, 7
	57	C	ouest	6, 7
		C	nord	6, 7
		G	ouest	6, 7
		J	ouest	6, 7
		J	nord	6, 7
		P	ouest	6, 7
		P	nord	6, 7
	47	M	nord	6, 7
	48	C	ouest	6, 7
		C	nord	6, 7
		B	nord	6, 7
		H	ouest	6, 7
		H	nord	6, 7
	38	E	nord	6, 7
		K	ouest	6, 7
		N	ouest	6, 7
		N	nord	6, 7
	39	B	ouest	6, 7
		B	nord	6, 7
		H	ouest	6, 7
		H	nord	6, 7
	29	E	nord	6, 7
		K	ouest	6, 7
		K	nord	6, 7
		O	ouest	6, 7
		O	nord	6, 7
	30	A	ouest	6, 7
		H	ouest	7
		H	nord	7
	20	L	ouest	7
		L	nord	7
		N	ouest	7
		N	nord	7
70-00 N 131-45 O	11	B	ouest	7
		B	nord	7
		H	ouest	7
		H	nord	7
	1	L	ouest	7
		M	ouest	7
		M	nord	7
	2	C	ouest	7

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 4

		C	nord	7
		G	ouest	7
		G	nord	7
		H	nord	7
70-00 N 131-30 O	52	L	ouest	7
		L	nord	7
		N	ouest	7
		N	nord	7
		O	nord	7
	53	A	ouest	7
		A	nord	7
	43	D	nord	7
		F	ouest	7
		F	nord	7
		J	ouest	7
		J	nord	7
		I	nord	7
	33	M	ouest	7
		M	nord	7
	34	C	ouest	7
		C	nord	7
		B	nord	7
		H	ouest	7
		H	nord	7
	24	E	nord	7
		F	nord	7
		G	nord	7
		H	nord	7
	14	E	nord	7
		F	nord	7
		G	nord	7
		H	nord	7
	4	E	nord	7
		K	ouest	7
		N	ouest	7
		N	nord	7
	5	B	ouest	7
		G	ouest	7
		G	nord	7
		I	ouest	7
		P	ouest	7
		P	nord	7
70-00 N 131-15 O	56	D	ouest	7
		E	ouest	7
		E	nord	7
		K	ouest	7
		N	ouest	7
	57	C	ouest	7
		C	nord	7
		G	ouest	7
		G	nord	7

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 4

		I	ouest	7
		I	nord	7
	47	M	ouest	7
	48	D	ouest	7
		D	nord	7
		F	ouest	7
		F	nord	7
		J	ouest	7
		J	nord	7
		P	ouest	7
		P	nord	7
	38	M	nord	7
	39	C	ouest	7
		C	nord	7
		B	nord	7
		A	nord	7
	29	E	ouest	7
		E	nord	7
		F	nord	7
		G	nord	7
		H	nord	7
	19	E	nord	7
		K	ouest	7
		K	nord	7
		J	nord	7
		I	nord	7
	9	L	nord	7
		L	est	7
		E	est	7
		D	est	7
	8	M	est	7
		L	est	7
		E	est	7
		C	nord	7
		C	est	7
	7	O	nord	7
		O	est	7
		I	nord	7
70-00 N 131-00 O	57	L	nord	7
		L	est	7
		E	est	7
		C	nord	7
		C	est	7
	56	N	est	7
		J	nord	7
		J	est	7
		G	est	7
		B	est	7
	55	O	est	7
		I	nord	7
		I	est	7

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 4

		H	est	7
	45	D	nord	7
		D	est	7
	44	N	nord	7
		O	nord	7
		P	nord	7
	34	M	nord	7
		M	est	7
		K	nord	7
		J	nord	7
		P	ouest	7
		P	nord	7
	25	D	ouest	7
		D	nord	7
		F	ouest	7
		F	nord	7
		J	ouest	7
		O	ouest	7
		O	nord	7
	26	A	ouest	7
		H	ouest	7
		I	ouest	7
		P	ouest	7
	27	A	ouest	7
		H	ouest	7,8
		I	ouest	7,8
		P	ouest	7,8
		P	nord	7,8
	18	D	ouest	7,8
		E	ouest	7,8
		L	ouest	7,8
		M	ouest	7,8
	19	D	ouest	7,8
		D	nord	7,8
		F	ouest	7,8
		F	nord	7,8
		J	ouest	7,8
		O	ouest	7,8
		O	nord	7,8
	20	A	ouest	7,8
		H	ouest	7,8
		I	ouest	7,8

Reportez-vous à la clause 17 de la description par tenants et aboutissants pour le prolongement de la ligne.

June 11th / 2013
Date

[Signature]
Initiales

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 5

Toutes les unités pétrolifères et gazifères telles que décrites dans le *Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada* (C.R.C., c. 1518) et c'y après décrites se réfèrent aux étendues quadrillées théoriques et non arpentées de pétrole et de gaz. Cette annexe comprend la section de la ligne de délimitation qui est référencée dans la clause 19 de la description par tenants et aboutissants; la ligne continue successivement le long des unités de pétrole et de gaz listées ici.

Cette section de la ligne de délimitation est représentée sur les plans enregistrés sous le numéro 101827 AATC (Archives d'Arpentage des Terres du Canada), comme indiqué dans les présentes.

Étendue quadrillée	Section	Unité	Limite de l'unité à suivre	# de la carte
70-10 N 131-00 O	1	E	ouest	7, 8
		E	nord	7, 8
		K	ouest	7, 8
		N	ouest	7, 8
		N	nord	7, 8
	2	B	ouest	7, 8
		G	ouest	7, 8
		J	ouest	7, 8
		O	ouest	7, 8
		O	nord	7, 8
3	A	ouest	7, 8	
	H	ouest	7, 8	
	I	ouest	7, 8	
	I	nord	7, 8	
70-10 N 130-30 O	93	M	ouest	7, 8
	94	D	ouest	7, 8
		E	ouest	7, 8
		L	ouest	7, 8
		L	nord	7, 8
		N	ouest	7, 8
	95	C	ouest	7, 8
		C	nord	7, 8
		G	ouest	7, 8
		J	ouest	7, 8
		J	nord	7, 8
	96	P	ouest	7, 8
		A	ouest	7, 8
		A	nord	7, 8
	86	E	ouest	7, 8
		L	ouest	7, 8
	96	P	sud	7, 8
		P	ouest	7, 8
	97	A	ouest	7, 8
		H	ouest	7, 8
87	H	nord	7, 8	
	E	nord	8	
	F	nord	8	
		J	ouest	8

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 5

		J	nord	8
		P	ouest	8
	88	A	ouest	8
		A	nord	8
	78	E	ouest	8
		E	nord	8
		K	ouest	8
		N	ouest	8
		N	nord	8
	79	B	ouest	8
		G	ouest	8
		G	nord	8
		I	ouest	8
		I	nord	8
	69	M	ouest	8
	70	D	ouest	8
		D	nord	8
		F	ouest	8
		F	nord	8
		J	ouest	8
		J	nord	8
		P	ouest	8
		P	nord	8
70-20 N 130-30 O	51	D	ouest	8
		D	nord	8
		F	ouest	8
		F	nord	8
		J	ouest	8
		J	nord	8
		P	ouest	8
		P	nord	8
	41	M	nord	8
	42	C	ouest	8
		C	nord	8
		G	ouest	8
		G	nord	8
		H	nord	8
	32	L	ouest	8
		L	nord	8
		N	ouest	8
	33	C	ouest	8
		C	nord	8
		G	ouest	8
		G	nord	8
		H	nord	8
	23	L	ouest	8
		L	nord	8
		K	nord	8
		O	ouest	8
		O	nord	8
		P	nord	8

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 5

	13	M	nord	8
		M	est	8
		K	nord	8
		K	est	8
		K	sud	8
		L	sud	8
	23	I	sud	8
		J	sud	8
		F	est	8
		F	sud	8
		E	sud	8
	33	A	est	8
	32	P	est	8
		P	sud	8
		J	est	8
		J	sud	8
		F	est	8
		F	sud	8
		D	est	8
		D	sud	8
	41	P	est	8
		P	sud	8
		J	est	8
		G	est	8
		G	sud	8
		F	sud	8
		D	est	8
70-10 N 130-30 O	50	M	est	8
		M	sud	8
	60	I	est	8
		I	sud	8
		J	sud	8
		F	est	8
		F	sud	8
		D	est	8
		D	sud	8
	70	A	sud	8
	69	O	est	8
		J	est	8
		J	sud	8
		F	est	8
		C	est	8
		C	sud	8
	68	M	est	8
		M	sud	8
	78	I	est	8
		I	sud	8
		G	est	8
		G	sud	8
		C	est	8
	77	N	est	8

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 5

		N	sud	8
		L	est	8
		F	nord	8
		G	nord	8
		G	est	8
		B	est	8
	76	P	nord	8
	66	M	nord	8
		N	nord	8
		O	nord	8
	67	A	ouest	8
		A	nord	8
	57	E	ouest	8
		E	nord	8
		K	ouest	8
		K	nord	8
		O	ouest	8
		O	nord	8
		P	nord	8
	48	D	ouest	8
		E	ouest	8
		E	nord	8
		F	nord	8
		G	nord	8
		H	nord	8
	38	E	nord	8
		F	nord	8
		G	nord	8
		I	ouest	8
		P	ouest	8
	39	B	sud	8
	38	N	est	8
		N	sud	8
		M	sud	8
		M	ouest	8
	39	D	ouest	8
		D	nord	8
		C	nord	8
		G	ouest	8
		G	nord	8
		H	nord	8
	29	E	nord	8
		F	nord	8
		G	nord	8
		I	ouest	8
		I	nord	8
		J	est	8
		H	est	8
	19	D	nord	8
		C	nord	8
		G	ouest	8

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 5

		J	ouest	8
		J	nord	8
		P	ouest	8
	20	A	ouest	8
		H	ouest	8
		H	nord	8
	10	E	nord	8
		F	nord	8
		G	nord	8
		H	nord	8
70-10 N 130-00 O	100	E	nord	8
		F	nord	8
		G	nord	8
		H	nord	8
	90	E	nord	8
		F	nord	8
		G	nord	8
		H	nord	8
	80	E	nord	8
		F	nord	8
		G	nord	8
		G	est	8
		B	est	8
		B	sud	8
	79	N	est	8
		K	est	8
		F	est	8
		C	est	8
	78	O	nord	8
		O	est	8
		I	nord	8
	68	M	ouest	8
	69	D	ouest	8
		E	ouest	8
		E	nord	8
		F	nord	8
		G	nord	8
		G	est	8
		B	est	8
	68	O	est	8
		I	nord	8
	58	L	nord	8
		K	nord	8
		J	nord	8
		I	nord	8
		I	est	8
	48	E	nord	8
		E	est	8
		C	nord	8
		B	nord	8
		B	est	8

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 5

	47	P	nord	8
	37	M	nord	8
		N	nord	8
		O	nord	8
		P	nord	8
	27	M	nord	8
	28	C	ouest	8
		C	nord	8
		B	nord	8
		A	nord	8
		A	est	8
	27	P	est	8
	17	L	nord	8, 9
		L	est	8, 9
		E	est	8, 9
		D	est	8, 9
	16	M	est	8, 9
		K	nord	8, 9
		K	est	8, 9
		F	est	8, 9
		C	est	8, 9
	15	N	est	8, 9
		J	nord	8, 9
		J	est	8, 9
		H	nord	8, 9
	5	E	nord	8, 9
		K	ouest	8, 9
		K	nord	8, 9
		J	nord	8, 9
		P	ouest	8, 9
	6	A	ouest	8, 9
		G	sud	8, 9
		G	ouest	8, 9
		J	ouest	8, 9
		J	nord	8, 9
		I	nord	8, 9
70-10 N 129-30 O	96	M	ouest	8, 9
		M	nord	8, 9
		N	nord	8, 9
		O	nord	8, 9
		O	est	8, 9
		J	est	8, 9
		H	nord	8, 9
		H	est	8, 9
	86	D	nord	8, 9
		F	ouest	8, 9
		F	nord	8, 9
		G	nord	8, 9
		G	est	8, 9
		A	nord	8, 9
	76	D	nord	8, 9

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 5

		F	ouest	8,9
		F	nord	8,9
		J	ouest	8,9
		O	ouest	8,9
	77	B	ouest	8,9
		G	ouest	8,9
		J	ouest	8,9
		O	ouest	8,9
	78	B	ouest	8,9
		G	ouest	8,9
		G	nord	8,9
		I	ouest	8,9
		P	ouest	8,9
	79	A	ouest	8,9
		H	ouest	8,9
		I	ouest	8,9
		I	nord	8,9
	69	L	nord	8,9
		K	nord	8,9
		O	ouest	8,9
	70	B	ouest	8,9
		B	nord	8,9
		H	ouest	8,9
		I	ouest	8,9
		I	nord	8,9
	60	M	ouest	8,9
70-20 N 129-30 O	51	D	ouest	8,9
		E	ouest	8,9
		L	ouest	8,9
	61	P	sud	8,9
		O	sud	8,9
		N	sud	8,9
		N	ouest	8,9
	62	D	sud	8,9
	71	P	est	8,9
		I	est	8,9
		I	sud	8,9
		I	ouest	8,9
		O	sud	8,9
		O	ouest	8,9
		O	nord	8,9
	72	A	ouest	8,9
		H	ouest	8,9
		H	nord	8,9
	62	E	nord	8,9
		F	nord	8,9
		J	ouest	8,9
		O	ouest	8,9
	63	B	ouest	8,9
		F	sud	8,9
		F	ouest	8,9

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 5

		L	sud	8, 9
		L	ouest	8, 9
		M	ouest	8, 9
	64	D	ouest	8, 9
		E	ouest	8, 9
		L	ouest	8, 9
		L	nord	8, 9
		N	ouest	8, 9
		N	nord	8, 9
		O	nord	8, 9
	65	A	ouest	8, 9
		A	nord	8, 9
	55	E	ouest	8, 9
		L	ouest	8, 9
		M	ouest	8, 9
		M	nord	8, 9
	56	C	ouest	8, 9
		C	nord	8, 9
		B	nord	8, 9
		B	est	8, 9
	55	O	est	8, 9
		O	sud	8, 9
		K	est	8, 9
		F	est	8, 9
		B	nord	8, 9
		B	est	8, 9
	54	P	nord	8, 9
	45	D	ouest	8, 9
		E	ouest	8, 9
		E	nord	8, 9
		K	ouest	8, 9
		K	nord	9
		J	nord	9
		P	ouest	9
		P	nord	9
	36	D	ouest	9
		D	nord	9
		F	ouest	9
		F	nord	9
		G	nord	9
		G	est	9
		A	nord	9
		A	est	9
	35	P	est	9
	25	L	nord	9
		L	est	9
		E	est	9
		D	est	9
	24	N	nord	9
		N	est	9
		K	est	9

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liés
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 5

		G	nord	9
		G	est	9
		B	est	9
	23	O	est	9
		I	nord	9
		I	est	9
	13	E	nord	9
		E	est	9
		C	nord	9
		C	est	9
	12	N	est	9
		K	est	9
		F	est	9
		C	est	9
	11	O	nord	9
		O	est	9
		J	est	9
		G	est	9
		B	est	9
70-10 N 129-30 O	20	O	est	9
		O	sud	9
		K	est	9
		F	est	9
		B	nord	9
		A	nord	9
		A	est	9
	19	P	est	9
	9	L	nord	9
		K	nord	9
		O	ouest	9
		O	nord	9
	10	A	ouest	9
		A	nord	9
		A	est	9
70-10 N 129-00 O	99	M	nord	9
		M	est	9
		L	est	9
		F	nord	9
		F	est	9
		B	nord	9
		A	nord	9
		A	est	9
	88	M	nord	9
		M	est	9
		K	nord	9
		K	est	9
		F	est	9
		B	nord	9
		B	est	9
	87	P	nord	9
		P	est	9

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 5

	77	L	nord	9
		L	est	9
		E	est	9
		D	est	9
	76	N	nord	9
		N	est	9
		K	est	9
		K	sud	9
		E	est	9
		D	est	9
	75	M	est	9
		M	sud	9
	85	I	est	9
		H	est	9
		A	est	9
	84	P	est	9
		P	sud	9
		J	est	9
		G	est	9
		G	sud	9
		C	est	9
	83	N	est	9
		K	est	9
		F	est	9
		C	est	9
		C	sud	9
	82	M	est	9
		M	sud	9
	92	I	est	9
		I	sud	9
		G	est	9
		G	sud	9
		C	est	9
	91	N	est	9
		N	sud	9
		L	est	9
		E	est	9
		E	sud	9
70-10 N 129-30 O	1	A	est	9
70-00 N 129-30 O	10	P	est	9
		P	sud	9
		J	est	9
		J	sud	9
		F	est	9
		F	sud	9
		E	sud	9
	20	A	est	9
		A	sud	9, 10
		B	sud	9, 10
	19	N	est	9, 10
		N	sud	9, 10

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 5

		M	sud	9, 10
	29	I	est	9, 10
		I	sud	9, 10
		J	sud	9, 10
		F	est	9, 10
		F	sud	9, 10
		E	sud	9, 10
	39	H	sud	9, 10
		B	est	9, 10
		B	sud	9, 10
	38	N	est	9, 10
		N	sud	9, 10
		M	sud	9, 10
	48	I	est	9, 10
		I	sud	9, 10
		G	est	9, 10
		G	sud	9, 10
		C	est	9, 10
		C	sud	9, 10
	47	M	est	9, 10
		M	sud	9, 10
	57	P	sud	9, 10
		O	sud	9, 10
		K	est	9, 10
		K	sud	9, 10
		E	est	9, 10
		E	sud	9, 10
70-00 N 129-45 O	7	H	sud	9, 10
		B	est	9, 10
		B	sud	9, 10
		C	sud	9, 10
		D	sud	9, 10
	17	A	sud	9, 10
	16	O	est	9, 10
		O	sud	9, 10
		K	est	9, 10
		K	sud	9, 10
		L	sud	9, 10
	26	H	est	9, 10
		H	sud	9, 10
		B	est	9, 10
		B	sud	9, 10
	25	N	est	9, 10
		N	sud	9, 10
		L	est	9, 10
		L	sud	9, 10
	35	I	sud	9, 10
		J	sud	9, 10
		F	est	9, 10
		F	sud	9, 10
		E	sud	9, 10

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 5

	45	H	sud	9, 10
		G	sud	9, 10
		C	est	9, 10
		C	sud	9, 10
	44	M	est	9, 10
		M	sud	9, 10
	54	I	est	9, 10
		I	sud	9, 10
		G	est	9, 10
		G	sud	9, 10
		C	est	9, 10
	53	N	est	9, 10
		N	sud	9, 10
		L	est	9, 10
		L	sud	9, 10
70-00 N 130-00 O	3	I	sud	9, 10
		J	sud	9, 10
		F	est	9, 10
		F	sud	9, 10
		E	sud	9, 10
	13	A	est	9, 10
	12	P	est	9, 10
		P	sud	9, 10
		O	sud	9, 10
		K	est	9, 10
		K	sud	9, 10
		L	sud	9, 10
	22	I	sud	9, 10
		J	sud	9, 10
		K	sud	9, 10
		E	est	9, 10
		E	sud	9, 10
	32	H	sud	9, 10
		G	sud	9, 10
		C	est	9, 10
		C	sud	9, 10
		D	sud	9, 10
	41	P	est	10
		P	sud	10
		O	sud	10
		N	sud	10
		M	sud	10
	51	I	est	10
		I	sud	10
		G	est	10
		G	sud	10
		C	est	10
69-50 N 130-00 O	60	N	est	10
		N	sud	10
		L	est	10
		E	est	10

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 5

		E	sud	10
69-50 N 130-15 O	10	A	est	10
	9	P	est	10
		P	sud	10
		J	est	10
		G	est	10
		G	sud	10
		C	est	10
		C	sud	10
	8	M	est	10
		M	sud	10
	18	P	sud	10
		O	sud	10
		N	sud	10
		M	sud	10
	28	P	sud	10
		O	sud	10
		N	sud	10
		M	sud	10
	38	I	est	10
		H	est	10
		H	sud	10
		B	est	10
		B	sud	10
	37	N	est	10
		N	sud	10
		L	est	10
		E	est	10
		E	sud	10
	47	A	est	10
		A	sud	10
		B	sud	10
		C	sud	10
	46	M	est	10
		M	sud	10
	56	P	sud	10
		J	est	10
		G	est	10
		B	est	10, 11
		B	sud	10, 11
	55	N	est	10, 11
		N	sud	10, 11
		M	sud	10, 11
69-50 N 130-30 O	5	P	sud	10, 11
		J	est	10, 11
		J	sud	10, 11
		K	sud	10, 11
		E	est	10, 11
		E	sud	10, 11
	15	A	est	10, 11
	14	P	est	10, 11

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 5

		I	est	10, 11
		I	sud	10, 11
		G	est	10, 11
		B	est	10, 11
	13	O	est	10, 11
		J	est	10, 11
		G	est	10, 11
		B	est	10, 11
	12	O	est	10, 11
		O	sud	10, 11
		K	est	10, 11
		K	sud	10, 11
		E	est	10, 11
		E	sud	10, 11
	22	A	est	10, 11
		A	sud	10, 11
	21	O	est	10, 11
		O	sud	10, 11
		K	est	10, 11
		K	sud	10, 11
		L	sud	10, 11
	31	I	sud	10, 11
		G	est	10, 11
		G	sud	10, 11
		F	sud	10, 11
		E	sud	10, 11
	41	H	sud	10, 11
		G	sud	10, 11
		F	sud	10, 11
		E	sud	10, 11
	51	A	est	10, 11
		A	sud	10, 11
		B	sud	11
69-40 N 130-30 O	60	N	est	11
		N	sud	11
		M	sud	11
69-40 N 130-45 O	10	I	est	11
		I	sud	11
		G	est	11
		G	sud	11
		C	est	11
		C	sud	11
	9	M	est	11
		M	sud	11
	19	I	est	11
		H	est	11
		A	est	11
	18	P	est	11
		P	sud	11
		J	est	11
		J	sud	11

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 5

		F	est	11
		C	est	11
		C	sud	11
	17	M	est	11
		M	sud	11
	27	I	est	11
		H	est	11
		H	sud	11
		B	est	11
	26	O	est	11
		J	est	11
		G	est	11
		B	est	11
	25	O	est	11
		J	est	11
		G	est	11
		G	sud	11
		C	est	11
		C	sud	11
		D	sud	11
	35	A	sud	11
	34	O	est	11
		O	sud	11
		K	est	11
		K	sud	11
		E	est	11
		D	est	11
		D	sud	11
	43	P	est	11
		I	est	11
		I	sud	11
		G	est	11
		B	est	11
	42	O	est	11
		J	est	11
		H	nord	11
		H	est	11
	32	D	nord	11
		C	nord	11
		C	est	11
	31	O	nord	11
		P	nord	11
	21	M	nord	11
		N	nord	11
		N	est	11
		J	nord	11
		I	nord	11
		I	est	11
		H	est	11
		A	est	11
69-30 N 130-45 O	30	P	est	11

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 5

		I	est	11
		H	est	11
		A	est	11
	29	P	est	11
		I	est	11
		H	est	11
		H	sud	11
		G	sud	11
		C	est	11
	28	N	est	11
		K	est	11
		G	nord	11
		G	est	11
		B	est	11
	27	P	nord	11
		P	est	11
		I	est	11
		H	est	11
	17	D	nord	11
		C	nord	11
		B	nord	11
		H	ouest	11
		J	sud	11
		J	ouest	11
		J	nord	11
		P	ouest	11
	18	B	sud	11
		B	ouest	11
		G	ouest	11
		J	ouest	11
		J	nord	11
		I	nord	11
		I	est	11
	8	E	nord	11
		E	est	11
		C	nord	11
		C	est	11
	7	N	est	11
		K	est	11
		F	est	11
		B	nord	11
		H	ouest	11
		H	nord	11
69-30 N 130-30 O	57	L	ouest	11
		L	nord	11
		N	ouest	11
		N	nord	11
	58	B	ouest	11
		B	nord	11
		H	ouest	11
		H	nord	11

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 5

	48	L	ouest	11
		L	nord	11
		N	ouest	11
		N	nord	11
		O	nord	11
	49	A	ouest	11
		A	nord	11
	39	E	ouest	11
		E	nord	11
		K	ouest	11
		N	ouest	11
	40	C	ouest	11
		E	sud	11
		E	ouest	11
	50	I	sud	11
		I	ouest	11
		O	sud	11
		O	ouest	11
69-40 N 130-30 O	41	C	sud	11
		D	sud	11
	51	A	sud	11
		B	sud	11
		C	sud	11
		D	sud	11
		D	ouest	11
		E	ouest	11
		E	nord	11
		F	nord	11
		J	ouest	11
		J	nord	11
		P	ouest	11
		P	nord	11
	42	D	ouest	11
		D	nord	11
		C	nord	11
		B	nord	11
		A	nord	11
	32	E	ouest	11
		E	nord	11
		K	ouest	11
		N	ouest	11
		N	nord	11
	33	B	ouest	11
		B	nord	11
		A	nord	11
	23	D	nord	11
		C	nord	11
		B	nord	11
		A	nord	11
	13	E	ouest	11
		E	nord	11

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 5

		F	nord	11
		G	nord	11
		I	ouest	11
		I	nord	11
	3	L	nord	11
		N	ouest	11
		N	nord	11
		O	nord	11
	4	A	ouest	10, 11
		A	nord	10, 11
69-40 N 130-15 O	54	E	ouest	10, 11
		L	ouest	10, 11
		L	nord	10, 11
		N	ouest	10, 11
		N	nord	10, 11
	55	B	ouest	10, 11
		G	ouest	10, 11
		J	ouest	10, 11
		O	ouest	10, 11
	56	B	ouest	10, 11
		B	nord	10, 11
		H	ouest	10, 11
		I	ouest	10, 11
		O	sud	10, 11
		O	ouest	10, 11
	57	B	ouest	10, 11
		B	nord	10, 11
		H	ouest	10, 11
		H	nord	10, 11
	47	L	ouest	10, 11
		L	nord	10, 11
		N	ouest	10, 11
		N	nord	10, 11
	48	B	ouest	10, 11
		B	nord	10, 11
		H	ouest	10, 11
		H	nord	10, 11
	38	L	ouest	10, 11
		L	nord	10, 11
		N	ouest	10, 11
		N	nord	10, 11
	39	B	ouest	10, 11
		G	ouest	10, 11
		J	ouest	10, 11
		O	ouest	10, 11
	40	B	ouest	10, 11
		G	ouest	10, 11
		J	ouest	10, 11
		O	ouest	10, 11
		O	nord	10, 11
69-50 N 130-15 O	31	A	ouest	10, 11

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 5

		A	nord	10, 11
	21	E	ouest	10, 11
		E	nord	10, 11
		K	ouest	10, 11
		N	ouest	10, 11
	22	C	ouest	10, 11
		C	nord	10, 11
		G	ouest	10, 11
		G	nord	10, 11
		H	nord	10, 11
	12	E	nord	10, 11
		F	nord	10, 11
		G	nord	10, 11
		H	nord	10, 11
		H	est	10, 11
	2	D	nord	10, 11
		C	nord	10, 11
		B	nord	10, 11
		H	ouest	10, 11
		H	nord	10, 11
69-50 N 130-00 O	52	L	ouest	10
		M	ouest	10
		M	nord	10
		N	nord	10
		O	nord	10
		P	nord	10
	42	M	nord	10
		N	nord	10
		O	nord	10
		P	nord	10
	32	M	nord	10
		N	nord	10
		O	nord	10
		P	nord	10
	22	M	nord	10
	23	C	ouest	10
		C	nord	10
		B	nord	10
		A	nord	10
	13	E	ouest	10
		E	nord	10
		K	ouest	10
		K	nord	10
		O	ouest	10
		O	nord	10
	14	A	ouest	10
		A	nord	10
	4	E	ouest	10
		E	nord	10
		F	nord	10
		J	ouest	10

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 5

		J	nord	10
		I	nord	10
69-50 N 129-45 O	54	M	ouest	10
		M	nord	10
		N	nord	10
	55	B	ouest	10
		B	nord	10
		H	ouest	10
		H	nord	10
	45	E	nord	10
		K	ouest	10
		K	nord	10
		J	nord	10
		I	nord	10
	35	M	ouest	10
		M	nord	10
		N	nord	10
		O	nord	10
	36	A	ouest	10
		A	nord	10
	26	E	ouest	10
		E	nord	10
		F	nord	10
		J	ouest	10
		J	nord	10
		I	nord	10
	16	M	ouest	10
		M	nord	10
		N	nord	10
	17	B	ouest	10
		F	sud	10
		F	ouest	10
		F	nord	10
		G	nord	10
		H	nord	10
	7	E	nord	10
		F	nord	10
		G	nord	10
		H	nord	10
69-50 N 129-30 O	57	E	nord	10
		F	nord	10
		G	nord	10
		H	nord	10
	47	L	ouest	10
		L	nord	10
		N	ouest	10
		N	nord	10
	48	B	ouest	10
		B	nord	10
		H	ouest	10
		H	nord	10

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 5

	38	L	ouest	10
		L	nord	10
		N	ouest	10
		N	nord	10, 12
		O	nord	10, 12
	39	A	ouest	9, 10, 12
		A	nord	9, 10, 12
	29	E	ouest	9, 10, 12
		L	ouest	9, 10, 12
	39	P	sud	9, 10, 12
		P	ouest	9, 10, 12
		P	nord	9, 10, 12
	29	M	nord	9, 10, 12
		N	nord	9, 10, 12
		O	nord	9, 10, 12
		P	nord	9, 10, 12
	19	M	nord	9, 10, 12
		N	nord	9, 10, 12
		O	nord	9, 10, 12
		O	est	9, 10, 12
		I	nord	9, 10, 12
	9	M	ouest	9, 10, 12
		M	nord	9, 10, 12
		N	nord	9, 10, 12
		O	nord	9, 10, 12
	10	A	ouest	9, 10, 12
		H	ouest	9, 10, 12
		H	nord	9, 10, 12
69-50 N 129-15 O	60	L	ouest	9, 10, 12
		L	nord	9, 10, 12
		K	nord	9, 10
		J	nord	9, 10
		I	nord	9, 10
	50	L	nord	9, 10
		K	nord	9, 10
		J	nord	9, 10
		I	nord	9, 10
	40	M	ouest	10, 12
		M	nord	10, 12
		N	nord	10, 12
		O	nord	10, 12
70-00 N 129-15 O	31	A	ouest	10, 12
		A	nord	10, 12
	21	D	nord	10, 12
		C	nord	10, 12
		B	nord	10, 12
		A	nord	10, 12
	11	D	nord	10, 12
	11	F	ouest	10, 12
		F	nord	12
		G	nord	12

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 5

		H	nord	12
	1	E	nord	12
		F	nord	12
		G	nord	12
		H	nord	12
70-00 N 129-00 O	51	E	nord	12
		F	nord	12
		G	nord	12
		H	nord	12
	41	E	nord	12
		F	nord	12
		G	nord	12
		I	ouest	12
		I	nord	12
	31	L	nord	12
		K	nord	12
		J	nord	12
		I	nord	12
		I	est	12
		H	est	12
		H	sud	12
		G	sud	12
		C	est	12
		C	sud	12
69-50 N 129-00 O	40	M	est	12
		M	sud	12
	50	I	est	12
		H	est	12
		A	est	12
	49	P	est	12
	39	L	nord	12
		L	est	12
		E	est	12
		D	est	12
	38	N	nord	12
		N	est	12
		K	est	12
		F	est	12
		C	est	12
	37	N	est	12
		K	est	12
		F	est	12
		C	est	12
		C	sud	12
	36	M	est	12
		K	nord	12
		K	est	12
		F	est	12
		B	nord	12
		B	est	12
	35	O	est	12

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 5

		J	est	12
		G	est	12
		B	est	12
	34	O	est	12
		J	est	12
		J	sud	12
		F	est	12
		F	sud	12
		D	est	12
	33	M	est	12
		L	est	12
		E	est	12
		C	nord	12
		C	est	12
	32	O	nord	12
		O	est	12
		I	nord	12
		I	est	12
	22	E	nord	12
		K	ouest	12
		N	ouest	12
		N	nord	12
		O	nord	12
		P	nord	12
	13	D	ouest	12
		D	nord	12
		C	nord	12
		B	nord	12
		H	ouest	12
		I	ouest	12
		P	ouest	12
	14	A	ouest	12
		H	ouest	12
		H	nord	12
	4	L	ouest	12
		L	nord	12
		N	ouest	12
		N	nord	12
		O	nord	12
	5	A	ouest	12
		H	ouest	12
		H	nord	12
69-50 N 128-45 O	55	E	nord	12
		F	nord	12
		F	est	12
		B	nord	12
		B	est	12
	54	O	est	12
		I	nord	12
	44	M	ouest	12
		M	nord	12

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 5

	45	C	ouest	12
		C	nord	12
		B	nord	12
		B	est	12
	44	O	est	12
		I	nord	12
	34	M	ouest	12
		M	nord	12
	35	C	ouest	12
		C	nord	12
		B	nord	12
		H	ouest	12
		H	nord	12
	25	E	nord	12
		F	nord	12
		G	nord	12
		I	ouest	12
		I	nord	12
	15	L	nord	12
		N	ouest	12
		N	nord	12
	16	B	ouest	12
		B	nord	12
		H	ouest	12
		I	ouest	12
		P	ouest	12
		P	nord	12
	7	D	ouest	12
		E	ouest	12
		E	nord	12
		K	ouest	12
		N	ouest	12
		N	nord	12
	8	B	ouest	12
		B	nord	12
		H	ouest	12
		H	nord	12
69-50 N 128-30 O	58	L	ouest	12
		L	nord	12
		N	ouest	12
		N	nord	12
		O	nord	12
	59	A	ouest	12
		A	nord	12
	49	E	ouest	12
		E	nord	12
		K	ouest	12
		K	nord	12
		J	nord	12
		P	ouest	12
		P	nord	12

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 5

	40	D	ouest	12
		E	ouest	12
		E	nord	12
		K	ouest	12
		N	ouest	12
70-00 N 128-30 O	31	C	ouest	12
		C	nord	12
		G	ouest	12
		J	ouest	12
		O	ouest	12
	32	B	ouest	12
		B	nord	12
		H	ouest	12
		I	ouest	12
		I	nord	12
	22	M	ouest	12
		M	nord	12
	23	C	ouest	12
		C	nord	12
		G	ouest	12
		G	nord	12
		I	ouest	12
		I	nord	12
	13	L	nord	12
		N	ouest	12
		N	nord	12
	14	B	ouest	12
		B	nord	12
		H	ouest	12
		H	nord	12
	4	E	nord	12
		K	ouest	12
		K	nord	12
		O	ouest	12
		O	nord	12
		P	nord	12
70-00 N 128-15 O	55	D	ouest	12
		D	nord	12
		F	ouest	12
		F	nord	12
		G	nord	12
		I	ouest	12
		I	nord	12
	45	M	ouest	12
		M	nord	12
	46	C	ouest	12
		C	nord	12
		G	ouest	12
		G	nord	12
		I	ouest	12
		I	nord	12

**Entente Final sur le transfert des responsabilités liées
aux terres et aux ressources des Territoires du Nord-Ouest
Ligne de Délimitation**

ANNEXE 5

	36	L	nord	12
		N	ouest	12
		N	nord	12
	37	B	ouest	12
		G	ouest	12
		J	ouest	12
		J	nord	12
		P	ouest	12
		P	nord	12
	27	M	nord	12
	28	C	ouest	12
		F	ouest	12
		F	nord	12
		J	ouest	12
		O	ouest	12
	29	B	ouest	12
		G	ouest	12
		G	nord	12
		I	ouest	12
		P	ouest	12

Reportez-vous à la clause 20 de la description par tenants et aboutissants pour le prolongement de la ligne.

June 11th / 2013
Date


Initiales